

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales 6678

1. Questions écrites (du n° 8313 au n° 8391 inclus) 6684

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 6664

Index analytique des questions posées 6670

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 6684

Action et comptes publics 6684

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 6685

Agriculture et alimentation 6685

Armées 6689

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 6689

Culture 6691

Économie et finances 6692

Éducation nationale et jeunesse 6693

Europe et affaires étrangères 6695

Intérieur 6696

Numérique 6697

Personnes handicapées 6698

Solidarités et santé 6698

Transition écologique et solidaire 6701

Transports 6705

Travail 6706

Ville et logement 6708

2. Réponses des ministres aux questions écrites 6738

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 6710

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 6723

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics 6738

Agriculture et alimentation 6740

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6741
Culture	6747
Économie et finances	6752
Éducation nationale et jeunesse	6773
Europe et affaires étrangères	6780
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	6781
Intérieur	6782
Justice	6797
Solidarités et santé	6805
Sports	6809
Transition écologique et solidaire	6810
Transports	6820

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8334 Transition écologique et solidaire. **Économie sociale.** *Financement de l'économie sociale et solidaire* (p. 6703).

B

Bérit-Débat (Claude) :

- 8365 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Ouverture d'une spécialité « art-cinéma et audiovisuel » au lycée de Ribérac* (p. 6694).

Berthet (Martine) :

- 8379 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste* (p. 6701).

Blondin (Maryvonne) :

- 8376 Ville et logement. **Copropriété.** *Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété* (p. 6708).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8391 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente* (p. 6706).

Botrel (Yannick) :

- 8337 Action et comptes publics. **Stations thermales, climatiques et de tourisme.** *Calcul de l'endettement des communes classées en « stations classées de tourisme »* (p. 6684).
- 8338 Action et comptes publics. **Enquêtes publiques.** *Remise en cause de la légitimité des enquêtes publiques et du rôle des commissaires enquêteurs* (p. 6685).

Bouloux (Yves) :

- 8378 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Démantèlement des éoliennes* (p. 6705).
- 8382 Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus* (p. 6706).
- 8383 Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus et attractivité des postes* (p. 6707).
- 8384 Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus et inégalités territoriales* (p. 6707).
- 8385 Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus dans les départements et régions d'outre-mer* (p. 6707).
- 8386 Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus et actions à l'échelle européenne* (p. 6707).

8387 Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus et aides aux petites et moyennes entreprises* (p. 6708).

Boyer (Jean-Marc) :

8340 Économie et finances. **Entreprises.** *Abattement fiscal dans le cas d'une cession d'entreprise* (p. 6693).

C

Cabanel (Henri) :

8347 Agriculture et alimentation. **Aide alimentaire.** *Précarité alimentaire* (p. 6687).

8352 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Crise des vocations dans les communes* (p. 6690).

8353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Catastrophes naturelles.** *Modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 6690).

8354 Transition écologique et solidaire. **Logement.** *Pertinence des aides pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 6703).

8355 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Difficultés du secteur de l'autoconsommation photovoltaïque* (p. 6704).

Cadic (Olivier) :

8323 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Projet de convention fiscale France-Moldavie* (p. 6692).

Cambon (Christian) :

8373 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Prolifération et destruction des nids de frelons asiatiques* (p. 6688).

Cazabonne (Alain) :

8342 Transition écologique et solidaire. **Plans d'urbanisme.** *Équilibre entre préservation et protection des espaces naturels et développement urbain* (p. 6703).

Chain-Larché (Anne) :

8326 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collectif par les agences de l'eau* (p. 6702).

Courteau (Roland) :

8366 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de la vente de bois* (p. 6688).

8367 Transports. **Automobiles.** *Prime à la conversion des véhicules anciens* (p. 6706).

D

Dagbert (Michel) :

8331 Transition écologique et solidaire. **Crédits.** *Conséquences de la baisse des crédits consacrés aux dispositifs locaux d'accompagnement* (p. 6702).

8332 Solidarités et santé. **Grippe.** *Pénurie de vaccins contre la grippe* (p. 6699).

Dallier (Philippe) :

8327 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide consacrée par la France à l'éducation* (p. 6695).

Darcos (Laure) :

- 8388 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Séparation capitalistique des activités de conseil et de vente des produits phytosanitaires* (p. 6689).

Deromedi (Jacky) :

- 8316 Agriculture et alimentation. **Français de l'étranger.** *Lutte contre le charançon du palmier* (p. 6685).
- 8329 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Protection sociale des pigistes à l'étranger* (p. 6698).

Deseyne (Chantal) :

- 8374 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accession des anciens instituteurs au grade « hors-classe »* (p. 6695).
- 8375 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Conséquences sanitaires pour les animaux d'élevage d'une exposition aux ondes électromagnétiques* (p. 6689).

Détraigne (Yves) :

- 8344 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Enrayer l'« agribashing »* (p. 6687).
- 8345 Intérieur. **Violence.** *Débordement des associations antispécistes* (p. 6696).
- 8358 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement.** *Réforme du baccalauréat et discriminations territoriales* (p. 6693).

Doineau (Élisabeth) :

- 8359 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Règlement local de publicité intercommunal* (p. 6690).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 8328 Transports. **Sécurité.** *Affranchissement des péages autoroutiers pour les véhicules d'intervention d'urgence* (p. 6705).

F**Fouché (Alain) :**

- 8341 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Situation et avenir des hypnotérapeutes* (p. 6699).
- 8369 Armées. **Éoliennes.** *Risques de perturbations des éoliennes sur les radars militaires* (p. 6689).
- 8372 Intérieur. **Finances locales.** *Application du dispositif dit de Cahors sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 6697).

Fournier (Bernard) :

- 8313 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Travaux concernés par le CITE pour l'année 2019* (p. 6684).
- 8318 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Dispositif « reconnu garant de l'environnement »* (p. 6701).

G

Gay (Fabien) :

8370 Culture. **Sécurité sociale (organismes)**. *Situation des auteurs et précarité* (p. 6691).

Gold (Éric) :

8389 Intérieur. **Accidents de la circulation**. *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation* (p. 6697).

Grand (Jean-Pierre) :

8377 Ville et logement. **Urbanisme**. *Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 6709).

Guérini (Jean-Noël) :

8320 Intérieur. **Délinquance**. *Prévalence des vols* (p. 6696).

8321 Solidarités et santé. **Natalité**. *Entretien prénatal précoce* (p. 6698).

H

Herzog (Christine) :

8314 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Politiques communautaires**. *Avenir du programme européen LEADER* (p. 6689).

8315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Transfert de la responsabilité du maire dans le domaine des déchets* (p. 6690).

8390 Solidarités et santé. **Élus locaux**. *Cotisations d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 6701).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8351 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques* (p. 6687).

J

Joly (Patrice) :

8325 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Attaques des épicéas par les scolytes en région Bourgogne-Franche-Comté* (p. 6686).

8349 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Rôle de l'État en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 6696).

K

Karoutchi (Roger) :

8317 Intérieur. **Manifestations et émeutes**. *Événements et sécurité publique* (p. 6696).

L

Lassarade (Florence) :

8348 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Reste à charge subi* (p. 6699).

Laurent (Daniel) :

- 8324 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques* (p. 6686).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 8356 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Représentation des entreprises du secteur éolien au sein de l'Office franco-allemand pour la transition énergétique* (p. 6704).
- 8357 Premier ministre. **Dettes publiques.** *Rôle de la Banque centrale européenne pour régler la crise de la dette* (p. 6684).

Lubin (Monique) :

- 8322 Économie et finances. **Bois et forêts.** *Pénurie de la ressource dans la filière bois* (p. 6692).

L**de la Provôté (Sonia) :**

- 8333 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Remboursement par l'État des primes à la conversion* (p. 6702).
- 8364 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs* (p. 6694).

6668

M**Marseille (Hervé) :**

- 8368 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Couverture maladie universelle et aide à la complémentaire santé* (p. 6700).

Masson (Jean Louis) :

- 8350 Intérieur. **Police (personnel de).** *Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers* (p. 6697).

Médevielle (Pierre) :

- 8346 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression progressive de contrôleurs à bord des trains de la région Occitanie* (p. 6706).

Micouleau (Brigitte) :

- 8362 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Réorganisation de la filière visuelle* (p. 6700).
- 8363 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Attractivité de la profession d'orthoptiste et stages* (p. 6700).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 8343 Numérique. **Internet.** *Illectronisme en Moselle* (p. 6697).

N

Noël (Sylviane) :

- 8380 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières* (p. 6705).
- 8381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale* (p. 6691).

P

Paccaud (Olivier) :

- 8335 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accession des enseignants au grade « hors classe »* (p. 6693).

Poniatowski (Ladislas) :

- 8360 Agriculture et alimentation. **Mer et littoral.** *Menace pour la coquille Saint-Jacques françaises* (p. 6688).
- 8361 Transition écologique et solidaire. **Pêche.** *Civelle menacée par le braconnage* (p. 6704).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 8336 Agriculture et alimentation. **Arboriculture.** *Gestion préventive de l'anthonome du poirier* (p. 6687).
- 8371 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Transport des personnes handicapées entre leur domicile et les centres pour enfants et adolescents handicapés* (p. 6698).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 8339 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Prélèvements sur un compte bancaire étranger pour l'acquittement de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 6685).

T

Tourenne (Jean-Louis) :

- 8319 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fiscalité.** *Médiation en matière fiscale* (p. 6685).
- 8330 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Orthoptistes et crise de la filière visuelle* (p. 6698).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents de la circulation

Gold (Éric) :

8389 Intérieur. *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation* (p. 6697).

Agriculture

Darcos (Laure) :

8388 Agriculture et alimentation. *Séparation capitalistique des activités de conseil et de vente des produits phytosanitaires* (p. 6689).

Hugonet (Jean-Raymond) :

8351 Agriculture et alimentation. *Séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques* (p. 6687).

Laurent (Daniel) :

8324 Agriculture et alimentation. *Ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques* (p. 6686).

Noël (Sylviane) :

8380 Transition écologique et solidaire. *Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières* (p. 6705).

6670

Aide alimentaire

Cabanel (Henri) :

8347 Agriculture et alimentation. *Précarité alimentaire* (p. 6687).

Animaux

Deseyne (Chantal) :

8375 Agriculture et alimentation. *Conséquences sanitaires pour les animaux d'élevage d'une exposition aux ondes électromagnétiques* (p. 6689).

Animaux nuisibles

Cambon (Christian) :

8373 Agriculture et alimentation. *Prolifération et destruction des nids de frelons asiatiques* (p. 6688).

Arboriculture

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8336 Agriculture et alimentation. *Gestion préventive de l'anthonome du poirier* (p. 6687).

Automobiles

Courteau (Roland) :

8367 Transports. *Prime à la conversion des véhicules anciens* (p. 6706).

de la Provôté (Sonia) :

8333 Transition écologique et solidaire. *Remboursement par l'État des primes à la conversion* (p. 6702).

B

Bois et forêts

Joly (Patrice) :

8325 Agriculture et alimentation. *Attaques des épicéas par les scolytes en région Bourgogne-Franche-Comté* (p. 6686).

Lubin (Monique) :

8322 Économie et finances. *Pénurie de la ressource dans la filière bois* (p. 6692).

C

Catastrophes naturelles

Cabanel (Henri) :

8353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 6690).

Chirurgiens-dentistes

Marseille (Hervé) :

8368 Solidarités et santé. *Couverture maladie universelle et aide à la complémentaire santé* (p. 6700).

Communes

Noël (Sylviane) :

8381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale* (p. 6691).

Coopération

Dallier (Philippe) :

8327 Europe et affaires étrangères. *Aide consacrée par la France à l'éducation* (p. 6695).

Copropriété

Blondin (Maryvonne) :

8376 Ville et logement. *Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété* (p. 6708).

Crédits

Dagbert (Michel) :

8331 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la baisse des crédits consacrés aux dispositifs locaux d'accompagnement* (p. 6702).

D**Délinquance**

Guérini (Jean-Noël) :

8320 Intérieur. *Prévalence des vols* (p. 6696).

Dettes publiques

Loisier (Anne-Catherine) :

8357 Premier ministre. *Rôle de la Banque centrale européenne pour régler la crise de la dette* (p. 6684).

E**Eau et assainissement**

Chain-Larché (Anne) :

8326 Transition écologique et solidaire. *Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collectif par les agences de l'eau* (p. 6702).

Joly (Patrice) :

8349 Intérieur. *Rôle de l'État en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 6696).

Économie sociale

Apurceau-Poly (Cathy) :

8334 Transition écologique et solidaire. *Financement de l'économie sociale et solidaire* (p. 6703).

Élus locaux

Cabanel (Henri) :

8352 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise des vocations dans les communes* (p. 6690).

Herzog (Christine) :

8390 Solidarités et santé. *Cotisations d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 6701).

Emploi

Bouloux (Yves) :

8382 Travail. *Emplois non pourvus* (p. 6706).

8383 Travail. *Emplois non pourvus et attractivité des postes* (p. 6707).

8384 Travail. *Emplois non pourvus et inégalités territoriales* (p. 6707).

8385 Travail. *Emplois non pourvus dans les départements et régions d'outre-mer* (p. 6707).

8386 Travail. *Emplois non pourvus et actions à l'échelle européenne* (p. 6707).

8387 Travail. *Emplois non pourvus et aides aux petites et moyennes entreprises* (p. 6708).

Énergies nouvelles

Cabanel (Henri) :

8355 Transition écologique et solidaire. *Difficultés du secteur de l'autoconsommation photovoltaïque* (p. 6704).

Enquêtes publiques

Botrel (Yannick) :

8338 Action et comptes publics. *Remise en cause de la légitimité des enquêtes publiques et du rôle des commissaires enquêteurs* (p. 6685).

Enseignants

Deseyne (Chantal) :

8374 Éducation nationale et jeunesse. *Accession des anciens instituteurs au grade « hors-classe »* (p. 6695).

de la Provôté (Sonia) :

8364 Éducation nationale et jeunesse. *Accès au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs* (p. 6694).

Paccaud (Olivier) :

8335 Éducation nationale et jeunesse. *Accession des enseignants au grade « hors classe »* (p. 6693).

Enseignement

Détraigne (Yves) :

8358 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du baccalauréat et discriminations territoriales* (p. 6693).

Entreprises

Boyer (Jean-Marc) :

8340 Économie et finances. *Abattement fiscal dans le cas d'une cession d'entreprise* (p. 6693).

Environnement

Fournier (Bernard) :

8318 Transition écologique et solidaire. *Dispositif « reconnu garant de l'environnement »* (p. 6701).

Éoliennes

Bouloux (Yves) :

8378 Transition écologique et solidaire. *Démantèlement des éoliennes* (p. 6705).

Fouché (Alain) :

8369 Armées. *Risques de perturbations des éoliennes sur les radars militaires* (p. 6689).

Loisier (Anne-Catherine) :

8356 Transition écologique et solidaire. *Représentation des entreprises du secteur éolien au sein de l'Office franco-allemand pour la transition énergétique* (p. 6704).

Exploitants agricoles

Détraigne (Yves) :

8344 Agriculture et alimentation. *Enrayer l'« agribashing »* (p. 6687).

F

Finances locales

Fouché (Alain) :

8372 Intérieur. *Application du dispositif dit de Cahors sur les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 6697).

Fiscalité

Tourenne (Jean-Louis) :

8319 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Médiation en matière fiscale* (p. 6685).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

8323 Économie et finances. *Projet de convention fiscale France-Moldavie* (p. 6692).

Deromedi (Jacky) :

8316 Agriculture et alimentation. *Lutte contre le charançon du palmier* (p. 6685).

8329 Solidarités et santé. *Protection sociale des pigistes à l'étranger* (p. 6698).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8339 Action et comptes publics. *Prélèvements sur un compte bancaire étranger pour l'acquittement de l'impôt sur la fortune immobilière* (p. 6685).

G

Grippe

Dagbert (Michel) :

8332 Solidarités et santé. *Pénurie de vaccins contre la grippe* (p. 6699).

H

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8371 Personnes handicapées. *Transport des personnes handicapées entre leur domicile et les centres pour enfants et adolescents handicapés* (p. 6698).

I

Impôt sur le revenu

Fournier (Bernard) :

8313 Action et comptes publics. *Travaux concernés par le CITE pour l'année 2019* (p. 6684).

Intercommunalité

Doineau (Élisabeth) :

8359 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement local de publicité intercommunale* (p. 6690).

Herzog (Christine) :

8315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de la responsabilité du maire dans le domaine des déchets* (p. 6690).

Internet

Mizzon (Jean-Marie) :

8343 Numérique. *Illectronisme en Moselle* (p. 6697).

L

Logement

Cabanel (Henri) :

- 8354 Transition écologique et solidaire. *Pertinence des aides pour les travaux de rénovation énergétique* (p. 6703).

Lycées

Bérit-Débat (Claude) :

- 8365 Éducation nationale et jeunesse. *Ouverture d'une spécialité « art-cinéma et audiovisuel » au lycée de Ribérac* (p. 6694).

M

Manifestations et émeutes

Karoutchi (Roger) :

- 8317 Intérieur. *Événements et sécurité publique* (p. 6696).

Mer et littoral

Poniatowski (Ladislas) :

- 8360 Agriculture et alimentation. *Menace pour la coquille Saint-Jacques françaises* (p. 6688).

N

Natalité

Guérini (Jean-Noël) :

- 8321 Solidarités et santé. *Entretien prénatal précoce* (p. 6698).

O

Office national des forêts (ONF)

Courteau (Roland) :

- 8366 Agriculture et alimentation. *Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de la vente de bois* (p. 6688).

P

Pêche

Poniatowski (Ladislas) :

- 8361 Transition écologique et solidaire. *Civelle menacée par le braconnage* (p. 6704).

Plans d'urbanisme

Cazabonne (Alain) :

- 8342 Transition écologique et solidaire. *Équilibre entre préservation et protection des espaces naturels et développement urbain* (p. 6703).

Police (personnel de)

Masson (Jean Louis) :

8350 Intérieur. *Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers* (p. 6697).

Politiques communautaires

Herzog (Christine) :

8314 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Avenir du programme européen LEADER* (p. 6689).

Professions et activités paramédicales

Berthet (Martine) :

8379 Solidarités et santé. *Déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste* (p. 6701).

Fouché (Alain) :

8341 Solidarités et santé. *Situation et avenir des hypnothérapeutes* (p. 6699).

Micouleau (Brigitte) :

8362 Solidarités et santé. *Réorganisation de la filière visuelle* (p. 6700).

8363 Solidarités et santé. *Attractivité de la profession d'orthoptiste et stages* (p. 6700).

Tourenne (Jean-Louis) :

8330 Solidarités et santé. *Orthoptistes et crise de la filière visuelle* (p. 6698).

S

Sécurité

Estrosi Sassone (Dominique) :

8328 Transports. *Affranchissement des péages autoroutiers pour les véhicules d'intervention d'urgence* (p. 6705).

Sécurité sociale (organismes)

Gay (Fabien) :

8370 Culture. *Situation des auteurs et précarité* (p. 6691).

Sécurité sociale (prestations)

Lassarade (Florence) :

8348 Solidarités et santé. *Reste à charge subi* (p. 6699).

Stations thermales, climatiques et de tourisme

Botrel (Yannick) :

8337 Action et comptes publics. *Calcul de l'endettement des communes classées en « stations classées de tourisme »* (p. 6684).

T

Trains à grande vitesse (TGV)

Bonnefoy (Nicole) :

8391 Transports. *Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente* (p. 6706).

Transports ferroviaires

Médevielle (Pierre) :

8346 Transports. *Suppression progressive de contrôleurs à bord des trains de la région Occitanie* (p. 6706).

U

Urbanisme

Grand (Jean-Pierre) :

8377 Ville et logement. *Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 6709).

V

Violence

Détraigne (Yves) :

8345 Intérieur. *Débordement des associations antispécistes* (p. 6696).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Temps de travail autorisé dans l'État de résidence pour les travailleurs transfrontaliers

571. – 27 décembre 2018. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le temps de travail autorisé dans l'État de résidence pour les travailleurs transfrontaliers. Le 17 décembre 2018, le Sénat a adopté le projet de loi n° 1507 (Assemblée nationale, XVe législature) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. Cette convention fiscale, régulièrement réactualisée depuis sa signature le 1^{er} avril 1958, et modifiée à quatre reprises, comprend, notamment, un préambule et trente et un articles. Dans cette nouvelle convention, signée le 20 mars 2018, l'article 14, plus précisément, retient plus particulièrement l'attention des Mosellans. Il y est, en effet, bien pris en compte la situation spécifique des travailleurs frontaliers qui résident en France et exercent leur activité au Luxembourg. De fait, une règle permet, pour des raisons de simplification administrative, que ces travailleurs demeurent soumis à l'impôt dans l'État d'exercice de leur activité lorsqu'ils travaillent - au maximum - vingt-neuf jours par an de leur État de résidence. Ce seuil est exclusivement fiscal. Aussi, les travailleurs frontaliers pourront-ils télétravailler plus de vingt-neuf jours par an de leur État de résidence. Néanmoins, dans ce cas, les rémunérations reçues à ce titre ne seront imposables que dans cet État. La règle introduite dans cette nouvelle convention fiscale constituerait donc un équilibre entre la nécessité de faciliter la mobilité transfrontalière et la préservation des intérêts du Trésor français. Pour autant, la question de la mobilité transfrontalière est loin d'être réglée. Il faut parfois deux heures de trajet sinon plus pour rejoindre le Luxembourg. Or, à partir de la Moselle, les autoroutes comme les transports en commun sont sursaturés par plus de 70 000 personnes qui traversent chaque jour la frontière pour rejoindre leur lieu de travail. Cela participe du mécontentement de ces travailleurs qui va grandissant et qu'il conviendrait d'entendre. Si le télétravail n'est certes pas la panacée, il lui demande néanmoins si ce délai de vingt-neuf jours ne pourrait être doublé et porté à cinquante-huit jours par exemple. Cela relève du simple bon sens, répondrait à des considérations sociales, environnementales et économiques et donnerait satisfaction à nombre de nos concitoyens épuisés par tant d'arguties.

6678

Dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques

572. – 27 décembre 2018. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur le déblocage des dotations de solidarité lors des catastrophes naturelles. En juin 2018, le département des Hautes-Pyrénées a été victime une nouvelle fois d'une vague d'intempéries occasionnant des crues mais également des dégâts matériels conséquents pour les collectivités locales. Ainsi, nombre d'entre elles ont demandé à disposer de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques prévue à l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Si le fonctionnement de cette dotation a été rénové en 2016, des difficultés subsistent. Entre l'évaluation des dégâts, l'estimation du coût des travaux, la première décision sur les financements ou arrêtés attributifs de subventions des dommages et le versement de cette dotation, il s'écoule généralement plus d'un an. Pour les collectivités les plus fragiles, c'est hélas beaucoup trop long et cela les laisse dans l'embarras. En effet beaucoup d'entre elles n'ont pas une trésorerie suffisante et doivent avancer le financement de travaux qui, eux, ne peuvent attendre. La commune de Bourg-de-Bigorre (65) a, par exemple, dû avancer près de 180 000 euros de travaux alors même qu'elle dispose d'un budget moyen d'à peine 150 000 euros par an. Aussi, elle lui demande quand seront versées les dotations de solidarités pour les intempéries de juin 2018 et comment pourrait être simplifié l'octroi de cette dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales.

Multipliation d'actions violentes de militants « végans »

573. – 27 décembre 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la multiplication d'actions de violences menées par des militants « végans » anti-viande et anti-

élevage à l'encontre de boucheries-charcuteries, fromageries, abattoirs ou exploitations agricoles, source de réelles inquiétudes pour les professionnels de la filière agro-alimentaire. Les militants restent encore ultra-minoritaires, certes. Mais le phénomène ne cesse de prendre de l'ampleur. Entre 2017 et 2018, plus d'une centaine d'actions illégales ont eu lieu partout en France, et notamment dans le département de la Mayenne, terre d'élevage par excellence. En juin 2018, une boucherie de Laval a été victime d'intimidation. À la mi-novembre de la même année, des activistes « végans » ont tourné des vidéos contre l'élevage intensif dans des exploitations. Les artisans, exploitants et éleveurs mayennais ne remettent aucunement en cause la nécessité de prendre en compte le bien-être animal. Mais ils souffrent de cette méfiance qui s'installe, alors même que leurs activités, sont, elles, légales. Ils sont sous-pression et craignent de nouvelles intrusions de militants. Certains barricadent leurs exploitations, installent des caméras pour se protéger. Il souhaite savoir si elle condamne avec la plus grande fermeté ces actions radicales et si s'interroge sur l'évolution du cadre législatif possible pour protéger concrètement les éleveurs.

Accès au numéro fiscal

574. – 27 décembre 2018. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'accès au numéro fiscal. En effet, par expérience, il s'est rendu compte que sans son avis d'imposition sous la main il était difficile voire impossible de récupérer son numéro fiscal. En effet, les agents « d'impôts-service », mis en place par le Gouvernement, sont dans l'incapacité de le transmettre par téléphone. Le numéro fiscal est indispensable à nos concitoyens notamment au moment de payer leurs impôts. Il lui demande quelles moyens le Gouvernement compte prendre afin de faciliter l'accès aux Français à leur numéro fiscal.

Transfert de la gestion des digues

575. – 27 décembre 2018. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les modalités de transfert de la gestion des digues au bloc communal en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM). À compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) sont devenus gestionnaires des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire. Ils ont dès lors pour obligation de déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement ; d'annoncer les performances qu'ils assignent à ces ouvrages, ainsi que les zones protégées correspondantes ; et d'indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées. Afin de faciliter la transition entre les anciens et les nouveaux gestionnaires, des périodes transitoires sont prévues. La loi MAPTAM prévoit principalement au bénéfice des EPCI-FP : la mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes morales de droit public et achevées avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM ; et la mise à disposition d'ouvrages et d'infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, qui n'ont pas été créés pour la prévention des inondations mais qui peuvent y contribuer eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques. Conformément aux dispositions du IV de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014, l'État ou l'un de ses établissements publics, lorsqu'il gère des digues à la date d'entrée en vigueur de cette loi, continue d'assurer cette gestion pour le compte de l'EPCI-FP pendant une durée de dix ans à compter de cette date, soit jusqu'au 28 janvier 2024. Et il est prévu qu'une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. De telles conventions définissent le rôle précis de l'État et l'affectation détaillée des concours qu'il apporte pour l'exécution de tâches matérielles liées aux diverses obligations réglementaires (réalisation d'un état des lieux avant transfert, établissement des études de dangers, production des consignes, surveillance et entretien régulier des ouvrages etc.). Compte tenu des nombreuses inquiétudes que soulève cette perspective de transfert qui interviendra désormais dans cinq ans, elle lui demande quels moyens financiers et techniques ont effectivement été programmés par l'État pour assurer la remise en bon état des digues dont il a la gestion aux EPCI en 2024.

Dédoublage de la réduction de loyer de solidarité

576. – 27 décembre 2018. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la politique du Gouvernement en matière de logement social. En effet, la concentration annoncée des bailleurs sociaux couplée à une baisse de leurs ressources inquiète fortement les offices publics de l'habitat. En effet, ce mouvement a été engagé par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 couplée à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique avec : la

mise en place de la réduction de loyer de solidarité (RLS) pour compenser la baisse des aides personnalisées au logement (APL), l'augmentation de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), l'augmentation de la contribution à la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), la taxe sur les ventes d'habitations à loyer modéré (HLM). Certes, des compensations existent comme : la vente d'HLM pour créer des ressources supplémentaires, le taux d'endettement limité à 50 % par la caisse des dépôts et consignations (CDC), les prêts de haut de bilan bonifiés (PHBB) première et deuxième génération consentis par la CDC, un dernier prêt de la CDC dit « booster » pour favoriser la construction neuve. Ces compensations sont insuffisantes au vu de la multiplicité de tous ces lourds facteurs qui ont un impact lourd sur les organismes de logements sociaux. En effet, ces derniers sont obligés de se regrouper ce qui réduit fortement les acteurs sur les territoires en capacité de développer et de gérer le patrimoine locatif social. Le doublement de la réduction de loyer de solidarité, programmé pour 2020, va accélérer ce mouvement néfaste pour nos agences nationales de l'habitat. Ainsi, il lui demande de bien vouloir revenir sur la réduction de loyer de solidarité prévu pour 2020.

État budgétaire des hôpitaux seino-marins

577. – 27 décembre 2018. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hôpitaux seino-marins. Elle s'inquiète notamment de l'état budgétaire de plusieurs structures hospitalières dans ce territoire et des conséquences de cette situation sur la qualité des soins et leur accessibilité.

Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

578. – 27 décembre 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il y a plusieurs mois, un mouvement social est né au sein des EHPAD dénonçant les conditions de travail des salariés et les conditions de prise en charge de nos aînés au sein de ces structures. Cette mobilisation récurrente traduit le profond malaise existant dans ce secteur et notamment au sein des EHPAD publics qui sont particulièrement pénalisés par la dernière réforme tarifaire entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. Le plan 2007-2012 « solidarité grand âge », face à la montée du vieillissement démographique et au développement des pathologies neuro-dégénératives qui induisent un vieillissement pathologique avec des incapacités majeures pour les malades, prévoyait pour ces structures une progression des ratios d'encadrement selon le principe d'un soignant pour une personne âgées et un développement des unités spécialisées, pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) et unités d'hébergement renforcé (UHR), pour mieux prendre en charge ces pathologies. Les objectifs affichés sont loin d'être atteints puisque, selon la dernière étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), en 2017, le ratio d'encadrement est de 0,6. En outre, moins de 25 % des EHPAD disposent d'un PASA et moins de 3 % d'entre eux disposent d'une UHR, alors même que les patients souffrant de maladies neuro-dégénératives représentent plus de 70 % de la population accueillie en EHPAD. La réforme budgétaire qui prévoit une tarification forfaitaire de ces structures en fonction du niveau de dépendance et de la charge en soins requis des résidents accueillis se traduit de fait par une augmentation du financement de la sécurité sociale, mais aussi par une baisse concomitante des dotations départementales de dépendance et, finalement, par une stagnation voire une régression des moyens attribués aux établissements. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les EHPAD publics dont les tarifs habilités à l'aide sociale pour l'ensemble de leur capacité sont encadrés par les départements ; ils ne peuvent donc pas répercuter les charges non prises en compte par la sécurité sociale ou la dépendance sur le tarif facturé à l'utilisateur. Face à de telles inégalités de financement, la ministre des solidarités et de la santé a prononcé jusqu'au 1^{er} janvier 2019 un moratoire dans l'application de la réforme budgétaire. Elle lui demande donc quelles sont les mesures correctives envisagées pour 2019 afin de permettre aux EHPAD publics de voir leurs financements augmenter effectivement, pour atteindre l'objectif fixé il y a dix ans d'un soignant pour un résident.

Gestion des appels d'urgence

579. – 27 décembre 2018. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des appels d'urgence. Le 7 décembre 2018, un rapport commun de l'inspection générale de l'administration (IGA) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), portant sur les nécessaires évolutions du référentiel en matière de secours d'urgence aux personnes, est rendu public. Ce rapport préconise, non pas l'organisation des plates-formes départementales 15-18 dont l'efficacité est avérée puisqu'elles fonctionnent dans vingt et un départements, mais des plates-formes supra-régionales correspondant peu ou prou aux zones de défense. Cette

proposition réduit à néant le travail du Sénat. Le président de la République, dans son intervention du 6 octobre 2017, rappelait son attachement au volontariat et à l'excellence de notre modèle de sécurité civile. Il insistait également sur la nécessité de « mettre en place des plates-formes uniques d'appels telles qu'elles existent déjà dans de nombreux départements ». Dans le contexte de violence que connaît notre pays, tous les esprits sont tournés vers la protection de nos populations. Au-delà des conservatismes, il s'avère urgent de faire évoluer les systèmes de réception des appels d'urgence des acteurs publics que sont les sapeurs-pompiers, les services d'aide médicale urgente (SAMU), la police et la gendarmerie. Il est vraiment regrettable que le rapport IGA-IGAS ignore totalement l'option consistant à faire du 112 l'unique numéro d'urgence, en s'appuyant sur les synergies de proximité et les expériences départementales réussies. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à la modernisation de l'action publique par la création de plates-formes de « proximité » ou départementales, ce qui permettrait aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et aux sapeurs-pompiers, de piloter, enfin, la mission de secours d'urgence aux personnes (SUAP) qu'ils accomplissent seuls dans 95 % des cas, en palliant, bien souvent, les carences du système de santé.

Retards de remboursement des primes à la conversion et bonus écologiques

580. – 27 décembre 2018. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les retards de remboursement des primes à la conversion et bonus écologiques, et leurs conséquences pour les professionnels du secteur de l'automobile. Les primes à la conversion et bonus écologiques connaissent un réel succès, et les professionnels de la distribution automobile sont amenés, dans ce cadre, à effectuer des avances de trésorerie non négligeables. Or, les retards de remboursement de ces avances par l'agence des services de paiement (ASP) s'accumulent et mettent en péril la stabilité économique de la filière. De même, un phénomène d'engorgement des centres agréés pour la destruction des véhicules hors d'usage participe à retarder le processus de remboursement. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions sont envisagées pour que les remboursements se fassent dans les meilleurs délais, afin de ne pas pénaliser les professionnels qui participent à accélérer le renouvellement du parc automobile français.

Nuisances sonores liées aux transports ferroviaires

581. – 27 décembre 2018. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'article 36 de la n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire qui prévoyait, dans les cinq mois de la publication de la loi, la remise d'un rapport par le Gouvernement sur les nuisances sonores des infrastructures ferroviaires. Ce rapport aurait dû être remis le 27 novembre 2018. Or, les associations et collectifs représentant notamment les riverains de la ligne à grande vitesse Pays de Loire-Bretagne mise en service en juillet 2017 attendent la remise de ce rapport compte tenu des graves nuisances sonores subies par les populations des communes traversées. En effet, l'amendement sénatorial à l'origine de cet article de loi insistait « sur la nécessité de réviser la réglementation en vigueur en y intégrant la notion d'émergence de bruit pour différencier les situations, élaborer des indicateurs pertinents et représentatifs du vécu des personnes et des situations réelles et en tirer les conséquences au niveau de la conception et réalisation des infrastructures ». Il lui demande de lui exposer les raisons du retard dans la remise du rapport et de lui préciser sa date de publication.

Désamiantage du tribunal de grande instance de Créteil

582. – 27 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal de grande instance (TGI) de Créteil. Depuis plus de vingt ans, des personnels dénoncent la présence d'amiante dans les locaux du TGI, responsable de nombreuses maladies et certainement du décès d'une ancienne magistrate. Après plusieurs années de déni de la part des autorités concernées, une expertise du bâtiment a démontré en 2006 que de l'amiante était bien présente dans les dalles au sol, les cloisons de bureaux, ou les volets coupe-feu. Dans la salle des archives où sont stockés les dossiers, le taux d'amiante atteignait 38 fibres par litre avant un désamiantage en 2009, puis 22,6 fibres par litre après les travaux, quand le seuil légal est de 5 fibres. La mobilisation d'une alliance syndicale réunissant magistrats, policiers et fonctionnaires du TGI commence à être entendue, puisque les services du ministère ont assuré qu'un suivi médical était assuré pour tous les agents qui en faisaient la demande. Néanmoins, elle lui demande si elle n'estime pas qu'il serait plutôt indispensable de prévoir un suivi obligatoire de toutes les personnes travaillant ou ayant travaillé au TGI. Par ailleurs, elle lui demande si elle peut lui confirmer le calendrier des travaux, censés débiter au printemps 2019 et si une enveloppe budgétaire de 5,2 millions d'euros pour le désamiantage est bien prévue. Après des années d'attente et de faux espoirs, les

personnels ont besoin de certitudes. Enfin, elle lui demande si elle peut intervenir auprès du président du TGI afin qu'un comité d'hygiène et de sécurité, extraordinaire, commun aux ministères de l'intérieur, de la justice, des armées et au conseil départemental du Val-de-Marne, puisse se tenir dans les plus brefs délais. Cette demande légitime demeure refusée jusqu'à présent. Elle est pourtant nécessaire pour que puissent être enfin abordées les mesures à prendre pour protéger et suivre les personnels et le public exposés à l'amiante.

Devenir des sapeurs-pompiers volontaires

583. – 27 décembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et ses conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Elle souhaite relayer les doutes et la demande que lui a exprimés en décembre 2018 le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP) de la Gironde. La représentation parlementaire a été saisie, à de nombreuses reprises ces derniers mois, de la question de la pérennité des services de secours d'urgence aux personnes, dans un contexte de nouvelles menaces (catastrophes naturelles liées au réchauffement climatique, terrorisme...) qui suscitent de fortes inquiétudes chez les élus locaux et les sapeurs-pompiers, en France comme dans les autres États-membres. Alors que le modèle de secours français repose sur la complémentarité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, l'UDSP et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) s'inquiètent d'un texte qui viendrait transposer en droit interne cette directive en mobilisant les dérogations prévues par son article 17. En effet, toute assimilation des SPV à des travailleurs pourrait altérer profondément le cadre juridique les concernant, tout comme la nature de leur relation avec les employeurs. Celle-ci passerait alors d'une logique de disponibilité à une logique de cumul d'emplois occasionnant des difficultés pour les SPV dans l'accès à l'emploi, des contraintes de gestion et des préjudices pour les employeurs. C'est pourquoi la FNSPF demande aux pouvoirs publics de trancher directement cette question politique majeure par une initiative au niveau de l'Union européenne, préalablement aux élections européennes de mai 2019. La FNSPF demande par conséquent à ce qu'un dispositif législatif européen propre aux sapeurs-pompiers soit mis en place, assurant ainsi un cadre bien plus protecteur à notre modèle de secours reconnu.

6682

Malaise des personnels de l'hôpital public

584. – 27 décembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le malaise insupportable des personnels de l'hôpital public. Si la concertation lancée à l'occasion du plan « ma santé 2022 » a fait naître beaucoup d'espoir auprès des hospitaliers, des sujets majeurs ont en revanche été éludés. La révision indispensable de certains périmètres de groupements hospitaliers de territoire n'est pas abordée. La réorganisation impérieuse des organismes d'État est totalement absente. L'impulsion attendue pour répondre à l'urgence, tant en termes de choc d'attractivité médicale pour les carrières hospitalières que d'investissements pour la transformation, n'a pas été donnée. Mais surtout, qu'est-il prévu à court terme en réponse au malaise hospitalier actuel ? Visiblement rien... La résignation des personnels se transforme progressivement en colère, tant ils sont attachés à leurs valeurs qui se trouvent bafouées par la désintégration de l'hôpital public vécue au quotidien. Un plan d'urgence de mesures transitoires doit être mis en œuvre pour sauver l'hôpital public, qui ne peut plus répondre aux carences du système avec de moins en moins de moyens. La lutte contre les gaspillages doit aussi débiter sans attendre. Celle-ci doit s'appuyer sur une analyse de la pertinence des pratiques médicales et soignantes conduite par tous quel que soit leur mode d'exercice. Il faut envoyer un signal politique fort et surtout concret à l'ensemble des professionnels hospitaliers de plus en plus exaspérés, avant d'atteindre le point de non-retour. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces enjeux majeurs pour l'avenir de l'hôpital public et de notre système de santé.

Éolien flottant

585. – 27 décembre 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite interroger **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir le développement de l'éolien flottant. La France a été le premier pays à développer l'éolien flottant et la filière dispose aujourd'hui d'un potentiel important pour se développer et assurer des coûts compétitifs de l'électricité. Les projets ne cessent d'ailleurs de se multiplier en la matière. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), dévoilée en décembre 2018, devait constituer l'occasion d'engager pleinement le pays dans une profonde transformation de modèle énergétique, notamment en soutenant les énergies marines dont l'éolien flottant. Pour donner un avenir à cette technologie, les objectifs nationaux auraient dû être à la hauteur des investissements

industriels demandés. Or, force est de constater que la PPE manque cruellement d'ambition : les appels d'offres sont décalés de deux ans, risquant d'enrayer la compétitivité de la France en la matière par rapport aux autres pays et reportant, encore une fois, une transition énergétique pourtant absolument nécessaire. Le 6 décembre 2018, une commission d'enquête a rendu un avis favorable à la construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de l'île de Groix et de Belle-Île-en-Mer et à son raccordement au réseau public d'électricité. Si la décision du préfet, au premier trimestre 2019, s'avérait positive, la construction pourrait être amorcée pour une mise en service à l'horizon 2021. En outre, la région Bretagne a scellé, en septembre 2018, un nouvel accord de partenariat avec le groupe WPD, producteur d'électricité 100 % renouvelable, sur l'éolien flottant. Le développement de la filière des énergies marines constitue une priorité forte pour cette collectivité, qui s'est traduite, dès 2016, par le vote d'une véritable stratégie en la matière au sein de laquelle l'éolien flottant tient une large place. La Bretagne a effectué un important travail pour déterminer les zones propices en mer à l'accueil de ces futurs parcs. L'éolien flottant constitue pour la Bretagne, comme pour la France, une véritable opportunité, qui permettrait de créer des emplois, de réduire les coûts de l'électricité produite et de mieux protéger l'environnement. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour favoriser davantage le développement de l'éolien flottant.

Difficultés liées à la réforme des lycées

586. – 27 décembre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la réforme des lycées. En effet, cette réforme prévoit de mettre fin aux séries générales pour proposer une carte de spécialités aux lycéens. Toutefois, certaines classes font actuellement l'objet d'un aménagement de leur temps scolaire pour permettre aux élèves d'effectuer d'autres activités extra-scolaires telles que des activités culturelles ou sportives. Or, la nouvelle organisation proposée par le Gouvernement vient contrarier la mise en place de ces temps aménagés, pourtant essentiels pour de nombreux étudiants. Ces classes se trouveront donc supprimées. Aussi souhaiterait-elle savoir comment le Gouvernement va favoriser le maintien de ces classes qui sont une chance d'excellence pour notre jeunesse.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Rôle de la Banque centrale européenne pour régler la crise de la dette

8357. – 27 décembre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle qui pourrait être donné à la Banque centrale européenne (BCE) afin de régler la crise de la dette des États. Le traité de Maastricht donne une définition des missions de la Banque centrale européenne. De nombreux économistes ont souligné que pour mettre un coup d'arrêt à la crise de la dette, la BCE annonce un taux d'intérêt plafond sur les dettes publiques et son intention de racheter sans limitation les titres de dette si ce taux est dépassé sur le marché. Or l'actuel dirigeant de cette institution comme son prédécesseur se sont refusés jusqu'ici à une telle politique en invoquant la lettre des traités et le statut de la BCE. La fin annoncée, en décembre 2018, du programme d'achat d'obligations de la BCE qui a permis, semble-t-il, d'injecter près de 2 600 milliards d'euros sur les marchés pour lutter contre la déflation et doper la reprise, remet sur la table la question du rôle de la BCE dans le règlement de la crise de la dette. Elle lui demande donc si la BCE ne pourrait pas devenir, comme la « Fed » américaine, un outil économique plus puissant au service des États européens en leur permettant d'être moins contraints par la dette détenue par les banques.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Travaux concernés par le CITE pour l'année 2019

8313. – 27 décembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les travaux concernés par le CITE, pour l'année 2019. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) est un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectuées par le contribuable pour la qualité environnementale de son logement. L'efficacité écologique et économique des dispositifs fiscaux, tel le CITE, est réelle. Afin que le dispositif CITE puisse véritablement bénéficier à tous et permette de dynamiser le nombre de chantiers, il est aujourd'hui nécessaire de renforcer l'accompagnement financier des ménages dans la réalisation de travaux, confortant ainsi l'activité et le marché de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Hélas, ni le périmètre, ni l'enveloppe du CITE n'ont été modifiés. Comment, dans ces conditions, prétendre accélérer la transformation des bâtiments que le président de la République a appelée de ses vœux et, dans le même temps, réduire considérablement l'enveloppe du CITE pour 2019. Dans ces conditions, il est clair que les objectifs fixés par le Gouvernement ne pourront être atteints. Depuis cet été 2018, la rénovation des anciennes fenêtres par des fenêtres plus performantes n'est plus éligible au CITE. Pour que le CITE demeure un levier central du plan de rénovation énergétique, il est indispensable qu'il englobe le remplacement des anciennes fenêtres. La rénovation représente 80 % du marché de la fenêtre, les conséquences de la disparition du CITE risquent d'être lourdes et périlleuses pour toute la filière. Cela va aussi éloigner certains professionnels des certifications et des dispositifs RGE. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réintégrer le remplacement des anciennes fenêtres dans le bouquet de travaux éligibles au CITE 2019.

Calcul de l'endettement des communes classées en « stations classées de tourisme »

8337. – 27 décembre 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calcul d'endettement des communes classées en « stations classées de tourisme ». Ces communes, dont l'activité principale est la fréquentation touristique, comptent une population beaucoup plus importante pendant les périodes de vacances et les weekends. Le versement de la dotation globale de fonctionnement par l'État est calculé en prenant en compte les résidents secondaires. Or, le calcul de la dette communale est chiffré sur la population de l'INSEE. Dans ces conditions, pour certaines de ces communes, le montant de cette dette peut être particulièrement élevé en raison de la réalisation d'aménagement, d'équipement et de travaux nécessaires à l'accueil des habitants estivaux. Il apparaît ainsi injuste que la dette de ces communes soit calculée avec les chiffres de l'INSEE qui ont pour effet de faire apparaître un taux d'endettement excessif. Il semblerait plus logique que cette dette soit calculée avec les mêmes chiffres que ceux pris en compte pour la dotation globale de fonctionnement. Il interroge ainsi le Gouvernement sur la possibilité de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire pour retrouver un calcul d'endettement communal plus réaliste et plus juste.

Remise en cause de la légitimité des enquêtes publiques et du rôle des commissaires enquêteurs

8338. – 27 décembre 2018. – **M. Yannick Botrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la remise en cause de la légitimité des enquêtes publiques et du rôle des commissaires enquêteurs. En effet, l'article de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit l'expérimentation d'une procédure de participation du public par voie électronique en remplacement de l'enquête publique, dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale. Cette expérimentation prévue pendant une durée de trois ans concerne les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Pour les commissaires enquêteurs, cette évolution législative entraîne plusieurs problèmes. Parmi eux, la participation du public par voie électronique apparaît comme discriminatoire car une partie de la population n'a pas accès à internet. D'autre part, l'article ne précise pas qui contrôlera l'affichage des avis d'enquête. Ce contrôle est actuellement assuré par les commissaires enquêteurs ou par un huissier. Enfin, aucune information n'est donnée concernant la transmission des observations. Il convient donc de préciser qui gèrera la synthèse des observations, répondra aux questions du public et qui prendra en compte les demande du public. Pour ces raisons, il s'interroge sur la nécessité qu'un commissaire enquêteur soit présent pour effectuer ce travail en toute indépendance.

Prélèvements sur un compte bancaire étranger pour l'acquittement de l'impôt sur la fortune immobilière

8339. – 27 décembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les non-résidents redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour s'acquitter en ligne des sommes dues. En effet, le site internet impots.gouv.fr ne semble pas autoriser les prélèvements sur un compte bancaire étranger - qu'il soit situé ou non en zone SEPA - alors même que des virements provenant de ces mêmes comptes étaient jusqu'alors acceptés. Elle l'interroge sur la possibilité de régler ce dysfonctionnement technique, puisqu'en effet de nombreux non-résidents ne disposent pas d'un compte bancaire à leur nom en France, ce qui entraîne une majoration de 0,2 % de leur imposition qui semble injustifiée.

6685

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Médiation en matière fiscale*

8319. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Louis Tourenne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la mise en œuvre en matière fiscale de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, dite « J 21 ». Cette loi a été adoptée pour donner un essor aux processus permettant de résoudre un litige par un accord amiable entre les parties et spécialement à la médiation sous l'égide d'un tiers indépendant formé spécifiquement. L'adhésion du contribuable à la solution permettant de mettre fin à un litige fiscal est un vecteur puissant du consentement à l'impôt. Les juges s'expriment eux-mêmes régulièrement en faveur du développement de la médiation sous l'égide de la loi J 21. Cela permettrait en effet de réduire le flux de dossiers devant être tranchés par les juridictions. La situation du médiateur institutionnel qui relève du ministère des comptes publics ne permet pas de pleinement répondre à l'attente à la fois des contribuables et des magistrats. L'administration fiscale centrale n'a pas pris de position autorisant ses services à s'engager dans un processus de médiation au sens de la loi J 21. Ainsi, cette loi n'est donc pas appliquée en matière fiscale. Il lui demande alors quand seront appliqués les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative en matière fiscale.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Lutte contre le charançon du palmier*

8316. – 27 décembre 2018. – **Mme Jacky Deromedi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sa question écrite n° 4402 du 12 avril 2018 sur le renoncement de l'Union européenne à la lutte obligatoire contre le charançon du palmier et la réponse ministérielle du 21 juin 2018 (*Journal officiel* des questions, p. 3 100). Cette réponse mentionnait une saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) portant notamment sur les types de traitement ayant reçu une autorisation de mise sur le marché y compris les méthodes non chimiques ou de biocontrôle. Les résultats

de cette étude étaient attendus à l'automne 2018. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates envisagées pour la remise de ce rapport. Il apparaît que la réforme de l'arrêté du 21 juillet 2010 ne suffirait pas pour mener la lutte contre le charançon mais qu'une lutte obligatoire supposerait une intervention du législateur pour associer pleinement des collectivités territoriales à cette lutte. Le coût des dégâts constatés s'élève, en effet, à plusieurs centaines de milliers d'euros. Il est donc essentiel que l'État puisse se doter des outils législatifs et organisationnels qui permettent aux collectivités et aux particuliers de sauvegarder un patrimoine végétal vivrier ou ornemental menacé par des organismes nuisibles invasifs. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce domaine.

Ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques

8324. – 27 décembre 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les préoccupations des agriculteurs quant au projet d'ordonnance sur la séparation du conseil et de la vente des produits phytopharmaceutiques. Le dernier projet d'ordonnance prévoit une séparation capitalistique du conseil stratégique annuel et du conseil spécifique à l'utilisation ; une utilisation d'un conseil indépendant pour acheter les produits ; l'absence de tout membre commun dans les conseils d'administration des structures de vente et de conseil ; un durcissement du dispositif des certificats d'économie de produits phytosanitaires (CEPP). Le coût du projet d'ordonnance est estimé entre 3 500 € et 6 000 € par an pour chaque exploitation. Contraindre les agriculteurs à payer un conseil spécifique pour toute demande de réassurance sur leur utilisation de phytosanitaires risque de conduire nombre d'entre eux à ne pas se réassurer. Imposer l'absence de tout membre commun dans les conseils d'administration des chambres d'agriculture et des coopératives conduirait à interdire aux conseillers des chambres d'agriculture d'accompagner les agriculteurs dans leur stratégie de protection des cultures. De même, la séparation entre vente et conseil aura des conséquences sur les coopératives et les négoce dans les territoires ruraux ; seraient ainsi concernés entre 3 000 et 4 000 emplois. Enfin, la profession estime que le dispositif envisagé est incompatible avec le maintien du système des CEPP, dont le principe est de responsabiliser les distributeurs de produits phytosanitaires, les priver de la faculté de conseils « phytos » rendrait de fait caduc le principe des CEPP. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre aux réalités et aux pratiques des exploitants agricoles.

Attaques des épicéas par les scolytes en région Bourgogne-Franche-Comté

8325. – 27 décembre 2018. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les récents problèmes sanitaires rencontrés dans les peuplements d'épicéas. Les forêts d'épicéas des départements de la région Grand Est et des régions limitrophes (Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Wallonie, Rhénanie-Palatinat...) sont victimes d'attaques de scolytes en raison des conditions météorologiques exceptionnellement chaudes et sèches de cet été et d'un automne très doux favorisant leur propagation. Ces insectes attaquent des épicéas affaiblis avec des conséquences souvent fatales pour l'arbre mais aussi des risques de propagation bien réels. Dessèchement de la cime (jaunissement, roussissement des aiguilles), présence, au niveau de l'écorce, de multiples petits trous de forage avec présence de sciure et écoulements de résine voire des décollements d'écorce peuvent être constatés dans les stades plus avancés de l'attaque. Les premières estimations des gestionnaires forestiers font état d'environ 1 000 000 m³ de bois scolytés, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne de résineux, dont plus de 350 000 m³ en Bourgogne-Franche-Comté, principalement sur le massif du Jura. Les professionnels considèrent que nous ne sommes pas loin de parler d'une situation de crise sanitaire dont les conséquences sont catastrophiques pour nos forêts, pour les propriétaires forestiers, publics et privés, mais également pour les acteurs de la filière bois. Au total, l'impact financier sur la filière forêt-bois Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté s'élève à plus de 71 millions d'euros. Les moyens de lutte et de prévention à la disposition des gestionnaires forestiers existent : une fois les épicéas scolytés détectés, des méthodes et des précautions sont à prendre en vue d'éviter l'apparition et la diffusion des ravageurs et des maladies. Ce sont des mesures simples à appliquer, de moindre coût et souvent efficaces : abattage, évacuation dans des délais plus courts afin de freiner la prolifération, écorçage. De plus, cette épidémie de scolytes entraîne le besoin d'exploiter et de transformer en priorité ces bois au détriment d'autres bois déjà payés par les clients. Dès lors, les besoins en trésorerie sont augmentés tant pour la propriété privée que publique. Pour des raisons techniques et de positionnements de marché, tous les bois scolytés ne pourront pas être transformés en région Bourgogne-Franche-Comté. Le transport ferroviaire vers le sud-ouest où il existe actuellement de forts besoins en termes d'approvisionnement engendre des coûts supplémentaires qui accentuent un peu plus la dévalorisation du bois. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures que l'État peut mettre en œuvre afin d'accompagner les acteurs privés et publics de la filière qui se trouvent confrontés à cette épidémie.

Gestion préventive de l'anthonome du poirier

8336. – 27 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'absence de pesticide naturel autorisé en France pour lutter contre l'anthonome du poirier. L'anthonome du poirier, qui est en recrudescence, représente une préoccupation majeure en production biologique puisqu'il n'existe à ce jour aucune solution de lutte autorisée. Ce charançon peut faire des dégâts très préjudiciables car la présence unique d'une seule larve suffit à détruire une inflorescence. La poire tapée de Rivarenes, cette gourmandise tourangelle bien connue depuis tant d'années est également touchée. En effet, les vergers, qui sont aussi des conservatoires d'espèces de poiriers rustiques anciennes et rares de leur nom japoule, curé, aigre-papin, colmar ou queue-de-rat, font partie intégrantes de la biodiversité soutenue par le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Elles représentent pour les générations futures, l'espoir de nouvelles molécules alimentaires ou médicales par exemple. Toutefois, depuis 2018, l'anthonome du poirier a eu des effets dévastateurs ; la récolte s'estime à moins de 300 kg, pour trois à cinq tonnes pour les années précédentes sans ce phénomène. Le certiphyto n'est pas donné aux associations, qui sont pourtant gestionnaires de ces vergers. Plusieurs essais cliniques ont été réalisés, notamment par le groupe de recherche en agriculture biologique -GRAB- mais n'aboutissent pas encore à de vraies solutions d'éradication et de sauvetage des poiriers. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte-t-il mettre en place pour le sauvetage des vergers face à l'anthonome.

Enrayer l'« agribashing »

8344. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur le phénomène d'« agribashing » que subissent les exploitants agricoles. En effet, les agriculteurs se sentent de plus en plus stigmatisés, déconsidérés et désignés à la vindicte de l'opinion publique, et ce que ce soit par les communications faites par l'Association « Générations futures », les cartes dévoilées sur les « fermes usines » selon Greenpeace, ou encore la mise en ligne, par le Gouvernement, du site www.glyphosate.gouv.fr. Les représentants du monde agricole appellent donc à la responsabilité des pouvoirs publics afin de s'assurer, notamment, que les données publiques mise en ligne par les administrations respectent la protection des personnes. Ils souhaitent également que le Gouvernement élabore des règles précises d'utilisation des données publiques agricoles afin que les collectifs ou associations respectent une charte de bonne conduite... En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux demandes légitimes formulées par les professionnels du monde agricole.

Précarité alimentaire

8347. – 27 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la précarité alimentaire qui frappe les foyers les plus modestes et notamment les mères seules. Cette situation semble malheureusement s'installer en France. Alors qu'une alimentation équilibrée est un gage de longévité en bonne santé, il apparaît, d'après un sondage Ipsos réalisé début septembre 2018, qu'un cinquième de nos concitoyens ne parviennent même pas à se nourrir quotidiennement. Ainsi, près d'un Français sur deux dont les revenus mensuels sont inférieurs à 1 200 euros – soit l'ordre de grandeur du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) que les Français considère comme le seuil de pauvreté selon cette étude, au-dessus du seuil officiel – estime ne pas être en mesure de s'offrir une alimentation variée ni de faire trois repas par jour. La consommation de fruits et légumes, au quotidien, et de poisson et viande, de façon régulière, apparaît comme un luxe pour de nombreux foyers qui ont alors recours aux associations d'aide alimentaire. L'alimentation est devenue la variable d'ajustement de trop nombreuses familles aux budgets extrêmement contraints. Précédant l'expression des gilets jaunes, de nombreux observateurs ont vu dans cette précarité alimentaire la manifestation d'un niveau de pauvreté insidieux dans les pays développés, qu'il convient de réduire. Il lui demande, au-delà des aides financières générales annoncées face au mouvement des gilets jaunes, quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer l'alimentation de celles et ceux qui ne disposent que de moyens modestes.

Séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques

8351. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du projet d'ordonnance dans la mise en œuvre du principe de séparation du conseil et de la vente en matière de commercialisation de produits phytopharmaceutiques. En novembre 2018,

contre toute attente, la dernière version proposée est beaucoup plus radicale, actant le fait de réserver le conseil spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques aux seules structures de conseil indépendant. Cela va produire des effets négatifs à plusieurs égards. Cela pourrait entraîner la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans les entreprises rurales de distribution agricole et de collecte. Il est à craindre une déstructuration des démarches de filières avec l'interdiction implicite de l'accompagnement des itinéraires culturels par les organismes de collecte. Les entreprises du secteur redoutent un coup d'arrêt porté au déploiement des solutions alternatives et donc du dispositif de certificat d'économie de produits phytosanitaires (CEPP). Aussi, il lui demande s'il prévoit une concertation avec les acteurs agricoles pour construire des mesures efficaces en la matière tout en préservant la compétitivité des filières et l'emploi local.

Menace pour la coquille Saint-Jacques françaises

8360. – 27 décembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque d'une nouvelle bataille navale entre les bateaux de pêche de coquilles Saint-Jacques anglais et français, comme celle survenue en août 2018, dans l'hypothèse d'absence d'accord sur le Brexit. L'enjeu est la zone de pêche au large de la baie de Seine, dans les eaux territoriales françaises, qui constitue un vivier particulièrement dense où, grâce aux courants, les coquilles s'accumulent. La raison du conflit est simple : les pêcheurs français et les pêcheurs anglais ne sont pas soumis aux mêmes règles. Alors que les pêcheurs français préservent la ressource en s'imposant de nombreuses normes, telles que la taille du maillage, les dates d'ouverture de la pêche (du 1^{er} octobre au 15 mai), la taille des bateaux, mais aussi la quantité de pêche autorisée par jour ou le nombre d'heures de pêche et permettent, ainsi, la reconstitution d'un stock de qualité durant l'hiver ; les Anglais ne s'imposent aucune règle. Dans cette zone privilégiée, un accord est renégocié tous les ans depuis 2013. Mais en cette période précédant la date de sortie de l'Union européenne (30 mars 2019), il n'y a plus d'accord et les affrontements entre bateaux anglais et français dans cette zone très convoitée risquent de s'amplifier. Il lui demande, compte tenu de l'absence d'accord sur le Brexit, de défendre les intérêts des pêcheurs français et de refuser, dorénavant, à tous les bateaux anglais de pêcher la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales françaises.

6688

Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de la vente de bois

8366. – 27 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que, selon les informations dont il dispose, l'État et l'office national des forêts (ONF) ont décidé d'imposer aux communes, contre l'avis des communes forestières et en l'absence d'une véritable analyse (juridique et économique), une procédure nouvelle permettant à l'ONF, à partir du 1^{er} juillet 2019, d'encaisser à la place des communes les recettes tirées de ventes de bois des forêts...communales. En fait, selon l'union régionale des collectivités forestières Occitanie, cette aberration s'expliquerait par les énormes soucis de trésorerie de l'ONF. Ainsi, ce seront désormais les communes qui contribueront à compenser les découverts de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) puisque l'ONF réservera, dans les trois mois, la somme due « aux communes ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette décision pour le moins surprenante et les suites qu'il entend lui donner.

Prolifération et destruction des nids de frelons asiatiques

8373. – 27 décembre 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération et la destruction des nids de frelons asiatiques. Depuis sa découverte en France en 2004, le frelon asiatique est responsable de dégâts considérables dans les territoires. Il s'attaque aux abeilles, dont on connaît l'importance de leur rôle dans la pollinisation et la diversité de l'écosystème. Malgré cela, les nids de frelons asiatiques ne sont pas systématiquement détruits en raison de l'absence d'obligation dans les textes. De plus, les habitants confrontés à la présence d'un nid sur leur propriété n'interviennent pas en raison du coût d'une telle opération. Dans le département du Val-de-Marne, les mairies se retrouvent confrontées à la problématique de la prise en charge du coût de la destruction des nids, notamment sur des propriétés privées. Sans précisions sur la prise en charge financière de ces opérations, de nombreux nids resteront présents et aggraveront l'invasion des communes telles que celle de Limeil-Brévannes et beaucoup d'autres dans le Val-de-Marne. Il le remercie de bien vouloir lui faire savoir comment le Gouvernement entend lutter contre la prolifération de ces espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du premier et du troisième axe définis dans le plan biodiversité du 4 juillet 2018. De plus, il lui demande quelles précisions il peut apporter concernant la prise en charge des destructions de nids de frelons asiatiques.

Conséquences sanitaires pour les animaux d'élevage d'une exposition aux ondes électromagnétiques

8375. – 27 décembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les éventuelles conséquences sanitaires pour les animaux d'élevage d'une exposition aux ondes électromagnétiques. Plusieurs éleveurs rencontrent des difficultés telles qu'une surmortalité des veaux ou des problèmes cellulaires récurrents pénalisant le prix du lait, et ces agriculteurs imputent ces problèmes d'élevage à une hypersensibilité des animaux aux ondes électromagnétiques. Elle souhaiterait savoir si des études ont été menées sur ce sujet et en connaître les conclusions.

Séparation capitalistique des activités de conseil et de vente des produits phytosanitaires

8388. – 27 décembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions dans lesquelles se déroule la concertation induite par l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celui-ci a en effet habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure afin de rendre l'activité de vente des produits phytopharmaceutiques incompatible avec l'activité de conseil à l'utilisation de ces produits. L'objectif sous-tendu par la stricte séparation capitalistique des structures exerçant ces activités est de réduire l'usage et les effets des produits phytopharmaceutiques. Les professionnels déplorent cependant la pauvreté de la consultation conduite sur le sujet et l'absence d'étude d'impact sur l'efficacité de la mesure. Ils sont particulièrement inquiets quant aux risques économiques et sociaux que cette dernière fait peser sur les entreprises du secteur de la distribution agricole, qui se sont pourtant engagées à réduire encore davantage l'usage, les risques et les impacts des produits phytosanitaires ainsi qu'à identifier et déployer des alternatives aux produits phytopharmaceutiques de synthèse. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend prendre en considération les préoccupations des 400 entreprises du négoce agricole, des 2 500 coopératives agricoles et de leurs salariés.

ARMÉES

6689

Risques de perturbations des éoliennes sur les radars militaires

8369. – 27 décembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les risques de perturbations des éoliennes sur les radars militaires. L'article 141 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit qu'un décret en Conseil d'État doit préciser les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et des équipements de surveillance météorologique et de navigation aérienne. Pour améliorer les précisions de ces estimations, le ministère de la défense avait lancé le développement d'un outil spécifique de modélisation dénommé « DEMPÈRE » (démonstrateur de perturbations des éoliennes sur les radars électromagnétiques) afin notamment de mieux mesurer la contrainte exercée par l'implantation d'éoliennes sur l'implantation des radars de la défense. Les résultats de cet outil spécifique n'ont à ce jour pas été rendus publics. Quant au projet de décret, initialement attendu pour juin 2016, il n'a pas encore été publié. Aussi, il souhaiterait savoir quand le décret d'application prévu à l'article 141 de la loi précitée du 17 août 2015 sera publié, et si l'implantation d'éoliennes, en tant qu'elle est de nature à perturber les radars militaires, est ou non de nature à remettre en cause la sécurité des centrales nucléaires situées à proximité.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avenir du programme européen LEADER

8314. – 27 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le programme LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) qui permet de cofinancer des projets publics et privés afin de soutenir le développement des zones rurales. De nombreux acteurs tels que l'association des maires de France et l'association des maires ruraux de France, Familles rurales, Maisons familiales rurales, LEADER France ou encore la Fédération des centres sociaux de France s'inquiètent en effet des blocages administratifs et financiers concernant les dossiers de demandes de subvention. Ils signalent que plus de 7 500 dossiers sont ainsi en attente, ce qui compromet de nombreux projets pourtant nécessaires au bon fonctionnement des territoires ruraux. Financé à hauteur de 700

millions d'euros et applicable à 28 000 communes rurales, le programme LEADER doit être impérativement maintenu et poursuivre sa dynamique. Aussi, elle demande quelles sont les simplifications que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin d'éviter les retards et blocages qui pénalisent les projets en cours.

Transfert de la responsabilité du maire dans le domaine des déchets

8315. – 27 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la responsabilité du maire concernant les décharges sauvages. Selon la réglementation, le maire est dans l'obligation d'intervenir pour supprimer une décharge sauvage tant au titre de la police générale de salubrité publique (art. L. 2212-2 al. 1 et 5 du code général des collectivités territoriales) que de la police spéciale des déchets. Dans le cas contraire, il peut être poursuivi pour inaction fautive, procédure qui engage sa responsabilité et celle de sa commune. Toutefois, en cas de transfert du pouvoir de police au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), elle souhaite savoir comment sera répartie la responsabilité de l'inaction fautive entre le maire et le président de l'EPCI, cette question n'ayant pas encore été précisée juridiquement.

Crise des vocations dans les communes

8352. – 27 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes que soulève la crise des vocations dans les communes, telle que décrite dans l'étude publiée en novembre 2018 par le centre d'étude de la vie politique française (CEVIPOF) avec le concours de l'association des maires de France (AMF). En effet, il semblerait que 49 % des 4 657 maires interrogés s'apprêtent ne pas se représenter à l'occasion des municipales de 2020. Si les premières raisons évoquées sont le choix personnel ou encore le sentiment du devoir accompli, sont également relevées, sans grande surprise, les exigences croissantes des administrés qui en viennent parfois à se comporter davantage en consommateurs qu'en citoyens. Les maires profitent aussi de cette enquête pour dire leur défiance à l'égard de la réforme territoriale, et notamment des nouvelles grandes intercommunalités qui ont éloigné les communes des centres de décision. Face à ce découragement, des solutions existent, comme celles qui sont avancées dans la proposition de loi sénatoriale n° 530, 2017-2018, relative au statut de l'élu et visant à renforcer les droits et les devoirs des élus et la participation à la vie démocratique. Alors que la mobilisation des maires s'impose comme une réponse essentielle face à la crise qu'exprime le mouvement des gilets jaunes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faciliter et revaloriser les mandats locaux et quelle appréciation il porte sur les dispositions avancées dans la proposition de loi susmentionnée.

Modalités de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

8353. – 27 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui, dans son état actuel, soulève un certain nombre de questions chez les élus locaux, en particulier ceux des territoires ruraux. Cette procédure, en effet, leur paraît assez aléatoire et correspond mal aux réalités en raison du fait que le classement « catastrophe naturelle » se fait à Paris, loin du terrain. Alors que l'arrêté interministériel n° NOR1824834A du 18 septembre 2018 a refusé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2017 à plusieurs communes de l'Hérault touchées par les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation rapide des sols, il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier cette procédure, d'une part en la décentralisant, quitte à en confier la direction aux préfets et, d'autre part avec une qualification ouvrant des droits à indemnisation pour les sinistrés, permettant ainsi d'ouvrir un dialogue avec les assureurs.

Règlement local de publicité intercommunal

8359. – 27 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le titulaire du pouvoir de police en matière d'enseignes et de publicités en cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un est en cours d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce RLPi sera approuvé après la fusion, sur l'ancien territoire de l'EPCI qui a initialement lancé la procédure : le RLPi ne couvrira donc pas tout le territoire du nouvel EPCI. À la première révision du RLPi, celui-ci devra s'étendre à l'ensemble du périmètre de l'EPCI fusionné. Conformément à l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement, les compétences en matière de police de la publicité extérieure sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité,

ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Ainsi, à l'approbation du RLPi, les maires des communes concernées par le périmètre du RLPi deviendront compétents en matière de police et de délivrance des autorisations en matière de publicité extérieure. Les nouvelles installations, les remplacements et modifications d'enseigne deviendront également soumis à autorisation préalable en vertu de l'article L. 581-18 du même code. L'interrogation porte sur l'identité de l'autorité compétente en matière de police et d'autorisation sur les communes du nouvel EPCI qui ne seront pas couvertes par le RLPi, étant précisé qu'elles ne disposent d'aucun RLP existant. La lecture de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement laisse à penser que n'étant pas dans le périmètre du RLPi, c'est le préfet qui demeure compétent sur le territoire de ces communes. Elle attire son attention sur le fait qu'un transfert du pouvoir de police au maire et la soumission à autorisation préalable dans les communes non couvertes par le futur RLPi vont à l'encontre d'une simplification des formalités des acteurs économiques et ajoutent des charges et des contraintes à des communes qui n'ont pas été partie prenante à une démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser qui est le titulaire du pouvoir de police en matière d'enseignes et de publicités dans ce cas précis et les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre en matière de simplification.

Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale

8381. – 27 décembre 2018. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'intérêt de faire évoluer la rédaction des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux sociétés publiques locales (SPL). En sa forme actuelle, l'article L. 1531-1 alinéa 1 du CGCT autorise les collectivités territoriales à créer des SPL. Cet article dispose ainsi que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. » Ainsi, les SPL ont été conçues comme de nouveaux outils mis à disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale qui intervient pour le compte de ses seuls actionnaires (circulaire n° COT/B11/08052/C). Or, bien que le texte même du CGCT ne l'exige pas, plusieurs cours administratives d'appel ont cependant considéré que les actionnaires de la SPL devaient disposer de l'intégralité des compétences de la société. En d'autres termes, des communes ne pourraient pas être actionnaires d'une SPL (ou d'une société d'économie mixte - SEM) créée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou un département. La création de SPL ou de SEM entre niveaux territoriaux différents serait ainsi proscrite par une telle interprétation. Le Conseil d'État a confirmé cette interprétation *praeter legem* qui interdit à des collectivités d'échelon différent de créer une SPL, allant ainsi à l'encontre de l'esprit de la loi. Pourtant, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « promotion du tourisme » est exercée de plein droit par les EPCI, laissant aux communes le droit d'exercer les autres compétences touristiques (animation, gestion d'équipements touristiques tels que les remontées mécaniques) et même le pouvoir de conserver la perception de la taxe de séjour, preuve s'il en est de ce partage de compétences entre l'échelon intercommunal et communal (outre la compétence des départements et des régions). De même, il est important de conserver à l'esprit que les principes qui s'appliquent à la création de la SPL (ou d'une SEM) sont le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de liberté statutaire de société anonyme. La volonté initiale du législateur était clairement de faire de la SPL un nouvel outil de gouvernance apportant des conditions favorables à l'organisation des interrelations entre plusieurs collectivités. Enfin, le Gouvernement a récemment affiché son soutien au modèle des entreprises publiques locales (EPL) à l'occasion du congrès des EPL qui s'est tenu le 6 décembre 2018 à Rennes. Durant ce congrès, le ministre chargé de la ville et du logement a rappelé que ce sujet serait examiné avec une précaution majeure, qui est de ne pas mettre à mal un modèle issu d'acteurs dont on a un grand besoin pour réussir les politiques publiques. Elle souhaiterait donc savoir si, au vu des principes énoncés précédemment, et en raison de l'interprétation extensive et excessive des dispositions retenue par le Conseil d'État, le Gouvernement pourrait envisager une modification de l'article L. 1531-1 alinéa 1 du CGCT qui viendrait expressément préciser la possibilité pour une commune de participer à une SPL à qui est confiée l'exercice d'une des compétences qu'elle exerce.

CULTURE

Situation des auteurs et précarité

8370. – 27 décembre 2018. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation des auteurs, leur statut, et la précarité qu'ils et elles subissent. Le transfert prévu de la Maison des artistes et de

l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) laisse présager une baisse de la qualité des services. La réforme prévue pour janvier 2019 fait également craindre aux auteurs la survenue de deux prélèvements simultanés ; les cotisations de 2018, au rythme habituel, et celles de 2019. À cela s'ajoute l'introduction des cotisations retraites, ce qui engendrera une perte de 6,90 % des revenus. Tout ceci fait suite à d'autres réformes ayant déjà entraîné une hausse des cotisations ; réforme du régime des artistes-auteurs professionnels (RAAP), et contribution sociale généralisée. Or, en France, de 41 à 53 % des auteurs gagnent moins que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ils sont, dans tous les cas, confrontés à des revenus nécessairement irréguliers et imprévisibles, puisque fonction de leurs publications et des ventes de leurs ouvrages, qui peuvent varier fortement d'une année sur l'autre. Se pose par ailleurs la question de la qualification des droits d'auteurs, considérés à tort comme des revenus du patrimoine et non du travail, permettant aux maisons d'éditions employeuses de déroger à leurs obligations de cotisations. La question des impôts et des cotisations est donc complexe dans leur cas. Le prélèvement à la source, du fait de cette irrégularité même, entraînerait d'ailleurs pour eux de grandes difficultés. La précédente ministre de la culture s'était engagée à l'été 2018 au lancement d'une mission prospective sur l'avenir du statut des auteurs. Depuis cette annonce, un groupe de travail sur cette question a été évoqué. Il souhaite savoir sur quoi ce groupe de travail débouchera, et si la question de la protection sociale et du régime fiscal des auteurs seront abordée. Il souhaite également savoir quel est le calendrier et quelle sont les échéances de ce travail.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Pénurie de la ressource dans la filière bois

8322. – 27 décembre 2018. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pénurie de la ressource en bois qui met en péril toute la filière bois dans les Landes. Après la tempête Klaus de 2009, en effet, les propriétaires ont bénéficié d'aides publiques très importantes et continuent à en bénéficier, par le biais d'exonérations sur l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), charge à eux de respecter des plans de gestion. Or ce n'est majoritairement pas le cas aujourd'hui. Des millions de m³ de bois restent sur pied, leurs propriétaires ne les mettant pas en vente, alors que ces bois ont atteint leur maturité. Ils mettent ainsi en difficulté tous les maillons de la chaîne, scieries, usines de production de papier et autres productions. Au bout de la chaîne se trouvent des ouvriers et des employés, dont les salaires ne sont pas élevés, mais pour lesquels la forêt reste la seule richesse. Tout un pan de l'économie des Landes est donc en danger : la forêt y génère 4 000 emplois directs. Et il est bien ici question du bois produit en France, qui est avant tout un enjeu de transition énergétique et écologique, pour ce qu'il représente entre autres en matière de chauffage et de construction écologique. Elle souhaite savoir quand il prendra les mesures nécessaires au respect de ces plans de gestion, c'est-à-dire tout simplement au respect de la loi.

Projet de convention fiscale France-Moldavie

8323. – 27 décembre 2018. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de convention fiscale entre la France et la Moldavie. En effet, par note verbale du 2 mars 1998, la République de Moldavie a indiqué qu'elle ne souhaitait plus être liée par la convention fiscale franco-soviétique du 4 octobre 1985. Dès lors, il devenait nécessaire de négocier une nouvelle convention fiscale avec cet État. Dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention fiscale, la convention fiscale franco-soviétique est restée cependant applicable jusqu'en 2012. Les autorités françaises ont alors décidé de ne plus mentionner la convention fiscale franco-soviétique dans le nouveau bulletin officiel des finances publiques (BOFIP). Concernant la nouvelle convention, un premier texte avait été paraphé à Paris en octobre 2000 mais sa signature avait été bloquée jusqu'en octobre 2006 du fait, semble-t-il, de problèmes de traduction rencontrés dans l'établissement des versions définitives en langues françaises et roumaines. Finalement, après un long travail de mise en concordance des textes, deux projets de loi ont été soumis au Parlement en 2007 et en 2012. Malgré ces deux projets de loi, la convention fiscale franco-moldave n'est toujours pas signée. Le 29 mars 2016, lors de la rencontre du vice-Premier ministre moldave, ministre de l'économie, avec la secrétaire d'État française chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, il apparaissait que la France avait bloqué le processus au motif que la Moldavie n'avait pas adhéré au forum mondial pour la transparence et l'échange de renseignements fiscaux de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Quoi qu'il en soit, la partie moldave a formulé sa demande d'adhésion au Forum de l'OCDE le 26 octobre 2016, demande acceptée en 2017. Depuis

2012, une entreprise française faisant commerce avec les sociétés de la République de Moldavie est soumise notamment à l'article 182 B du CGI et doit retenir 33,33 % des sommes dues. Cette retenue à la source est bien entendu prise en compte dans la fixation des prix de vente. Ce taux décourage les entreprises françaises de développer tout commerce entre la France et la République de Moldavie. Plus généralement, l'absence de convention fiscale génère une double imposition que ce soit pour les personnes morales ou physiques, dissuadant toute relation économique entre les pays. Cette absence de convention fiscale incite également certaines entreprises françaises souhaitant s'installer en République de Moldavie à s'appuyer sur leurs filiales implantées dans d'autres pays, en particulier les Pays-Bas ou la Roumanie, ceci afin d'éviter notamment le risque de double-imposition. La signature d'une nouvelle convention fiscale est donc également un enjeu de transparence pour les investissements français. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement des négociations sur l'établissement d'une convention fiscale franco-moldave. En effet, la France est, avec la Suède, Malte et le Danemark l'un des quatre seuls États de l'Union européenne (UE) à ne pas avoir à ce jour de convention fiscale avec la République de Moldavie, ceci freinant la dynamique de nos échanges de biens et services alors même qu'un accord de libre-échange est désormais en vigueur entre la République de Moldavie et l'UE.

Abattement fiscal dans le cas d'une cession d'entreprise

8340. – 27 décembre 2018. – M. Jean-Marc Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abattement de l'article 732 *ter* du code général des impôts (CGI) applicable aux cessions effectuées aux salariés. Ces dispositions prévoient un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds cédé notamment quand la vente est consentie au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans qui exerce ses fonctions à plein temps ou au titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la session, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées. L'administration fiscale, à ce sujet, a pu préciser que l'acquéreur peut prendre la forme d'une entreprise à responsabilité limitée (EARL) unipersonnelle, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) unipersonnelle ou une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Cette liste ne semble pas exhaustive. Il est des cas similaires où deux salariés au sein de l'entreprise remplissant les conditions énoncées à l'article 732 *ter* constituent une SAS avec le cédant associé à concurrence d'un tiers chacun, en vue de l'acquisition de ladite entreprise. Dans ce cas, le cédant a pris l'engagement de faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans de la cession et donc de céder son tiers à ses deux associés ex-salariés. D'un point de vue juridique et économique, l'abattement fiscal devrait être accordé au minimum à hauteur des deux-tiers repris par les salariés au moyen de la société constituée et à concurrence de 300 000 € chacun. Il s'agit en effet d'accompagner ses deux salariés qui vont devenir les deux associés de la SAS, ce qui est l'esprit de cette disposition du code général des impôts favorisant la reprise des sociétés. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise si la SAS ainsi constituée et telle que décrite dans la question bénéficie bien des dispositions de l'article 732 *ter* du CGI.

6693

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Accession des enseignants au grade « hors classe »

8335. – 27 décembre 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des anciens instituteurs en fin de carrière. Depuis l'application des nouvelles grilles indiciaires du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations », le système d'avancement des anciens instituteurs, devenus professeurs des écoles, en fin de carrière est complètement bloqué. Ces enseignants qui désirent accéder au grade « hors classe » ne peuvent bénéficier de la comptabilisation de leurs années d'ancienneté, soit quinze à vingt-cinq années de travail, en tant qu'instituteurs. Enfin, il souligne que les modalités d'avancement varient grandement suivant les académies ce qui va à l'encontre du principe de l'équité de traitement au sein de la fonction publique. Cette situation a évidemment des effets sur leur pension puisque le montant de la retraite d'un enseignant tourne autour de 1 250 euros, environ 2 000 euros au grade « hors classe ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte rectifier sur cette situation intolérable et injuste pour les anciens instituteurs en fin de carrière et permettre qu'ils puissent aussi accéder au grade « hors classe ».

Réforme du baccalauréat et discriminations territoriales

8358. – 27 décembre 2018. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme du baccalauréat prévue pour 2021. En effet, les trois séries classiques, économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S), devraient laisser place à un tronc commun accompagné de spécialités

à sélectionner (trois pour la classe de première, puis deux pour la terminale). Si le ministère de l'éducation nationale a dressé une liste de douze spécialités, au total, les établissements, eux, devront en proposer au moins sept. Pourtant, il a déjà été précisé que, sur les 4 400 lycées en France, 300 d'entre eux ne pourraient pas proposer les sept enseignements minimum requis. En outre, après observation des listes publiées, à la mi-décembre 2018, par les académies, force est de constater que les lycées des zones défavorisées et ceux des zones rurales ne proposeront pas les spécialités telles que « théâtre », histoire des arts ou « littérature, langues et cultures de l'Antiquité », ou bien encore les langues vivantes autres qu'anglais... En conséquence, un élève, ne pouvant pas forcément aller étudier dans un lycée loin de chez lui, devra donc choisir dans une liste à minima et ne correspondant pas forcément à ses projets initiaux. Cette « réduction de l'offre » risquant d'entraîner une augmentation des discriminations territoriales, il lui demande de quelle manière il entend pallier ces difficultés et assurer l'égalité de traitement des lycéens sur l'ensemble des établissements.

Accès au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs

8364. – 27 décembre 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avancement de carrière des anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » (PE) et désirant accéder au grade « hors classe ». À la suite du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) mis en place par le précédent gouvernement, un accès au grade « hors classe » pour tous les professeurs d'école est prévu. Ce protocole d'accord représente des avancées importantes pour les enseignants en termes de déroulement de carrière et de rémunérations. Pourtant, les anciens instituteurs intégrés dans le corps des PE ne peuvent pas accéder au grade « hors classe ». Ils sont victimes d'une injustice flagrante dans le cadre de leurs possibilités d'évolution de carrière. Assimilés au corps des « professeurs des écoles », ces enseignants ne voient pas leurs années d'ancienneté exercées, en tant qu'instituteurs, comptabilisées dans le cadre de leur progression. Cela représente parfois entre quinze et vingt-cinq années de travail, qui ne sont pas prises en compte. Enfin, selon les académies, les modalités d'avancement varient grandement. Ces différences de traitement peuvent avoir un impact important sur les retraites. Dans ces conditions, les anciens instituteurs se sentent oubliés par l'éducation nationale. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre à la suite de la déclinaison du protocole d'accord parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR), afin de permettre un égal accès au grade « hors classe » à tous les professeurs d'école, y compris les anciens instituteurs pour qui, devrait être retenue, au nom de l'égalité de traitement, l'ancienneté générale de service.

6694

Ouverture d'une spécialité « art-cinéma et audiovisuel » au lycée de Ribérac

8365. – 27 décembre 2018. – **M. Claude Bérît-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences négatives de la réforme des lycées sur les établissements scolaires situés en milieu rural, en s'appuyant sur le cas concret du refus de l'ouverture de l'enseignement de spécialité « art-cinéma et audiovisuel » en faveur du lycée Arnault Daniel à Ribérac en Dordogne. En effet, désormais douze spécialités seront proposées aux élèves à partir de la classe de seconde. Sept d'entre elles, seulement, seront programmées dans tous les établissements. Les cinq autres, dont l'enseignement de l'art, ne seront donc pas accessibles partout en France créant ainsi une mise en concurrence et donc des inégalités entre lycées et entre territoires. Les territoires ruraux et les lycées de proximité seront donc impactés négativement par rapport aux lycées des centres urbains. La problématique rencontrée au lycée de Ribérac l'illustre hélas pleinement. Alors même que l'établissement accueille depuis 2012 une option cinéma qui attire près d'un cinquième de ses effectifs (84 élèves sur près de 500), il vient d'essuyer un refus incompréhensible en termes éducatifs et d'aménagement du territoire de se voir attribuer la spécialité « art-cinéma et audiovisuel » qu'il demandait avec le soutien appuyé des équipes éducatives, des élèves et des élus. À la place, le lycée Arnault Daniel se verrait attribuer notamment la spécialité « informatique et science du numérique » qui ne correspond absolument pas au projet de la communauté éducative ni au moyens actuels de la cité scolaire en termes de parc informatique. Les conséquences seront ainsi catastrophiques pour l'établissement puisque les élèves du secteur de Ribérac, intéressés par les métiers de l'art cinématographique, devront s'inscrire ailleurs, c'est-à-dire à plus de 60 kilomètres de chez eux, soit à Angoulême ou à Sarlat comme le suggèrent de façon incohérente les services pour justifier leur refus. Incohérente parce qu'à l'heure où la question des moyens insuffisants mis en œuvre en faveur de la mobilité est criante en milieu rural, on va obliger des élèves à payer au prix fort des déplacements ou bien à renoncer à leurs choix scolaires initiaux pour ceux dont les familles ont des revenus modestes. Or le lycée de Ribérac se situe justement dans un secteur comprenant des catégories socio-professionnelles aux revenus faibles. Incohérente aussi, parce les lycées qui devront accueillir les élèves qui peuvent se déplacer devront faire face à une surcharge d'effectifs tant dans les classes que dans leur internat. Incohérente parce que comme l'illustre le cas de Ribérac, les projets

éducatifs des établissements ne sont pas réellement pris en compte. En l'espèce, les investissements des enseignants du lycée précité, le travail réalisé depuis des années avec la venue de professionnels, de réalisateurs de renommée nationale ne seraient ainsi pas reconnus. La réforme des lycées impacte donc négativement nos territoires ruraux. En n'offrant pas une large possibilité de spécialités, elle affaiblit les lycées de proximité, déjà menacés ici et là par une faible démographie scolaire. Elle les rend moins attractifs et peut entraîner leur décote. Or, s'il s'avère que le dispositif parcourup prenait en considération justement la cote des établissements comme le craignent nombre d'enseignants, cela renforcerait encore plus les inégalités entre élèves ruraux et élèves urbains. Aussi, il lui demande de reconsidérer la réforme des lycées afin de veiller à l'égalité territoriale en matière scolaire et de prendre en considération la requête légitime formulée par le lycée Arnault Daniel mais également par les élus de la communauté de communes concernée qui souhaitent à juste titre une égalité entre territoires en matière éducative.

Accession des anciens instituteurs au grade « hors-classe »

8374. – 27 décembre 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs devenus professeurs des écoles pour accéder au grade « hors-classe ». Leur ancienneté générale de service n'est pas prise en compte dans le passage à la hors-classe. Ainsi, c'est entre quinze et vingt-cinq années de travail qui sont tout simplement rayées par l'administration qui les a pourtant intégrés dans le corps des professeurs des écoles en leur faisant repasser un concours pour exercer exactement le même métier. En outre, il semblerait que, selon les académies, les modalités d'avancement varient grandement ce qui est surprenant pour des fonctionnaires d'État exerçant le même métier. Ces différences de traitement impactent fortement le montant des retraites. La non-prise en compte de l'ancienneté générale de service (AGS) constitue une inégalité de traitement et est ressentie à juste titre comme une forme de discrimination et d'injustice par les enseignants concernés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette inégalité de traitement en permettant l'égal accès au grade de la « hors-classe » à tous les professeurs d'école, y compris aux anciens instituteurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

6695

Aide consacrée par la France à l'éducation

8327. – 27 décembre 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, sur lesquelles la France s'est engagée à concentrer ses efforts en termes de subventions. Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le préscolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences de base pour les adultes selon la définition de l'éducation de base retenue par l'UNESCO, ainsi que par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères – ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019 la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique de construire avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. C'est un message positif que nous saluons et qui doit être le vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'ONU, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures permettant une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation sont aujourd'hui envisagées. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 en 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

INTÉRIEUR

Événements et sécurité publique

8317. – 27 décembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion de la manifestation des policiers relayée sur les réseaux sociaux sous le nom « Gyros Bleus ». Alors que la France a traversé une crise sociale sans précédent et qu'elle a été frappée à Strasbourg le 11 décembre 2018 par une attaque terroriste, il souhaiterait savoir quels moyens exceptionnels vont être mis en place afin d'assurer la sécurité des Français. Il se demande dans quelle mesure **M. le ministre de l'intérieur** va indemniser les agents de la police nationale pour leurs heures supplémentaires et répondre à leurs revendications. Il attire aussi son attention sur le fait que la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, mobilisable pour pallier un manque d'effectif des forces de l'ordre, n'a pas vu la grande majorité de son personnel rémunéré pour ses journées de renfort depuis juillet 2018.

Prévalence des vols

8320. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des cambriolages et vols sans violence en France. Les résultats de l'enquête de victimation « cadre de vie et sécurité 2018 » menée chaque année par l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) ont été publiés le 6 décembre 2018. En ce qui concerne les atteintes aux biens, on observe une augmentation significative du nombre de cambriolages et de vols sans violence. Les victimes de cambriolage et de tentative de cambriolage ont ainsi augmenté de 21 % entre 2016 et 2017 (569 000 ménages victimes, soit 2 % des ménages), après trois années de baisse. Quant aux vols sans violences ni menaces, pourtant en baisse depuis une dizaine d'années, ils ont bondi de 46 %, jusqu'à franchir la barre du million de victimes déclarées (soit 2,1 % de la population française métropolitaine âgée de 14 ans ou plus). En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour mieux protéger encore nos concitoyens contre la délinquance du quotidien.

Débordement des associations antispécistes

8345. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes soulevées par les exactions commises par les associations antispécistes. Les représentants du monde agricole et agroalimentaire – qui constituent un pan majeur de notre économie en termes d'emplois, de valeur ajoutée et de richesse pour notre pays – sont malheureusement trop souvent la cible d'attaques et d'accusations parfois sordides, de la part d'associations qui jouent sur l'émotionnel du grand public, sans reposer sur aucun fondement ni aucune étude. Ainsi, depuis le début de l'année 2018, une vingtaine de boucheries ont été vandalisées en France, selon la Confédération française du secteur. Les professionnels du secteur demandent donc au Gouvernement de prendre enfin les mesures qui s'imposent face aux organisations antispécistes qui appellent à toujours plus de violence. Préoccupés par ce phénomène et considérant que ces actes violents et criminels ne sont pas acceptables, il lui demande de quelle manière il entend agir afin de protéger ces professionnels.

Rôle de l'État en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

8349. – 27 décembre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes des élus concernant le rôle et les missions de l'État au regard de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Alors que de nombreux territoires subissent d'importantes inondations, force est de constater que la compétence GEMAPI soulève toujours de nombreuses questions en matière d'organisation, de responsabilité et de charges financières, non résolues par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. L'exercice de cette compétence nécessite, dans bien des cas, une expertise technique et des moyens financiers dont ne disposent pas les collectivités concernées. Aussi, comme l'indique l'association des maires de France, les digues et la responsabilité qui en découle doivent demeurer à la charge de l'État qui bien souvent reste le seul sur les territoires à disposer des moyens humains et de l'expertise nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les interventions ponctuelles des experts et des consultants privés ne permettront jamais de construire des stratégies à moyen et long termes qui soient pertinentes et efficaces au regard des enjeux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le rôle de l'État et des collectivités locales dans l'exercice de la compétence GEMAPI.

Paiement des heures supplémentaires effectuées par les policiers

8350. – 27 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de très nombreuses heures supplémentaires effectuées par les policiers ne sont toujours pas payées. Il lui demande quel était au 31 décembre de chaque année, depuis 2007, le nombre d'heures supplémentaires effectuées par des policiers qui n'avaient pas été payées. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résorber cette situation tout à fait inadmissible.

Application du dispositif dit de Cahors sur les services départementaux d'incendie et de secours

8372. – 27 décembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application du dispositif dit de Cahors sur les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit une limitation du taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales à un maximum de 1,2 % par an. Ce dispositif dit de Cahors place les SDIS dans une situation extrêmement difficile qui risque de broyer la couverture opérationnelle des départements. Aussi, il demande au Gouvernement s'il serait possible d'exclure les augmentations de contributions de communes, départements et des établissements publics de coopération intercommunale aux SDIS du dispositif de Cahors.

Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation

8389. – 27 décembre 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07291 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE

Illectronisme en Moselle

8343. – 27 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur l'illectronisme, terme retenu pour désigner un phénomène récent : l'illetterisme numérique. L'illetterisme, qui touche les personnes qui ne maîtrisent pas la lecture, l'écriture ou le calcul, a, effectivement, à l'aube du XXI^{ème} siècle, une déclinaison numérique : l'illectronisme, c'est-à-dire le dénuement face à l'informatique et aux outils électroniques en général. Concrètement, ce terme désigne le manque de connaissances quant à l'utilisation d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone. Sur un plan purement pratique, cela se traduit, entre autres, par l'incapacité d'envoyer un courriel, ouvrir une pièce jointe, télécharger une application, ou encore naviguer entre les pages d'un site web. Selon le baromètre 2017 du numérique, réalisé par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc) pour l'État et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), ce « mal du siècle » touche treize millions de Français. L'illectronisme concerne, en effet, un quart de nos compatriotes. Il affecte principalement les populations les plus fragiles et isolées, c'est-à-dire les seniors, les Français les plus pauvres, les personnes éloignées de l'emploi mais aussi les moins de 35 ans les plus socialement défavorisés. Aussi, force est de constater que cette difficulté à utiliser internet dans la vie de tous les jours renforce la fracture numérique déjà existante avec 11 % de nos compatriotes, soit cinq millions de personnes, qui ne disposent pas d'équipement informatique. Elle constitue surtout un véritable handicap pour les démarches administratives. Sur ce point précisément, selon l'enquête commandée par le syndicat de la presse sociale (SPS) à l'institut de sondage CSA, 19 % des Français auraient renoncé, au moins une fois au cours des derniers mois, à une démarche à faire sur internet (impôts, Urssaf, banque, etc.). Dans ces conditions, l'objectif de l'État du 100% numérique en 2022 ne semble pas réaliste. De plus, si le plan haut débit prévoit en théorie une excellente connexion internet pour tous les Français d'ici à 2022, il n'est toujours pas garanti que tous les Français aient accès, dans les zones les plus reculées, comme c'est le cas en Moselle, à un débit suffisant. Aussi, il souhaiterait vivement que lui soit indiqué comment et à quel coût cette fracture numérique pourrait être résorbée dans les meilleurs délais.

PERSONNES HANDICAPÉES

Transport des personnes handicapées entre leur domicile et les centres pour enfants et adolescents handicapés

8371. – 27 décembre 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le transport des personnes handicapées entre leur domicile et les centres pour enfants et adolescents handicapés. Ces transports coûtent de plus en plus cher et souffrent d'une prise en charge trop minime. La prestation compensatoire du handicap (PCH) transport qui relève des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne peut assumer la totalité des frais engagés. Elle souhaite mettre l'accent sur l'importance de ce transport entre le domicile et le centre spécialisé pour que les enfants puissent s'épanouir. La situation est devenue très critique pour la plupart des familles ayant à charge des enfants ou adolescents handicapés et ne pouvant financer des allers-retours supplémentaires entre le domicile et le centre spécialisé. Afin de pouvoir offrir à leur enfant la prise en charge dont ils ont grandement besoin, des familles se tournent fréquemment vers des transporteurs privés dont la prise en charge par l'assurance maladie est refusée au motif que leur enfant n'est pas suivi en structure d'accueil conventionnée mais dans le secteur libéral. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de permettre à chaque famille d'enfant porteur d'un handicap de bénéficier d'une prise en charge des transports de son enfant quels que soient les modalités d'accompagnement et le lieu de résidence.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Entretien prénatal précoce

8321. – 27 décembre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de l'entretien prénatal précoce. En effet, comme le rappelle justement le Défenseur des droits dans son rapport annuel 2018 : « le repérage des facteurs de vulnérabilité et le soutien précoce apporté aux parents pendant la grossesse sont vus comme des facteurs de prévention des troubles de la relation parent-enfant, de certains troubles de développement psychoaffectif du jeune enfant et de la dépression post partum. » Pourtant l'article 31 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a modifié l'article L. 2112-2 du code de la santé publique en remplaçant l'« entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse » par « un entretien prénatal précoce proposé systématiquement et réalisé à partir du quatrième mois de grossesse ». Or « L'Enquête nationale périnatale – rapport 2016 » révèle que cet entretien n'est même pas systématiquement proposé et est essentiellement réalisé par les sages-femmes. En conséquence, il lui demande de rendre l'entretien prénatal précoce obligatoire, comme le recommande le Défenseur des droits.

Protection sociale des pigistes à l'étranger

8329. – 27 décembre 2018. – Mme Jacky Deromedi attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des Français pigistes exerçant à l'étranger pour des médias français, et rémunérés sous forme de salaire pour chacun de leurs articles. L'article L. 7112-1 du code du travail, issu de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974, offre aux pigistes un large éventail de protections qui s'appliquent aux salariés en cas de maladie, de maternité, d'accidents du travail, de chômage, de retraite, de licenciement (y compris des indemnités de licenciement), la fourniture de congés payés et de formations, et l'application de la convention collective nationale de travail des journalistes. Ces dispositions s'appliquent aux pigistes exerçant en France. Toutefois, des incertitudes demeurent notamment en matière de sécurité sociale lorsque les intéressés exercent à l'étranger (affiliation, montant des cotisations, prise en compte d'annuités de retraites, etc.). Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si ces compatriotes, qui disposent souvent de revenus modestes, peuvent bénéficier d'un régime de sécurité sociale en France ou si des dispositions particulières sont envisagées en leur faveur, dès lors qu'elles ont généralement plusieurs employeurs français.

Orthoptistes et crise de la filière visuelle

8330. – 27 décembre 2018. – M. Jean-Louis Tourenne attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la crise de la filière visuelle. Malheureusement, à l'heure actuelle, les médecins ophtalmologistes sont trop peu nombreux et mal répartis sur le territoire pour faire face aux besoins de la population. Il serait donc intéressant d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler et d'adapter les corrections optiques dans les

mêmes conditions que celles des opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale d'octobre 2018, la Cour des comptes a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle. Elle indique ainsi que pour « prévenir une dégradation encore plus profonde de l'accès aux soins visuels sous l'effet de la démographie des ophtalmologues, les bilans visuels et les consultations simples de premier recours devraient également être confiés aux orthoptistes, qu'ils exercent dans un cabinet d'ophtalmologue en tant que salarié ou dans leur propre cabinet en libéral. Cette extension du champ de compétences des orthoptistes serait réservée à ceux qui entreprendraient une formation complémentaire de niveau master, conformément à la définition des pratiques avancées. » Dès lors, il lui demande quand elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi santé.

Pénurie de vaccins contre la grippe

8332. – 27 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de vaccins contre la grippe. En effet, malgré une augmentation de 10 % du nombre de doses de vaccins mis sur le marché par les industriels par rapport à 2017, un nombre non négligeable de pharmacies sont en rupture de stock. 90 % des vaccins prévus pour la campagne de vaccination ont déjà été livrés et un réapprovisionnement des officines semble impossible, étant donné le temps très important nécessaire à la fabrication du vaccin. Un certain nombre de personnes considérées comme fragiles, notamment les personnes âgées et les malades chroniques, risquent donc de ne pas pouvoir en bénéficier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faire face à cette situation.

Situation et avenir des hypnothérapeutes

8341. – 27 décembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des 6 000 hypnothérapeutes qui exercent leur activité en France. Cette profession a souhaité entamer des démarches afin de mieux encadrer la pratique de son activité pour que celle-ci soit de qualité, éthique et responsable. Le syndicat national des hypnothérapeutes a ainsi soutenu une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui a été refusée le 11 juillet 2018 par son ministère, au motif que l'usage du terme d'hypnothérapeute pourrait laisser penser au public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. Il lui demande quelles suites le ministère envisage de donner pour que les 6 000 hypnothérapeutes puissent continuer d'exercer leur activité et, corrélativement, pour que les Français qui y ont recours puissent avoir l'assurance qu'ils s'adressent à des professionnels formés ayant une déontologie et une véritable expertise.

Reste à charge subi

8348. – 27 décembre 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape, qui pourrait se révéler incomplète s'ils devaient, par exemple, avancer les frais de leur remboursement - 240 euros en moyenne, choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri dû aux pratiques de certains réseaux de soins qui prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %. Or, dans un contexte où la réforme du « 100 % santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions pourrait altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité ; chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon le professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % santé ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions envisagées par le Gouvernement pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

Réorganisation de la filière visuelle

8362. – 27 décembre 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle, au sein de laquelle l'accès aux soins n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Pour sortir de cette impasse, il serait souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler ou d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que celles des opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent de toutes les compétences nécessaires à cet effet. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Une telle organisation n'est pas efficace. Elle mobilise plusieurs professionnels de santé, implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier inacceptable pour le patient et l'assurance maladie. La réorganisation de la filière évoquée ici permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être en phase avec le plan de transformation du système de santé annoncé par le président de la République et les dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son rapport de 2018 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Elle demande donc quelle est la position du Gouvernement à cet égard et si elle envisage d'intégrer cette piste de réorganisation de la filière visuelle au prochain projet de loi de santé.

Attractivité de la profession d'orthoptiste et stages

8363. – 27 décembre 2018. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. La profession d'orthoptiste est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés, dont le sien, afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, elle lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Couverture maladie universelle et aide à la complémentaire santé

8368. – 27 décembre 2018. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des professionnels de la santé dentaire, signataires de la convention dentaire sur les conséquences de l'article 34 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 voté le 29 novembre 2018 dans sa version définitive, qui vise à unifier la couverture maladie universelle complémentaire

(CMU-C) et l'aide à la complémentaire santé (ACS). Les patients qui sont bénéficiaires de ces aides seront exclus de l'intégralité des prothétiques prévus au titre du 100 % santé. En raison de revenus modestes, les patients éligibles à l'ACS seront touchés par un effet de seuil et devront se contenter des actes de la CMU significativement plus restreints que le 100 % santé. Alors qu'ils s'acquittent d'une participation de trente euros par mois, ils n'auront pas accès à la gratuité des actes dont bénéficieront les patients aux revenus légèrement supérieurs. Afin de préserver un système de santé le plus juste possible, il souhaite connaître les mesures envisagées afin de rééquilibrer ce dispositif.

Déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste

8379. – 27 décembre 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions relatives au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, elle a soulevé cette difficulté et proposé de supprimer l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». En effet, cette disposition est interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'amendement a été adopté mais l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique a été rétabli par l'Assemblée nationale. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, elle lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Cotisations d'un élu local percevant une pension de retraite

8390. – 27 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°07296 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Cotisations d'un élu local percevant une pension de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Dispositif « reconnu garant de l'environnement »

8318. – 27 décembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la réforme du dispositif « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Si le principe d'éco-conditionnalité consiste à conditionner les aides de l'État au respect contrôlé des règles environnementales par les acteurs de la construction, le rapport d'évaluation du RGE, demandé par le Gouvernement, conclut que le dispositif doit être réformé. Pour les petites entreprises du secteur du bâtiment, les démarches permettant d'obtenir le label RGE sont chères et compliquées, notamment sur le plan administratif. Et si le dispositif RGE doit être consolidé, il doit également être simplifié pour les structures de petite dimension, avec par exemple la possibilité d'un contrôle « au coup par coup ». En effet, certains artisans ne sont pas en mesure de réaliser suffisamment de chantiers de rénovation énergétique pour qu'il soit effectivement intéressant pour eux d'entrer dans les systèmes de qualification actuels, même si ce sont d'excellents professionnels. Aussi, un contrôle

« au coup par coup » permettrait à ces artisans d'avoir accès aux avantages du dispositif RGE sans être qualifiés, mais en offrant toutes les conditions sécurisées à leurs clients. En parallèle, consolider le dispositif permettrait d'exclure les entreprises qui n'offrent pas les bonnes garanties alors que ce sont souvent les mêmes qui prennent les marchés à grand renfort de publicité et de promotions trop belles pour être vraies. Il faudra alors trouver comment permettre un renforcement des contrôles sans alourdir démesurément la qualification et le coût pour l'ensemble des entreprises. S'il est nécessaire de travailler à la transformation du dispositif RGE, cette réforme doit se faire en concertation avec la filière et particulièrement les représentants des entreprises, car il faut absolument éviter de complexifier les procédures afin de ne pas exclure les entreprises artisanales du dispositif RGE. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non-collectif par les agences de l'eau

8326. – 27 décembre 2018. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la très forte réduction et l'arrêt programmé du subventionnement des installations d'assainissement non collectif par les agences de l'eau. L'assainissement non collectif, qui concerne 10 % de la population française, est une compétence de la commune depuis la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Depuis l'obligation des contrôles, imposée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et les nouvelles prescriptions techniques parues dans l'arrêté du 7 septembre 2009, les communes comme les particuliers, doivent régulièrement mettre en conformité leurs équipements pour un coût élevé. Désormais, avec la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, de nombreuses intercommunalités vont également devoir investir dans des mises en conformité d'assainissement à partir du 1^{er} janvier 2020. Afin d'aider particuliers et communes à faire face à ce coût, les agences de l'eau proposaient des subventions dont le montant pouvait atteindre plusieurs milliers d'euros. Cependant, dans le cadre des discussions sur leur onzième programme-cadre 2019-2024, elles ont décidé d'y mettre fin ou de les réduire très fortement et ce dès le 1^{er} janvier 2019. L'agence de l'eau « Seine – Normandie » par exemple, qui s'étend sur l'ensemble du bassin de la Seine, de l'Île-de-France à la Normandie, va réduire son budget d'aides à l'assainissement individuel de 48 % et va désormais le réserver à certaines zones dites « sensibles » excluant de fait de très nombreux territoires. Lors d'une audition au Sénat, le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, disait pouvoir financer certains dispositifs étrangers aux questions d'assainissement avec « le gras des agences de l'eau », désignant ainsi une trésorerie confortable dont les agences disposaient. À l'heure où la France se veut exemplaire dans le domaine de l'écologie, il apparaît contradictoire que les aides financières de l'État aux communes ou intercommunalités, ne soient plus au rendez-vous. Elle souhaiterait donc connaître les mesures ou les dispositions spécifiques, notamment financières, qu'il compte prendre pour appuyer la démarche des collectivités et des particuliers et éviter que l'écologie ne soit que punitive.

6702

Conséquences de la baisse des crédits consacrés aux dispositifs locaux d'accompagnement

8331. – 27 décembre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la baisse des crédits consacrés aux dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) dans le projet de loi de finances pour 2019. En effet, alors que le Gouvernement s'était engagé l'an dernier à ce que les moyens alloués aux DLA soient maintenus en exécution, l'enveloppe budgétaire qui leur est dévolue va diminuer de 2 millions d'euros. Les DLA, qui ont largement montré leur efficacité, assurent des services essentiels d'accompagnement professionnel des associations destinés à la consolidation technique et financière des employeurs associatifs et de l'insertion économique. Ils accompagnent ainsi des structures, et notamment des associations, qui jouent un rôle majeur dans le développement de l'emploi dans ce secteur. Cette diminution de crédits risque d'avoir des conséquences néfastes sur la situation économique du milieu associatif et sur le développement de l'économie sociale et solidaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Remboursement par l'État des primes à la conversion

8333. – 27 décembre 2018. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le remboursement par l'État des primes à la conversion. Les concessionnaires vendant un véhicule qui convient aux critères avancement souvent l'argent de la prime et se font rembourser sur dossier sur une plateforme en ligne, auprès de l'agence de services et de paiement. Or, il apparaît à

ce jour qu'un grand nombre de dossiers transmis à ce service restent en instance. De nombreux professionnels sont donc confrontés à des retards significatifs de remboursement d'avances de trésorerie, à cause d'un nombre important de dossiers pour lesquels ils n'ont pas été remboursés du fait du retard important du traitement des dossiers. Ces retards touchent indistinctement les filiales et succursales des constructeurs et plus encore des groupes et des petites et moyennes entreprises (PME) patrimoniales de distribution et de réparation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

Financement de l'économie sociale et solidaire

8334. – 27 décembre 2018. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire à propos des dispositifs locaux d'accompagnement pour l'économie sociale et solidaire (ESS). En effet, lors de l'examen du projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2019, les parlementaires n'ont pu que constater la baisse de deux millions d'euros des crédits alloués aux dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), passant de 10,4 à 8,4 millions d'euros. Pourtant, dans le cadre du débat budgétaire de l'année précédente, le Gouvernement s'était engagé à ce que les moyens alloués aux DLA soient maintenus, en exécution, à leur niveau de 2017. Or, les DLA constituent un soutien essentiel pour les structures de l'ESS ancrées dans les territoires, comme dans le Pas-de-Calais où le groupement d'intérêt public « Pas-de-Calais Actif » oriente, accompagne les entreprises de l'ESS, soient 3 000 équivalents temps plein. Pour faire vivre l'ESS, ces structures locales, têtes de réseaux, puisent également dans d'autres budgets, ceux de la région, du département et des agglomérations. Cependant le recul de l'État ne pourra être compensé, tandis que les autres intervenants pourraient estimer devoir également réduire leurs participations dans les mêmes proportions. Ce choix est incompréhensible, alors même que le 29 novembre 2018, le Haut Commissaire à l'ESS présentait son « pacte pour la croissance de l'ESS ». Elle lui demande donc quels dispositifs il compte mobiliser pour pallier ce recul, afin de pérenniser réellement l'action du Gouvernement quant à l'économie sociale et solidaire.

Équilibre entre préservation et protection des espaces naturels et développement urbain

8342. – 27 décembre 2018. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessaire conciliation entre développement urbain et préservation des espaces naturels. En effet, les dix-sept maires des communes du syndicat mixte du bassin d'Arcachon et du val de l'Èyre ont vu leur schéma de cohérence territoriale, qui avait été adopté à l'unanimité en 2013, annulé par le tribunal administratif au motif de l'insuffisance de son rapport de présentation ; cette annulation a été confirmée par la cour d'appel de Bordeaux en décembre 2017. Du fait de cette annulation, les ouvertures à l'urbanisation doivent être soumises à la validation du préfet. Or, de nombreuses communes ont vu leur projet annulé par le représentant de l'État. Ces nombreux refus, dans un contexte d'accroissement de la population, reviennent à empêcher toutes réponses aux besoins des habitants en matière d'emplois, d'équipements et de services. Ces élus locaux sont particulièrement attentifs à maintenir un juste équilibre entre préservation et protection des espaces naturels et développement urbain. Le bassin d'Arcachon doit être protégé et sauvegardé. Cependant, en étant soumises au règlement national d'urbanisme, lesdites communes ne peuvent pas ouvrir une partie de leur territoire à l'urbanisation, nécessaire à vitalité économique et touristique du bassin d'Arcachon. Ainsi, il l'interroge sur les outils que le Gouvernement compte mettre en place afin de faciliter les ouvertures à l'urbanisation pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme dans le respect des espaces naturels.

Pertinence des aides pour les travaux de rénovation énergétique

8354. – 27 décembre 2018. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la question de la pertinence des aides pour les travaux de rénovation énergétique de maisons individuelles. La campagne 2017 de l'enquête TREMI pour « travaux de rénovation énergétique des maisons individuelles » menée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) met en évidence le faible bénéfice en matière énergétique des travaux de rénovation menés entre 2014 et 2016 concernant cinq millions de maisons individuelles. Selon cette étude, les trois quarts de ces travaux, pour des dépenses globales à hauteur de près de 60 milliards d'euros, soit une moyenne de 1 150 euros par logement, n'ont permis aucun gain énergétique. Seuls 5 % d'entre eux ont conduit à améliorer la performance énergétique des maisons concernées de manière significative (gain de deux classes énergétiques en termes de diagnostic de performance énergétique ou plus). Ce taux n'atteint que 35 % pour les travaux sur les toitures ou sur les combles. Malgré les campagnes de sensibilisation, la motivation principale de ces travaux reste l'amélioration du confort (au sens large du terme) pour huit ménages sur dix. La réalisation d'économies d'énergie n'est citée que pour moins de

la moitié des travaux. Par ailleurs, le recours aux dispositifs de subventionnement reste insuffisant. Ainsi 60 % des ménages ont bénéficié d'au moins une aide financière. Il s'agit toutefois essentiellement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % (45 %). Les ménages n'ont recours aux autres aides (certificats d'économies d'énergie (CEE), éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt pour la transition énergétique...) que de manière marginale (entre 5 % et 11 % des ménages selon l'aide). Dans le même temps, 60 % des ménages estimant nécessaire de faire des travaux ne passent pas à l'acte pour des raisons financières. Le caractère incitatif de ces subventions est également relatif puisqu'un quart des personnes ayant touché une aide pour réaliser des travaux indique que celle-ci n'a pas entraîné de changements par rapport aux travaux initialement prévus. Seulement dans 18 % des cas, l'aide a été décisive pour lancer une rénovation. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation en rendant plus adéquat les aides pour les dépenses de rénovation énergétique.

Difficultés du secteur de l'autoconsommation photovoltaïque

8355. – 27 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés du secteur photovoltaïque. Alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables et la programmation pluriannuelle de l'énergie définissant des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire, les entreprises spécialisées dans le développement de l'autoconsommation photovoltaïques s'enlisent dans de nombreuses contraintes. Si celles-ci ont souvent une raison qui les justifie, il n'en demeure pas moins que les professionnels doivent être mieux armés pour relever les défis qu'elles leur opposent. En effet, ces professionnels doivent faire face, entre autres : à des compagnies d'assurance de plus en plus protectrices face à la croissance des dégâts relatifs aux systèmes d'étanchéité des toitures ; à la réalisation de constructions, d'extensions et d'aménagements de groupes industriels sans énergie photovoltaïque ; à des règles en matière de conservation du patrimoine difficiles à concilier avec les installations photovoltaïques ; à l'augmentation constante des normes applicables ; au manque de formations spécifiques dans ce secteur où la technologie photovoltaïque évolue rapidement. Alors que la filière solaire présente un potentiel important en France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux professionnels de résoudre ces difficultés, notamment par l'amélioration de la formation et de l'investissement dans l'apprentissage de la technologie photovoltaïque ou la création d'une charte professionnelle de l'autoconsommation.

Représentation des entreprises du secteur éolien au sein de l'Office franco-allemand pour la transition énergétique

8356. – 27 décembre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la représentation des entreprises du secteur éolien au sein de l'Office franco-allemand pour la transition énergétique (OFATE). Cet organisme est supposé coordonner les politiques franco-allemandes. À cet effet, il tient ses bureaux dans les locaux même du ministère et est financé pour plus d'un tiers par celui-ci. Son comité de pilotage est notamment composé des quatre syndicats d'EnR franco-allemands et nombre des autres membres ont des intérêts particuliers dans ce secteur. Il semblerait donc que le « lobby » éolien soit financé par le ministère lui-même. Par ailleurs, le rapport franco-allemand AGORA IDDRI (« L'Énergiewende et la transition énergétique à l'horizon 2030 ») indique que « [...] si des capacités nucléaires sont retirées du mix français, la compétitivité des centrales à charbon maintenues dans le système en Allemagne est améliorée. » L'Allemagne aurait donc doublement intérêt à ce que la France renforce ses capacités de production d'énergie éolienne car elle compte de nombreuses entreprises dans ce secteur et que la baisse des capacités nucléaires françaises rendrait plus compétitives les centrales à charbon et donc leur maintien en Allemagne. Elle lui demande donc son analyse sur ces faits au regard des intérêts de la France en matière de politique énergétique.

Civelle menacée par le braconnage

8361. – 27 décembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la menace qui pèse sur la civelle ou pibale, noms régionaux désignant l'alevin de l'anguille européenne lorsqu'il pénètre dans les rivières, espèce en voie d'extinction qui fait l'objet d'un trafic d'ampleur à destination du marché asiatique. La pêche des civelles pour la consommation humaine n'est pas interdite dans l'hexagone, mais elle est réservée aux professionnels et les quotas de capture sont limités. Les civelles sont très recherchées en Asie où elles se négocient entre 1 000 et 4 000 € le kilo à Hong Kong, plus chères qu'un kilo de caviar. Leur revente est tellement lucrative que les braconniers s'organisent en véritable réseau. La menace

d'extinction étant bien réelle ; il lui demande si il ne serait pas nécessaire d'appliquer des mesures plus radicales que la capture de quelques tonnes de civelles aux fins de les réimplanter dans les rivières où il n'y en a plus du tout, comme, par exemple, d'imposer un moratoire d'une ou deux années de cette pêche à des fins alimentaires.

Démantèlement des éoliennes

8378. – 27 décembre 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question du démantèlement des éoliennes et plus généralement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. À l'occasion de l'audition organisée au Sénat le 19 décembre 2018 au sujet de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le ministre de la transition écologique et solidaire a souligné la volonté du Gouvernement de favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment les solutions offertes par l'éolien. À ce jour, l'éolienne a une durée de vie estimée à vingt à trente ans. À l'issue de cette période, les éoliennes doivent être démantelées. L'obligation prévue par la loi, à l'article L. 553-3 du code de l'environnement, donne à l'exploitant ou à la société propriétaire la responsabilité du démantèlement et de la remise en état du site, associée à l'obligation de constituer « les garanties financières nécessaires ». Lors du démantèlement d'une éolienne, le socle en béton qui accueillait le mât est en partie laissé dans la terre après le démantèlement et ne peut être réutilisé pour la mise en place d'une nouvelle éolienne. Dans une réponse à une question écrite (n° 3531), publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1^{er} mars 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire fait référence à un arrêté ministériel du 26 août 2011 qui précise les obligations lors des opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce texte ne semble pas apporter une solution au problème posé, en particulier en termes écologiques. Il prévoit des profondeurs minimales et non une remise en l'état entière du terrain, y compris vis-à-vis des socles en béton. Aussi, il lui demande si des obligations complémentaires sont envisagées, par la voie réglementaire, afin de répondre à cet enjeu écologique essentiel et qui se posera de manière croissante dans les années à venir avec le développement des énergies renouvelables.

Méthanisation du lactosérum dans les exploitations fermières et laitières

8380. – 27 décembre 2018. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conditions du processus de dégradation du lactosérum. Les structures fermières et laitières génèrent des eaux blanches dues aux actions de nettoyage et de désinfection de leurs installations. Actuellement, les eaux issues du digestat ayant contenu des biodéchets avec des sous-produits alimentaires ne peuvent revenir en tête de station d'épuration pour traitement. Il conviendrait donc de pouvoir déterminer clairement si le lactosérum fait partie de ces sous-produits alimentaires. Depuis plusieurs années, les producteurs s'inquiètent de la gestion du lactosérum pur dans les effluents issus de la transformation animale fermière. Ce produit organique peut représenter jusqu'à 80 % de la charge polluante des exploitations. S'il a été pendant de nombreuses années identifié comme un déchet dû à des techniques d'épandages discutables, le « petit lait » est désormais valorisé dans l'alimentation animale et humaine ou encore dans l'énergie (électricité, biogaz etc.) à l'aide de divers procédés. Encadrée par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, la méthanisation du lactosérum reste encore peu démocratisée dans nos territoires ruraux haut-savoyards où les exploitants n'ont pas forcément accès aux équipements et aux études requis pour le traiter. Les prix, bien souvent variables, peuvent atteindre des sommes importantes selon l'option de valorisation choisie que ces agriculteurs ne sont pas en capacité d'investir. À l'heure où beaucoup d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Haute-Savoie mettent en place des méthaniseurs, les élus locaux souhaiteraient pouvoir pallier ce déficit d'investissement des agriculteurs, en pouvant assurer à leur place ce traitement du lactosérum dans la mesure d'un cahier des charges détaillé et encadré. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place de nouvelles dispositions visant à favoriser ce système de recyclage notamment en ce qui concerne sa sous-traitance par les communes en cas d'incapacité avérée du producteur sous la forme de méthanisation.

6705

TRANSPORTS

Affranchissement des péages autoroutiers pour les véhicules d'intervention d'urgence

8328. – 27 décembre 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la publication du décret d'application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière visant à exonérer les véhicules d'intérêt

général prioritaire de péage lorsqu'ils empruntent les autoroutes en intervention. Le décret d'application de cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 n'ayant toujours pas été publiée, les pompiers, policiers, gendarmes et services d'urgences médicales doivent toujours acquitter un péage. Outre l'absurdité de cette mesure qui est justifiée, l'absence de décret creuse une partie des budgets dédiés aux services de secours déjà réduits au fil des ans, au profit des sociétés concessionnaires d'autoroutes dont les prix d'utilisation ont flambé ces dernières années, tout particulièrement sur le réseau Escota. Elle voudrait donc savoir où en sont les négociations de l'État avec les sociétés concessionnaires d'autoroute pour que la loi soit appliquée et pourquoi le décret d'application tarde à être publié.

Suppression progressive de contrôleurs à bord des trains de la région Occitanie

8346. – 27 décembre 2018. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la suppression progressive de contrôleurs à bord des trains de la région Occitanie. Depuis le 9 décembre 2018, la direction régionale SNCF Occitanie a mis en place le projet de service des territoires (PST). Ce projet prévoit la mise en place de l'équipement agent seul (AES) sur les axes de Toulouse-Montauban et Toulouse-Foix. Le métier d'agent du service commercial train (ASCT) ne se limite pas à contrôler les titres de transport. Ces derniers assurent des fonctions essentielles de sécurité conjointement avec le conducteur et remplissent des missions de service tel que le renseignement des voyageurs, notamment en cas d'incidents ou de perturbations sur la ligne. En supprimant la présence systématique des ASCT à bord de tous les trains, la direction de la SNCF reporte les fonctions de sécurité sur le conducteur, seul agent à bord du train. La suppression des contrôleurs entraînera notamment une baisse du niveau de la sécurité et de la qualité de service, mais aussi une augmentation des dégradations à bord des trains et de la fraude sur les lignes. De plus, le sentiment d'insécurité chez les voyageurs sera renforcé sachant qu'une bonne vigilance vis-à-vis des colis suspects dans le cadre du plan Vigipirate ne pourra plus être assurée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour répondre aux risques précités, qui concernent tant le personnel SNCF que les voyageurs.

Prime à la conversion des véhicules anciens

8367. – 27 décembre 2018. – M. Roland Courteau expose à M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports que, dans le débat actuel sur la transition écologique et les transports, on parle beaucoup de la prime à la conversion des véhicules anciens. Des « annonces » sont faites sur le montant de cette prime, mais personne ne parle de ses modalités, notamment de l'éligibilité des véhicules selon leur date de mise en circulation. Depuis 2015, année de mise en place de cette prime, cette modalité n'a pas évolué ! Pour les véhicules essence, c'est toujours les véhicules d'avant 1997 qui sont concernés ! Il serait logique de faire glisser cette limite d'âge chaque année et de réactualiser chaque année la notion de « véhicule ancien ». Il lui demande s'il est dans ses intentions d'actualiser cette limite, et de la porter à 2000 pour les véhicules essence.

Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente

8391. – 27 décembre 2018. – M^{me} Nicole Bonnefoy rappelle à M^{me} la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 02950 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Hypothèse d'une gare nouvelle sur le tracé de la LGV Océane en Charente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Emplois non pourvus

8382. – 27 décembre 2018. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M^{me} la ministre du travail sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il a soulevé que l'une des raisons qui peuvent expliquer les abandons par les recruteurs, faute de candidats, et que Pôle emploi évalue à 150 000 en 2015, est l'inexpérience des recruteurs et leur méconnaissance du marché du travail. Il visait en particulier les recruteurs des petites et moyennes entreprises (PME) et des microentreprises, selon les critères définis par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008. Elle évoquait les programmes visant à aider les publics dits seniors, femmes, personnes en situation de handicap, réfugiés, habitants des quartiers prioritaires de la ville,

avec l'expérimentation « emplois francs » pour ces derniers. Ces programmes essentiels ne répondent pas cependant directement à la problématique des emplois non pourvus et à la question de l'accompagnement des recruteurs. Il lui demande quelles aides spécifiques pourraient être mises en place, en particulier par Pôle emploi, à destination des employeurs les moins autonomes, PME et microentreprises en premier lieu, qui néanmoins ont besoin de recruter.

Emplois non pourvus et attractivité des postes

8383. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il a soulevé que l'une des raisons qui peuvent expliquer les abandons par les recruteurs, faute de candidats, que Pôle emploi évalue à 150 000 en 2015, est l'attractivité des postes. Elle a évoqué les « représentations erronées des métiers et de l'emploi du côté des demandeurs d'emploi » mais également les « représentations erronées des demandeurs d'emploi du côté des recruteurs ». Il souhaiterait l'interroger sur le premier point. Elle a noté les succès « remarquables », tant du côté des demandeurs d'emploi que du côté des employeurs, du « test » chez Pôle emploi d'un « type de recrutement où l'on s'intéresse non pas aux CV ou aux diplômes, mais aux compétences ». L'approche par les compétences est aujourd'hui justement mise en valeur et ces efforts semblent mériter d'être poursuivis. Ces efforts sur les compétences ne semblent pas répondre directement cependant au problème des emplois non pourvus et, en particulier, des 150 000 abandons. Aussi, il lui demande comment l'État pourrait concourir à renforcer l'attractivité de certains métiers et professions et de certains secteurs et branches d'activité. Il lui demande en particulier s'il serait envisagé de solliciter le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) dans cette perspective et, si la réponse est positive, quels moyens supplémentaires seraient anticipés pour les CCI et CMA.

Emplois non pourvus et inégalités territoriales

8384. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il a souligné que les inégalités territoriales en termes d'emplois, en particulier entre les métropoles et les petites communes et villes moyennes, et la faible mobilité interdépartementale et interrégionale en France seraient susceptibles de conforter voire d'approfondir le problème des emplois non pourvus. La mobilité entre régions au sein d'un même pays, notamment en France, est légèrement supérieure à 1 % en moyenne dans l'Union européenne, selon les chiffres cités dans un document publié par l'institut Notre Europe - Jacques Delors (Policy Paper 159, 1^{er} mars 2016), à partir des données Eurostat et US Census Bureau. Elle a évoqué des « programmes » visant les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, répondant en partie à la question des réponses et actions contre les inégalités territoriales. Aussi, il lui demande si ces programmes suffisent à répondre aux problèmes soulevés par les inégalités territoriales, si des évaluations sont envisagées et selon quel calendrier, et si d'autres actions spécifiques, en l'absence de politique visant la faible mobilité, sont envisagées. Cette mobilité vise autant les flux des métropoles vers les villes moyennes et les plus petites communes, les flux de ces dernières vers les métropoles, et les flux entre métropoles, villes moyennes ou plus petites communes, notamment les communes rurales.

Emplois non pourvus dans les départements et régions d'outre-mer

8385. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il l'a interrogée sur les réponses spécifiques apportées dans les départements et régions d'outre-mer (DROM). On compte, selon Pôle emploi, 261 700 demandeurs d'emploi de la « catégorie A » et 313 900 des catégories A, B, C. L'étude de Pôle emploi sur les offres pourvues et les abandons de recrutement, publiée en décembre 2017, n'indique aucun chiffre relatif aux emplois non pourvus et abandons dans les départements et régions d'outre-mer. Cette absence semble signifier une absence de réponses et d'actions spécifiques pour répondre aux enjeux propres à ces territoires. Aussi, il lui demande quelle réponse spécifique le Gouvernement envisage pour les emplois non pourvus dans les départements et régions d'outre-mer.

Emplois non pourvus et actions à l'échelle européenne

8386. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il l'a interrogée sur les actions menées ou envisagées à l'échelle européenne pour améliorer les réponses et actions visant le problème des

emplois non pourvus. Elle a orienté sa réponse sur le volet européen sur la réforme de l'apprentissage et affirmé que le Gouvernement allait « mettre tous les moyens pour développer l'Erasmus de l'apprentissage ». Aussi, il lui demande quels moyens doivent permettre de développer cet Erasmus de l'apprentissage et comment les collectivités territoriales, les régions en premier lieu, qui sont compétentes en matière de formation professionnelle, d'apprentissage et d'alternance (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) et responsables de la définition des orientations en matière de développement économique (article 2 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), y seront associées. Il lui demande également si d'autres solutions et actions sont envisagées à l'échelle européenne en dehors de l'apprentissage, par exemple avec l'appui du réseau « European employment services » (EURES).

Emplois non pourvus et aides aux petites et moyennes entreprises

8387. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il l'a interrogée sur les actions envisagées pour aider les recruteurs les moins autonomes, les petites et moyennes entreprises (PME) et microentreprises en premier lieu. En février 2018, Pôle emploi a annoncé mettre en place dans chaque région une veille opérationnelle consacrée aux difficultés de recrutement et nommer un correspondant régional « chargé d'appuyer les acteurs institutionnels et économiques, telles les collectivités et les organisations professionnelles, dans leurs actions en faveur de l'emploi ». En parallèle, Pôle emploi a annoncé mener dans quatre régions une expérimentation « portant sur un service d'appui aux petites entreprises », consistant en une prospection très ciblée des petites entreprises rencontrant des difficultés de recrutement afin de leur proposer « un appui spécifique ». Aussi, il lui demande quel calendrier a été fixé pour évaluer cette expérimentation et, le cas échéant, améliorer les actions menées et les généraliser.

VILLE ET LOGEMENT

Réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété

8376. – 27 décembre 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les difficultés rencontrées pour la réalisation de travaux d'accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété pour les personnes âgées ou en situation de handicap. En effet, aucun texte juridique n'impose aujourd'hui aux syndicats de copropriété de mettre aux normes d'accessibilité les parties communes des immeubles ne comportant que des logements. Les copropriétaires souhaitant réaliser ces travaux, pour eux-mêmes ou pour leurs locataires, doivent ainsi soumettre leur proposition à l'autorisation de l'assemblée générale. Le législateur, par le biais de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des immeubles bâtis, a tenté de faciliter l'obtention de cette dernière : alors que la majorité des voix de tous les copropriétaires est normalement requise pour les travaux effectués dans les parties communes, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité, la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés suffit. Pourtant, cette disposition s'avère largement insuffisante. De nombreux propriétaires ou leurs locataires, souffrant d'un handicap ou d'une mobilité réduite, ne réussissent pas à obtenir l'autorisation de la copropriété pour, par exemple, l'installation d'un monte-escalier dans un immeuble ne disposant pas d'un ascenseur. La copropriété peut légalement s'opposer à ces aménagements. La dépense occasionnée par ce type de travaux pour l'ensemble des copropriétaires peut constituer un motif valable à ce refus. Cependant, la législation, sans préjudice financier pour la copropriété, pourrait entériner une interdiction aux syndicats de copropriété de refuser les travaux d'accessibilité aux syndicats de copropriété, dès lors que les travaux sont compatibles avec l'usage des parties communes et la stabilité de l'immeuble et que ces derniers seraient pris en charge par le copropriétaire ou par le locataire demandeur de cet équipement. En effet, des systèmes de prises en charge pour de telles installations peuvent être proposés aussi bien à des propriétaires qu'à des locataires notamment par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et permettent de dispenser la copropriété de ces frais. D'autres pays européens ont déjà mis en œuvre de telles dispositions. Cette interdiction de refus de travaux se situerait ainsi dans le prolongement de celle imposée aux propriétaires pour la mise aux normes d'accessibilité nécessaire aux locataires : ils ne peuvent ainsi s'opposer à la réalisation des travaux mais ce sont bien les locataires qui en assument le coût (loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et décret n° 2016-1282 du 29 septembre 2016). Au cours des dernières années, les évolutions législatives traduisent l'ambition de notre

pays de favoriser l'accessibilité, une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap, la prévention de la lutte contre la perte d'autonomie mais aussi la volonté de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Il convient dès lors de lever toute entrave aux travaux de mise en accessibilité dans les parties communes des immeubles en copropriété qui favorisent justement le droit à la mobilité de tous et de facto le droit fondamental au logement. Elle l'interroge ainsi sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour pallier cet écueil juridique qui place de nombreux citoyens en situation de handicap ou à mobilité réduite dans une grande détresse et les conduit à quitter leur logement dans lequel ils ont parfois passé une grande partie de leur vie.

Coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

8377. – 27 décembre 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le coût d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Avec la suppression de l'assistance technique pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) en 2014, les services déconcentrés de l'État ont cessé d'exercer l'instruction des dossiers d'urbanisme pour le compte des communes. Dans son rapport n° 010538-01 de novembre 2016, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a évalué la mise en extinction de l'ATESAT. Il en ressort que les communes se sont tournées vers les conseils départementaux ou les établissements publics de coopération intercommunale mais que, dans les cas où ces derniers ne prenaient pas le relais de l'ingénierie publique, faute de moyens ou par choix, les communes se retrouvaient démunies. Il relevait aussi que les conséquences de cette réforme sur les territoires ruraux n'avaient pas été anticipées. En effet, une commune rurale à forte pression foncière va devoir assumer financièrement les coûts des instructions d'urbanisme. L'article R. 423-15 du code de l'urbanisme précise la liste des services habilités à instruire les actes d'urbanisme. Pour le financement, aucun texte du code de l'urbanisme ne prévoit la gratuité du service d'instruction prévu à l'article R. 423-15 alors qu'au contraire l'article L. 422-8 du même code prévoit expressément cette gratuité pour la mise à disposition des services de l'État au profit des communes de moins de 10 000 habitants. Afin de ne pas faire supporter ces frais d'instruction à l'ensemble de leurs administrés, des communes sont tentées d'instituer une taxe afférente à l'instruction et à la délivrance de permis de construire envers les particuliers pétitionnaires. Or, en l'état actuel de la législation, ces frais ne peuvent pas être mis à la charge du pétitionnaire selon le respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer une disposition législative autorisant expressément la répercussion de tout ou partie du coût sur les pétitionnaires.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 5037 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 6760).

Antiste (Maurice) :

- 5214 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Danger de la pollution de l'air intérieur* (p. 6816).
- 7602 Culture. **Outre-mer.** *Taxe spéciale additionnelle prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma* (p. 6751).

B

Babary (Serge) :

- 6481 Action et comptes publics. **Internet.** *Conséquences financières de l'application du règlement général de la protection des données par les collectivités territoriales* (p. 6739).
- 7653 Transports. **Automobiles.** *Modalités de recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6825).

Bas (Philippe) :

- 906 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés* (p. 6782).
- 5231 Solidarités et santé. **Bioéthique.** *Droit d'accès aux origines pour les personnes nées par assistance médicale à la procréation* (p. 6805).

Bazin (Arnaud) :

- 5093 Transition écologique et solidaire. **Mer et littoral.** *Prolifération de plastiques dans les océans* (p. 6815).
- 6177 Intérieur. **Immatriculation.** *Verbalisation pour plaques d'immatriculation non-conformes* (p. 6790).

Berthet (Martine) :

- 3468 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs* (p. 6810).
- 4950 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs* (p. 6811).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 7389 Transports. **Automobiles.** *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6820).

Bocquet (Éric) :

- 4821 Culture. **Architectes.** *Disparition de l'obligation des concours d'architecture pour les bailleurs sociaux* (p. 6747).
- 5078 Économie et finances. **Actionnariat.** *Progression des dividendes versés aux actionnaires des entreprises du CAC 40* (p. 6762).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 7681 Transports. **Automobiles.** *Acquittement des amendes de stationnement* (p. 6826).

Bonhomme (François) :

- 1263 Éducation nationale et jeunesse. **Téléphone.** *Interdiction des téléphones en classe* (p. 6773).
- 3361 Éducation nationale et jeunesse. **Carte scolaire.** *Fermeture des classes en zones rurales* (p. 6774).
- 4334 Économie et finances. **Impôt sur les sociétés.** *Difficultés pour les petites et moyennes entreprises de mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 6758).
- 7507 Économie et finances. **Fiscalité.** *Réforme de la taxe sur les salaires* (p. 6772).
- 8086 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post stationnement* (p. 6838).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 3472 Économie et finances. **Successions.** *Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu* (p. 6755).
- 5399 Économie et finances. **Successions.** *Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu* (p. 6755).

Bonnefoy (Nicole) :

- 7448 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6821).

Bories (Pascale) :

- 7720 Transports. **Automobiles.** *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6827).

Brisson (Max) :

- 6358 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Moyens attribués aux ikastolas* (p. 6776).
- 7641 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6824).

Buffet (François-Noël) :

- 8031 Transports. **Automobiles.** *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6837).

C**Cadic (Olivier) :**

- 486 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Conséquences fiscales d'un transfert de capitaux d'un contrat d'épargne retraite dit « Madelin » vers un plan d'épargne retraite populaire* (p. 6752).

Cambon (Christian) :

6804 Transition écologique et solidaire. **Installations classées.** *Installation de deux sites de stockage de produits combustibles aux portes du Val-de-Marne* (p. 6818).

Canayer (Agnès) :

642 Intérieur. **Permis de conduire.** *Devenir de la commission médicale départementale du permis de conduire du Havre* (p. 6782).

7992 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6796).

Capus (Emmanuel) :

4922 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 6760).

Cardoux (Jean-Noël) :

2083 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement* (p. 6810).

6471 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement* (p. 6817).

Cartron (Françoise) :

6855 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Enfants sans auxiliaire de vie scolaire à la rentrée 2018* (p. 6777).

7230 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Pratiques abusives sur les frais d'intervention bancaires* (p. 6770).

Cazabonne (Alain) :

7772 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6828).

Charon (Pierre) :

6084 Intérieur. **Circulation routière.** *Nuisances causées par le développement des nouveaux véhicules électriques individuels en zone urbaine* (p. 6783).

Chauvin (Marie-Christine) :

6818 Justice. **Cours et tribunaux.** *Représentation obligatoire en appel dans les contentieux sociaux* (p. 6802).

Chevrollier (Guillaume) :

3753 Économie et finances. **Logement social.** *Prêt locatif social sur la base d'agrément obtenus en 2017* (p. 6756).

de Cidrac (Marta) :

7906 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6833).

Cigolotti (Olivier) :

7682 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6826).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7741 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6827).

Courteau (Roland) :

2566 Intérieur. **Code de la route.** *Limitation de vitesse à 80 kilomètres à l'heure au lieu de 90 sur les routes départementales* (p. 6786).

4205 Économie et finances. **Fruits et légumes.** *Vente au déballage de fruits et légumes* (p. 6758).

5039 Solidarités et santé. **Procréation médicale assistée.** *Procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules* (p. 6805).

5040 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Endettement écologique de la France* (p. 6814).

6608 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Plan biodiversité* (p. 6818).

6835 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants.** *Petit déjeuner collectif et gratuit à l'école* (p. 6777).

Courtial (Édouard) :

7529 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Taxe « pylône »* (p. 6771).

7530 Action et comptes publics. **Services publics.** *Fermetures de trésoreries dans l'Oise* (p. 6740).

Cukierman (Cécile) :

8008 Transports. **Automobiles.** *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6836).

Cuypers (Pierre) :

6943 Justice. **Justice.** *Création d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance* (p. 6802).

D**Dagbert (Michel) :**

6435 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réforme des juridictions sociales* (p. 6800).

7298 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Frais bancaires abusifs* (p. 6770).

8070 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6838).

Darnaud (Mathieu) :

3590 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Fermeture de l'antenne Météo France de Montélimar* (p. 6812).

7124 Économie et finances. **Communes.** *Difficultés des communes désirant acquérir des parcelles boisées laissées à l'abandon* (p. 6768).

Decool (Jean-Pierre) :

7930 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs pompiers volontaires* (p. 6795).

Deroche (Catherine) :

6739 Justice. **Cours et tribunaux.** *Réforme des juridictions sociales* (p. 6802).

Deromedi (Jacky) :

- 3624 Justice. **Français de l'étranger.** *Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants* (p. 6798).

Détraigne (Yves) :

- 7139 Intérieur. **Voirie.** *Réglementation des trottinettes et autres monocycles électriques* (p. 6783).
- 7320 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Coût du dédoublement des classes de cours préparatoire et de cours élémentaire* (p. 6778).
- 7864 Transports. **Automobiles.** *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6830).

Dindar (Nassimah) :

- 4893 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre les rats à La Réunion* (p. 6813).

Dubois (Daniel) :

- 7706 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques* (p. 6827).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 7788 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6829).

6714

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5056 Intérieur. **Immatriculation.** *Retards de traitement des certificats d'immatriculation* (p. 6788).
- 5727 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Taxe spéciale d'équipement pour les établissements publics fonciers d'État* (p. 6763).
- 7612 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Avenir du loto du patrimoine* (p. 6773).

F**Férat (Françoise) :**

- 7761 Transports. **Automobiles.** *Paiement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6828).

Fouché (Alain) :

- 6717 Économie et finances. **Produits toxiques.** *Composition des couches pour bébés* (p. 6768).
- 7904 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée* (p. 6833).

Fournier (Bernard) :

- 7041 Justice. **Baux ruraux.** *Représentation obligatoire par un avocat* (p. 6803).
- 7800 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6829).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

3592 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger**. *Impact de la réforme du baccalauréat sur les Français de l'étranger* (p. 6775).

Gay (Fabien) :

7899 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Traités et conventions**. *Date de ratification du CETA par la France* (p. 6781).

Gilles (Bruno) :

7321 Intérieur. **Sécurité**. *Dégradation des conditions sécuritaires, d'accueil et de travail dans l'accueil des demandeurs d'asile* (p. 6792).

7660 Transports. **Automobiles**. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6825).

Giudicelli (Colette) :

7499 Transports. **Automobiles**. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6822).

Gold (Éric) :

7579 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Ponctions sur le budget des agences de l'eau* (p. 6819).

8044 Transports. **Automobiles**. *Impossibilité de recouvrements des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6837).

Grand (Jean-Pierre) :

8018 Transports. **Automobiles**. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6836).

Gremillet (Daniel) :

7403 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour le petit patrimoine en péril* (p. 6750).

Guérini (Jean-Noël) :

5694 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prévalence des infections nosocomiales* (p. 6806).

7883 Transports. **Automobiles**. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6831).

Guidez (Jocelyne) :

7989 Transports. **Automobiles**. *Forfait post-stationnement* (p. 6835).

H

Herzog (Christine) :

7420 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon* (p. 6746).

7835 Justice. **Justice**. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 6804).

7941 Intérieur. **État civil**. *Prénoms germanisés sur les listes électorales* (p. 6795).

J

Janssens (Jean-Marie) :

5687 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 6738).

Joissains (Sophie) :

7783 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6829).

Jourda (Muriel) :

7349 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine* (p. 6772).

Joyandet (Alain) :

6788 Culture. **Cimetières.** *Sauvegarde du patrimoine funéraire en France* (p. 6749).

K

Kauffmann (Claudine) :

7956 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6834).

Kern (Claude) :

7542 Transports. **Automobiles.** *Forfait post-stationnement* (p. 6823).

L

Labbé (Joël) :

7414 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6820).

Lamure (Élisabeth) :

8229 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficultés de recrutement et manque d'attractivité du domaine de l'aide à domicile* (p. 6808).

Laugier (Michel) :

7898 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6832).

Laurent (Daniel) :

641 Économie et finances. **Décrets et arrêtés.** *Création d'un fichier national des contrats d'obsèques et décret d'application* (p. 6752).

Laurent (Pierre) :

3801 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Cours d'eau* (p. 6812).

7664 Europe et affaires étrangères. **Organisation des Nations Unies (ONU).** *Impunité des crimes commis contre les journalistes dans le monde* (p. 6780).

Lefèvre (Antoine) :

7837 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6830).

Leroy (Henri) :

- 5978 Justice. **Nationalité française.** *Conditions d'acquisition de la nationalité française pour un enfant né en France de parents étrangers* (p. 6799).

Lherbier (Brigitte) :

- 2478 Intérieur. **Sécurité.** *Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France* (p. 6786).
- 6902 Intérieur. **Sécurité.** *Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France* (p. 6786).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2386 Économie et finances. **Entreprises.** *Incitation à la fraude fiscale par Airbnb* (p. 6753).

Lopez (Vivette) :

- 7583 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6824).
- 7908 Justice. **Cours et tribunaux.** *Représentation obligatoire par un avocat pour les contentieux de la sécurité sociale et l'aide sociale* (p. 6803).

Louault (Pierre) :

- 7521 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6822).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 3348 Action et comptes publics. **Services publics.** *Conséquences de la suppression du service de finances publiques de Créon* (p. 6738).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 7985 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6835).

Malet (Viviane) :

- 6091 Sports. **Outre-mer.** *Dixième édition des jeux des îles de l'océan Indien* (p. 6809).

Marseille (Hervé) :

- 6935 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Loi (application de la).** *Associations syndicales autorisées* (p. 6745).

Masson (Jean Louis) :

- 20 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire* (p. 6741).
- 1164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Syndicats informatiques* (p. 6742).
- 2409 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conservation des passeports périmés* (p. 6785).
- 2589 Économie et finances. **Médiation.** *Contrats de protection juridique et procédures de médiation* (p. 6753).

- 3705 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire* (p. 6741).
- 3995 Économie et finances. **Médiation.** *Contrats de protection juridique et procédures de médiation* (p. 6754).
- 4543 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Enquêtes publiques.** *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique* (p. 6744).
- 4746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Syndicats informatiques* (p. 6742).
- 5181 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conservation des passeports périmés* (p. 6785).
- 5811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Enquêtes publiques.** *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique* (p. 6744).
- 7084 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne* (p. 6807).
- 7642 Intérieur. **État civil.** *Prénoms germanisés sur les listes électorales* (p. 6794).
- 7666 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Services publics* (p. 6746).
- 7825 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Régime applicable aux permis de construire modificatifs* (p. 6747).
- 8304 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne* (p. 6807).

Maurey (Hervé) :

- 5877 Économie et finances. **Assurance vie.** *Contrats d'assurance vie en désbérence* (p. 6763).
- 5880 Économie et finances. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation en cas de catastrophe naturelle* (p. 6764).
- 6674 Économie et finances. **Assurance vie.** *Contrats d'assurance vie en désbérence* (p. 6764).
- 6677 Économie et finances. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation en cas de catastrophe naturelle* (p. 6765).

Mayet (Jean-François) :

- 7511 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6822).

Mazuir (Rachel) :

- 5519 Solidarités et santé. **Maladies.** *Lutte contre les maladies nosocomiales* (p. 6805).
- 7252 Solidarités et santé. **Maladies.** *Lutte contre les maladies nosocomiales* (p. 6806).

Médevielle (Pierre) :

- 7460 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6821).

Mercier (Marie) :

- 8055 Transports. **Automobiles.** *Acquittement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée* (p. 6837).

Micouleau (Brigitte) :

2301 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Statut des véhicules légers électriques unipersonnels et de leurs utilisateurs* (p. 6783).

7466 Transports. **Automobiles.** *Inquiétudes des loueurs de véhicules* (p. 6821).

Morisset (Jean-Marie) :

2784 Économie et finances. **Prêts.** *Information obligatoire et préalable relative à la possible délégation d'assurance de prêt* (p. 6754).

4499 Économie et finances. **Fiscalité.** *Fiscalité des corps de ferme* (p. 6759).

7647 Transports. **Automobiles.** *Forfait post-stationnement et droit au recours* (p. 6825).

Mouiller (Philippe) :

4844 Économie et finances. **Fiscalité.** *Imposition des bâtiments agricoles* (p. 6759).

7893 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6832).

N**Navarro (Robert) :**

7951 Transports. **Automobiles.** *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6833).

Noël (Sylviane) :

7959 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6834).

P**Paccaud (Olivier) :**

7880 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6830).

Paul (Philippe) :

1661 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Devenir de l'information de proximité et des programmes locaux dans l'audiovisuel public* (p. 6747).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2367 Intérieur. **Travail (conditions de).** *Risques pris par les conducteurs lors de trajets professionnels* (p. 6784).

3491 Justice. **Divorce.** *Amélioration du droit des enfants en cas de séparation parentale* (p. 6797).

7302 Économie et finances. **Collectivités locales.** *Suppression des petites taxes* (p. 6771).

Perrin (Cédric) :

72 Justice. **État civil.** *Changement de prénom* (p. 6797).

6500 Justice. **Cours et tribunaux.** *Défenseur syndical devant les juridictions sociales d'appel* (p. 6800).

7178 Justice. **État civil.** *Changement de prénom* (p. 6797).

8000 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait de post-stationnement* (p. 6836).

del Picchia (Robert) :

5743 Justice. **Français de l'étranger.** *Récépissé lors la remise de demande de certificat de nationalité française* (p. 6799).

Piednoir (Stéphane) :

5121 Économie et finances. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves d'anciens combattants* (p. 6761).

7738 Intérieur. **Étrangers.** *Suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil* (p. 6794).

Pierre (Jackie) :

7779 Transports. **Automobiles.** *Forfait post-stationnement* (p. 6828).

Pillet (François) :

7644 Justice. **État civil.** *Valeur juridique des « baptêmes républicains »* (p. 6804).

Poniatowski (Ladislav) :

6171 Intérieur. **Immatriculation.** *Dysfonctionnements de l'agence nationale des titres sécurisés et permis de conduire* (p. 6789).

Priou (Christophe) :

5098 Culture. **Logement social.** *Disparition de l'obligation des concours d'architecture pour les bailleurs sociaux* (p. 6748).

7696 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6826).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

8053 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Mise en péril du statut des sapeurs pompiers volontaires* (p. 6796).

8247 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6808).

Raison (Michel) :

2599 Intérieur. **Sécurité routière.** *Bilan de l'expérimentation de la limitation de la vitesse à 80 km/h* (p. 6787).

8067 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait de post-stationnement* (p. 6838).

Ravier (Stéphane) :

7773 Europe et affaires étrangères. **Commémorations.** *Présence du président turc aux commémorations du 11 novembre 2018 à Paris* (p. 6781).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6631 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Évolution de l'assurance prospection proposée par Bpifrance* (p. 6765).

6632 Justice. **Français de l'étranger.** *Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française* (p. 6801).

Requier (Jean-Claude) :

4161 Économie et finances. **Taxe sur les salaires.** *Suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 6757).

Retailleau (Bruno) :

7555 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6823).

Rossignol (Laurence) :

7635 Intérieur. **Violence.** *Publication des statistiques sur les morts violentes au sein du couple en 2017* (p. 6793).

S

Schillinger (Patricia) :

6686 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Couverture vaccinale contre la rougeole* (p. 6807).

Schmitz (Alain) :

7518 Culture. **Oeuvres d'art.** *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 6750).

7895 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6832).

Segouin (Vincent) :

7886 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques* (p. 6831).

Sido (Bruno) :

6303 Intérieur. **Routes.** *Limitation à 80 km/h et transporteurs routiers* (p. 6791).

Sollogoub (Nadia) :

7239 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Lutte contre les propriétés non entretenues* (p. 6745).

Sueur (Jean-Pierre) :

7131 Économie et finances. **Pompes funèbres.** *Liberté de choix d'un prestataire funéraire en cas de souscription d'un contrat obsèques* (p. 6769).

7582 Transports. **Automobiles.** *Conséquences du forfait post-stationnement pour les opérateurs de mobilité partagée* (p. 6824).

T

Troendlé (Catherine) :

7705 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation (ministère de l').** *Réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en région d'Alsace* (p. 6779).

V

Vaspart (Michel) :

5059 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Régime d'imposition des plus-values en matière d'apport de titres* (p. 6761).

8072 Économie et finances. **Fiscalité.** *Avenir de l'imposition forfaitaire sur les pylônes* (p. 6771).

Vaugrenard (Yannick) :

7982 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Demande d'homologation de l'indication géographique protégée « fleur de sel »* (p. 6740).

7983 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6835).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Actionnariat

Bocquet (Éric) :

- 5078 Économie et finances. *Progression des dividendes versés aux actionnaires des entreprises du CAC 40* (p. 6762).

Aide à domicile

Lamure (Élisabeth) :

- 8229 Solidarités et santé. *Difficultés de recrutement et manque d'attractivité du domaine de l'aide à domicile* (p. 6808).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allizard (Pascal) :

- 5037 Économie et finances. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 6760).

Capus (Emmanuel) :

- 4922 Économie et finances. *Situation fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 6760).

Piednoir (Stéphane) :

- 5121 Économie et finances. *Demi-part fiscale supplémentaire des veuves d'anciens combattants* (p. 6761).

Animaux

Courteau (Roland) :

- 6608 Transition écologique et solidaire. *Plan biodiversité* (p. 6818).

Animaux nuisibles

Dindar (Nassimah) :

- 4893 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre les rats à La Réunion* (p. 6813).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Vaugrenard (Yannick) :

- 7982 Agriculture et alimentation. *Demande d'homologation de l'indication géographique protégée « fleur de sel »* (p. 6740).

Architectes

Bocquet (Éric) :

- 4821 Culture. *Disparition de l'obligation des concours d'architecture pour les bailleurs sociaux* (p. 6747).

Assurance maladie et maternité

Masson (Jean Louis) :

- 7084 Solidarités et santé. *Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne* (p. 6807).

8304 Solidarités et santé. *Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne* (p. 6807).

Assurance vie

Maurey (Hervé) :

5877 Économie et finances. *Contrats d'assurance vie en déshérence* (p. 6763).

6674 Économie et finances. *Contrats d'assurance vie en déshérence* (p. 6764).

Automobiles

Babary (Serge) :

7653 Transports. *Modalités de recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6825).

Bertrand (Anne-Marie) :

7389 Transports. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6820).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

7681 Transports. *Acquittement des amendes de stationnement* (p. 6826).

Bonhomme (François) :

8086 Transports. *Mise en œuvre du forfait post stationnement* (p. 6838).

Bonnefoy (Nicole) :

7448 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6821).

Bories (Pascale) :

7720 Transports. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6827).

Brisson (Max) :

7641 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6824).

Buffet (François-Noël) :

8031 Transports. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6837).

Cazabonne (Alain) :

7772 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6828).

de Cidrac (Marta) :

7906 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6833).

Cigolotti (Olivier) :

7682 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6826).

Corbisez (Jean-Pierre) :

7741 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6827).

Cukierman (Cécile) :

8008 Transports. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6836).

Dagbert (Michel) :

8070 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6838).

Détraigne (Yves) :

7864 Transports. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6830).

Dubois (Daniel) :

7706 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques* (p. 6827).

Espagnac (Frédérique) :

7788 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6829).

Férat (Françoise) :

7761 Transports. *Paiement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6828).

Fouché (Alain) :

7904 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée* (p. 6833).

Fournier (Bernard) :

7800 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6829).

Gilles (Bruno) :

7660 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6825).

Giudicelli (Colette) :

7499 Transports. *Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6822).

Gold (Éric) :

8044 Transports. *Impossibilité de recouvrements des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6837).

Grand (Jean-Pierre) :

8018 Transports. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6836).

Guérini (Jean-Noël) :

7883 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6831).

Guidez (Jocelyne) :

7989 Transports. *Forfait post-stationnement* (p. 6835).

Joissains (Sophie) :

7783 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6829).

Kauffmann (Claudine) :

7956 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6834).

Kern (Claude) :

7542 Transports. *Forfait post-stationnement* (p. 6823).

Labbé (Joël) :

7414 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de la mobilité partagée* (p. 6820).

Laugier (Michel) :

7898 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6832).

Lefèvre (Antoine) :

7837 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6830).

Lopez (Vivette) :

7583 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6824).

Louault (Pierre) :

7521 Transports. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6822).

Magner (Jacques-Bernard) :

7985 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6835).

Mayet (Jean-François) :

7511 Transports. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6822).

Médevielle (Pierre) :

7460 Transports. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6821).

Mercier (Marie) :

8055 Transports. *Acquittement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée* (p. 6837).

Micouleau (Brigitte) :

7466 Transports. *Inquiétudes des loueurs de véhicules* (p. 6821).

Morisset (Jean-Marie) :

7647 Transports. *Forfait post-stationnement et droit au recours* (p. 6825).

Mouiller (Philippe) :

7893 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6832).

Navarro (Robert) :

7951 Transports. *Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6833).

Noël (Sylviane) :

7959 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6834).

Paccaud (Olivier) :

7880 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6830).

Perrin (Cédric) :

8000 Transports. *Mise en œuvre du forfait de post-stationnement* (p. 6836).

Pierre (Jackie) :

7779 Transports. *Forfait post-stationnement* (p. 6828).

Priou (Christophe) :

7696 Transports. *Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6826).

Raison (Michel) :

8067 Transports. *Mise en œuvre du forfait de post-stationnement* (p. 6838).

Retailleau (Bruno) :

7555 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6823).

Schmitz (Alain) :

7895 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6832).

Segouin (Vincent) :

7886 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques* (p. 6831).

Sueur (Jean-Pierre) :

7582 Transports. *Conséquences du forfait post-stationnement pour les opérateurs de mobilité partagée* (p. 6824).

Vaugrenard (Yannick) :

7983 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6835).

B

Banques et établissements financiers

Cartron (Françoise) :

7230 Économie et finances. *Pratiques abusives sur les frais d'intervention bancaires* (p. 6770).

Dagbert (Michel) :

7298 Économie et finances. *Frais bancaires abusifs* (p. 6770).

Baux ruraux

Fournier (Bernard) :

7041 Justice. *Représentation obligatoire par un avocat* (p. 6803).

Bioéthique

Bas (Philippe) :

5231 Solidarités et santé. *Droit d'accès aux origines pour les personnes nées par assistance médicale à la procréation* (p. 6805).

C

Carte scolaire

Bonhomme (François) :

3361 Éducation nationale et jeunesse. *Fermeture des classes en zones rurales* (p. 6774).

Catastrophes naturelles

Maurey (Hervé) :

5880 Économie et finances. *Indemnisation en cas de catastrophe naturelle* (p. 6764).

6677 Économie et finances. *Indemnisation en cas de catastrophe naturelle* (p. 6765).

Cimetières

Joyandet (Alain) :

6788 Culture. *Sauvegarde du patrimoine funéraire en France* (p. 6749).

Circulation routière

Charon (Pierre) :

- 6084 Intérieur. *Nuisances causées par le développement des nouveaux véhicules électriques individuels en zone urbaine* (p. 6783).

Code de la route

Courteau (Roland) :

- 2566 Intérieur. *Limitation de vitesse à 80 kilomètres à l'heure au lieu de 90 sur les routes départementales* (p. 6786).

Collectivités locales

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 5727 Économie et finances. *Taxe spéciale d'équipement pour les établissements publics fonciers d'État* (p. 6763).

Herzog (Christine) :

- 7420 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon* (p. 6746).

Masson (Jean Louis) :

- 1164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicats informatiques* (p. 6742).
4746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Syndicats informatiques* (p. 6742).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 7302 Économie et finances. *Suppression des petites taxes* (p. 6771).

6728

Commémorations

Ravier (Stéphane) :

- 7773 Europe et affaires étrangères. *Présence du président turc aux commémorations du 11 novembre 2018 à Paris* (p. 6781).

Communes

Darnaud (Mathieu) :

- 7124 Économie et finances. *Difficultés des communes désirant acquérir des parcelles boisées laissées à l'abandon* (p. 6768).

Sollogoub (Nadia) :

- 7239 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Lutte contre les propriétés non entretenues* (p. 6745).

Cours d'eau, étangs et lacs

Laurent (Pierre) :

- 3801 Transition écologique et solidaire. *Cours d'eau* (p. 6812).

Cours et tribunaux

Chauvin (Marie-Christine) :

- 6818 Justice. *Représentation obligatoire en appel dans les contentieux sociaux* (p. 6802).

Dagbert (Michel) :

6435 Justice. *Réforme des juridictions sociales* (p. 6800).

Deroche (Catherine) :

6739 Justice. *Réforme des juridictions sociales* (p. 6802).

Lopez (Vivette) :

7908 Justice. *Représentation obligatoire par un avocat pour les contentieux de la sécurité sociale et l'aide sociale* (p. 6803).

Perrin (Cédric) :

6500 Justice. *Défenseur syndical devant les juridictions sociales d'appel* (p. 6800).

Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

906 Intérieur. *Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés* (p. 6782).

Micouleau (Brigitte) :

2301 Intérieur. *Statut des véhicules légers électriques unipersonnels et de leurs utilisateurs* (p. 6783).

D

Déchets

Cardoux (Jean-Noël) :

2083 Transition écologique et solidaire. *Répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement* (p. 6810).

Décrets et arrêtés

Laurent (Daniel) :

641 Économie et finances. *Création d'un fichier national des contrats d'obsèques et décret d'application* (p. 6752).

Divorce

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3491 Justice. *Amélioration du droit des enfants en cas de séparation parentale* (p. 6797).

E

Eau et assainissement

Cardoux (Jean-Noël) :

6471 Transition écologique et solidaire. *Financement des travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement* (p. 6817).

Gold (Éric) :

7579 Transition écologique et solidaire. *Ponctions sur le budget des agences de l'eau* (p. 6819).

Masson (Jean Louis) :

20 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire* (p. 6741).

- 3705 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire* (p. 6741).

Éducation (ministère de l')

Troendlé (Catherine) :

- 7705 Éducation nationale et jeunesse. *Réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en région d'Alsace* (p. 6779).

Enfants

Courteau (Roland) :

- 6835 Éducation nationale et jeunesse. *Petit déjeuner collectif et gratuit à l'école* (p. 6777).

Enquêtes publiques

Masson (Jean Louis) :

- 4543 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique* (p. 6744).
- 5811 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique* (p. 6744).

Entreprises

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 2386 Économie et finances. *Incitation à la fraude fiscale par Airbnb* (p. 6753).

6730

Environnement

Courteau (Roland) :

- 5040 Transition écologique et solidaire. *Endettement écologique de la France* (p. 6814).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

- 7320 Éducation nationale et jeunesse. *Coût du dédoublement des classes de cours préparatoire et de cours élémentaire* (p. 6778).

État civil

Herzog (Christine) :

- 7941 Intérieur. *Prénoms germanisés sur les listes électorales* (p. 6795).

Masson (Jean Louis) :

- 7642 Intérieur. *Prénoms germanisés sur les listes électorales* (p. 6794).

Perrin (Cédric) :

- 72 Justice. *Changement de prénom* (p. 6797).

- 7178 Justice. *Changement de prénom* (p. 6797).

Pillet (François) :

- 7644 Justice. *Valeur juridique des « baptêmes républicains »* (p. 6804).

Étrangers

Piednoir (Stéphane) :

7738 Intérieur. *Suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil* (p. 6794).

F

Finances locales

Janssens (Jean-Marie) :

5687 Action et comptes publics. *Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 6738).

Fiscalité

Bonhomme (François) :

7507 Économie et finances. *Réforme de la taxe sur les salaires* (p. 6772).

Morisset (Jean-Marie) :

4499 Économie et finances. *Fiscalité des corps de ferme* (p. 6759).

Mouiller (Philippe) :

4844 Économie et finances. *Imposition des bâtiments agricoles* (p. 6759).

Vaspart (Michel) :

8072 Économie et finances. *Avenir de l'imposition forfaitaire sur les pylônes* (p. 6771).

6731

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

486 Économie et finances. *Conséquences fiscales d'un transfert de capitaux d'un contrat d'épargne retraite dit « Madelin » vers un plan d'épargne retraite populaire* (p. 6752).

Deromedi (Jacky) :

3624 Justice. *Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants* (p. 6798).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

3592 Éducation nationale et jeunesse. *Impact de la réforme du baccalauréat sur les Français de l'étranger* (p. 6775).

del Picchia (Robert) :

5743 Justice. *Récépissé lors la remise de demande de certificat de nationalité française* (p. 6799).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6631 Économie et finances. *Évolution de l'assurance prospection proposée par Bpifrance* (p. 6765).

6632 Justice. *Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française* (p. 6801).

Fruits et légumes

Courteau (Roland) :

4205 Économie et finances. *Vente au déballage de fruits et légumes* (p. 6758).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Cartron (Françoise) :

6855 Éducation nationale et jeunesse. *Enfants sans auxiliaire de vie scolaire à la rentrée 2018* (p. 6777).

I

Immatriculation

Bazin (Arnaud) :

6177 Intérieur. *Verbalisation pour plaques d'immatriculation non-conformes* (p. 6790).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5056 Intérieur. *Retards de traitement des certificats d'immatriculation* (p. 6788).

Poniatowski (Ladislas) :

6171 Intérieur. *Dysfonctionnements de l'agence nationale des titres sécurisés et permis de conduire* (p. 6789).

Impôt sur le revenu

Vaspart (Michel) :

5059 Économie et finances. *Régime d'imposition des plus-values en matière d'apport de titres* (p. 6761).

Impôt sur les sociétés

Bonhomme (François) :

4334 Économie et finances. *Difficultés pour les petites et moyennes entreprises de mise en œuvre du prélèvement à la source* (p. 6758).

Impôts et taxes

Courtial (Édouard) :

7529 Économie et finances. *Taxe « pylône »* (p. 6771).

Installations classées

Cambon (Christian) :

6804 Transition écologique et solidaire. *Installation de deux sites de stockage de produits combustibles aux portes du Val-de-Marne* (p. 6818).

Internet

Babary (Serge) :

6481 Action et comptes publics. *Conséquences financières de l'application du règlement général de la protection des données par les collectivités territoriales* (p. 6739).

J

Jeux et paris

Estrosi Sassone (Dominique) :

7612 Économie et finances. *Avenir du loto du patrimoine* (p. 6773).

Justice

Cuypers (Pierre) :

6943 Justice. *Création d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance* (p. 6802).

Herzog (Christine) :

7835 Justice. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 6804).

L

Langues régionales

Brisson (Max) :

6358 Éducation nationale et jeunesse. *Moyens attribués aux ikastolas* (p. 6776).

Logement social

Chevrollier (Guillaume) :

3753 Économie et finances. *Prêt locatif social sur la base d'agrément obtenus en 2017* (p. 6756).

Priou (Christophe) :

5098 Culture. *Disparition de l'obligation des concours d'architecture pour les bailleurs sociaux* (p. 6748).

Loi (application de la)

Marseille (Hervé) :

6935 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Associations syndicales autorisées* (p. 6745).

6733

M

Maladies

Guérini (Jean-Noël) :

5694 Solidarités et santé. *Prévalence des infections nosocomiales* (p. 6806).

Mazuir (Rachel) :

5519 Solidarités et santé. *Lutte contre les maladies nosocomiales* (p. 6805).

7252 Solidarités et santé. *Lutte contre les maladies nosocomiales* (p. 6806).

Médiation

Masson (Jean Louis) :

2589 Économie et finances. *Contrats de protection juridique et procédures de médiation* (p. 6753).

3995 Économie et finances. *Contrats de protection juridique et procédures de médiation* (p. 6754).

Mer et littoral

Bazin (Arnaud) :

5093 Transition écologique et solidaire. *Prolifération de plastiques dans les océans* (p. 6815).

Météorologie

Berthet (Martine) :

3468 Transition écologique et solidaire. *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs* (p. 6810).

4950 Transition écologique et solidaire. *Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs* (p. 6811).

Darnaud (Mathieu) :

3590 Transition écologique et solidaire. *Fermeture de l'antenne Météo France de Montélimar* (p. 6812).

N

Nationalité française

Leroy (Henri) :

5978 Justice. *Conditions d'acquisition de la nationalité française pour un enfant né en France de parents étrangers* (p. 6799).

O

Oeuvres d'art

Schmitz (Alain) :

7518 Culture. *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 6750).

6734

Organisation des Nations Unies (ONU)

Laurent (Pierre) :

7664 Europe et affaires étrangères. *Impunité des crimes commis contre les journalistes dans le monde* (p. 6780).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

7602 Culture. *Taxe spéciale additionnelle prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma* (p. 6751).

Malet (Viviane) :

6091 Sports. *Dixième édition des jeux des îles de l'océan Indien* (p. 6809).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

2409 Intérieur. *Conservation des passeports périmés* (p. 6785).

5181 Intérieur. *Conservation des passeports périmés* (p. 6785).

Patrimoine (protection du)

Gremillet (Daniel) :

7403 Culture. *Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour le petit patrimoine en péril* (p. 6750).

Permis de conduire

Canayer (Agnès) :

642 Intérieur. *Devenir de la commission médicale départementale du permis de conduire du Havre* (p. 6782).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

7825 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régime applicable aux permis de construire modificatifs* (p. 6747).

Pollution et nuisances

Antiste (Maurice) :

5214 Transition écologique et solidaire. *Danger de la pollution de l'air intérieur* (p. 6816).

Pompes funèbres

Sueur (Jean-Pierre) :

7131 Économie et finances. *Liberté de choix d'un prestataire funéraire en cas de souscription d'un contrat obsèques* (p. 6769).

Prêts

Morisset (Jean-Marie) :

2784 Économie et finances. *Information obligatoire et préalable relative à la possible délégation d'assurance de prêt* (p. 6754).

Procréation médicale assistée

Courteau (Roland) :

5039 Solidarités et santé. *Procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules* (p. 6805).

Produits agricoles et alimentaires

Jourda (Muriel) :

7349 Économie et finances. *Taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine* (p. 6772).

Produits toxiques

Fouché (Alain) :

6717 Économie et finances. *Composition des couches pour bébés* (p. 6768).

Professions et activités paramédicales

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8247 Solidarités et santé. *Certification professionnelle en hypno-thérapie* (p. 6808).

R

Radiodiffusion et télévision

Paul (Philippe) :

1661 Culture. *Devenir de l'information de proximité et des programmes locaux dans l'audiovisuel public* (p. 6747).

Routes

Sido (Bruno) :

6303 Intérieur. *Limitation à 80 km/h et transporteurs routiers* (p. 6791).

S

Sapeurs-pompiers

Canayer (Agnès) :

7992 Intérieur. *Conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 6796).

Decool (Jean-Pierre) :

7930 Intérieur. *Avenir des sapeurs pompiers volontaires* (p. 6795).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8053 Intérieur. *Mise en péril du statut des sapeurs pompiers volontaires* (p. 6796).

Sécurité

Gilles (Bruno) :

7321 Intérieur. *Dégradation des conditions sécuritaires, d'accueil et de travail dans l'accueil des demandeurs d'asile* (p. 6792).

Lherbier (Brigitte) :

2478 Intérieur. *Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France* (p. 6786).

6902 Intérieur. *Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France* (p. 6786).

6736

Sécurité routière

Raison (Michel) :

2599 Intérieur. *Bilan de l'expérimentation de la limitation de la vitesse à 80 km/h* (p. 6787).

Services publics

Courtial (Édouard) :

7530 Action et comptes publics. *Fermetures de trésoreries dans l'Oise* (p. 6740).

Madrelle (Philippe) :

3348 Action et comptes publics. *Conséquences de la suppression du service de finances publiques de Créon* (p. 6738).

Masson (Jean Louis) :

7666 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Services publics* (p. 6746).

Successions

Bonnecarrère (Philippe) :

3472 Économie et finances. *Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu* (p. 6755).

5399 Économie et finances. *Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu* (p. 6755).

T

Taxe sur les salaires

Requier (Jean-Claude) :

4161 Économie et finances. *Suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 6757).

Téléphone

Bonhomme (François) :

1263 Éducation nationale et jeunesse. *Interdiction des téléphones en classe* (p. 6773).

Traités et conventions

Gay (Fabien) :

7899 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Date de ratification du CETA par la France* (p. 6781).

Travail (conditions de)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2367 Intérieur. *Risques pris par les conducteurs lors de trajets professionnels* (p. 6784).

V

Vaccinations

Schillinger (Patricia) :

6686 Solidarités et santé. *Couverture vaccinale contre la rougeole* (p. 6807).

Violence

Rosignol (Laurence) :

7635 Intérieur. *Publication des statistiques sur les morts violentes au sein du couple en 2017* (p. 6793).

Voirie

Détraigne (Yves) :

7139 Intérieur. *Réglementation des trottinettes et autres monocycles électriques* (p. 6783).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences de la suppression du service de finances publiques de Créon

3348. – 22 février 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la suppression du service des finances publiques de Créon alors que le secteur géographique est en pleine progression démographique. Les administrés ne sont plus reçus et doivent se rendre à Cenon ou à Libourne en fonction de la commune d'appartenance. Il lui rappelle que cette décision qui a été prise sans aucune concertation ni information préalable a des conséquences dramatiques sur une partie de la population de ce secteur et en particulier sur les personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir ce service public de proximité. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché au maintien des services publics de proximité, sous des formes renouvelées, mieux adaptées aux besoins de nos concitoyens. C'est pourquoi le ministre de l'action et des comptes publics souhaite réexaminer l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP), à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de départements vers les zones plus rurales, en veillant à mieux préserver, adapter et diversifier l'accessibilité des services publics pour nos concitoyens. À cet égard, la DGFIP inscrira sa démarche dans le cadre plus global de la réflexion sur l'offre de services de proximité et s'efforcera d'augmenter ses points de contact selon des modalités adaptées aux situations locales, telle que la mise en place de partenariats avec les autres services de l'État au sein des Maisons de services aux publics. L'opération intervenue au 1^{er} janvier 2018 qui a consisté à transférer le recouvrement de l'impôt de la trésorerie de Créon vers les services des impôts des particuliers de Cenon (anciennement Bordeaux Sud-Est), de Libourne et de La Réole, respectivement éloignés de 19, 20 et 37 km, permet de regrouper l'assiette et le recouvrement de l'impôt et offre ainsi aux usagers concernés un interlocuteur unique pour leurs questions fiscales. Ce transfert est également cohérent avec les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent aux contribuables et usagers des services publics locaux de recourir aux moyens automatisés de paiement dont l'usage a progressé de 14 % au cours de l'année 2016 dans le département de la Gironde. Par ailleurs, le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, en progression de 6 points sur un an, s'y établit à 68 % en décembre 2017. Ce projet avait été exposé au maire de Créon lors de la phase de concertation préalable, qui précède les évolutions du réseau territorial de la DGFIP.

Critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

5687. – 21 juin 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). En effet, selon les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts, la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle est réalisée par le conseil départemental en fonction des critères objectifs qu'il définit. Le potentiel fiscal entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale a été remplacé en 2005 par la notion générale de potentiel financier, plus spécifiquement dans le code général des collectivités territoriales. Cette dernière référence est utilisée de manière générale pour le calcul des dotations de péréquation des communes et des départements. Cette dernière référence n'est pas adaptée dans la pratique pour le calcul de la répartition du FDPTP. Il lui demande si le Gouvernement envisage la substitution de la notion de potentiel financier par celui de potentiel fiscal pour la répartition du FDPTP.

Réponse. – Les modalités de répartition des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont prévues au II de l'article 1648 A : « Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil départemental du département. La répartition est réalisée par ce dernier, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre

les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition, ou par l'importance de leurs charges ». Il ressort de ces dispositions que la répartition du FDPTP doit être effectuée en deux temps. Dans un premier temps, les départements déterminent les communes défavorisées, soit par la faiblesse de leur potentiel fiscal soit par l'importance de leurs charges. Dans un second temps, ils répartissent la dotation entre ces communes selon ces critères et, le cas échéant, d'autres critères objectifs définis par le conseil départemental. Ainsi, s'ils choisissent le critère de l'importance des charges, les conseils départementaux ne sont pas contraints de répartir le FDPTP en fonction du potentiel fiscal des communes et des EPCI. Il est leur est en outre loisible d'ajouter au critère de l'importance des charges d'autres critères de répartition, comme le potentiel financier. L'objectif de ce fonds vise à instaurer une péréquation entre les communes et les EPCI défavorisés et non entre les communes et les EPCI pauvres. Dès lors, il semble que le critère du potentiel financier, qui intègre certaines dotations de péréquation qui corrigent une partie des inégalités entre les communes et entre les EPCI, n'est pas le critère le plus pertinent pour caractériser la situation d'une collectivité défavorisée. À l'inverse, le potentiel fiscal, qui compare les bases de fiscalité des collectivités territoriales sans correction des dotations, semble être un critère plus objectif pour justifier leur caractère éventuellement « défavorisé ». Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de définition des communes défavorisées dans le cadre de la répartition des FDPTP.

Conséquences financières de l'application du règlement général de la protection des données par les collectivités territoriales

6481. – 2 août 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences que pourrait engendrer l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) sur les collectivités territoriales. Le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018 à toute entité manipulant des données personnelles, dont les collectivités territoriales, nécessite une mise en conformité, qui a potentiellement un coût. Les collectivités territoriales, et tout particulièrement les communes et intercommunalités, ont besoin de soutien de l'État pour se mettre en conformité avec le RGPD, négocié par le Gouvernement au nom de la France. Alors que nombre d'entre elles étaient déjà loin d'être en mesure d'appliquer intégralement l'ancienne législation, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles leur impose de nouvelles obligations et les soumet en même temps à un aléa financier beaucoup plus considérables compte tenu du montant des sanctions pécuniaires encourues en cas de non-conformité au RGPD. Il ne suffit pas de dire et de répéter que les collectivités bénéficieront d'un accompagnement de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Si elle est indispensable, cette mesure ne constitue en rien une réponse aux difficultés financières que pourront rencontrer certaines collectivités dans la mise en œuvre du RGPD. À l'occasion de l'examen de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le Sénat avait, contre l'avis du Gouvernement, introduit une disposition créant, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation pour la protection des données à caractère personnel dont devaient être bénéficiaires les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la métropole de Lyon. Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes aux collectivités ayant des difficultés à financer la mise en œuvre du RGPD.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la maîtrise des normes et des charges pesant sur les collectivités territoriales. Mme la Garde des sceaux a rappelé que ces dernières étaient déjà soumises, en tant que responsables de traitements, à des obligations de protection des données, bien avant l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, le RGPD. Si le RGPD énonce bien de nouvelles obligations, comme la désignation d'un délégué à la protection des données, il entraîne également des simplifications permettant d'alléger les charges des collectivités qui traitent chaque jour de nombreuses données à caractère personnel. Dans le cadre de la mise en conformité de la loi informatique et libertés avec le RGPD et sur l'initiative de la Haute Assemblée, le législateur a prévu plusieurs dispositions en faveur des collectivités. Ainsi, la loi du 20 juin 2018 a confié de nouvelles missions à la CNIL pour mieux accompagner les collectivités. Il est prévu désormais que cette commission « apporte une information adaptée aux collectivités territoriales » quant à leurs droits et obligations en tant que responsables de traitements. Elle doit également encourager l'élaboration de codes de conduite qui définissent les obligations des responsables de traitements. Ces codes de conduite peuvent être fixés par des associations telles que l'Association des maires de France (AMF) ou l'Assemblée des départements de France (ADF). Si le RGPD impose effectivement aux collectivités, comme à toutes les autorités publiques, de désigner un délégué à la protection des données, il prévoit que ce délégué peut faire l'objet d'une mutualisation par plusieurs collectivités. Comme il s'y était engagé

auprès du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le Gouvernement a rappelé ce principe dans le décret. Plus largement, les collectivités et leurs groupements peuvent se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données. L'article 31 de la loi du 20 juin 2018 prévoit que des conventions peuvent être conclues entre les collectivités et leurs groupements ayant pour objet la réalisation de prestations de services liées au traitement de données. La CNIL a publié des exemples de mutualisation qui montrent que les solutions juridiques retenues par les collectivités sont variées, et a mis à leur disposition un guide pratique très complet. Le Gouvernement demeurera attentif à ce travail d'accompagnement.

Fermetures de trésoreries dans l'Oise

7530. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les fermetures de plusieurs trésoreries dans l'Oise. En réponse, publiée le 18 octobre 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 5 294) à une première question écrite n° 5 488, ce dernier lui a notifié la fermeture de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis à laquelle s'ajoutent celles de Chambly et de Sérifontaine. S'il faut entendre l'argument relatif aux nécessités de s'adapter aux nouveaux modes d'échanges électroniques entre les administrés et les services fiscaux, le motif évoqué de « redistribution de l'implantation du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à l'échelle nationale vers les zones plus rurales et déshéritées, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos administrés » est contraire à la décision prise. En effet, il s'agit ici de fermer des centres dans des territoires ruraux, obligeant ainsi leurs habitants à effectuer de nombreux kilomètres en voiture pour un coût important compte tenu de l'explosion du prix du carburant pour avoir accès à un service public. Le but recherché est donc l'inverse de la mesure adoptée ce qui est pour le moins surprenant et contradictoire mais semble illustrer la tendance à une désertification administrative pour une grande partie de nos compatriotes, bien loin de la « déconcentration de proximité ». Aussi, il lui signifie sa vive opposition à cette mesure et l'appelle à ne pas la mettre en œuvre. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le 1^{er} janvier 2019, la trésorerie d'Estrée-Saint-Denis sera fusionnée avec la trésorerie de Compiègne municipale, la trésorerie de Saint-Just-en-Chaussée et les services des impôts des particuliers de Clermont et de Compiègne. La trésorerie de Chambly sera quant à elle fusionnée avec la trésorerie de Neuilly-en-Thelle et le service des impôts des particuliers de Meru. Enfin, la trésorerie de Sérifontaine sera fusionnée avec la trésorerie de Chaumont-en-Vexin et le service des impôts des particuliers de Beauvais. Les trésoreries d'Estrées-Saint-Denis, de Chambly et de Sérifontaine comptent parmi les plus fragiles du département : la faiblesse de leur activité et leur taille réduite ne permettent plus de garantir de manière satisfaisante la continuité des missions et placent les agents en situation d'isolement. Ainsi, le transfert du recouvrement de la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis vers les services des impôts des particuliers de Clermont et de Compiègne permettra de regrouper l'assiette et le recouvrement de l'impôt afin d'offrir aux contribuables concernés un interlocuteur unique sur leurs questions fiscales, facilitant ainsi leurs démarches qui peuvent être effectuées au sein d'un même service. De même, le transfert de la gestion comptable et financière des collectivités locales vers les trésoreries de Compiègne municipale et Saint-Just-en-Chaussée permettra de renforcer la qualité du service de conseil apporté par le comptable public. Afin de préserver l'accessibilité aux services publics, une maison du conseil départemental est implantée sur la commune d'Estrée-Saint-Denis. En outre, la direction générale des finances publiques (DGFIP) participe à une maison de services aux publics située sur la commune de Ressons-sur-Matz. Les personnels de ces structures ont bénéficié d'une formation, renouvelée en prévision de chaque campagne déclarative et de paiement, de façon à les mettre à même d'orienter utilement les usagers et de les accompagner dans l'utilisation du site impots.gouv.fr. Au-delà, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé de mettre en place une nouvelle organisation des services des finances publiques selon une démarche de déconcentration de proximité, qui consiste en un mouvement des services de l'Île-de-France vers les régions et des métropoles vers les territoires périurbains ou ruraux. Les élus seront bien entendu associés à cette démarche. L'objectif est le réexamen plus global des implantations de la DGFIP en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens.

6740

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Demande d'homologation de l'indication géographique protégée « fleur de sel »

7982. – 6 décembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la demande d'homologation de l'indication géographique protégée « fleur de sel ». Une

demande d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie « fleur de sel » a été déposée auprès de l'institut national des appellations d'origine (INAO) par les producteurs de sel marin de la côte atlantique afin de protéger les productions artisanales et traditionnelles de sel récolté manuellement et à la surface de l'eau. Cette demande est actuellement à l'étude. Or, le 13 mai 2018, une demande d'enregistrement d'une indication géographique protégée (IGP) « sel et fleur de sel de Camargue » a été validée par l'INAO. Le cahier des charges de la « fleur de sel de Camargue » est en contradiction avec les pratiques de la « fleur de sel » des producteurs de la côte atlantique puisqu'il précise que la fleur de sel n'est pas récoltée en surface, la fleur de sel cristallisée en surface étant poussée par le vent vers le bord où elle s'accumule et tombe sans sa saumure originelle. Il lui demande donc de bien vouloir homologuer l'IGP « fleur de sel » et de requalifier l'IGP déposée en mai 2018 en « sel de Camargue » afin de ne pas déprécier un produit du territoire de qualité et de ne pas mettre en péril l'activité économique des paludiers de l'Atlantique.

Réponse. – Les producteurs de sel et de fleur de sel du littoral Atlantique ont exprimé dernièrement leur préoccupation au sujet de la démarche en cours visant à obtenir l'enregistrement par la Commission européenne de la dénomination « sel de Camargue » et « fleur de sel de Camargue » en tant qu'indication géographique protégée (IGP). En l'absence de définition réglementaire de la fleur de sel applicable en France, il existe sur notre territoire, depuis de nombreuses années, deux bassins de production de fleur de sel, l'un sur le littoral Atlantique, l'autre en Camargue, mettant en œuvre des méthodes de récolte différentes, aboutissant à des produits ayant chacun leurs spécificités. Les producteurs du littoral atlantique ont initié une démarche visant à obtenir l'enregistrement de la dénomination « fleur de sel » en tant que spécialité traditionnelle garantie par la Commission européenne, sur la base d'un cahier des charges commun à tous les États membres. Cependant, une telle démarche nécessite de prendre en considération tous les modes de production de fleur de sel existants en Europe, et aucun *consensus* ne semble se dégager sur ce point à l'heure actuelle. Dans ce contexte, il n'apparaît pas illégitime que les producteurs de fleur de sel de Camargue aient demandé à leur tour à pouvoir bénéficier d'une protection de leur dénomination en tant qu'IGP, à l'instar de l'IGP obtenue en 2012 pour la dénomination « sel de Guérande » et « fleur de sel de Guérande ». Les deux modes de production de fleur de sel, celui de l'Atlantique et celui de Camargue, doivent pouvoir coexister, dans la mesure où les consommateurs sont informés dans les cahiers des charges respectifs des différences qui existent entre les produits. L'instruction d'une demande d'IGP comporte une phase européenne à l'issue de la phase nationale. L'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 permettant la transmission du dossier à la Commission européenne a été publié au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 2018.

6741

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire

20. – 6 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que certains services publics de distribution de l'eau perçoivent auprès des bailleurs, une taxe ou redevance intitulée « taxe d'entrée ou taxe de sortie du locataire ». Ces taxes ou redevances sont perçues lorsqu'il est procédé au moment du départ du locataire ou à son arrivée, à la mutation du titulaire du compteur d'eau installé dans un appartement donné en location. Il lui demande si la perception de ces taxes ou redevances d'entrée et de sortie sont licites.

Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire

3705. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00020 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Perception de taxes d'entrée ou de sortie de locataire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La distribution de l'eau potable est un service public industriel et commercial confié aux collectivités territoriales qui déterminent librement leur mode de gestion soit en régie directe, soit par délégation de la gestion du service à une entreprise privée. L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées énumère de manière limitative les seules redevances fiscales ou taxes affectées devant figurer sur la facture d'eau, à savoir la redevance pour la lutte contre la pollution et celle pour la modernisation des réseaux au profit de l'agence de l'eau territorialement compétente, ainsi que la redevance de

Voies navigables de France (VNF). Cet arrêté ne mentionne aucune taxe ou redevance intitulée « taxe d'entrée ou taxe de sortie du locataire » ou ayant trait à la mutation du titulaire du compteur d'eau installé dans l'appartement donné en location. Par ailleurs, la souscription au contrat d'abonnement du service de distribution d'eau peut être effectuée soit auprès du bailleur, soit auprès du locataire. Dès lors que le contrat de fourniture d'eau est conclu entre le service de distribution d'eau et le bailleur, l'abonné au service d'eau demeure le bailleur, auquel sont par ailleurs adressées les factures. En effet, le contrat ne lie pas le service de distribution d'eau au locataire car celui-ci n'est pas tenu informé des mouvements des locataires dans le logement mis en location. Par conséquent, le service de distribution d'eau ne peut percevoir de taxe ou redevance auprès du bailleur au titre d'un changement de locataire puisque dans cette situation il n'y a pas d'interruption du contrat de fourniture d'eau.

Syndicats informatiques

1164. – 7 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que la Cour des comptes, dans son rapport du mois de juin 2016, a dénombré 82 syndicats informatiques. Il lui demande si un syndicat mixte fermé constitué pour l'informatisation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, doit être assujéti aux impôts commerciaux au titre de ses activités. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Syndicats informatiques

4746. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01164 posée le 07/09/2017 sous le titre : "Syndicats informatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les syndicats mixtes constitués pour l'informatisation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour objectif de soutenir le développement et la promotion de l'informatique. Les syndicats mixtes fermés sont régis par les dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La question de leur assujettissement aux impôts commerciaux au titre de leurs activités nécessite, dans un premier temps, de rappeler que les impôts commerciaux recouvrent l'impôt sur les sociétés (IS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la contribution économique territoriale (CET), dont la cotisation foncière des entreprises (CFE), étant précisé que, pour l'appréciation du régime fiscal applicable aux collectivités publiques, il n'existe pas de lien entre ces trois impôts. En matière d'IS, les dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI) ainsi que de l'article 165 de l'annexe IV au CGI prévoient que sont passibles de l'IS de droit commun les établissements publics ainsi que les organismes de l'État et des collectivités territoriales jouissant de l'autonomie financière réalisant des opérations à caractère lucratif. S'agissant de la nature des activités exercées par les organismes de droit public, les critères du caractère lucratif dégagés par le Conseil d'État sont repris par la doctrine administrative (Bulletin officiel des finances publiques-impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607). Ainsi, sous réserve de la condition tenant au caractère désintéressé de la gestion de ces organismes, qui est présumée remplie pour les organismes de droit public, le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués ainsi que la publicité réalisée (méthode dite des « 4P »). Par conséquent, un organisme de droit public doit être soumis à l'IS s'il exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise commerciale. Toutefois, en application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI, les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités sont exonérés d'IS. S'agissant des régies de services publics de ces entités, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, décision du 16 janvier 1956, requêtes n° 13019, 15018 et 15019), cette exonération d'IS ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public indispensable à la satisfaction des besoins collectifs de la population. Par conséquent, un syndicat mixte fermé constitué exclusivement de communes et d'EPCI pour l'exercice d'une compétence d'informatisation peut bénéficier de l'exonération d'IS prévue au 6° du 1 de l'article 207 du CGI sur l'ensemble de ses revenus. En revanche, s'il s'avère que le syndicat mixte a constitué une régie en application de l'article L. 1412-1 du CGCT, il convient de rechercher si celle-ci a pour objet l'exploitation ou l'exécution d'un service indispensable à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité, au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, afin de déterminer si elle peut bénéficier de l'exonération d'IS. En matière de TVA, il résulte des dispositions

combinées des articles 256 et 256 A du CGI que sont soumises à cette taxe les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, c'est à dire une personne qui effectue de manière indépendante une activité économique de producteur, de commerçant ou de prestataire de services. Quelle que soit sa qualification, une somme doit être soumise à la TVA si elle peut s'analyser comme la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services individualisée réalisée à titre onéreux par le bénéficiaire au profit de la partie de la partie versante ou bien le complément de prix d'une telle opération imposable. Ainsi, il devra être recherché au cas par cas si la fourniture de prestations dans le domaine de l'informatique et des technologies de l'information réalisées par le syndicat procure un avantage individualisé à chacun de ses membres et si la somme versée par ces derniers en contrepartie des prestations dont ils bénéficient est en relation avec l'avantage qu'ils en retirent. Si tel est le cas, ces sommes seront assujetties à la TVA. Néanmoins, lorsque les compétences sont mutualisées, les prestations de services fournies par le syndicat à ses membres sont susceptibles d'être exonérées si elles respectent les conditions de l'article 261 B du CGI : sont exonérés de la TVA « les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par les personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ». Enfin, conformément aux dispositions combinées des articles 1447 et 1654 du CGI, les établissements publics tels que les syndicats mixtes fermés doivent acquitter, dans les conditions de droit commun, la CFE lorsqu'ils exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Une activité, même effectuée à titre habituel, ne revêt un caractère professionnel que si elle est lucrative ou si elle ne se limite pas à la gestion d'un patrimoine privé. Sauf exception, l'analyse du caractère lucratif en matière de CFE est identique à celle développée en matière d'IS. Ainsi, les établissements publics sont imposables à la CFE lorsqu'ils exercent une activité qui présente un caractère lucratif, activité exercée dans des conditions similaires à celles du secteur concurrentiel au regard du produit proposé, du public concerné, du prix pratiqué et éventuellement de la publicité qui est réalisée. Toutefois, le 1° de l'article 1449 du CGI exonère de la CFE « les collectivités territoriales (...) pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ». Ainsi, au cas particulier, une exonération de CFE à l'égard des syndicats mixtes fermés ne serait accordée que si l'absence de caractère lucratif était constatée. Par ailleurs, aux termes de l'article 1586 *ter* du CGI, les personnes situées dans le champ d'application de la CFE et dont le chiffre d'affaire est supérieur à 152 500 € sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Une réponse plus précise à la situation évoquée pourra être apportée par l'administration fiscale aux parties concernées si elle est saisie d'une description plus précise de l'opération en question. Les syndicats mixtes fermés sont régis par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT. La question de leur assujettissement aux impôts commerciaux au titre de leurs activités dans le domaine informatique suppose d'examiner la nature des prestations qu'ils dispensent. S'agissant de l'IS, l'article 207-1-6° du CGI prévoit qu'en sont exonérés « les régions et les ententes interrégionales, les départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités ainsi que leurs régies de services publics ». Toutefois, le juge administratif a une interprétation très restrictive de ces dispositions puisque le service doit être « indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale » (Conseil d'État, 7 mars 2012, commune de Saint-Cyprien). En l'espèce, il conviendrait de déterminer si les prestations sont indispensables et ne sauraient en tout état de cause être pourvues par une offre privée concurrente, si elles touchent bien l'ensemble de la population et ne sont pas réservées à certaines catégories d'usagers et, enfin, si elles répondent à un intérêt public local. Pour ce qui est de l'application de la TVA, les collectivités locales, étant précisé qu'un syndicat mixte est entendu comme une collectivité locale au regard des dispositions régissant la TVA, sont assujetties à la TVA selon la nature de leurs activités. L'article 256 B du CGI prescrit ainsi que « les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence ». Suivant le même raisonnement que pour l'impôt sur les sociétés, l'assujettissement devrait être apprécié en regardant si les activités sont par leur nature, leur étendue ou les personnes auxquelles elles s'adressent, ainsi que les moyens mis en œuvre, susceptibles d'entrer en concurrence avec des entreprises privées qui pourraient proposer des services similaires. Par ailleurs, il y a lieu de noter, au titre du même article, que l'assujettissement vaut pour les opérations relatives aux « télécommunications ». Enfin, l'article 1449 du CGI exonère de la CFE « les collectivités territoriales (...) pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ». Toutefois, elles restent imposables pour les activités de nature industrielle

et commerciale ou qui sont exercées de manière comparable à celles du secteur concurrentiel. Sous réserve d'une analyse au cas par cas des missions exercées par tel ou tel syndicat mixte fermé sur le territoire qui serait de nature à fonder une exonération que l'administration fiscale devrait apprécier, il résulte de l'effet combiné des dispositions du CGI et de l'interprétation du juge fiscal que l'assujettissement aux impôts commerciaux de ces structures constituées « pour l'informatisation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale » doit par principe être présumé, toutes choses égales par ailleurs.

Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique

4543. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si dans le cadre d'une enquête publique, les administrés peuvent photographier l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique

5811. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04543 posée le 19/04/2018 sous le titre : "Possibilité de photographier l'ensemble des pièces d'un dossier soumis à l'enquête publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement, les observations et propositions recueillies à cette occasion étant prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente. Il en est de même pour les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique organisées dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou pour les enquêtes publiques non régies par les deux codes précédents et réalisées selon les modalités définies par le code des relations entre le public et l'administration. Dans un avis n° 2009423 rendu le 16 juillet 2009, déjà mentionné dans une réponse à la question écrite n° 01845 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 27 décembre 2012 (p. 3083), la commission d'accès aux documents administratifs distinguait trois catégories de documents pouvant figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique : les documents détachables du dossier soumis à l'enquête publique ; les informations relatives à l'environnement au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement et les documents autres que ceux contenant des informations relatives à l'environnement. Cette distinction paraît toujours pertinente quel que soit le type d'enquête considéré. Tout d'abord, en ce qui concerne les documents détachables du dossier soumis à l'enquête publique, l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, qui reprend les termes de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, prévoit plusieurs modalités d'accès aux documents administratifs, toutefois non exhaustives, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration, qui n'excluent pas la photographie des documents. Ainsi ce moyen d'accès peut être envisagé sous réserve de l'accord de l'autorité organisatrice de l'enquête publique. S'agissant de l'accès aux informations relatives à l'environnement prévu à l'article L. 124-1 du code de l'environnement, ce dernier article renvoie aux dispositions de l'article L. 311-9 précité. Ainsi, la photographie des documents peut s'effectuer dans les conditions précédemment mentionnées. Enfin, concernant les documents autres que ceux contenant des informations relatives à l'environnement, leur communication est réalisée selon les modalités particulières prévues par les articles L. 123-11 et R. 123-10 du code de l'environnement. Il incombe au commissaire enquêteur de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète conformément au I de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, aucune règle ne lui interdisant de prévoir l'accès au dossier soumis à l'enquête publique selon d'autres modalités que les règles particulières prévues par ce même code. Ainsi, sous réserve de l'accord de l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la photographie des documents autres que ceux contenant des informations relatives à l'environnement pourra être autorisée, pourvu qu'elle ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre des autres modalités d'accès à ces documents.

Associations syndicales autorisées

6935. – 27 septembre 2018. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires**, sur les associations syndicales autorisées (ASA) qui procèdent notamment à la réfection et l'entretien de voies dans les communes. Il en existe près de 5500 en France. Pour autant, un problème se pose en raison de l'absence de parution du décret d'application permettant de préciser les modalités de l'article 442-9 alinéa 3 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Sans ce décret d'application, les notaires ne peuvent pas procéder à la publication des cahiers des charges au bureau des hypothèques ou au livre foncier. Si cette absence de décret d'application perdure, l'existence des ASA serait menacée à partir d'avril 2019. Il le remercie de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel sera paru le décret d'application. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 47 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) a supprimé les trois derniers alinéas de l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme en raison de leur fragilité constitutionnelle, notamment au regard du droit au maintien des conventions légalement formées. Ces alinéas organisaient un dispositif de caducité au 24 mars 2019 de certaines clauses des cahiers des charges non approuvés des lotissements. L'avant-dernier alinéa de cet article L. 442-9, en particulier, prévoyait l'intervention d'un décret pour préciser les modalités de publication des cahiers des charges au service de la publicité foncière, publication qui devait permettre de faire obstacle à leur caducité. Ces dispositions ayant été abrogées par la loi Elan, il n'y a donc plus lieu de procéder à l'édition dudit décret.

Lutte contre les propriétés non entretenues

7239. – 18 octobre 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le problème posé dans les communes par les propriétés non entretenues par leur propriétaire, et en particulier la différence des solutions juridiques offertes aux maires selon que la parcelle concernée est bâtie ou non. L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que « faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ». Cet article ne s'applique donc pas aux parcelles en état d'abandon sur lesquelles est édifié un bâtiment. Et dans l'hypothèse où l'état dudit bâtiment ne menace pas la sécurité publique, il n'y a aucune alternative. Les élus locaux sont conscients que l'application de dispositifs comme celui de l'article L. 2213-25 doit rester compatible avec l'usage de la propriété privée, telle que consacrée par notre droit, alors que les notions de « motifs d'environnement » ou de terrain non entretenu ne font l'objet d'aucun début de définition par la loi et qu'il faut souvent s'en remettre aux juridictions. Elle lui demande s'il peut être envisagé de renforcer les pouvoirs des maires pour faire cesser de telles nuisances en leur permettant par exemple d'accéder à une procédure de référé d'urgence ou de disposer d'un autre moyen d'action pour faire face à l'attitude de propriétaires indécents et récalcitrants. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au maire, pour des motifs environnementaux, d'imposer à un propriétaire privé de remettre en état un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation. Sur le fondement de ces dispositions, la jurisprudence a par exemple admis qu'un maire puisse imposer le nettoyage du jardin d'une propriété envahi par une végétation abondante sur lequel des engins de chantier détériorés avaient été abandonnés à la suite de l'arrêt des travaux de rénovation d'un immeuble ancien implanté sur l'une des parcelles (cour administrative d'appel de Nancy, 17 janvier 2008, n° 06NC01005). Il peut en être déduit que la présence d'un immeuble sur une parcelle ne fait pas obstacle à l'intervention du maire sur la partie de terrain non bâtie de cette parcelle. Par ailleurs, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2243-1 et suivants du CGCT, le maire peut constater, par procès-verbal, l'abandon manifeste d'une parcelle lorsque des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus. Ce procès-verbal, qui est notifié au propriétaire de la parcelle, indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste. À défaut de réalisation des travaux

par le propriétaire, la commune pourra engager une procédure simplifiée d'expropriation pour cause d'utilité publique. Enfin, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures exigées par les circonstances, si besoin sur une propriété privée (Conseil d'État, 11 juillet 2014, n° 360835). Dès lors, compte tenu des moyens d'action dont dispose le maire en l'état du droit, il n'est pas envisagé la création d'une procédure supplémentaire qui lui permettrait d'intervenir en urgence en l'absence de tout danger grave ou imminent.

Deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon

7420. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de communes qui constatent que des vélos sont attachés à des éléments de mobilier urbain (balustrades, rambardes, poteaux...) et laissés ensuite à l'abandon. Elle lui demande si une procédure particulière doit être suivie pour l'enlèvement de ces deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les articles R. 417-10 et R. 417-11 du code de la route sont relatifs au stationnement des véhicules gênant la circulation publique. Or, les vélos stationnant généralement sur les trottoirs, ces dispositions ne leur sont pas applicables. La mise en fourrière, dont ce n'est en tout état de cause pas la vocation, ne paraît donc pas adaptée. Aussi, des cycles qui seraient réduits à l'état d'épave doivent-ils être considérés comme des déchets au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et traités comme tels par la filière adaptée, notamment au moyen de la procédure de destruction des véhicules hors d'usage.

Services publics

7666. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que de plus en plus de communes rurales érigent en services publics des activités correspondant à des besoins locaux de la population comme par exemple l'exploitation d'une station-service. La gestion de ces services publics nouveaux s'opère le plus souvent sous la forme de régie dotée de l'autonomie financière ou dotée de la personnalité morale. Il lui demande si les communes sont libres de déterminer elles-mêmes les activités susceptibles d'être érigées en services publics destinés à satisfaire les besoins de leurs populations. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En dehors des cas où la loi qualifie expressément une activité de service public, les communes sont libres, sous le contrôle du juge, d'ériger certaines activités en service public destinées à satisfaire les besoins de leurs populations. Cette faculté trouve son fondement, d'une part, dans les compétences qui leurs sont attribuées par la loi et, d'autre part, dans la clause générale de compétence dont elles disposent, aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette faculté est cependant limitée par deux séries de considérations. La première tient à la clause générale de compétence elle-même. En effet, d'une part, le conseil municipal ne peut ériger en service public une activité relevant de la compétence d'une autre autorité, qu'il s'agisse de l'État, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou du maire de la commune. D'autre part, dans le cas où l'activité ne dépend pas d'une compétence attribuée par la loi à une autre autorité, le conseil municipal doit se fonder sur un intérêt public communal, qui n'est pas défini en droit positif, mais doit s'entendre dans le cadre territorial de la commune et en fonction des besoins des habitants de celle-ci. La seconde tient aux limites en matière d'intervention économique des collectivités publiques. Le conseil municipal, s'il intervient sur un marché économique doit, tout d'abord, respecter la liberté du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire, qu'il doit justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter, notamment, de la carence de l'initiative privée. Lorsque le principe d'une telle action est admis, il doit, en outre, s'assurer de respecter les règles de la concurrence (Cons. d'État, Ass., 31 mai 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris*, req. n° 275 531). Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de juger qu'une commune pouvait adjoindre une station-service à un parc de stationnement « *en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les propriétaires de voitures automobiles soient incités à utiliser les parcs municipaux de stationnement, au lieu de laisser leurs véhicules sur les voies publiques urbaines où ils gênent tant la circulation que la desserte des immeubles riverains* » (Cons. d'État, Sect., 18 décembre 1959, *Delansorme et autres*, req. n° 22 536). Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce qu'une commune exploite une station-service. La réduction du nombre des stations-services gérées par des compagnies pétrolières sur le territoire national a conduit à des initiatives en ce sens de certaines communes situées en zone rurale. La gestion communale doit néanmoins s'inscrire dans le strict respect des principes sus-évoqués dont la commune ne saurait s'affranchir, et obéir, naturellement, aux prescriptions attachées au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Régime applicable aux permis de construire modificatifs

7825. – 22 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que la notion de permis de construire modificatif a été créée par la jurisprudence. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux d'édicter des dispositions réglementaires qui encadrent le régime applicable à ces permis de construire modificatifs.

Réponse. – Le permis de construire modificatif constitue la décision par laquelle est autorisée la modification d'un projet, objet d'un permis en cours de validité, sans en remettre en cause la conception générale. Si le régime du permis de construire modificatif n'est pas défini par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, il est cependant encadré par une doctrine et une jurisprudence administratives abondantes. L'absence de cadre réglementaire dans le code de l'urbanisme permet ainsi au dispositif du permis modificatif de conserver une flexibilité qui profite autant aux porteurs de projet qu'aux services instructeurs des autorisations d'urbanisme. Ainsi, il n'est pas prévu d'édicter des dispositions réglementaires pour encadrer le régime applicable aux permis de construire modificatifs.

CULTURE

Devenir de l'information de proximité et des programmes locaux dans l'audiovisuel public

1661. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les tentatives de désengagement de l'audiovisuel public de l'information de proximité. En septembre 2017, la direction de France Télévisions annonçait sa volonté de mettre un terme dès janvier 2018 à un certain nombre d'éditions locales de France 3, dont l'édition locale de France 3 Iroise. Au printemps 2017, c'était la direction de RadioFrance qui souhaitait supprimer la tranche d'antenne locale de 8 heures 45 à 9 heures 45 des radios du réseau France Bleu, dont France Bleu Breizh Izel, pour la remplacer par une émission nationale. Si suite à la mobilisation des personnels, des téléspectateurs, des auditeurs et des élus, ces deux projets ont été - temporairement - abandonnés, on ne peut que s'interroger sur l'importance que l'audiovisuel public accorde à la diffusion d'une information de proximité de qualité, à l'échelle des territoires, utile et appréciée de la population. Il souhaite donc obtenir de sa part des assurances quant à la vigilance des autorités de tutelle afin que ces éditions ou programmes locaux tant de France 3 que de France Bleu ne soient pas régulièrement remis en cause, mais soient au contraire confortés.

Réponse. – Le ministre de la culture est attaché à la mission essentielle de proximité de l'audiovisuel public, qui favorise la cohésion sociale au plus près des territoires, met en valeur les événements culturels régionaux et participe de la démocratie locale. Le renforcement de l'offre de proximité de France Télévisions et Radio France est d'ailleurs un chantier prioritaire de la réforme de l'audiovisuel public en cours. Ce renforcement a pour ambition le triplement de l'exposition des programmes régionaux sur France 3 et le développement des coopérations avec France Bleu. Au-delà des travaux en cours sur les questions immobilières et numériques, France Télévisions et Radio France expérimenteront plusieurs projets de coopération dans les prochains mois avant leur éventuelle généralisation. La diffusion d'émissions matinales quotidiennes communes sera testée à Nice et à Toulouse début 2019. Un magazine mensuel commun sera lancé en Franche-Comté et des journées thématiques communes seront initiées sur les thèmes de l'apprentissage et la défense du patrimoine, d'ici la fin de l'année. Enfin, les régions Bretagne et Hauts-de-France ont été choisies pour engager une réflexion à plus long terme sur les synergies entre les deux réseaux, notamment par la création de nouveaux contenus communs, tant en linéaire que sur le numérique. Ainsi, dans le cadre du renforcement de l'offre de proximité, les éditions locales de France 3 et France Bleu n'ont pas vocation à être remises en cause. Les évolutions prévues doivent permettre au contraire de les conforter.

Disparition de l'obligation des concours d'architecture pour les bailleurs sociaux

4821. – 3 mai 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes des architectes quant à la sortie des constructions de logements sociaux de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, prévue par le projet de loi « évolution du logement et aménagement numérique », dit « Elan ». La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite « loi MOP », constitue une des bases du droit de la construction publique et régit les rapports de la maîtrise d'ouvrage publique avec la maîtrise d'œuvre privée. Or, la sortie des bailleurs sociaux

de la loi MOP et donc la disparition de l'obligation des concours d'architecture pour la conception des bâtiments et le suivi des chantiers, risque de menacer la qualité des futurs logements conventionnés et des bâtis. En effet, l'apport d'un architecte dans le cadre de la construction de logements est un « plus » indéniable tant en termes qualitatifs, notamment sur les matériaux employés et l'ambition énergétique, que de confort des habitants. La qualité des travaux ne peut être mise au second plan. Bien au contraire, ce doit être un levier pour permettre aux habitants de vivre dans des logements adaptés aux besoins et aux attentes de notre époque, et non pas être logés dans des logements de second rang qui répondraient à des logiques purement budgétaires et qui les stigmatiseraient d'autant plus. Il ne peut donc y avoir de logements publics au rabais et il faut créer les conditions du développement du parc de logement social sans pour autant nuire à sa qualité. C'est un objectif atteignable pour qui veut s'en donner les moyens. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les orientations retenues pour préserver la qualité des bâtiments dans le cadre de la construction de logements sociaux et, surtout, quelles mesures seront prises pour permettre aux architectes de conserver leur rôle de concepteur et d'accompagnement dans le cadre de ces constructions ? – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Disparition de l'obligation des concours d'architecture pour les bailleurs sociaux

5098. – 24 mai 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les inquiétudes des architectes concernant certaines dispositions prévues dans le projet de loi (AN n° 846, XVe leg) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). En effet, les bailleurs sociaux se verraient exonérés de l'obligation de concours pour leurs programmes. De plus, ils ne seront plus assujettis aux dispositions du titre II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite « loi MOP », qui pose le principe de la mission de base, insécable, confiée par le maître d'ouvrage public à un maître d'œuvre privé. Pourtant, la loi MOP constitue une des bases du droit de la construction publique et régit les rapports de la maîtrise d'ouvrage public avec la maîtrise d'œuvre privée. C'est pourquoi, la sortie des bailleurs sociaux de la loi MOP pourrait porter atteinte à la qualité des futurs logements conventionnés et des bâtis. Le logement public doit pouvoir bénéficier des meilleurs standards actuels, comme le parc privé. Aussi, il lui demande quelles mesures seront finalement retenues pour préserver la qualité des constructions de logements sociaux et quelles garanties seront proposées pour permettre aux architectes de conserver leur rôle essentiel de concepteur dans le cadre des projets de construction de logements sociaux. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Réponse. – Depuis 1977 et l'adoption de la loi n° 77-2 sur l'architecture, la qualité de l'architecture, élément indissociable du cadre de vie, est reconnue en France comme étant d'intérêt public. L'article 1^{er} de cette loi, qui n'est pas affectée par le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en pose les grands principes qui sont à réaffirmer aujourd'hui. « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. En conséquence, les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes ». C'est donc aux architectes que la loi a confié la responsabilité de la mettre en œuvre en réglementant leur profession et ce principe n'est pas remis en cause aujourd'hui. Les grands objectifs de la loi n° 77-2 sur l'architecture restent éminemment d'actualité : ils doivent être constitutifs de toutes les opérations d'aménagement, de construction et de réhabilitation et évidemment de construction de logements. Il en va de la qualité de vie de l'ensemble des concitoyens et de la responsabilité vis-à-vis des générations futures. Différents outils ont été élaborés pour mettre en œuvre la qualité architecturale, notamment la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP). Son apport principal a été de définir un processus vertueux de projet dans lequel le rôle, les missions et les responsabilités de chacun étaient bien définis, dans un principe général d'indépendance de la maîtrise d'œuvre. Le mode de production du logement a changé. Il est réalisé aujourd'hui en grande partie par des opérateurs privés. La responsabilité de la qualité des logements sociaux repose donc autant sur eux que sur les maîtres d'ouvrage publics. Il est de la responsabilité de tous, au-delà de la loi, de garder comme objectif prioritaire celui de la qualité de la conception et de la réalisation de ce qui sera construit demain dans un cadre à réinventer. Cette responsabilité est celle des architectes mais aussi de ceux qui prescrivent l'architecture : collectivités territoriales et aménageurs, maîtres d'ouvrage privés et publics. Le concours d'architecture comme la mission complète confiée aux architectes lors de la réalisation des logements sociaux restent des modalités qui ont prouvé leur capacité à stimuler l'innovation et la qualité de la conception du logement et ce pendant de longues années. Leur pertinence n'est de ce fait pas remise en cause, certains opérateurs privés ayant recours régulièrement aux concours sans y être obligés.

Le projet de loi ELAN supprime l'obligation mais pas la capacité à y recourir. Il sera donc de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, mais aussi des collectivités, d'en faire usage. Toutefois, la suppression de deux règles, qui ont régi depuis plus de 30 ans la production du logement social et qui ont su créer un cadre sécurisé de relations entre bailleurs sociaux et architectes, doit s'accompagner de la définition d'un nouveau modèle contractuel, tel que le prévoit l'article 3 de la loi n° 77-2 sur l'architecture, modèle équilibré, garantissant la qualité architecturale et la durabilité des ouvrages construits. Les architectes appellent depuis près d'un an à la définition de ce nouveau cadre. Le ministère de la culture les a entendus. Il a confié le 16 mai dernier à dix professionnels de l'architecture une mission de réflexion afin de réaffirmer les valeurs culturelles, sociales et économiques de l'architecture dans la société. Après avoir auditionné de nombreux acteurs de la production architecturale à Paris et en région, ils doivent restituer leurs premiers constats et leurs premières propositions en début d'année 2019. Elles feront ensuite l'objet d'une concertation avec les parties prenantes de l'architecture. Une seconde mission, à caractère interministériel, doit être conduite prochainement afin de favoriser une commande architecturale de qualité et de réfléchir à de nouvelles modalités de travail entre producteurs du logement et architectes, sur la base des dispositions de la loi ELAN récemment promulguée. Les modalités de travail de cette mission sont en cours de définition entre le ministère de la culture et le ministère du logement.

Sauvegarde du patrimoine funéraire en France

6788. – 20 septembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la sauvegarde du patrimoine funéraire en France. En effet, les cimetières sont des lieux d'art, d'histoire et de mémoire. Plus encore, ils sont de véritables musées à ciel ouvert, réserves d'archives considérables sculptées ou gravées dans la pierre, le métal et le bois. Ils sont aussi des conservatoires des mentalités, des modes architecturales et du goût. Autrefois les cimetières faisaient partie intégrante du patrimoine de nos villages, souvent situé autour ou à proximité des édifices religieux. Un cimetière peut être un espace muséal au même titre que l'édifice religieux à condition de respecter les monuments funéraires qui sont en harmonie culturelle et historique. Actuellement dans le cadre administratif et sous la pression de plus en plus forte de sociétés lucratives privées, offrant aux communes des contrats souvent dispendieux d'un diagnostic sur les concessions, la gestion actuelle des cimetières anciens relève d'une destruction pure et simple d'un patrimoine séculaire. L'ignorance, la crainte d'une pénurie de concessions, l'idée de réhabiliter un carré en détruisant les vieilles tombes sont, au quotidien, tout l'opposé d'une gestion raisonnée d'un cimetière séculaire. La plupart du temps les monuments anciens sont démolis sur place pour être remplacés par des édifices uniformisés, souvent dénué de toute originalité, défigurant de manière durable le patrimoine. Abandons, dégradations naturelles ou volontaires, fin des concessions à durée limitée : chaque année, plus de 100 000 tombes disparaissent de nos cimetières. Ces destructions volontaires représentent à la fois une lourde perte patrimoniale et une disparition irrémédiable d'informations. En disparaissant, la pierre tombale emporte avec elle une foule d'informations utiles aux généalogistes, aux chercheurs de racines... Un cimetière proche d'un édifice religieux ancien constitue un ensemble architectural et patrimonial potentiel. Chez nos voisins européens les cimetières anciens sont préservés, valorisés et prennent part à la patrimonialisation de l'espace urbain et au développement du tourisme. En France, en dehors de quelques sites classés, les cimetières anciens sont systématiquement éradiqués. Érosion naturelle, absence d'entretien, dégradations, abandon du fait de l'extinction de familles, mais surtout procédures à marche forcée de reprise, le patrimoine funéraire est encore trop souvent ignoré et c'est ainsi que disparaissent des chefs-d'œuvre d'architecture et de sculpture. Rares sont les villages qui ont anticipé cette destruction en sanctuarisant ces monuments et en installant un cimetière moderne en périphérie. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour sauvegarder le patrimoine funéraire en dehors des prescriptions ciblées mais fortement limitées déjà existantes.

Réponse. – Le ministre de la culture est conscient de l'appauvrissement historique et architectural du patrimoine funéraire. Le cadre de la protection du patrimoine funéraire est précisé par la circulaire n° 2000/022 du 31 mai 2000 du ministère de la culture relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et à la gestion des tombes et cimetières protégés. Sa conservation demeure néanmoins une problématique très sensible au regard des questions qu'elle pose quant au respect des droits des familles. Les protections réglementaires ne peuvent toucher que des éléments de patrimoine funéraire particulièrement précieux. À ce jour, environ 450 cimetières ou parties de cimetières, tombes et tombeaux, caveaux, mausolées, stèles, dalles funéraires et pierre tombales sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques, et certains cimetières sont inclus dans des sites patrimoniaux remarquables (SPR), une protection qui n'a néanmoins pas vocation à gérer les cimetières. Des solutions pour valoriser efficacement le patrimoine funéraire existent, expérimentées par certaines communes, en lien avec des associations patrimoniales. À titre d'exemple, l'association

Patrimoine Aurlhalpin organise depuis 2016 le Printemps des cimetières, une initiative visant à faire découvrir la diversité du patrimoine funéraire local. La troisième édition de cet événement a eu lieu le 13 mai dernier et a porté sur 76 sites de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Lors de ces rencontres, les participants peuvent découvrir l'histoire de leur commune et la symbolique funéraire autour de visites guidées, de conférences et d'animations proposées gratuitement. L'initiative a été étendue et des événements se sont tenus pour la première fois à Paris le 26 mai dernier. 20 cimetières ont ainsi accueilli le public lors de cette première édition parisienne.

Exonération de taxe sur la valeur ajoutée pour le petit patrimoine en péril

7403. – 25 octobre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la culture** sur la possibilité de mettre en place une exonération de TVA pour le petit patrimoine en péril. Le patrimoine aura fait l'objet durant ce mois de septembre de beaucoup d'attention. Début septembre, tout d'abord, avec le lancement du loto du patrimoine par la mission d'identification du patrimoine immobilier en péril et de recherche de solutions innovantes, puis les 15 et 16 septembre, lors des traditionnelles journées du patrimoine. Étant donné sa diversité et sa richesse sur l'ensemble de notre territoire, il est un objet de fierté. Il est aussi un vecteur de cohésion sociale et de mémoire collective. C'est également un levier de revitalisation des territoires, de développement économique et d'attractivité de la France. Or, le petit et le moyen patrimoine se détériore d'année en année. Les communes, qui en sont généralement propriétaires, asphyxiées par la baisse des dotations de l'État, n'ont plus les moyens d'entretenir des bâtiments séculaires ou des sites archéologiques fragiles. Les associations prennent parfois le relais. Leur moyen d'agir sont cependant insuffisants. En effet, les associations ont généralement pour objet de satisfaire les seuls besoins de leurs adhérents de qui elles tirent la plus grande partie, sinon la totalité, de leurs ressources sous forme de cotisations et de recettes. Ce financement est complété, le cas échéant, par le produit de manifestations épisodiques ou des contributions privées ou publiques. Les associations qui se mobilisent pour la restauration du petit patrimoine agissent souvent par passion afin de préserver la mémoire collective. Afin d'encourager ces initiatives, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les pistes envisageables pour mettre en place une exonération de TVA au profit des acteurs privés souhaitant sauvegarder un patrimoine historique en ruines (associations, privés, groupements, ...) et souhaitant améliorer ces vestiges. Cette exonération pourrait porter sur une somme de travaux à déterminer (vers 100 000 euros) par phase de travaux.

Réponse. – Les immeubles protégés au titre des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine bénéficient actuellement de plusieurs dispositifs fiscaux, en contrepartie de certaines contraintes liées notamment à l'engagement de les conserver pendant un certain nombre d'années ou de les ouvrir au public. Ainsi, les dépenses de travaux sur ces immeubles ou leurs charges foncières, ouvrent droit à des réductions d'impôts prévues par l'article 156 *bis* du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et les meubles qui leur sont attachés peuvent bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit visée à l'article 795A du CGI. Ce dispositif permet aux héritiers ou donataires de ne pas payer de droits de succession sur ces biens. Enfin, les dons pour la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité sur un monument historique ou un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, identifié dans le cadre d'un appel à la générosité publique, sont déductibles de l'impôt sur les revenus conformément à l'article 200, 2 *bis* du code général des impôts. Ces dons affectés sont collectés par la Fondation du patrimoine, ou tout organisme habilité par arrêté du ministre chargé du budget ou affecté irrévocablement à ces organismes. Les services du ministère de la culture, en administration centrale ou en directions régionales des affaires culturelles, sont attentifs à ce que les propriétaires de monuments historiques puissent bénéficier de ces mesures qui contribuent à favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine national, tout en veillant au respect par ces propriétaires des obligations qui sont les leurs en contrepartie de ces déductions fiscales.

Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art

7518. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art. En effet, depuis 1908, date de création de leur mission, les 190 agents du patrimoine demeurent des agents indemnitaires de l'État, rattachés aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC), sans statut reconnu à ce jour. C'est ainsi qu'ils n'ont jamais pu obtenir leur intégration au sein de la filière des conservateurs du patrimoine et ce, contrairement à leurs collègues des musées, des archives ou de l'inventaire. Leur régime juridique reste totalement obsolète par rapport à l'évolution du livre VI du code du patrimoine. Nombre d'entre eux exercent leurs missions sur leur temps libre, en sus de leurs activités professionnelles. Pourtant, au terme de plus d'un siècle d'exercice de leurs missions, les résultats sont impressionnants ! Grâce à leurs actions, ce sont en effet plus de 260 000 objets qui sont désormais protégés au titre

des monuments historiques provenant des cathédrales, églises, chapelles, mairies, locaux industriels, universités, palais de justice ou demeures privées. En dépit de l'annonce en 2015 par la ministre de la culture du lancement d'une mission pour clarifier leur statut et conforter le réseau des conservateurs des antiquités et objets d'art, et relayée par une question écrite n° 2692 en date du 28 décembre 2017, cette mission n'a toujours pas été créée. Ces personnels ont été également oubliés dans le rapport des inspections générales de l'administration centrale, des finances et des affaires culturelles sur la revue des missions des DRAC, remis au Gouvernement en février 2018. Il lui demande les suites qu'il compte donner à ce dossier, afin de pouvoir rassurer ces agents à la situation toujours très précaire au regard des missions et des responsabilités qui leur sont confiées et qui veillent avec dévouement et passion à l'identification, à la protection, à la restauration et à la sécurisation des antiquités et objets d'art qui font la richesse et la fierté de tous les départements et auxquels nos concitoyens sont extrêmement attachés.

Réponse. – Les conservateurs des antiquités et objets d'art sont un maillon essentiel dans la chaîne de la connaissance, de la conservation et de la transmission d'un patrimoine de proximité, souvent fragile, auquel les Français sont profondément attachés et qui représente un réel facteur d'attractivité pour les territoires, notamment ruraux ou isolés. La stabilisation de ce réseau professionnel de grande qualité est un enjeu important pour l'action du ministère de la culture en matière de protection et de conservation du patrimoine mobilier présent au cœur des territoires. Le ministère de la culture a engagé le processus de revalorisation de l'indemnité servie annuellement aux conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art.

Taxe spéciale additionnelle prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma

7602. – 8 novembre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences de l'entrée en vigueur progressive de la taxe spéciale additionnelle (TSA) prélevée par l'État sur la recette des salles de cinéma. La TSA est un instrument de redistribution des ressources entre les professionnels du cinéma, destiné à favoriser la modernisation des salles et à soutenir la production de films français en passant par la mutualisation des fonds. Son taux est aujourd'hui de 10,72 % sur tout le territoire hexagonal. Celle-ci a été mise en application aux Antilles, en Guyane et à La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2016, avec une progressivité sur sept ans. C'est ainsi qu'elle s'élevait à un taux de 1 % des recettes réalisées par les exploitants des cinémas, puis à 2 % en 2017 et à 3 % en 2018. Elle devrait poursuivre son augmentation progressivement avant d'atteindre 10,72 % c'est-à-dire le taux applicable dans l'hexagone, en 2022. C'est dans cette optique que s'est constitué le syndicat des exploitants de cinéma outre-mer (SECOM), regroupant les exploitants de cinémas de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, qui a alerté tous les parlementaires des départements et régions d'outre-mer (DROM), le ministère de l'outre-mer, celui de la culture, la fédération des entreprises d'outre-mer (FEDOM) ainsi que l'Élysée et Matignon afin que les salles de cinéma ultramarines n'aient pas tous les inconvénients de l'éloignement sans compensation permettant de subsister. Aussi, et afin de répondre aux craintes exprimées par les exploitants ultramarins depuis la mise en place de cette mesure, il a été confié à l'inspection des finances, par le biais du centre national du cinéma (CNC), une mission d'étude pour évaluer l'impact d'un taux plein de la TSA sur l'équilibre économique des exploitants des DOM. Ses conclusions, rendues au début du mois d'octobre 2018, devraient théoriquement éclairer sur les effets ce dispositif fiscal. C'est pourquoi il souhaite connaître la teneur de ces conclusions et les mesures éventuellement prévues pour compenser et accompagner les exploitants et les productions domiens.

Réponse. – Le Parlement a pris la décision d'étendre la taxe spéciale additionnelle (TSA) aux établissements de spectacles cinématographiques domiens, à compter de 2016, car cette taxe permet aux exploitants et distributeurs domiens d'entrer dans le dispositif vertueux du soutien public au cinéma. Ainsi, les établissements cinématographiques domiens peuvent bénéficier des aides du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) à l'exploitation, les réalisateurs, auteurs et producteurs peuvent voir les recettes de leurs films exploités dans les DOM contribuer au compte de soutien du CNC, et le public domien aura accès à des salles modernisées. Cette taxe a donc commencé à être appliquée en 2016 et il était prévu qu'elle atteigne son taux plein en 2022 : 1 % en 2016, 2 % en 2017, 3 % en 2018, 5 % en 2019, 6,5 % en 2020, 8 % en 2021 et 10,72 % à compter du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre aux craintes exprimées par les exploitants ultramarins depuis la mise en place de cette mesure, une mission a été réalisée à l'initiative du CNC pour étudier la réalité de la situation économique et financière de l'exploitation et de la « sous-distribution » dans les DOM, compte tenu des spécificités locales et des aides, notamment fiscales, dont peuvent bénéficier les entreprises situées dans ces territoires. Cette mission a conclu qu'un taux plein de TSA pourrait porter atteinte à la rentabilité des salles de cinéma qui ont des surcoûts réels comparativement à leurs homologues métropolitains, non compensés intégralement par les mécanismes de

défiscalisation. C'est pourquoi le Gouvernement a émis un avis favorable aux amendements au projet de loi de finances pour 2019 visant à plafonner le taux de TSA à 5 %. Ces amendements ont été adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Conséquences fiscales d'un transfert de capitaux d'un contrat d'épargne retraite dit « Madelin » vers un plan d'épargne retraite populaire

486. – 13 juillet 2017. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la faculté offerte par l'article L. 132-23 du code des assurances et l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires de transférer les capitaux détenus sur un contrat d'épargne retraite dit « Madelin » sur un plan d'épargne retraite populaire (PERP). À ce titre, il lui demande de préciser les conséquences fiscales de ce transfert. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006, l'article L. 143-2 du code des assurances dispose que les droits individuels en cours de constitution relatifs aux contrats mentionnés à l'article L. 143-1, dont relèvent en particulier les contrats dits « Madelin », sont transférables vers un plan d'épargne retraite populaire (PERP) défini à l'article L. 144-2. Un tel transfert est sans conséquence fiscale pour les droits individuels transférés. Ainsi, le transfert vers un PERP ne remet pas en cause le fait que les cotisations versées sur un contrat dit « Madelin » aient bénéficié d'une déduction de l'assiette imposable des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices des professions non commerciales, en application de l'article 154 *bis* du code général des impôts, ou d'une déduction de l'assiette des revenus professionnels imposables en application de l'article 154 *bis* 0-A du même code. De même, la fiscalité applicable aux prestations versées lors du départ en retraite est identique sur les contrats PERP et sur les contrats dits « Madelin ». S'agissant des versements ultérieurs, en revanche, les plafonds de déductibilité fiscale des deux produits diffèrent : les versements effectués sur les contrats dits « Madelin » sont déductibles de l'assiette imposable dans la limite de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ou de 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit PASS auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois PASS ; les versements effectués sur les PERP sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de 10 % du PASS ou de 10 % du revenu imposable retenu dans la limite de huit PASS.

Création d'un fichier national des contrats d'obsèques et décret d'application

641. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 25 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures visant à la création d'un fichier national des contrats d'obsèques. Il arrive parfois que les dispositions prises par les particuliers pour régler leurs obsèques ne soient pas connues de leurs proches. Ces derniers paient alors les obsèques car ils ignorent que le défunt avait souscrit un contrat obsèques. Ainsi, l'article L. 2223-34-2 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 25 de la loi précitée précise qu'est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance souscrits par les particuliers auprès des entreprises visées à l'article L. 310-1 du code des assurances et des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 111-1 du code de la mutualité, pour favoriser une meilleure information des proches du défunt. Or, il semble que le décret en Conseil d'État après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés visant à préciser les modalités d'application du présent article, ainsi que la durée de conservation des informations enregistrées ne soit toujours pas publié. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions en la matière.

Réponse. – L'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) a mis en place un dispositif de recherche des contrats obsèques afin que toute personne physique ou morale puisse demander à être informée si elle est bénéficiaire d'un contrat obsèques souscrit par une personne dont elle apporte la preuve du décès. La demande doit être envoyée par internet à l'aide du formulaire web disponible sur le site www.agira.asso.fr ou par courrier simple à l'adresse suivante : AGIRA RECHERCHE DES CONTRATS OBSEQUES TSA 20179 75441 PARIS CEDEX 09. Dans le cas où il est avéré qu'un tel contrat a été souscrit, l'assureur concerné répond au bénéficiaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de la demande.

Incitation à la fraude fiscale par Airbnb

2386. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les révélations concernant les pratiques suggérées par Airbnb aux hébergeurs inscrits sur sa plateforme. La possibilité qu'offre la société Airbnb à ses hébergeurs d'être payés sur une carte prépayée rechargeable d'une société financière hébergée à Gibraltar participe de la même logique que l'on trouve dans le scandale des « Paradise papers » : ne pas participer à l'effort collectif par l'évitement fiscal. Ici pour les hébergeurs non déclarants, la fraude ! La société Airbnb ne peut pas prendre la France et son administration fiscale pour des niais ! Elle a bel et bien organisé un système qui favorise la fraude fiscale et toutes ses arguties juridiques ne résistent pas à l'analyse. Si elle voulait favoriser un paiement par carte prépayée, elle pouvait choisir un système français, négocier avec des banques nationales et ne pas s'installer dans un paradis fiscal. Il convient donc que le fisc se retourne contre Airbnb pour incitation à la fraude fiscale. Mais il faut aller plus vite et, sans doute, réglementer le système des cartes prépayées. Comme l'indique un expert en paradis fiscaux cité par France info : « ce type de comptes adossés à une carte ne sont pas des comptes bancaires à proprement parler. Ils échappent aux accords sur l'échange d'informations bancaires (que Gibraltar a signés avec la France), et restent très pratiques pour ceux qui veulent éviter que l'on sache qu'ils ont de l'argent ailleurs que dans leur pays de résidence ». Dans l'immédiat, on peut contrecarrer la pratique d'Airbnb, changer la loi en imposant aux plateformes de déclarer les revenus des hébergeurs. Le Sénat a voté lors de l'examen du projet de loi n° 107 (Sénat, 2017-2018) de finances 2018 un amendement (n° I-592, 23 novembre 2017) qui vise à simplifier et à clarifier le régime fiscal et social applicable aux utilisateurs de plateformes en ligne, fondé sur un seuil unique de 3 000 € permettant : d'exonérer les petits compléments de revenus occasionnels, et de tracer la frontière entre « particuliers » et « professionnels ». Le Gouvernement a donné un avis défavorable à cet amendement en première lecture. La deuxième lecture lui donnera l'opportunité de donner un avis favorable. C'est pourquoi elle lui demande de saisir les services fiscaux dans un but de contrôle administratif et juridictionnel, de réglementer les cartes prépayées, de proposer une modification des règles déclaratives des plateformes en ligne et d'adopter le système maintes fois préconisé par le Sénat. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La France est engagée au plan national et international dans un effort de lutte contre les pratiques favorisant l'évasion et la fraude fiscales. Les travaux de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Union européenne ont permis d'élaborer de nouveaux standards et des directives dont l'objectif est d'éviter que les multinationales n'échappent à leurs obligations fiscales ou favorisent les stratégies de contournement de l'impôt de leurs clients. Dès septembre 2017, dans le cadre des premiers échanges automatiques de renseignements sur les comptes financiers, la France a participé au dispositif avec 50 Etats et territoires. Ces informations permettent à l'administration fiscale de mieux appréhender les actifs financiers à l'étranger de résidents français qu'ils soient titulaires de comptes ou bénéficiaires effectifs de ceux-ci. Ces échanges ont vocation à s'amplifier à l'avenir. Les cartes prépayées sont susceptibles de favoriser des stratégies de contournement du dispositif d'échange automatique et plus largement d'évitement de l'impôt. En coordination avec ses partenaires, la France œuvre activement à ce que ce type de cartes soit compris dans les échanges automatiques de renseignements sur les comptes financiers afin de s'assurer que leurs détenteurs déclarent correctement leurs revenus, ce qui nécessite encore un accord des autres États en ce sens. Par ailleurs, l'article 10 de la loi relative à la lutte contre la fraude adoptée par le Parlement le 10 octobre 2018 prévoit l'obligation pour les opérateurs de plateforme d'économie collaborative d'adresser à compter de 2020 à l'administration fiscale des informations relatives aux opérations réalisées par leurs utilisateurs. S'agissant des utilisateurs personnes physiques, les opérateurs devront communiquer les éléments d'identification de ces utilisateurs, ainsi que le montant et le nombre de transactions réalisées par ceux-ci au cours de l'année précédente. Ces dispositions s'appliquent aux opérateurs situés en France et à ceux situés à l'étranger, lorsque leurs utilisateurs résident ou réalisent des opérations en France. Ces informations seront ensuite adressées par l'administration fiscale à l'administration sociale. Les informations transmises aux administrations fiscale et sociale permettront d'appréhender les sommes perçues par les utilisateurs, indépendamment du mode de versement des sommes en question.

Contrats de protection juridique et procédures de médiation

2589. – 21 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** que pour la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou des juridictions de l'ordre administratif, certains contrats de protection juridique ne reconnaissent pas encore les procédures de médiation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de lever cet obstacle. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Contrats de protection juridique et procédures de médiation

3995. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 02589 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Contrats de protection juridique et procédures de médiation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les assureurs de protection juridique couvrent généralement les procédures de conciliation. Les différents contrats de protection juridique couvrent largement cette procédure, dès lors que le domaine juridique est garanti. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'assureur de protection juridique intervient en amont de la médiation ou de la conciliation et recherche systématiquement une résolution amiable du différend par son intervention. Le modèle économique de l'assurance de protection juridique incite d'ailleurs les assureurs à privilégier une résolution amiable des conflits plutôt qu'un procès long et coûteux sur lequel les parties ont moins de marge de manœuvre. Ainsi, 70 % des litiges soumis à un assureur de protection juridique sont réglés à l'amiable. À ce titre, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle impose dans son article 4 une tentative de conciliation obligatoire préalable à la saisine du tribunal d'instance (le projet de loi de programmation pour la justice 2018 – 2022 prévoit d'étendre ce mécanisme à la saisine du tribunal de grande instance). Cette tentative de conciliation préalable obligatoire n'est toutefois pas nécessaire lorsque le justiciable rapporte la preuve de diligences en vue de la résolution amiable du litige, ce qui contribue à favoriser la bonne continuité des procédures judiciaires.

Information obligatoire et préalable relative à la possible délégation d'assurance de prêt

2784. – 18 janvier 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du libre choix des assurances relevant des emprunts bancaires pour une acquisition immobilière. Plusieurs lois ont permis d'accorder plus de liberté pour l'emprunteur dans le choix de son assurance devant couvrir un emprunt à finalité d'acquisition immobilière. Ainsi, peut-il avoir recours à une mise en concurrence de sa banque ainsi que d'assureurs sans qu'il n'y ait de contraintes particulières pour son crédit. S'il choisit un assureur distinct, on parle alors de délégation d'assurance de prêt. Les montants économisés peuvent souvent s'avérer fort intéressants, de l'ordre de plusieurs milliers à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Ces sommes sont souvent réinvesties par les particuliers ou sociétés civiles immobilières (SCI) dans des travaux supplémentaires ou d'autres acquisitions, générant un cercle vertueux de croissance. Toutefois, et malgré l'information existante, on s'aperçoit que de nombreuses personnes ignorent cette possibilité. Il pourrait être envisagé que par souci de transparence, lors de la constitution de son dossier, le conseiller en banque apporte cette information de manière obligée et simple, notamment en remettant un document type qui serait contresigné par l'emprunteur en lui laissant le temps de faire son choix et de réaliser d'éventuelles démarches de mise en concurrence. Ainsi, il lui demande son avis et la capacité de mise en œuvre de cette information obligatoire et très en amont.

Réponse. – Depuis 2010, plusieurs mesures ont été prises afin d'améliorer la concurrence sur ce marché au bénéfice des consommateurs et de leur pouvoir d'achat. Il est en particulier possible pour un emprunteur de substituer à tout moment son contrat d'assurance par un autre qui présente un niveau équivalent de garantie, jusqu'à douze mois après la signature de son offre de prêt, et au-delà, annuellement, à chaque date d'anniversaire de son contrat d'assurance. Afin d'améliorer l'information des consommateurs, plusieurs dispositions sont prévues pour l'accompagner dans ses démarches de substitution de contrats d'assurance emprunteur. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 113-12 du code de la consommation, le droit de résilier le contrat d'assurance tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les offres de crédit immobilier doivent mentionner que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance emprunteur et précise les documents que doit contenir la demande de substitution. Enfin, une fiche standardisée d'information, créée par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, doit être remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt immobilier. Cette fiche informe le consommateur sur les principales caractéristiques de l'assurance qui lui est proposée, ce qui lui permet de comparer différentes offres. Cette fiche mentionne notamment la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance emprunteur et précise les types de garanties proposées. Depuis le 1^{er} octobre 2017 cette fiche doit en particulier préciser les nouvelles possibilités de substitution des contrats d'assurance emprunteur prévues par la loi : « Conformément à la loi, dès aujourd'hui et jusqu'à 12 mois après la signature de l'offre de prêt, vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la

proposer en garantie au prêteur. À compter du 1^{er} janvier 2018, vous disposez également d'une faculté de substitution si vous exercez votre droit de résiliation annuel sur votre contrat d'assurance en cours, quelle que soit la date de signature du contrat, conformément à l'article 10 de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017. »

Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu

3472. – 22 février 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu en matière successorale. Si plusieurs aménagements ont été introduits pour tirer la conséquence de la suppression du délai d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt, en particulier pour la déduction des travaux ou de l'épargne, rien n'a été prévu pour la question successorale. Jusqu'à présent, les héritiers devaient acquitter l'impôt sur le revenu du défunt l'année suivant son décès. Or, après le prélèvement à la source, les héritiers n'auront plus à payer l'impôt sur le revenu de leur proche décédé, celui-ci l'ayant fait de son vivant en « temps réel » et pour une partie de l'année seulement. Plusieurs opinions coexistent. Pour les uns, il s'agira d'une perte lourde pour l'État. En effet, lors d'un décès par exemple en 2017, les revenus de l'année du décès font l'objet d'une déclaration de revenus en 2018 et d'une imposition qui vient en déduction de l'héritage. En 2019, du fait de « l'année blanche » tout à fait compréhensible, cette recette disparaîtra. Il est même soutenu que ce risque de perte aura vocation à se prolonger au fur et à mesure des années. D'autres estiment que la solution consisterait l'année du décès à « proratiser » le barème de l'impôt sur le revenu. Accessoirement, il apparaît que toute décision sur l'impôt sur le revenu a des conséquences sur l'assiette des droits de succession. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment cette question a vocation à être traitée à la fois pour ne pas créer d'incertitude sur les recettes courantes à venir de l'État mais aussi pour assurer une prévisibilité aux familles qui verraient probablement très négativement des augmentations ultérieures des droits de succession pour « rattraper » la situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu

5399. – 31 mai 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03472 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Conséquences en matière successorale du passage au prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les droits de mutation par décès sont assis sur la valeur des biens transmis déduction faite, le cas échéant, des dettes à la charge du défunt lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée (CGI, art. 768). Une dette est déductible dès lors qu'elle existe dans son principe, même lorsque son montant n'est pas encore arrêté. Dans ce cas, la déduction ne peut être effectivement opérée qu'une fois ce montant définitivement arrêté. Ainsi, une telle dette doit figurer dans la déclaration de succession pour mémoire et sera admise en déduction par voie de réclamation lorsque son montant sera définitivement fixé (cf. BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 § 30). À ce titre, les impôts dus par le défunt, même mis en recouvrement postérieurement au décès, sont déductibles dans les conditions ordinaires. L'impôt sur le revenu dû par les héritiers du chef du défunt ne peut ainsi être déduit de l'actif successoral avant publication du rôle, qui constitue le titre même de la dette d'impôt. Ce passif peut être déduit par voie de réclamation lorsque le rôle est publié après la souscription de la déclaration de succession. Les droits de succession payés en trop sont restituables dans le délai de réclamation (cf. BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10 § 170). En cas de décès au cours d'une année, la dette d'impôt sur le revenu déductible comprend ainsi et sous réserve de la publication du rôle correspondant, l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de l'année précédente restant éventuellement dû et l'impôt sur le revenu éventuellement dû au titre des revenus perçus ou réalisés entre le 1^{er} janvier de l'année du décès et la date de ce décès. À l'inverse, si la liquidation de l'impôt sur le revenu fait apparaître que le contribuable décédé peut bénéficier d'une restitution (par exemple en raison de la prise en compte de crédits d'impôt ou d'un prélèvement forfaitaire contemporain restituable qui excède le montant de l'impôt sur le revenu finalement dû), les sommes restituées majorent l'actif successoral et les héritiers doivent les déclarer, le cas échéant par la souscription d'une déclaration de succession rectificative si leur montant n'était pas connu lors de la déclaration initiale. Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, l'impôt afférent aux revenus non exceptionnels perçus ou réalisés en 2018 et inclus dans le champ du prélèvement à la source est annulé au moyen du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement. Faute de dette fiscale, aucune déduction n'aura donc à être opérée sur l'actif successoral à raison de

l'impôt afférent à ces revenus. En revanche, l'impôt sur le revenu restant éventuellement dû sur les revenus perçus ou réalisés en 2018 par un contribuable décédé en 2018 ou en 2019 et non concernés par le crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (revenus hors du champ du prélèvement à la source et revenus exceptionnels) sera déductible de l'actif successoral dans les conditions ordinaires rappelées ci-dessus. Enfin, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu afférent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au décès en 2019, si la liquidation opérée en 2020 (année suivant la perception des revenus) fait apparaître un impôt sur le revenu, net du prélèvement à la source contemporain réalisé en 2019, positif, cette dette fiscale sera déductible dans les conditions ordinaires rappelées ci-dessus. À l'inverse, si cette liquidation fait apparaître un impôt sur le revenu, net du prélèvement à la source contemporain réalisé en 2019, négatif (par exemple en raison de la prise en compte de réductions ou crédits d'impôts, ou d'une baisse du niveau d'imposition résultant d'une modification du barème de l'impôt sur le revenu), les sommes restituées majorent l'actif successoral et les héritiers doivent les déclarer, le cas échéant par la souscription d'une déclaration rectificative si leur montant n'était pas connu lors de la déclaration de succession initiale. Ces règles s'appliqueront dans les mêmes conditions pour les décès constatés à compter de 2020.

Prêt locatif social sur la base d'agrément obtenus en 2017

3753. – 15 mars 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'article 278 *sexies* du code général des impôts tel que modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, concernant la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % ou 10 % pour certaines opérations immobilières dans le secteur du logement social. Sa question concerne plus particulièrement des agréments du prêt locatif social (PLS) délivrés en 2017, et notamment le fait générateur qui s'applique à l'opération pour définir le taux de TVA réduit de 5,5 % ou 10 % applicable à l'opération. Dans un lotissement situé dans un secteur dit de « mixité sociale », le plan local d'urbanisme (PLU) impose 30 % de logements à vocation sociale, dissociés en 15 % de prêt locatif à usage social (PLUS) ou de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 15 % de prêt locatif social (PLS) ou de prêt social de location-accession (PSLA). Par exemple, sur une opération de trente et un logements, le permis d'aménager a été délivré en mars 2016. L'acquisition des terrains et le démarrage des travaux ont été entrepris début septembre 2016, et les permis de construire ont pu être déposés et obtenus au courant du premier semestre 2017. Cinq PLS individuels ont été réalisés dans ce lotissement. Le client réserve son terrain auprès d'un lotisseur. Le contrat de réservation du terrain prévoit l'obligation de réaliser une opération PLS (pour respecter le quota imposé par le PLU). Le client dépose et obtient son permis de construire dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) classique avec un constructeur de maisons individuelles. Une fois l'agrément PLS obtenu, l'acte de vente du terrain est passé entre le client et le lotisseur en TVA à taux réduit. Il construit sa maison avec des appels de fonds faits par le constructeur en TVA habituelle à 20 %. Et, à l'achèvement de sa maison, il fait la demande de remboursement du différentiel de TVA sur la construction directement auprès du service des impôts. Certains clients ont des opérations de construction financées en PLS sur la base d'agrément obtenus en 2017, avec des signatures d'acte d'acquisition de terrain réalisés fin 2017 pour certains et début 2018 pour d'autres, avec des constructions qui vont se dérouler en 2018 et des appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux. Il lui demande s'il peut y avoir deux régimes de TVA différents pour une même opération de construction, lorsque l'agrément PLS est daté de 2017, mais que l'acquisition du terrain et le déroulement des travaux se réalisent sur l'année 2018 (5,5 % et 10 %). Les conditions d'obtention du prêt PLS sont soumises au fait que le prêt doit couvrir au moins 50 % du coût de revient de l'opération, et qu'un accord bancaire d'un établissement habilité à délivrer ce type de prêt doit obligatoirement être joint au dossier de demande de décision favorable d'agrément pour qu'il soit délivré. Lorsque le client a obtenu une décision favorable d'agrément 2017 calculée sur la base d'un accord bancaire avec un prêt PLS à 50 % du coût de revient d'une opération en TVA 5,5 %, il peut ne plus être dans les 50 % minimum PLS si l'opération bascule sur une TVA à 10 %, et donc voir le dispositif PLS remis en cause, quand bien même le client a obtenu un agrément 2017 sur la base d'une TVA 5,5 %. Il lui demande si la date de l'événement à retenir est la même qu'en 2012 lorsque la TVA était passée de 5,5 % à 7 %, à savoir la date de délivrance de la décision favorable d'agrément en 2017 même si l'opération est actée début 2018, avec des travaux de construction sur appels de fonds en fonction de l'avancement forcément en 2018. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'article 12 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a relevé le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la construction et aux travaux de rénovation des logements locatifs sociaux. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de la politique du logement social portée par le

Gouvernement dans cette loi de finances et plus particulièrement son article 126, s'appuyant sur deux principes : une baisse sur trois ans des loyers des ménages modestes du parc social, avec la mise en place d'une réduction de loyer de solidarité (RLS) ; adossée à cette RLS, une baisse de la dépense publique afférente aux aides personnalisées au logement (APL). Faisant suite aux discussions entre le Gouvernement et les représentants du secteur, la baisse des APL sera mise en œuvre progressivement et accompagnée de mesures de soutien financier à l'exploitation et à l'investissement. Relèvent ainsi à compter du 1^{er} janvier 2018 du taux réduit de 10 % les opérations d'acquisition de terrain à bâtir, de construction ou vente des logements locatifs neufs ainsi que les travaux de rénovation portant sur ces mêmes immeubles mentionnées aux articles 278 *sexies* et 278 *sexies* 0-A du code général des impôts. En revanche, le taux réduit de 5,5 % de la TVA a été maintenu pour les opérations de construction et de vente d'immeubles en ce qui concerne le secteur médico-social et l'accession à la propriété. Afin de permettre l'équilibre financier de cette réforme dès 2018, le législateur a souhaité que cette hausse de taux, à la différence de celle intervenue en 2012, s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018, de sorte qu'elle affecte également des opérations engagées antérieurement au 1^{er} janvier 2018 et dont l'achèvement de la construction, qui constitue le fait générateur de la taxe, intervient postérieurement à cette date. Par dérogation à cette règle générale, dans le cas particulier des ventes en état futur d'achèvement (VEFA), la hausse du taux ne s'applique pas aux versements effectués avant cette date pour lesquels la TVA est devenue exigible. Aucune autre disposition dérogatoire n'a été prévue par le législateur. Par ailleurs, lorsque la construction d'un immeuble est composée de plusieurs opérations au sens de la TVA, chacune suit son régime propre, s'agissant notamment du taux applicable à ces opérations. Enfin, la condition de financement de l'opération par un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas remise en cause par le changement de taux, dès lors que celle-ci s'apprécie sur la base du coût prévisionnel de l'opération de construction établi à la date de la demande de décision favorable.

Suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

4161. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les établissements privés non lucratifs à l'annonce de la suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Cette suppression devait intervenir au 1^{er} janvier 2019 au profit d'un allègement de charges sociales, mais ces établissements auraient été informés d'une mise en œuvre plus précoce, soit en cours d'année 2018, et sans la contrepartie de l'allègement de charges sociales initialement annoncée. Cette éventualité les inquiète beaucoup, comme les inquiète le fait de savoir si l'allègement de charge promis pour 2019 sera à la hauteur de la suppression du crédit d'impôt. Il lui demande de les rassurer sur la date de mise en œuvre de cette suppression du CITS, et d'apporter des garanties sur la compensation apportée à ces structures. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Instauré par l'article 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, et codifié à l'article 231 A du code général des impôts (CGI), le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) bénéficie aux employeurs redevables de la taxe sur les salaires mentionnés à l'article 1679 A du CGI. Analogue au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), il constitue pour les employeurs du secteur non lucratif un dispositif d'encouragement au développement de leurs activités et favorise l'emploi. Néanmoins, dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi et à l'activité, le Gouvernement a décidé de favoriser les mesures générales d'allègement du coût du travail, plus simples et aux effets de trésorerie immédiats. Ainsi, l'article 87 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 supprime le CITS au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019. En outre, conformément à l'article 9 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce dispositif a vocation à être remplacé, à la même date, c'est à dire à compter du 1^{er} janvier 2019, par un allègement de cotisations sociales qui bénéficiera à l'ensemble des employeurs pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Aucune disposition législative visant soit à anticiper la suppression du CITS soit à différer la mise en œuvre des allègements de charges sociales qui l'accompagnent n'est envisagée. Par ailleurs, les allègements en matière de cotisations sociales consisteront, d'une part, en une réduction pérenne de six points des cotisations sociales d'assurance maladie pour l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 SMIC, et, d'autre part, en un renforcement des allègements généraux de cotisations sociales au niveau du SMIC. Dès lors, la conversion du CITS en allègement de charges sociales devrait permettre au secteur non lucratif une économie annuelle de l'ordre d'1,4 milliard d'euros, représentant trois fois l'impact actuel du CITS.

Vente au déballage de fruits et légumes

4205. – 5 avril 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes croissantes des acteurs de la filière fruits et légumes concernant la multiplication des ventes au déballage à prix très bas, le long des axes routiers de la région Occitanie. Il l'informe de la multiplication, selon l'association saveurs commerce, de pratiques douteuses de certaines ventes au déballage et de dérives frauduleuses liées à la multiplication des ventes sauvages, ne respectant aucune des règles prescriptives concernant l'origine des marchandises, la variété du produit ou encore les règles d'hygiène de base. Il lui rappelle que, si le code du commerce autorise, à titre exceptionnel, des ventes dans des lieux habituellement non destinés à cette pratique, et sur l'espace public, pour une durée de soixante jours par an dans un même arrondissement, nombre de points de ventes de fruits et légumes s'efforcent de déroger aux règles existantes en investissant des espaces privés, sur lesquels leur présence est soumise à un simple régime déclaratif. Il lui fait savoir qu'à l'approche de la saison estivale, l'association susmentionnée rassemblant grossistes et primeurs s'inquiète très fortement de cette progression des points de vente au déballage sauvages. Il lui demande de bien vouloir engager toutes mesures de contrôle de ces points de ventes afin d'éviter toute concurrence déloyale à l'encontre des primeurs et grossistes. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend réserver aux demandes portées par l'association saveurs commerce visant à constituer un groupe de travail régional dédié à ces questions.

Réponse. – Les ventes au déballage, sur le domaine public ou sur des terrains ou des locaux privés, sont étroitement encadrées par des dispositions du code de commerce. Cette réglementation est destinée à maîtriser l'occupation irrégulière de l'espace public et à garantir une saine concurrence entre les différents types de commerces. Ces ventes ne doivent pas excéder deux mois dans un même arrondissement afin d'empêcher la concurrence déloyale entre commerces itinérants et commerces de détail. À défaut de déclaration préalable, ce type d'activité peut être puni d'une amende de 15 000 € pour les personnes physiques et de 75 000 € pour les personnes morales. Ces nouvelles formes de ventes se développent en Occitanie, mais également en Provence Alpes-Côtes d'Azur et en Auvergne Rhône-Alpes. Elles font l'objet d'actions de contrôles des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) spécifiques ciblées sur les vendeurs de fruits et légumes installés sur les parkings des centres commerciaux des agglomérations afin de lutter contre d'éventuelles pratiques abusives et vérifier la loyauté des produits présentés comme français ou issus d'une production locale. Les enquêteurs ont ainsi constaté une méconnaissance, de la part des professionnels concernés, des règles afférentes à la vente au déballage, mais aussi parfois de leurs obligations en ce qui concerne la qualité des fruits et légumes offerts à la vente. En 2017, les établissements contrôlés ont présenté un taux d'anomalies de 25 %. Des premières décisions ont été rendues et des amendes administratives majorées ont été prononcées. Ces actions de contrôles ont été poursuivies en 2018 et le seront également en 2019. En Occitanie, l'association saveurs commerce sollicite la constitution d'un groupe de travail régional dédié à ces questions. Une telle démarche a déjà été initiée. Elle repose sur trois actions. Une étroite coopération entre les services administratifs compétents pour lutter contre les pratiques illicites. Les services d'enquête de la CCRF ont en effet initié des échanges, en interne tout d'abord, mais aussi avec d'autres administrations telles que les comités opérationnels départementaux anti fraudes (CODAF). Une action de sensibilisation des maires des communes concernées par ces pratiques a également été menée. Pour contribuer à mieux faire connaître les obligations réglementaires, un dépliant pédagogique a été diffusé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Occitanie aux collectivités territoriales. Enfin, la direction régionale de la CCRF a organisé des actions pédagogiques à destination des organisations professionnelles concernées, ainsi que de grossistes et producteurs de fruits et légumes du marché d'intérêt national de Toulouse, afin de leur rappeler leurs obligations réglementaires et de leur présenter les dernières décisions de justice rendues en la matière.

Difficultés pour les petites et moyennes entreprises de mise en œuvre du prélèvement à la source

4334. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés pour les petites et moyennes entreprises de mise en œuvre du prélèvement à la source. Celles-ci estiment ne pas être prêtes à jouer le rôle de percepteur d'impôt que le Gouvernement entend leur faire jouer et qui, selon elles, pourrait être confié aux banques. Outre les problèmes techniques auxquels elles auront à faire face, elles devront supporter une charge financière supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 euros par salarié l'année de la mise en place et assumer le risque pénal d'un an de prison et 15 000 euros d'amende en cas de « fuite d'informations ». Il lui demande s'il envisage de remettre à plat les modalités de perception du prélèvement à la source en étudiant le rôle que pourraient jouer les banques en lieu et place des entreprises ou, a minima, de supprimer la menace pénale et de prévoir une compensation financière.

Réponse. – S’agissant de la charge que fait peser la réforme sur les entreprises, le rapport d’audit de l’Inspection générale des finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises et non 1,2 milliard d’euros comme évoqué précédemment dans un rapport réalisé par un cabinet privé. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et désormais éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d’un effet en trésorerie dès lors qu’elles ne reverseront la retenue à la source qu’elles auront collectée qu’après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l’administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l’individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables ont pris connaissance de leur taux de prélèvement à l’été 2018 avec la réception de leur avis d’impôt. Le rapport de l’IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d’accompagnement des employeurs par l’administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l’attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l’objet d’une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d’adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. S’agissant de la responsabilité pénale du chef d’entreprise, le ministre de l’action et des comptes publics a annoncé le 27 avril 2018 l’abandon de la sanction pénale spécifiquement prévue par le code général des impôts s’attachant aux manquements au secret professionnel dans le cadre du prélèvement à la source. Ce principe est désormais inscrit à l’article 10 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d’une société de confiance. Plus largement, concernant la question des sanctions applicables aux entreprises, l’administration fiscale fera preuve de mesure et de discernement dans leur application, comme pour toute entrée dans une réforme d’envergure. Dans ce contexte, les sanctions qui auront été appliquées feront l’objet d’une publication sur le site impots.gouv.fr afin de démontrer qu’elles seront prises pour réprimer les seuls comportements véritablement répréhensibles. Enfin, les petites entreprises qui n’utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n’ont pas d’expert-comptable peuvent recourir au dispositif du titre emploi-service entreprise (TESE) grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l’URSSAF pour le compte de l’entreprise. Le Gouvernement a d’ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

Fiscalité des corps de ferme

4499. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l’attention de **M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’action et des comptes publics**, sur le devenir des anciennes fermes et bâtiments agricoles. À l’heure actuelle, au décès du dernier parent, les exploitations agricoles ne sont plus systématiquement reprises par les descendants. Les corps de ferme sont alors rachetés par des administrés, non dépendants du régime agricole, qui découvrent avec le temps que chaque dépendance est imposée à partir de sa superficie et de son état général. Cette fiscalité assez lourde n’est pas sans conséquence quant au devenir de ces anciens corps de ferme et certaines commissions communales des impôts directs attirent l’attention des parlementaires sur la difficulté d’entretenir, par les enfants héritiers des bâtiments et le risque de les voir tomber en ruine. Elles craignent que les acquéreurs non dépendants du régime agricole n’achètent plus d’anciens bâtiments agricoles ou n’entretiennent plus les dépendances, entraînant de fait, une modification de l’histoire locale du village. Or, le maintien de ce patrimoine local est indispensable pour conserver l’identité de nos villages et bourgs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s’il est envisagé de ne plus taxer les dépendances agricoles afin de maintenir la vie dans nos villages de France. – **Question transmise à M. le ministre de l’économie et des finances.**

Imposition des bâtiments agricoles

4844. – 3 mai 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l’attention de **M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de l’action et des comptes publics** sur le devenir des anciennes fermes et bâtiments agricoles, en milieu rural. Mis en vente par les descendants d’exploitants agricoles ne souhaitant pas s’installer, ces bâtiments agricoles sont souvent achetés par des acquéreurs ne relevant pas du régime agricole. Ces derniers se voient alors appliquer un taux d’imposition sur ces bâtiments, supérieur à celui qui aurait été appliqué s’ils avaient été exploitants agricoles. Ils

découvrent souvent que ces dépendances sont imposées en fonction de leur état général et de leur superficie. Compte tenu des taux pratiqués, certains d'entre eux peuvent être amenés à délaisser l'entretien de ces bâtiments, voire même à les démolir une fois acquis. Cette situation peut également conduire de potentiels acquéreurs à se désintéresser de ce type de biens. Des élus deux-sévriens se sont émus, à juste titre, de cette situation, craignant que ce patrimoine qui fait l'identité de nos campagnes et de nos paysages ne vienne à disparaître, compte tenu du taux d'imposition des bâtiments agricoles pratiqué pour les propriétaires non soumis au régime agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à leurs inquiétudes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément au a du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI), sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. Constitue un bâtiment rural en application de la jurisprudence du Conseil d'État, toute construction affectée de façon permanente et exclusive à un usage agricole, ainsi que le sol et les dépendances indispensables et immédiates de cette construction, telles que les cours, passages, aires de battage, etc. En revanche, les locaux affectés à l'habitation et leurs dépendances sont exclus de la qualification de bâtiments ruraux et demeurent imposables. En outre, pour l'octroi de l'exonération, seule doit être prise en considération la situation des bâtiments et non la situation de leur propriétaire au regard de l'imposition des bénéficiaires retirés de l'exploitation rurale. Par exception, le deuxième alinéa du a de l'article 1382-6° du CGI maintient l'exonération des bâtiments servant aux exploitations rurales, même s'ils cessent d'être affectés à un usage agricole, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un autre usage (garage, stockage, entreposage, etc.). Il en résulte que l'inexploitation d'un bâtiment rural n'entraîne pas, en soi, la suppression de l'exonération. Ainsi, les bâtiments des exploitations rurales qui ne trouvent pas preneur à la suite du départ en retraite de l'exploitant et restent ainsi inutilisés sont exonérés de TFPB. En revanche, si le bâtiment change d'affectation (ex : habitation, gîte, chambre d'hôtes, local commercial), il perd son usage agricole et, en conséquence, son exonération de TFPB. Ces locaux seront alors évalués selon les règles de droit commun prévues aux articles 1496 à 1501 du CGI. En outre, un amendement visant à maintenir l'exonération de TFPB de l'article 1382-6° du CGI lorsque des activités autres que des activités agricoles sont réalisées dans un bâtiment rural a été adopté au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019. L'exonération sera maintenue lorsque la part des recettes tirées de l'activité accessoire exercée dans le bâtiment ne dépasse pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée dans le bâtiment au cours des trois dernières années. Enfin, les exonérations de TFPB, qui affectent les recettes des collectivités locales ou conduisent à un transfert de charge sur les autres catégories de contribuables, doivent rester limitées et justifiées. Il n'est donc pas prévu d'aller au-delà.

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

4922. – 10 mai 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants, et notamment sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont elles peuvent bénéficier. Selon les dispositions de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité âgés de plus de 74 ans bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire. Cette demi-part fiscale est également octroyée à la veuve d'un ancien combattant, si celle-ci a 74 ans et que son conjoint décédé a pu bénéficier, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part supplémentaire. Cette condition d'âge de décès prive les veuves d'anciens combattants décédés avant l'âge de 74 ans du bénéfice de cet avantage fiscal. Nombreuses sont les personnes concernées qui vivent cette situation comme une injustice, alors même qu'elles doivent souvent faire face à des difficultés financières importantes. Aussi, il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent ce seuil fixé à l'âge de 74 ans et quelles mesures fiscales sont envisagées pour les conjointes d'anciens combattants d'âge inférieur à 74 ans disposant de faibles ressources. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Situation fiscale des veuves d'anciens combattants

5037. – 17 mai 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la situation fiscale des veuves d'anciens combattants. Il rappelle la différence de traitement opérée par l'administration, en application de l'article 195 du code général des impôts, en matière de fiscalité entre les veuves d'anciens combattants, en fonction de l'âge du décès de leur époux. Ainsi, seules les veuves de plus de 74 ans dont le conjoint titulaire de la carte du combattant est décédé peuvent bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire

de quotient familial, à la condition que leur époux ancien combattant ait ouvert ce droit de son vivant, c'est-à-dire qu'il ne soit décédé qu'au-delà de son 74ème anniversaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette différence de traitement entre veuves, ce que les associations appellent de leurs vœux.

Demi-part fiscale supplémentaire des veuves d'anciens combattants

5121. – 24 mai 2018. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des veuves d'anciens combattants. Conformément à l'article 195 du code général des impôts, les veuves d'anciens combattants âgées de 74 ans et plus peuvent bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire à la condition que leur époux soit décédé après l'âge de 74 ans et ait donc pu bénéficier de cette demi-part fiscale au moins une fois. De fait, cette condition prive d'un avantage fiscal pourtant primordial toutes les veuves d'anciens combattants dont les époux sont décédés avant l'âge de 74 ans. Estimant que la reconnaissance de l'État ne peut être corrélée à l'âge de décès de l'ancien combattant, nombre d'entre elles considèrent ce dispositif comme une injustice. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures fiscales le Gouvernement compte prendre pour les veuves d'anciens combattants aujourd'hui privées de demi-part fiscale supplémentaire.

Réponse. – En application du f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant le décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte du combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Régime d'imposition des plus-values en matière d'apport de titres

5059. – 24 mai 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le régime d'imposition des plus-values en matière d'apport de titres. En effet, comme il l'avait écrit dans sa question n° 14863 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 12 février 2015 (page 296), restée sans réponse et devenue caduque, l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI) dispose que « sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B ter, les dispositions de l'article 150-0 A ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ». Ainsi, ce texte prévoit un sursis d'imposition de la plus-value réalisée en cas d'apport de titres d'une société à une société soumise à l'impôt sur les sociétés non contrôlée par le contribuable. La doctrine administrative précise que « les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI » (BOI-RPPM-PVBNMI-30-10-20-20141014 § 380). La doctrine administrative énonce également la liste des opérations mettant fin au dit sursis : « cession à titre onéreux des titres reçus en échange, rachat des titres reçus en échange, remboursement des titres reçus en échange, annulation des titres reçus en échange, transfert du domicile fiscal hors de France, changement de régime fiscal de la société bénéficiaire des apports, versement d'un complément de prix » (BOI-RPPM-PVBNMI-30-10-20-20141014 § 400 et suivants). Par exception à l'article 150-0 B du CGI, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit un report d'imposition de la plus-value constatée en cas d'apport de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par le contribuable. Ladite disposition précise également que « lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions ». Aucune disposition ne précise expressément qu'une plus-value ayant bénéficié d'un sursis d'imposition peut bénéficier d'un report d'imposition. Toutefois, il résulte des textes précités que seules certaines opérations expressément prévues mettent fin au sursis : ces opérations se traduisent par

des flux financiers. Or, l'apport de titres d'une société ne correspond à aucune de ces opérations. Il ne se caractérise pas par un flux de liquidités mais par une remise de titres en échange. D'une manière générale, il résulte des dispositions de l'article 8 de la directive 90/434/CEE du 23 juillet 1990 du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, que l'attribution, à l'occasion d'un échange d'actions, de titres d'une société à un associé de la société apporteuse en échange de titres représentatifs du capital social de cette dernière société ne doit, par elle-même, entraîner aucune imposition sur le revenu et que seul peut être imposé le profit résultant de la cession ultérieure des titres reçus. Le législateur a souhaité éviter la taxation d'opérations sans transfert financier. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme qu'une plus-value, précédemment en sursis, est calculée et placée en report d'imposition lors d'une nouvelle opération d'apport à une société contrôlée par un contribuable au sens de l'article 150-0 B ter du CGI. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En vertu de l'article 150-0 B ter du code général des impôts (CGI), la plus-value réalisée dans le cadre d'une opération d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'apporteur, est placée de plein droit en report d'imposition, dans les conditions prévues par cet article et sous réserve de dispositions particulières en présence de soulte. La plus-value d'apport est déterminée dans les conditions prévues à l'article 150-0 D du CGI en retenant, comme prix de cession, la valeur des titres reçus en contrepartie de l'apport, le cas échéant, majorée de la soulte reçue ou minorée de la soulte versée et, comme prix d'acquisition, le prix effectif d'acquisition des titres apportés ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Comme le précise la doctrine administrative (BOI-RPPM-PVBM1-30-10-60 § 200), lorsque les titres apportés ont été reçus dans le cadre d'une précédente opération d'échange de titres entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, la plus-value d'apport est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres précédemment échangés, le cas échéant, minoré de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de l'échange (CGI, art. 150-0 D, 9). Ainsi, dans ce cas, l'opération d'apport de titres entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI met fin au sursis d'imposition, la plus-value constatée à l'occasion de cette opération d'apport étant déterminée suivant les conditions précisées ci-dessus, en tenant compte du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant été remis à l'échange. L'imposition de cette plus-value d'apport est reportée à la survenance de l'un des événements mettant fin au report d'imposition mentionnés à l'article 150-0 B ter du CGI.

Progression des dividendes versés aux actionnaires des entreprises du CAC 40

5078. – 24 mai 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'indécente progression des dividendes versés aux actionnaires des entreprises du CAC 40 ces dernières années. Le rapport particulièrement exhaustif édité par Oxfam France et le bureau d'analyse sociétale pour une information citoyenne, paru le 14 mai 2018, avance des chiffres éloquentes. Rappelons que les entreprises du CAC 40 ont annoncé l'année dernière des bénéfices records qui se sont élevés à 93 milliards d'euros, en augmentation de plus de 60 % depuis 2009. De ces bénéfices, 51 milliards d'euros ont été versés aux actionnaires qui sont pour la plupart des grands groupes, des fonds d'investissements ou des investisseurs étrangers. Les entreprises du CAC 40 sont ainsi, et de loin, les plus gros payeurs de dividendes en Europe. Si l'on ramène le montant des dividendes versés au montant des bénéfices réalisés, la France est championne du monde ! Pire, alors même qu'elles affichent des pertes, certaines d'entre elles comme ArcelorMittal, valorisent tout de même leur versement de dividendes. Autre exemple flagrant qu'est celui d'Engie, dont l'État est actionnaire. Cette entreprise a reversé 2,4 milliards d'euros de dividendes en 2016 alors que son bénéfice n'atteignait que 163 millions d'euros. Belle générosité envers les actionnaires ! De 2009 à 2016, sur 100 euros de bénéfices, ces entreprises ont reversé en moyenne 67,40 euros de dividendes ; 27,30 euros pour l'investissement et 5,30 euros de primes pour les salariés. La rémunération des actionnaires a progressé quatre fois plus vite que celle des salariés. C'est particulièrement indécent notamment pour les salariés qui sont pourtant les grands contributeurs de ces sociétés. La contraction permanente des investissements pour favoriser le versement de dividendes pénalise la croissance, comme a pu le démontrer une étude de l'université de Stanford, et surtout fragilise l'économie. D'ailleurs, en 2014, le président de la République, alors ministre de l'économie et des finances, regrettait que « beaucoup d'entreprises aient préféré servir des dividendes à l'investissement ». Enfin, soulignons la perfidie de ces grands groupes cotés en bourse qui n'hésitent pas à contourner l'impôt en détenant plus de 1 400 filiales dans les paradis fiscaux et ce, renforcés par le fameux « verrou de Bercy ». Pour autant, cela n'est pas une fatalité. Il s'agit de se donner les moyens politiques d'inverser cette tendance mortifère et de mettre fin à cette économie prédatrice et court-termiste. C'est pourquoi il

lui demandé quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces pratiques, taxer les dividendes à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui et demain, encadrer la rémunération des actionnaires, favoriser l'investissement, revaloriser les salaires et en finir enfin avec le « verrou de Bercy », pour une vraie société du partage et pour une juste répartition des richesses.

Réponse. – La valorisation des revenus des salariés est au cœur de l'action à travers le développement des différents mécanismes de rémunération mis à disposition des entreprises. Le groupe indépendant, Eres, spécialisé dans l'épargne salariale, a récemment publié sa sixième édition du baromètre du partage du profit. Ainsi, les sociétés comprises dans le SBF 120 (Société des Bourses Françaises), soit le CAC 40 et les 80 entreprises ayant les plus grosses capitalisations après cet indice, ont versé à leurs salariés, en 2017, un montant record de primes de partage de profits *via* la participation, l'intéressement et les abondements de plan épargne entreprise (PEE) ou de plan d'épargne retraite collectif (PERCO) : 5,2 milliards d'euros. Le montant moyen des primes versées s'élève à 3 836 euros pour 2017. Le Gouvernement souhaite stimuler encore davantage l'essor de ces différents canaux de rémunération, notamment à travers le projet de loi PACTE qui prévoit plusieurs mesures en ce sens. Ainsi, le projet encourage vivement le recours à l'actionnariat et à l'épargne salariale en donnant notamment la possibilité de distribuer aux salariés un abondement unilatéral, c'est-à-dire sans versement préalable de leur part. La loi PACTE prévoit également l'abaissement du forfait social à 10% sur l'abondement versé dans un dispositif d'actionnariat salarié. Par ailleurs, ce projet de loi sera aussi à l'origine d'une augmentation de la décote autorisée sur les titres de l'entreprise dans le PEE de 20 à 30 % à 5 ans et de 30% à 40% à 10 ans. Enfin, elle permettra l'élargissement de l'actionnariat salarié aux entreprises non cotées et aux entreprises soumises à une prise de contrôle financée par emprunt (LBO - *Leveraged Buy-Out*). Enfin, dans un objectif de responsabilisation accrue des pratiques salariales des entreprises, le projet de loi PACTE favorise, entre autres, la transparence sur les écarts salariaux en invitant les entreprises cotées à communiquer chaque année, dans leur rapport sur la gouvernance, les écarts entre la rémunération des dirigeants et le salaire moyen des salariés d'une part, et le salaire médian d'autre part.

Taxe spéciale d'équipement pour les établissements publics fonciers d'État

5727. – 21 juin 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les propositions du rapport sur la refonte de la fiscalité locale de mai 2018 et plus particulièrement sur la taxe spéciale d'équipement (TSE) pour les établissements publics fonciers (EPF) d'État. Le rapport prévoit plusieurs pistes de réformes quant au financement des EPF d'État par la TSE. L'une d'elles prévoit que la TSE qui bénéficie actuellement à bon nombre d'établissements publics fonciers risque de ne plus être compensée. Compte tenu de la révision du modèle économique pour les EPF qu'entraînerait la réalisation des propositions mentionnées dans le rapport, elle voudrait savoir quelles sont celles qui retiennent la préférence du Gouvernement. Elle voudrait également avoir des précisions sur la mise en œuvre de ce rapport dans le temps et s'il compte l'inscrire dans la prochaine loi de finances pour 2019. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Les taxes spéciales d'équipement (TSE) sont des taxes additionnelles perçues au profit des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux. Elles sont destinées à leur permettre de financer leurs acquisitions foncières et immobilières. Le produit de chaque TSE est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'EPF dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant. En outre, pour les EPF d'État, le montant de la taxe est arrêté dans les limites d'un plafond fixé par la loi pour chaque établissement. Le produit de la TSE, ainsi arrêté, est réparti entre les redevables (personnes physiques ou morales) de la taxe d'habitation (TH), des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente aux communes et à leurs groupements situés dans le ressort de l'EPF. Les propositions présentées dans le rapport remis en mai 2018 par la mission « Finances locales », mandatée par le Premier ministre et co-présidée par MM. Alain Richard et Dominique Bur, permettent de nourrir la réflexion que mène actuellement le Gouvernement sur les mesures qu'il proposera d'adopter dans le cadre du projet de loi de finances rectificative ad hoc prévu en 2019.

Contrats d'assurance vie en déshérence

5877. – 28 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rapport relatif aux contrats d'assurance vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle publié le 24 mai 2018 par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ce rapport présente un bilan

décrivant les actions menées pour contrôler le respect par les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles et unions du code de la mutualité de l'obligation d'information mentionnée aux articles L. 132-9-4 du code des assurances et L. 223-10-4 du code de la mutualité, prévue par l'article 115 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. L'ACPR évalue dans ce rapport les encours de contrats de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire ou facultative non liquidés passé l'âge de 62 ans représentent, à fin 2016, à 10,6 milliards d'euros, contre 10,5 milliards fin 2015 (+ 1 %). Cette augmentation est plus accentuée si on prend comme référence l'âge de 70 ans (1,8 Md contre 1,4 Md soit + 5 %). L'autorité estime que cette tendance « révèle l'existence de stocks de contrats problématiques, pour lesquels le contact avec l'assuré a été rompu ». Toujours selon le rapport, les contrats d'entreprise à adhésion obligatoire sont les plus concernés par ce problème. L'autorité souligne que « ce phénomène inquiétant s'aggrave nécessairement si des actions importantes de traitement ne sont pas entreprises ». L'ACPR préconise différentes évolutions législatives et réglementaires pour une prévention et un règlement plus efficaces des situations de déshérence des contrats de retraite supplémentaire. Afin de favoriser la liquidation des contrats de faible montant, le seuil en dessous duquel le règlement en capital du contrat pourrait être abaissé. Elle avance également que les contrats ne comportant pas de terme fixe, en l'absence de preuve du décès de l'assuré, pourraient faire l'objet d'un transfert à la caisse des dépôts et consignation. Enfin, afin de fiabiliser et de mettre à jour les données dont disposent les assureurs, un accès à des bases de données tierces, dans des conditions respectueuses de la vie privée, pourrait être étudié. Aussi, il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations de l'ACPR en la matière.

Contrats d'assurance vie en déshérence

6674. – 6 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05877 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Contrats d'assurance vie en déshérence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les contrats d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle offrent des solutions d'épargne aux assurés qui souhaitent compléter leur retraite de base et complémentaire. À fin 2016, leur encours total s'établissait à 205 Md€ pour environ 10 millions d'adhérents. Dans son rapport publié le 24 mai 2018, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) souligne la croissance des encours de ces contrats non liquidés après l'âge de la retraite. L'ACPR précise également que la situation de déshérence de ces contrats reste difficile à caractériser car certains assurés choisissent délibérément de ne pas liquider leur épargne malgré l'atteinte de l'âge de la retraite. Dès la publication de ce rapport, des travaux techniques ont été engagés par le Gouvernement, en lien avec l'ACPR et les représentants des assureurs, pour étudier les pistes d'action préconisées. Le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), examiné en première lecture à l'Assemblée nationale en octobre 2018, permettra de remédier à certaines problématiques soulignées par l'ACPR. L'article 20, portant réforme des produits d'épargne retraite, prévoit que les sommes issues des versements volontaires et de l'épargne salariale pourront être débloquées, au choix de l'épargnant, en rente viagère ou sous la forme d'un capital à partir de l'âge de la retraite. Cette nouvelle flexibilité permettra de faciliter la liquidation des contrats de faible montant et, plus largement, améliorera l'appropriation des plans d'épargne retraite par les épargnants. En outre, l'article 20 habilite le Gouvernement à définir par ordonnance des règles applicables en matière de conseil et d'information des titulaires d'un plan d'épargne retraite. Les autres pistes évoquées par le rapport, relatives notamment au traitement des contrats ne comportant pas de terme fixe, sont en cours d'analyse et pourraient le cas échéant donner lieu à des évolutions ultérieures.

Indemnisation en cas de catastrophe naturelle

5880. – 28 juin 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'indemnisation des victimes d'une catastrophe naturelle. Le régime d'indemnisation de dommages subis à la suite d'une catastrophe naturelle a été prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Le cadre légal subordonne l'indemnisation d'un bien à deux conditions : le bien est assuré contre ce type de sinistre et un arrêté interministériel constate l'état de catastrophe naturelle. L'arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-1 et création de l'article A. 125-3 du code des assurances, modifié par l'arrêté du 4 août 2003, prévoit qu'une franchise de 380 euros reste à la charge de l'assuré pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, par exemple une voiture, et de 1 520 euros pour les dommages de sécheresse ou de réhydratation des sols. Pour les biens à usage professionnel, la franchise de base s'élève à 10 % des dommages avec un minimum de 1 140 euros

pour tous les types de risque et de 3 050 euros pour la sécheresse. En cas de répétition du sinistre au cours d'une période de cinq ans, celle-ci est modulée pour un particulier dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) : 760 euros, 1 140 euros et 3 040 euros respectivement à la 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. Les véhicules ne sont pas toutefois concernés par la modulation de franchise en l'absence de PPRN. Les montants des franchises fixées par la loi sont souvent plus élevés que ceux prévus par les contrats d'assurance pour des dommages qui ne sont pas causés par une catastrophe naturelle. Certains ménages ne sont pas en mesure de supporter leur charge, d'autant que tous les frais ne sont couverts par la garantie catastrophes naturelles, en particulier les dommages indirects : les frais de relogement, la perte de loyers, les pertes de denrées alimentaires, etc. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire évoluer ce dispositif de franchise, sachant que ce type de phénomènes climatiques est conduit à se reproduire plus fréquemment.

Indemnisation en cas de catastrophe naturelle

6677. – 6 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 05880 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Indemnisation en cas de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les franchises applicables à l'extension obligatoire couvrant l'assuré, contre les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle, sont effectivement fixées par voie réglementaire à l'article A. 125-1 du code des assurances. S'agissant des particuliers, les franchises fixées de manière contractuelle, pour des sinistres causés par la réalisation d'autres risques (comme la tempête, l'incendie ou les vols), peuvent donc différer de la franchise « catastrophes naturelles » réglementaire et, dans la plupart des cas, être inférieures. Il convient toutefois de noter que les sinistres catastrophes naturelles sont en moyenne particulièrement coûteux : le sinistre moyen a été de 12 100 € sur la période 2012-2016, contre 1 979 € pour le risque tempête par exemple. La part du sinistre restant à la charge de l'assuré, dans le système actuel, n'est donc en général pas supérieure en cas de catastrophe naturelle subie. Néanmoins, la réflexion qui sera conduite dans le cadre de la réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, annoncée par le président de la République le 29 septembre 2018 à Saint-Martin, inclura les moyens d'améliorer l'articulation de différentes garanties qui composent les contrats d'assurances dommages aux biens. Une réflexion est aussi en cours s'agissant de la lisibilité du système de modulation de franchises « catastrophes naturelles » pour les particuliers, les entreprises et les collectivités. Il convient toutefois de préciser qu'après quadruplement, ce niveau de franchise pour un particulier atteint 1 520 € hors sécheresse, et non 3 040 €.

Évolution de l'assurance prospection proposée par Bpifrance

6631. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de l'assurance prospection. Depuis sa création en 1951, celle-ci constitue en effet un produit majeur d'appui public aux exportations proposé par la COFACE aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises de taille intermédiaire, qui permet d'accompagner les entreprises dans la recherche de clients étrangers et de nouveaux marchés à l'exportation. Ainsi, 14 000 entreprises françaises en bénéficient sous forme d'une avance sur recette qui permet de prendre en charge une partie des frais de prospection impliquant souvent des dépenses spécifiques qui, même en cas de succès, ne s'amortissent que progressivement, au fur et à mesure des commandes enregistrées et des ventes sur la zone garantie. Elle est donc à la fois un soutien financier et une assurance contre la perte subie en cas d'échec commercial. Avec leur rapprochement en 2012 et formellement depuis le 31 décembre 2016, les garanties publiques de la COFACE, en particulier l'assurance prospection, font partie de l'offre de Bpifrance dont le réseau commercial permet désormais de proposer ce produit de façon plus étendue aux PME françaises. On observe pourtant depuis quelque temps une baisse sensible des dossiers de demande pour ce produit, qui évolue d'ailleurs plutôt vers une avance de trésorerie qu'une véritable avance sur recette. Elle s'interroge sur les raisons de cette évolution. Elle voudrait également savoir ce qu'est devenue la formule spécifique de ce produit destinée aux entrepreneurs français résidant à l'étranger, qui avait été créée en 2005. Cette « assurance prospection pour les Français de l'étranger » permettait de favoriser le développement d'entreprises de droit local contrôlées par des Français pour la commercialisation de leurs produits ou services dans la mesure où leur activité était susceptible de dynamiser les exportations françaises sur des marchés éloignés. Elle souhaiterait donc s'assurer que Bpifrance a bien les moyens budgétaires nécessaires à l'augmentation de la

distribution de ses produits d'assurance export auprès des entreprises françaises. Enfin, elle s'interroge sur la méthode à mettre en place pour que les produits export soient mieux connus et donc mieux promus par les services économiques des postes à l'étranger.

Réponse. – Dans la continuité du transfert des garanties publiques de Coface à Bpifrance Assurance Export en janvier 2017, il a été décidé de faire évoluer le fonctionnement de l'assurance-prospection qui est le produit de garantie publique à l'export comptant le plus grand nombre de bénéficiaires (11 000). L'assurance-prospection est un outil de soutien à l'export qui offre aux entreprises une assurance contre le risque d'échec de leurs actions de prospection à l'étranger, ainsi qu'un soutien de trésorerie. Cette garantie publique permet de prendre en charge jusqu'à 65 % des dépenses de prospection engagées par une entreprise sur une zone géographique déterminée. Ces indemnités perçues lors de la période de garantie sont par la suite remboursées par l'entreprise assurée lors de la période dite « de remboursement » si elle dégage un chiffre d'affaires export suffisant sur la zone de prospection garantie. En réponse aux besoins identifiés auprès des entreprises bénéficiaires, une réforme de ce produit a été décidée afin d'amplifier le soutien de trésorerie apporté aux assurés, cette dernière faisant souvent défaut aux petites et moyennes entreprises (PME). La réforme permet également de simplifier le fonctionnement de la procédure par la diminution du nombre de démarches nécessaires à l'obtention de ce produit et de faciliter la diffusion de l'assurance-prospection sur le territoire national car elle est désormais distribuée par le réseau régional de la banque publique d'investissement. La réforme s'inscrit en effet dans une démarche de plus large diffusion des outils financiers publics auprès des PME sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre de l'assurance-prospection telle qu'elle existait jusqu'au début de l'année 2018, les entreprises se voyaient attribuer un montant global de dépenses garanties pour une période de garantie d'une durée de un à quatre ans et un montant annuel de dépenses. À l'issue de chaque année de garantie, les assurées présentaient un état de leurs dépenses passées et recevaient sous forme d'indemnités le montant correspondant aux dépenses garanties jugées éligibles pour l'année. Ce fonctionnement les obligeait ainsi à faire l'avance de ces dépenses sans savoir quel montant exact d'indemnités leur serait versé chaque année ni octroyé pour l'année suivante. À l'issue de la période de garantie, les bénéficiaires devaient rembourser les indemnités reçues progressivement chaque année pendant une période de remboursement de deux à six ans sur la base de leur chiffre d'affaires export annuel sur la zone géographique garantie. La réforme opérée depuis le mois de mai 2018 permet aux entreprises de bénéficier d'une avance de trésorerie immédiate à hauteur de 50 % de leurs dépenses prévisionnelles pour les deux à trois années de garantie à venir, dès la signature du contrat avec Bpifrance Assurance Export. Cette avance les incite ainsi à tenter l'aventure de l'export en dépit de l'incertitude qui existe quant aux recettes qu'elles peuvent espérer faire sur de nouveaux marchés à l'étranger car elles connaissent dès le début du contrat le montant de leurs indemnités et disposent immédiatement de 50 % de ces dernières. Cela leur permet d'organiser leur prospection comme elles le souhaitent (et ce, sans crainte de voir leur budget abaissé l'année suivante en cas de dépense annuelle inférieure aux prévisions comme cela pouvait être le cas dans le cadre du produit passé). Lors de la période de garantie, dès que les assurées ont engagé le montant maximal des dépenses qui leur avait été garanti, elles peuvent présenter leur état de dépenses à Bpifrance Assurance Export et toucher le solde de leurs indemnités si leurs dépenses sont conformes à ce qu'elles avaient présenté lors de l'élaboration de leur dossier. En outre, cette avance n'est remboursée progressivement qu'à l'issue d'une période de grâce de deux ans. L'entreprise bénéficiaire peut ainsi se lancer à l'international en disposant d'un soutien en trésorerie, engager librement ses dépenses au cours des deux à trois premières années de garantie, toucher le solde de ses indemnités et continuer à développer son accès aux nouveaux marchés conquis à l'occasion des deux années de grâce avant de commencer le remboursement des sommes perçues. En contrepartie de cette avance et de la souplesse d'utilisation du produit apportées par cette réforme, les entreprises sont tenues de rembourser un minimum forfaitaire établi à 30 % du montant des indemnités reçues, y compris en l'absence de chiffre d'affaires généré sur la zone garantie. Le produit demeure cependant bien une avance sur recettes car, hors remboursement minimum, le montant remboursé est calculé en fonction du chiffre d'affaires généré sur la zone garantie. De plus, le revenu forfaitaire minimum (RFM) a été fixé à partir de l'étude des remboursements des cohortes d'entreprises bénéficiaires passées. En effet, jusqu'à présent, la proportion d'entreprises assurées qui remboursaient moins de 30 % des indemnités était faible, l'instauration de ce seuil minimum aura donc *a priori* un impact très marginal et ne sera vraisemblablement pas de nature à dissuader les entreprises de faire appel à l'assurance-prospection. En revanche, faire du remboursement minimal un élément obligatoire dans le cadre du contrat signé avec Bpifrance Assurance Export a vocation à responsabiliser les assurées et à éviter que l'avance de trésorerie de 50 % ne crée un effet d'aubaine auprès d'usagers qui n'auraient en fait pas construit de projet export et ne chercheraient finalement pas à générer de recettes à l'étranger une fois l'avance perçue. Afin de tester l'attractivité et le fonctionnement de cette assurance-prospection réformée, une expérimentation régionale a été lancée fin octobre 2017 pour quatre mois en région Hauts-de-France. Ses résultats, notamment au regard des critères de diffusion, de pertinence des

entreprises garanties et le retour des entrepreneurs bénéficiaires ayant été très satisfaisants, il a été décidé de généraliser ces nouveaux paramètres à l'échelle nationale ce qui est effectif depuis le mois de mai 2018. Concernant « l'assurance prospection pour les français de l'étranger », expérimentée entre 2005 et 2010, elle a été supprimée car le bilan de sa mise en œuvre n'a pas été jugé suffisamment satisfaisant. Le produit n'a pas fait preuve d'une réelle attractivité ni d'un effet d'accompagnement efficient. Son maintien, notamment eu égard aux moyens engagés pour sa gestion dans les services de Coface et à la mobilisation induite des administrations siégeant le cadre de la Commission des garanties et du commerce extérieur, n'a donc pas semblé justifié. Ainsi, en cinq ans, seuls vingt-neuf dossiers ont été déposés, dix-huit examinés en Commission des garanties et vingt pris en garantie. En outre, parmi les vingt sociétés accompagnées, en 2010, huit avaient cessé leur activité ou déposé le bilan. Le taux de défaillance des assurées à l'issue de la période de garantie s'est ainsi élevé à 40 %. À ceci s'ajoute le fait que les entreprises garanties se sont avérées être, en grande majorité, des micro entreprises disposant de moyens humains et financiers trop limités pour conduire une démarche de prospection. À ce nombre restreint d'entreprises ayant sollicité le produit, s'ajoutent les difficultés rencontrées à l'occasion de sa gestion. Les services de Coface ont éprouvé de réelles difficultés à assurer le contrôle et le suivi des dossiers en raison de l'éloignement des sociétés assurées et du manque de collaboration d'une proportion importante des entrepreneurs bénéficiaires. Le sérieux des entrepreneurs quant aux démarches à effectuer a pu être questionné, les documents nécessaires à la liquidation des dossiers parvenant à Coface avec beaucoup de retard et souvent incomplets. Cet état de fait nécessitait de nombreuses actions de relance, coûteuses en gestion. De plus, les services gestionnaires ont rencontré de réels obstacles à l'occasion de la récupération des remboursements pourtant dus à l'État. Sur le plan budgétaire, au cours des dernières années, la politique volontariste de soutien à l'exportation des PME s'est traduite par l'augmentation du nombre d'entreprises bénéficiaires de l'assurance-prospection. Gérée au nom de l'État par Bpifrance Assurance Export, elle est aujourd'hui la garantie publique à l'export qui compte le plus de bénéficiaires (près de 11 000). Malgré cette hausse du nombre d'assurés, le coût budgétaire de cette procédure a été réduit (de 88,1 M€ en 2014 à 18 M€ en 2018 [1]), notamment par des mesures d'économies adoptées en 2014. Les dernières évolutions introduites par la réforme de 2018 sont de nature à rapprocher la gestion de la procédure de l'équilibre budgétaire notamment à la suite de l'introduction du remboursement forfaitaire minimum obligatoire. Néanmoins, les premières années de lancement du produit auront une incidence budgétaire importante puisque les entreprises toucheront 50 % du budget de prospection garanti dès la signature du contrat mais ne commenceront à rembourser que quatre à cinq années plus tard. Un calibrage des paramètres de diffusion en cours de définition avec Bpifrance Assurance Export est donc nécessaire afin de piloter précisément l'impact budgétaire. Il convient en effet de s'assurer de la compatibilité du produit avec les crédits budgétaires inscrits en lettre de plafond, ainsi que du partage équitable des bénéfices éventuels de la prospection entre l'État et les bénéficiaires, compte tenu de l'amplification du soutien de trésorerie apporté. En tout état de cause, la diffusion du produit devra aller de pair avec un ciblage des entreprises pour lesquelles l'octroi d'une assurance-prospection est pertinent. Enfin, concernant la méthode à mettre en place pour que les produits export soient mieux connus et donc mieux promus par les services économiques des postes à l'étranger, la direction générale du Trésor maintiendra les formations des agents en poste qu'elle réalise dès à présent. En effet, les agents des postes sont formés chaque année aux produits de garanties publiques et le seront donc à la nouvelle formule de l'assurance-prospection comme aux autres outils de garantie publique à l'export tels que les garanties de préfinancement ou de cautions, l'assurance-crédit ou l'assurance-investissement. En outre, il est important de noter que ces services connaissent déjà d'autant plus ces outils que leur avis est sollicité par Bpifrance Assurance Export sur les demandes de garantie, tout particulièrement en assurance-crédit. Cette saisine permet à Bpifrance ainsi qu'à la Commission interministérielle des garanties et du commerce extérieur qui émet un avis sur les demandes de garantie aux enjeux les plus élevés, de bénéficier de leur expertise géographique et des informations qu'ils recueillent sur place auprès des autorités locales. Néanmoins, s'agissant de l'assurance-prospection qui est un produit d'entrée en matière de développement à l'international, il est rare que les entreprises en France qui songent à se projeter, et donc à prospecter, soient déjà en contact avec les services économiques. Les vecteurs de communication privilégiés sont ceux qui existent sur le territoire national, au plus près des entrepreneurs, tout particulièrement des PME. Dans ce but, le réseau de Bpifrance a vu sa capacité à distribuer des produits export accrue par l'abaissement des seuils de délégation d'instruction des dossiers et de décision aux quarante-huit implantations régionales du groupe. La création de cet échelon de proximité travaillant déjà avec les PME et les entreprises de taille intermédiaire permet de faciliter leur accès aux produits export les plus stratégiques pour ces dernières : assurance prospection, garantie des cautions et des préfinancements (risque exportateur), et garantie de change. L'État est ainsi attentif à la formation des personnels « non export » des directions régionales, afin de s'assurer que ces derniers soient pleinement sensibilisés à l'accompagnement des entreprises à l'international, qui diffère sensiblement de l'accompagnement domestique

pratiqué aujourd'hui dans le réseau Bpifrance notamment en termes d'analyse de risque et de conseil aux entreprises. ----- [1] Les crédits correspondants sont inscrits sur le programme 114 en loi de finance initiale de l'année N+1.

Composition des couches pour bébés

6717. – 13 septembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la composition des couches pour bébés. En février 2017, une enquête de l'association 60 millions de consommateurs mettait en exergue la présence de résidus potentiellement toxiques dans la composition de couches. Le Gouvernement avait alors saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour évaluer les risques liés à ces substances et proposer des recommandations pour éviter la présence de ces substances dans ce type de produit et alerté le commissaire européen à la santé afin qu'il prenne des mesures réglementaires adaptées pour l'ensemble du marché européen pour imposer la suppression des substances potentiellement toxique dans les produits d'hygiène. Alors que la remise du rapport de l'ANSES était annoncée pour avril 2018, ce dernier n'a toujours pas été rendu public. Par ailleurs, aucune réglementation interdisant la présence de telles substances ou, à tout le moins, imposant leur étiquetage, n'a été prise. Or, une nouvelle enquête de l'association 60 millions de consommateurs révèle notamment des traces de pesticides, de résidus de glyphosate et des composés organiques volatils dans plusieurs produits. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour évaluer scientifiquement les risques et s'il entend instaurer une réglementation spécifique qui prévoit des contrôles plus stricts, interdise la présence de certains produits jugés toxiques et oblige les fabricants à détailler la composition de leurs produits sur les emballages. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle régulièrement la présence de substances susceptibles de présenter un risque pour la santé dans les couches pour bébés. Ainsi a-t-elle conduit au cours des années 2017 et 2018 de nombreux contrôles et analysé vingt références de couches pour bébés et quatre références de couches pour adultes pour incontinence, à la recherche de ces substances. Aucun colorant azoïque, aucun allergène, aucun hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP), aucun phtalate, ni pesticides, ni glyphosate, ni acide aminométhyl phosphonique (AMPA, produit de dégradation du glyphosate), n'ont été identifiés lorsque les conditions d'analyses reproduisaient les conditions d'utilisation réelles des produits. Pour les échantillons de cette enquête dans lesquels des composés recherchés ont été mis en évidence essentiellement des dioxines, furanes et polychlorobiphényles (PCB) de type dioxines il faut souligner que les substances ont été détectées le plus souvent à l'état de traces non quantifiables. Lorsque des teneurs étaient quantifiables, celles-ci étaient très basses et très proches des limites de quantification. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par la Direction générale de la santé et la DGCCRF en 2017 sur le sujet de la sécurité des couches pour bébé et des couches pour adultes pour incontinence. Elle devrait rendre son avis en début d'année 2019. Cet avis portera plus précisément sur les risques pour la santé liés à l'action des substances chimiques identifiées dans les couches pour bébés mais également dans les couches pour adultes pour incontinence.

Difficultés des communes désirant acquérir des parcelles boisées laissées à l'abandon

7124. – 11 octobre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent certaines communes qui désirent acquérir des parcelles boisées laissées à l'abandon par leurs propriétaires dans le but de constituer une forêt communale en collaboration avec l'office national des forêts et ce afin d'entretenir les forêts et de réduire les risques d'incendie. Soucieux de la préservation de leur territoire communal, plusieurs maires de l'Ardèche sont confrontés à un grand nombre de parcelles privées non entretenues, l'accroissement de la masse végétale augmentant considérablement l'intensité des éventuels feux de forêt. Les municipalités souhaitant acquérir ces parcelles se heurtent souvent au refus de certains héritiers en raison de successions non encore réglées, notamment dans le cas d'indivisions. L'importance des droits de succession dont ces personnes devraient s'acquitter les décourage souvent de céder leur bien. De plus, les héritiers étant connus, la procédure concernant les biens vacants et sans maître n'est pas applicable. Les élus des communes concernées demandent donc si les héritiers pourraient bénéficier d'une exonération des droits de succession appliquée aux parcelles destinées à être cédées à des collectivités locales. Il demande donc au Gouvernement s'il entend répondre favorablement à cette demande afin de faciliter les acquisitions de terres boisées.

Réponse. – L'assiette des droits de succession comprend en principe l'ensemble des biens qui faisaient partie du patrimoine du défunt au jour de son décès, et qui, par le fait de son décès, sont transmis à ses héritiers ou légataires. À cet égard, le montant des droits à acquitter par l'héritier ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier l'exonération de tout ou partie du patrimoine transmis. En outre, aux termes de l'article 793 du code général des impôts (CGI), les successions et donations entre vifs de propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) à concurrence des trois-quarts de leur valeur, sous condition notamment de respecter des engagements de gestion durable. De plus, les règles de droit commun, tel l'abattement de 100 000 € en ligne directe par parent et pour chacun des enfants, prévu à l'article 779 du CGI, s'appliquent. Ces dispositions conduisent à l'exonération de la grande majorité des successions. Le régime actuel des droits de succession ne paraît dès lors pas de nature à faire obstacle à la transmission de bois et forêts. Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 794 du CGI, les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession affectés à des activités non lucratives. Ces dispositions s'appliquent aux transmissions à titre gratuit, par donation ou legs, de biens forestiers à de telles collectivités qui les affectent à leurs activités non lucratives.

Liberté de choix d'un prestataire funéraire en cas de souscription d'un contrat obsèques

7131. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'obligation d'information par les organismes proposant des contrats obsèques quant à la totale liberté de choix de l'entreprise qui assurera les obsèques. Il n'est, en effet, pas rare que, lors de la souscription d'un contrat obsèques auprès d'une banque, d'une assurance ou d'une mutuelle, un groupement funéraire soit désigné par défaut comme bénéficiaire, ce qui n'a pas de fondement légal. Au moment du décès, les familles en deuil sont ainsi dirigées de facto vers l'entreprise qui a été désignée dans ces conditions. Par ailleurs, dans un certain nombre de cas, une carte ou une documentation est jointe au contrat, sur laquelle figure le numéro d'assistance d'une plateforme qui dirige les familles en deuil vers une entreprise funéraire. Or, l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales prévoit des sanctions pénales pour protéger les familles contre ces abus. Est ainsi « puni d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée ». Force est cependant de constater que nonobstant ces dispositions, les souscripteurs de ces contrats et leur famille ne sont généralement pas informés de leur droit à choisir librement un opérateur funéraire. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que les sociétés proposant des contrats obsèques soient tenues d'informer chaque souscripteur de sa liberté de choisir un opérateur funéraire lors de la souscription d'un contrat, et qu'elles soient à nouveau tenues d'apporter la même information aux familles après le décès d'un de leurs membres. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraîtrait pas opportun que cette obligation d'information soit, de surcroît, garantie en prévoyant l'envoi d'une confirmation écrite lorsque celle-ci est délivrée oralement.

Réponse. – Depuis la réforme législative du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit, les formules de financement des obsèques commercialisés sur le marché des assurances prennent deux formes qui permettent soit uniquement le financement à l'avance des obsèques, soit à la fois le financement et l'organisation de celles-ci. La première catégorie de contrat, qui permet uniquement la prise en charge du financement à l'avance des obsèques, ne comporte aucune stipulation de prestations funéraires. Au décès de l'assuré, le capital constitué est versé au bénéficiaire de son choix (un membre de la famille, un opérateur funéraire...), qui organise les obsèques. En revanche, le contrat de prestations d'obsèques qui prend en charge, à la fois le financement des obsèques et l'organisation de celles-ci, implique obligatoirement l'action conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire. En application de l'article L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales, le contrat d'assurance doit alors mentionner la possibilité pour le souscripteur, de modifier à tout moment, sa vie durant, certaines prestations (nature des obsèques, mode de sépulture...), ainsi que la possibilité de changer d'opérateur funéraire. À cet égard, lors de la commercialisation de ces contrats, les assureurs membres de la Fédération française de l'assurance (FFA) se sont engagés à attirer l'attention des assurés sur le fait que le choix du prestataire reste libre même en cas de contrat référençant un opérateur funéraire. Les corps de contrôle de l'Etat, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur, sont vigilants concernant la bonne information des souscripteurs. Ainsi, ils vérifient, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques, aux règles de protection des consommateurs, et le cas échéant prennent toute mesure appropriée pour que les

opérateurs se mettent en conformité. Le Gouvernement reste en outre très attentif à toute proposition pouvant contribuer à l'amélioration de l'information des souscripteurs en matière de contrat d'assurance obsèques et pouvant garantir leur liberté de choix du prestataire funéraire.

Pratiques abusives sur les frais d'intervention bancaires

7230. – 11 octobre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures envisagées afin de lutter efficacement contre les facturations abusives de frais bancaires. Elle a pris connaissance, fin septembre 2018, des enquêtes réalisées par deux associations qui concluent à des pratiques abusives sur les frais d'intervention bancaires en cas de découvert. Selon l'observatoire de l'inclusion bancaire, les frais s'élèvent en moyenne à 320 euros par an pour les foyers les plus modestes, contre 180 euros en moyenne si on considère l'ensemble des ménages. Alors que les pouvoirs publics ont annoncé avoir pris en compte cette problématique, elle demande quelles sont les mesures envisagées afin de protéger les clients bancaires les plus fragiles. Elle pense notamment au plafonnement desdits prélèvements, à des dates de facturation adaptées et à un renforcement des contrôles.

Frais bancaires abusifs

7298. – 18 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question des frais bancaires abusifs. En effet, une étude réalisée par une association de défense des consommateurs et l'union nationale des associations familiales (Unaf) publiée fin septembre 2018 révèle la mise en place d'un système de facturation sur les découverts qualifié d'abusif à l'encontre des clients les plus fragiles. Cette pratique consiste à appliquer des frais bancaires en cas de dépassement, sur toutes les opérations de la journée, y compris celles d'avant ledit dépassement. La réticence des établissements bancaires à promouvoir et à proposer l'offre « clients fragiles » aux personnes concernées est également dénoncée. Cette accumulation de frais d'incident, qui représentent 6,5 milliards d'euros par an, aggrave la situation des personnes déjà en difficulté. Les alertes lancées il y a un an dans une étude réalisée par ces mêmes organismes et les mesures prises suite à sa publication ne semblent donc pas suffisantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour parvenir à une meilleure maîtrise des frais bancaires et assurer ainsi la protection des consommateurs, et notamment des plus fragiles.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que le cumul des commissions d'intervention peut se traduire par des frais élevés pesant sur le budget quotidien des consommateurs. Les commissions d'intervention sont prélevées par les banques en cas de dysfonctionnement du compte, y compris en cas de découvert non autorisé ou de dépassement de découvert autorisé. La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a introduit le principe d'un plafonnement des commissions d'intervention par opération et par mois (article n° 52). Le décret n° 2013-931 du 17 octobre 2013 relatif au plafonnement des commissions d'intervention fixe celles-ci à 8 euros par opération et à 80 euros par mois pour l'ensemble des clientèles des banques. Pour les personnes en situation de fragilité, les plafonds sont fixés à 4 euros par opération et à 20 euros par mois lorsque ces personnes souscrivent à l'offre spécifique prévue dans la loi précitée. L'offre spécifique qui est proposée par les banques depuis le 1^{er} octobre 2014 est destinée aux personnes en situation de fragilité financière. Le ministre de l'économie et des finances a réuni le 3 septembre 2018 le comité exécutif de la Fédération bancaire française, pour conclure un engagement des banques françaises visant à remédier aux difficultés rencontrées par les consommateurs lors de cumul de frais bancaires. Cet engagement s'articule autour de trois piliers. Premièrement, les banques s'engagent à poursuivre leurs efforts de diffusion de l'offre spécifique, par une meilleure formation des chargés de clientèle et une communication accrue vers les clients concernés, avec un objectif de + 30 % en 2019 par rapport à 2017. Deuxièmement, les clients bénéficiant de l'offre spécifique se verront appliquer un plafond pour tous les frais d'incidents bancaires. Si chaque banque établit ce plafond de manière individuelle, le Gouvernement a exprimé son souhait qu'il ne dépasse pas 20 euros par mois et 200 euros par an. Troisièmement, les banques renforceront leur action pour prévenir et limiter les incidents de paiement pour l'ensemble de la clientèle. Dans le cadre du comité consultatif du secteur financier, des travaux seront ainsi menés d'ici la fin du 1^{er} semestre 2019, d'une part, pour limiter les frais liés à la présentation répétée de prélèvements infructueux, d'autre part, pour permettre au consommateur de choisir la date des principaux prélèvements récurrents. Par ailleurs, les banques s'engagent à mettre à disposition de tous leurs clients des services d'alertes et d'information sur la situation du compte. De plus, la profession bancaire s'est engagée à renforcer son action pour prévenir et limiter les incidents de paiement pour l'ensemble de la clientèle notamment en permettant aux consommateurs de choisir la date des principaux prélèvements récurrents afin de mieux maîtriser l'évolution mensuelle de leur trésorerie. Enfin, les clients auront à disposition des services d'alerte et d'information sur la situation du compte courant

(exemple : envoi de SMS ou d'alertes depuis des applications, dans une optique de prévention des incidents de paiement). Les mesures proposées dans le cadre de ces engagements constituent des avancées significatives non seulement pour les personnes fragiles mais aussi pour l'ensemble de la clientèle.

Suppression des petites taxes

7302. – 18 octobre 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision de supprimer à échéance 2020 diverses petites taxes. La volonté de « décomplexifier » le système fiscal français en mettant fin à 25 taxes à faible rendement ne peut se faire au détriment des budgets des collectivités locales, déjà fortement pénalisées par la baisse de leurs dotations. Telle sera pourtant la conséquence avec la suppression de la taxe sur les pylônes versée aux communes où sont implantées ces installations électriques. À titre d'exemple, la petite commune rurale de Saint Anne-Saint Priest risque ainsi de perdre 28 000 euros soit 12 % de son budget communal, ce qui représente un manque à gagner significatif. Aussi elle lui demande quelle mesure de compensation pourra être attribuée aux communes victimes de cette suppression. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Taxe « pylône »

7529. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la fin annoncée de la taxe « pylône ». En effet, aux termes d'une réponse publiée le 11 octobre 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 5 180) à la question écrite n° 6 478, il est entendu que sa suppression est actée par le Gouvernement dans le cadre d'une simplification du système fiscal mais en excluant son inscription dans le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019 au motif qu'il faut prendre en compte les contraintes actuelles de financement des collectivités territoriales. Il est évident que dans un contexte de réforme de la taxe d'habitation et de baisse des dotations de l'État, les communes sont financièrement exsangues et que cette recette apparaît dès lors essentielle à de nombreuses d'entre elles. Aussi, il lui exprime sa vive opposition à cette décision et lui demande s'il persiste, d'en dévoiler le calendrier précis afin que les collectivités locales puissent l'anticiper. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Avenir de l'imposition forfaitaire sur les pylônes

8072. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'imposition forfaitaire sur les pylônes. L'article 1519 A du code général des impôts dispose qu'il « est institué une imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts ». Le produit de cette taxe est reversé aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à leurs communes membres sur le territoire desquelles sont situés les pylônes. Le programme « action publique 2022 » du Gouvernement entend s'attaquer entre autres à la simplification du système fiscal en supprimant certaines taxes dites non rentables, sans précision pour l'instant sur lesdites taxes qui pourraient être supprimées. Or, les communes qui bénéficient de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, situées principalement en milieu rural, s'inquiètent de l'éventuelle suppression de cette taxe qui représenterait une perte non négligeable pour leur budget. Ainsi du cas de la commune de Plumaugat en Côtes-d'Armor qui est traversée par une ligne de 400 kilovolts supportée par quinze pylônes. Ces édifices représentent une recette de 70 000 € par an, soit l'équivalent de 10 % de son budget de fonctionnement. La suppression de cette imposition aurait donc de graves conséquences pour cette commune. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de l'imposition forfaitaire sur les pylônes et, dans le cas où elle viendrait à être supprimée, s'il entend compenser la perte de recettes pour les communes concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et conformément à l'objectif de simplification du système fiscal et de réduction progressive du niveau des prélèvements obligatoires, le Gouvernement est déterminé à limiter la création de taxes à faible rendement et à réduire le nombre des taxes existantes. À cette fin, le projet de loi de finances pour 2019 comporte donc effectivement un premier volet de suppression de taxes à faible rendement. Toutefois, ce programme de réduction a pris en compte les contraintes de financement des collectivités territoriales. À ce titre, la suppression de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques, codifiée à l'article 1519 A du code général des impôts, ne figure pas parmi les taxes supprimées dans le projet de loi de finances pour 2019.

Taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine

7349. – 18 octobre 2018. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les fabricants de chips quant au paiement de la taxe sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine. En effet, il apparaît anormal qu'il existe une différence d'application de cette taxe sur les produits chips entre un fabricant français et un importateur vendant ses produits en France. Il s'avère que le fabricant français est triplement pénalisé par rapport à un importateur : il paie la taxe plus tôt (à l'achat de la matière première et non à la vente du produit fini) sur une quantité d'huile plus élevée puisque d'une part il paie la taxe sur de l'huile qui ne sera pas incorporée dans les chips et d'autre part que l'importateur paie la taxe sur une quantité d'huile très inférieure à la réalité. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de supprimer cette taxe sur les huiles, ou, tout au moins, de faire en sorte d'harmoniser l'application de cette taxe sur les produits commercialisés en France pour les fabricant et importateurs en prévoyant un taux forfaitaire identique appliqué aux ventes de chips sur le territoire français.

Réponse. – L'Assemblée nationale a abrogé l'article 1609 viciés du code général des impôts relatif à la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides et concrètes destinées à l'alimentation. Cette suppression a été confirmée par le Sénat. Cette abrogation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Réforme de la taxe sur les salaires

7507. – 1^{er} novembre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité d'une réforme à venir de la taxe sur les salaires. Instaurée dès 1948, cette dernière concernait 165 000 redevables en 2016 soit 13,5 milliards d'euros. Dans un référé en date du 25 juillet 2018, la Cour des comptes recommandait au Gouvernement d'entreprendre une réforme de cette taxe, préconisant notamment une modification des règles de calcul. Le barème, mis en place depuis 1968, semblerait en effet sujet à une certaine incohérence. Les trois taux (4,25 %, 8,50 % et 13,60 %), devant s'adapter au niveau de salaire, ont des niveaux inférieurs au SMIC : la plupart des salaires sont aujourd'hui assujettis au taux maximal, ce qui remet en cause la progressivité de la taxe. En outre, la non-éligibilité des associations au CICE a conduit à la mise en place d'abattements sur cette taxe, abattements complétés par un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) avec l'augmentation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en 2017. La Cour des comptes préconiserait ainsi de recourir à un taux unique ou de fixer des tranches de taxation supérieures au SMIC, en les proratisant en fonction de la quotité du travail. La suppression du CICE et du CITS portée par le projet de loi (AN n° 1255, XV^e leg) de finances pour 2019 pourrait constituer une opportunité de réformer ces règles de calcul. À l'aune de ces constats, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement quant à une éventuelle réforme de la taxe sur les salaires.

Réponse. – La taxe sur les salaires (TS), instituée par l'article 231 du code général des impôts (CGI), concerne les employeurs qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur moins de 90 % de leurs recettes ou de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée par application d'un barème progressif aux rémunérations individuelles annuelles versées. En pratique, au titre des rémunérations versées en 2018, le taux de la taxe s'établit à 4,25 % pour les premiers 7 799 € de rémunération annuelle, 8,50 % pour la fraction de la rémunération annuelle comprise entre 7 799 € et 15 572 €, et 13,60 % pour la fraction de la rémunération annuelle supérieure à 15 572 €. Toujours pour l'année 2018, l'application de ce barème à un salarié à temps plein percevant une rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), conduit à un montant de TS égal à 1 321 €, soit 7,35 % de la rémunération. Pour un salarié à temps plein percevant une rémunération égale à 2,5 SMIC, le montant de la TS atteint 4 989 €, soit 11,1 % de la rémunération. Ainsi, s'il semble concentré sur un niveau de rémunération proche du SMIC, il n'en demeure pas moins que le barème de la TS conserve un réel caractère progressif. À cet égard, si les tranches du barème faisaient l'objet d'un ré-étagement sur des niveaux de rémunération plus élevés, il en résulterait une perte de recettes substantielle qui devrait être compensée par une hausse des taux, ce qui occasionnerait d'importants transferts de charges sur les rémunérations intermédiaires et supérieures. À cet égard, le Gouvernement, motivé par les enjeux d'attractivité économique de la France, notamment dans le contexte du « Brexit », a mis fin au taux marginal de 20 % de TS institué en 2013 qu'il n'est pas opportun de rétablir. Enfin, une proratisation annuelle du temps de travail pourrait constituer un facteur de complexification de la liquidation de la taxe pour les redevables, étant précisé qu'en pratique, le recours à des contrats de courtes durée ne semble pas prioritairement motivé par des enjeux de TS.

Avenir du loto du patrimoine

7612. – 8 novembre 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'avenir du dispositif du loto du patrimoine et la pérennité de son budget. Sur 200 millions d'euros de recettes, 144 millions sont redistribués aux joueurs, 22 millions à la Française des jeux, 20 millions à la fondation du patrimoine et 14 millions sont fléchés vers différentes taxes que l'État redistribue (6 millions à la sécurité sociale, 4 millions au centre national pour le développement du sport et 4 millions de taxe sur la valeur ajoutée - TVA). Le Gouvernement a annoncé le 26 octobre 2018 débloquer 21 millions d'euros supplémentaires pour le patrimoine compte tenu du faible rendement qui lui est destiné par le loto alors que la motivation principale de l'achat de tickets de ce jeu de hasard est bien la restauration patrimoniale, selon un sondage d'octobre 2018. Toutefois, compte tenu des besoins exprimés par les élus et les associations partout sur le territoire national, elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de réduire le montant prélevé par l'État ou à l'attention de la Française des jeux compte tenu de sa privatisation programmée dans le projet de loi n° 28 (Sénat, 2018-2019) relatif à la croissance et la transformation des entreprises (dit PACTE) afin que ce dispositif de loterie soit un succès et puisse contribuer à restaurer un maximum de projets sélectionnés. Elle voudrait également savoir si la somme des 21 millions d'euros débloqués l'est de façon exceptionnelle ou bien inscrite dans chaque loi de finances et s'il ne vaudrait pas mieux appliquer une TVA réduite plutôt qu'une participation exceptionnelle.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne bénéficie, conformément au 2° de l'article 261 E du code général des impôts (CGI) d'une exonération de taxe, à l'exception des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux et paris. Il résulte de ces dispositions que la base d'imposition à la TVA est déterminée en retranchant du montant des mises, les prélèvements opérés au profit de l'État et les sommes versées aux joueurs. Ces sommes, qui ne représentent donc qu'une part minoritaire du montant des mises, sont soumises au taux normal de la TVA. L'application d'un taux réduit ne peut s'inscrire que dans le cadre des dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Cette dernière n'autorise l'application des taux réduits TVA que pour certains biens et services limitativement énumérés. Les rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires participant à l'organisation de ces jeux et paris ou encore les prestations liées à l'organisation de jeux de hasard ou d'argent n'étant pas comprises dans cette liste limitative, elles ne peuvent, sans contrevenir au droit européen, bénéficier d'un taux réduit TVA. Les recettes du loto du patrimoine versées à la Fondation du patrimoine, dont la répartition est inchangée depuis l'origine de ces jeux, devraient atteindre 20 M€ et permettront de sauver de nombreux monuments en péril. Afin d'accompagner cet élan populaire en faveur de la restauration du patrimoine français, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture ont annoncé le 25 octobre 2018 le déblocage de 21 M€ supplémentaires en faveur du patrimoine sur les crédits inscrits en loi de finances du programme « Patrimoines » du ministère de la culture. Le programme « Patrimoines » poursuit une double mission en faveur des monuments historiques : d'une part, protéger, conserver et restaurer les immeubles et objets immobiliers protégés au titre des monuments historiques et, d'autre part, étudier, mettre en valeur, faire connaître et présenter ces monuments historiques au public le plus large.

6773

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Interdiction des téléphones en classe

1263. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa volonté affichée de faire respecter la règle selon laquelle l'usage des téléphones est interdit en classe. Cette interdiction a été posée dès 2010 : l'article L. 511-5 du code de l'éducation dispose, que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile, est interdite. » Le Gouvernement évoque la question de la protection des élèves face à la dispersion occasionnée par les écrans et les téléphones. Si la plupart des règlements intérieurs des établissements interdisent déjà le portable en classe, dans la réalité il s'avère que le respect de cette interdiction est difficile à mettre en place. Certaines fédérations de parents d'élèves

s'interrogent notamment sur la faisabilité de cette mesure évoquant un problème de logistique évident. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités pratiques ainsi que le calendrier prévu pour l'application dans les faits de cette interdiction.

Réponse. – Depuis la rentrée scolaire 2018, la nouvelle rédaction de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège. La circulaire n° 2018-114 du 26 septembre 2018 (publiée au BO n° 35) relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège insiste auprès des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, des directeurs des écoles et des principaux des collèges pour qu'ils veillent à la stricte application de ce principe. L'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et collèges, couvre la totalité de leur enceinte ainsi que les activités liées à l'enseignement organisées en dehors l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires. L'interdiction vise tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones portables de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. Seuls les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés par la loi à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication dont l'usage sera formalisé dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation ou d'un projet d'aide individualisé. L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable est donc d'ores et déjà en vigueur dans l'ensemble des écoles et collèges, sans nécessité d'une modification des règlements intérieurs. Il appartient aux personnels de direction de veiller au respect de cette interdiction. Désormais prévue par la loi, la confiscation de l'appareil peut constituer une réponse en cas d'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève, sous réserve que les modalités de la confiscation, notamment la restitution, aient été précisées par le règlement intérieur de l'établissement. Enfin, des documents sont à la disposition des directeurs d'école, des principaux de collège et des équipes éducatives, notamment un vademécum explicitant le nouveau cadre légal et réglementaire, donnant des exemples de mise en œuvre et proposant des mesures d'accompagnement afin de favoriser l'appropriation de ces nouvelles règles par les élèves. Par ailleurs, une fiche à destination des parents est intégrée à la Mallette des parents et un guide élaboré par la direction du numérique pour l'éducation apporte toutes précisions utiles sur les projets pédagogiques s'appuyant sur l'expérimentation « Apportez votre équipement personnel de communication » (Avec).

6774

Fermeture des classes en zones rurales

3361. – 22 février 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture des classes dans les zones rurales. Il rappelle que dans son discours, prononcé à l'occasion de la conférence des territoires du 17 juillet 2017, le président de la République a pris l'engagement de ne recourir à aucune fermeture de classes dans les zones rurales en déclarant notamment : « ce qui est sûr c'est que les territoires en particulier les plus ruraux ne peuvent plus être la variable d'ajustement d'économie ». Néanmoins, nombreux ont été les départements ruraux à avoir été informés des fermetures de classes envisagées dans leurs écoles et regroupements scolaires au cours des semaines passées. Il souligne l'importance du maintien des écoles de la République et des services publics pour le dynamisme et le développement de nos territoires ruraux. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux élèves issus des territoires ruraux d'étudier dans de bonnes conditions et d'avoir accès à un enseignement de qualité au même titre que les zones prioritaires ou urbaines.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche d'amélioration qualitative de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans quarante départements. Deux cent soixante-trois emplois ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le Président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre et ont pour objectif de développer une offre éducative de qualité dans les départements ruraux afin de garantir les mêmes chances à chaque élève, où qu'il soit scolarisé. Des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre pour tenir compte des disparités territoriales et sociales, telles que la répartition des moyens d'enseignement. Les territoires

ruraux bénéficient ainsi de taux d'encadrement plus favorables que les territoires urbains, plus particulièrement aux rentrées 2017 et 2018. Celles-ci totalisent, en effet, quatre cents postes supplémentaires pour une diminution des effectifs de près de 40 000 élèves dans les quarante-cinq départements les plus ruraux. Outre les cent postes fléchés à destination des départements signataires de conventions ruralité, l'effort reste particulièrement soutenu pour les territoires ruraux. Ils bénéficient en priorité de la revitalisation des internats, du plan Mercredi, du Plan bibliothèque pour constituer des fonds de livres dans les écoles isolées qui en sont dépourvues, et du Programme Écoles numériques innovantes et ruralité, lancé en juin 2018 et doté de 20 millions d'euros. Trois mille écoles vont ainsi pouvoir bénéficier d'équipements numériques destinés à favoriser les apprentissages, à enrichir le lien avec les familles et à conforter l'attractivité de l'École et des territoires ruraux. L'éducation nationale accompagne et promeut les innovations organisationnelles et pédagogiques qui permettent d'améliorer la qualité de l'offre éducative en milieu rural. C'est le cas des pôles scolaires, qui permettent d'assurer une meilleure continuité des parcours entre primaire et collège, de garantir aux enfants, en tous points du territoire, les mêmes chances d'accès au savoir et de rompre l'isolement des professeurs.

Impact de la réforme du baccalauréat sur les Français de l'étranger

3592. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impact pour les Français de l'étranger de la réforme du baccalauréat. Cette réforme introduisant une part importante de contrôle continu, elle souhaiterait savoir de quelle manière les candidats libres pourront désormais passer l'examen, notamment lorsqu'ils résident à l'étranger et ne sont pas scolarisés dans un lycée français à l'étranger. Elle rappelle que, chaque année, ce sont environ 20 000 personnes (soit près de 3 % des candidats) qui passent le bac en tant que candidats libres. Si les examens du baccalauréat général et technologique sont organisés dans 91 pays et 141 centres d'examen pour près de 20 000 candidats, environ trois quarts des enfants français à l'étranger ne sont pas scolarisés dans le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il importe donc de ne pas leur fermer toute possibilité de passer le bac et d'entrer dans l'enseignement supérieur français, d'autant que le baccalauréat français jouit encore d'un grand prestige à l'international et est donc un atout pour notre rayonnement. Elle souhaiterait également savoir si l'impact de cette réforme sur les baccalauréats binationaux, tels que l'abibac avec l'Allemagne, le bachibac avec l'Espagne et l'esabac avec l'Italie, a été anticipé. Ces diplômes constituent en effet un moyen important de renforcer la francophonie.

Réponse. – Dans le cadre de la préparation de la réforme du baccalauréat, il importe de rappeler en préambule que la commission nommée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et présidée par M. Pierre Mathiot pour mener des consultations en amont de cette réforme a auditionné les représentants du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), et de l'opérateur qui en dépend, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). La consultation a également permis l'audition de certains représentants des établissements disposant de sections internationales. Une concertation avec les différents acteurs concernés, concernant entre autres l'adaptation des systèmes d'information à la réforme du baccalauréat 2021, a permis la prise en compte des intérêts des élèves suivant un cursus international en France et à l'étranger. L'organisation actuelle, qui permet aux élèves résidant à l'étranger de passer le baccalauréat dans les meilleures conditions possibles et qui a fait ses preuves, est destinée à perdurer dans son principe. À cet effet, les textes réglementaires définissant le nouveau baccalauréat à partir de la session 2021 prévoient que, concernant les modalités du contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne obtenue à l'examen par la prise en compte d'une part des notes de bulletins de première et de terminale pour 10 % et d'autre part par des épreuves communes de contrôle continu organisées en première et en terminale pour 30 %, les candidats sous statut non scolaire se verront proposées des modalités particulières en adéquation avec leur statut. Ces modalités sont fixées dans l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, et par un second arrêté le modifiant afin d'en préciser les dispositions qui a été présenté au Conseil supérieur de l'éducation le 10 octobre 2018 et qui est en cours de publication. Conformément à ces dispositions, pour les candidats sous statut non scolaire (plus communément appelés « candidats libres » ou « candidats individuels »), le contrôle continu sera organisé de la façon suivante : les candidats seront convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale à la même période que les épreuves communes de contrôle continu passées par les candidats en classe de première ; de la même manière, ils seront convoqués à une épreuve ponctuelle pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu passées par tous les candidats à la même période de la classe de terminale ; la part des 10 % de l'évaluation chiffrée annuelle des candidats individuels, qui par définition n'ont pas

de notes de bulletin obtenues en classe, sera fixée en tenant compte uniquement des notes obtenues aux épreuves ponctuelles. Ne sont pas concernés par cette dernière disposition les candidats inscrits en classe réglementée au CNED, pour lesquels l'évaluation chiffrée annuelle des résultats du cycle terminal renseignée dans le livret scolaire sera prise en compte pour une part de 10 % dans la note finale de l'examen. Par ailleurs, pour les candidats résidant à l'étranger, perdurent les dispositions actuelles des articles D. 334-15 et D. 336-15 du code de l'éducation, qui précisent que, pour l'examen des baccalauréats général et technologique : « Les candidats qui accomplissent leurs études à l'étranger désignent lors de leur inscription l'académie où ils choisissent de se présenter ». Quant aux sections binationales, qui existent actuellement avec trois pays partenaires, elles permettent la délivrance simultanée du baccalauréat et du diplôme du pays : Abibac avec l'Allemagne, Bachibac avec l'Espagne et Esabac avec l'Italie. Ce dispositif bilingue et biculturel s'inscrit pleinement dans les objectifs notamment de « plurilinguisme », réaffirmés par le Président de la République dans son discours de la Sorbonne du 26 septembre 2017. L'impact de la réforme du baccalauréat sur le dispositif de ces sections binationales, où le partenariat institutionnel est le plus abouti, fait l'objet d'une concertation approfondie avec les différents acteurs concernés. Il s'agit de préserver la spécificité des sections binationales, notamment en termes d'enseignements de langue renforcés, de format d'épreuves spécifiques et de participation aux travaux des jurys de professeurs étrangers, tout en ouvrant des perspectives nouvelles, notamment par la diminution du nombre d'épreuves terminales ainsi que l'introduction du contrôle continu, ce qui le plus souvent se rapproche de certaines modalités d'examen propres à l'organisation du pays partenaire. Il semble important d'indiquer également que la réforme du baccalauréat préservera et renforcera l'option internationale du baccalauréat (OIB) proposée dans de nombreux établissements français à l'étranger, qui participe au rayonnement de la France et au développement de la francophonie.

Moyens attribués aux ikastolas

6358. – 26 juillet 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens affectés à la fédération Seaska pour la rentrée scolaire 2018-2019. Une convention entre la fédération Seaska, l'éducation nationale et l'office public de la langue basque du 4 décembre 2015 fixe notamment les conditions de calcul de la dotation annuelle aux ikastolas. Les effectifs de la rentrée 2018, marquée par l'arrivée de plus de 200 nouveaux élèves pour le premier et le second degré font naître de nouveaux besoins en matière de personnel enseignant et encadrant. Or, il existe un fort décalage entre les besoins recensés par la fédération Seaska, vingt-quatre postes supplémentaires, et la réponse du ministère, cinq postes. Cette réponse est problématique dans la mesure où les ikastolas sont les principaux acteurs de la transmission de la langue basque et que le manque d'effectifs fait peser un risque sur la qualité des enseignements dispensés. Il souhaiterait savoir quels sont les moyens qu'il envisage de déployer afin de répondre à la demande croissante que connaissent les ikastolas et ainsi préserver l'avenir de la langue basque.

Réponse. – Les moyens sollicités par les établissements relevant de la fédération Seaska pratiquant un enseignement immersif en langue basque pour la rentrée 2018 totalisent 24,25 ETP sur la seule académie de Bordeaux. Cette demande doit être mise en perspective et comparée aux moyens alloués à l'ensemble des réseaux d'enseignement privé sous contrat dans les limites fixées dans le cadre de la loi de finances votée par le Parlement. Il convient en effet de rappeler que le ministère de l'éducation nationale accorde les moyens aux établissements privés dans la limite de ceux votés en loi de finances, tout en prenant en considération les besoins portés à sa connaissance et en particulier l'évolution des effectifs scolarisés ainsi que celle des taux d'encadrement. Dans un souci de mise en cohérence des différentes demandes exprimées et dans un contexte marqué par le nécessaire respect d'un schéma d'emploi neutre (remplacement des agents sortants par un nombre équivalent d'agents de même catégorie), la répartition de l'enveloppe de postes pour la rentrée 2018 a été effectuée selon des critères objectifs. Seules ont ainsi été retenues les demandes de moyens d'une part conjointement formulées par les recteurs et les réseaux d'enseignement privé et d'autre part relatives à des établissements présentant un taux d'encadrement supérieur ou égal à vingt-cinq élèves par classe à la rentrée scolaire 2017. À cet égard, les établissements en langue basque privés sous contrat se caractérisent par un taux d'encadrement de 19,9 élèves par classe dans le 1^{er} degré de 22,5 élèves par classe dans le 2nd degré à la rentrée 2017-2018. Les taux d'encadrement scolaire maxima prévus par la convention OPLB SEASKA du 4 décembre 2015 sont de 22 en maternelle et CP et de 25 dans le reste du 1^{er} degré, ce qui dans les deux cas demeure très favorable. En tout état de cause, même dans le cadre de cette convention, des redéploiements internes de moyens peuvent donc être envisagés. L'application des critères objectifs indiqués ci-dessus a été privilégiée pour l'allocation des moyens en vue de la rentrée scolaire 2018 et il a par ailleurs été indiqué aux services académiques comme aux réseaux de l'enseignement privé que ne s'imposent de plein droit ni les

montées pédagogiques (des regroupements de classes ou la mise en place de « classes ascenseurs » étant envisageables dans un grand nombre de cas) ni les mises sous contrat (conditionnées non seulement par l'existence d'un besoin scolaire reconnu mais aussi par la disponibilité des moyens en loi de finances). Enfin, les efforts d'optimisation proposés au niveau académique, par le biais de redéploiements intra-académiques, ont été pris en compte. Ainsi, pour la rentrée 2018, et dans le contexte budgétaire rappelé précédemment, le réseau Seaska a pu bénéficier d'un examen favorable dans la mesure où il a obtenu 1,5 ETP supplémentaires sur l'enveloppe nationale et 3,5 ETP par voie de redéploiement intra-académique. Il paraît enfin utile de souligner que le soutien du ministère de l'éducation nationale au développement des langues régionales s'est traduit par la création de vingt-neuf ETP supplémentaires entre 2012 et 2017 au sein des établissements en langue basque privés sous contrat.

Petit déjeuner collectif et gratuit à l'école

6835. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les conclusions d'une étude menée par le crédit documentaire auprès de plus de 500 professeurs des écoles primaires et professionnels de santé concernant le comportement alimentaire des élèves en début de journée. Il lui expose que, selon cette étude, près de 30 % des enfants dont 25 % des 3-11 ans et 40 % des 12-14 ans arrivent le ventre vide à l'école le matin, avec pour conséquences une fatigue accrue et des problèmes de concentration, d'attention et de réactivité. Il lui fait remarquer que selon les enseignants interviewés, les enfants issus de milieux fragiles sont plus exposés à cette situation, particulièrement dans les zones des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +) et en milieu rural. Il lui indique que parmi les raisons invoquées figurent notamment des raisons socio-économiques. Il l'interroge donc sur les mesures qui pourraient être rapidement envisagées pour remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Le petit déjeuner est un moment essentiel de la journée des enfants et des adolescents. En effet, il permet d'aider les élèves à se concentrer et à apprendre, en apportant l'énergie nécessaire pour la matinée. Le cadre familial constitue le lieu premier de l'apprentissage alimentaire et nutritionnel et l'école vient en complément contribuer à cette éducation. Une fiche dans la mallette des parents est consacrée à l'alimentation et aborde la question du petit déjeuner. Face au constat de l'INSEE (2015) faisant état de 3 millions d'enfants pauvres en France, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté du 14 septembre 2018 présente notamment deux mesures dont l'objectif est de garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants : permettre une tarification de la cantine plus accessible, à 1 euro dans les communes de moins de 10 000 habitants ; la mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de garantir à tous un accès à l'alimentation. Cette compétence relève du champ de compétence des collectivités territoriales avec lesquelles une concertation doit être engagée par l'État ; faciliter la distribution de petits déjeuners dans les écoles des territoires fragiles grâce à la mise en place d'un fonds « petits déjeuners », de 12 M€ par an, au bénéfice de territoires prioritaires (écoles situées en REP+ ou à proximité d'un QPV). Cela devrait concerner environ 85 000 enfants par an. La mise en œuvre du programme est prévue pour 2019 et les modalités de l'action sont encore en cours d'élaboration, avec les différents partenaires du ministère concerné.

Enfants sans auxiliaire de vie scolaire à la rentrée 2018

6855. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants handicapés sans auxiliaire de vie scolaire à la rentrée 2018. Des centaines de signalements de familles sans auxiliaire de vie scolaire (AVS) ont été recensés depuis la rentrée scolaire, selon le collectif citoyen handicap. Ces absences étant très préjudiciables aux enfants et à leurs familles, elle souhaite savoir, d'une part, si tous les signalements ont bien été recensés et des solutions rapidement apportées, et d'autre part, ce qui est prévu à la rentrée 2019 pour que ces dysfonctionnements soient mieux anticipés.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève disposant d'une notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les accompagnants recrutés par contrat unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. À la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin

d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). À ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin d'améliorer le recrutement de ces personnels, plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en œuvre : la modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 permet désormais un recrutement à partir de neuf mois d'expérience professionnelle, des conditions d'accès élargies aux diplômes de niveau IV et une formation d'adaptation à l'emploi de soixante heures obligatoire lors de la première année d'exercice ; une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée et informe les candidats sur les particularités du métier. Une carte interactive des académies met en lien directement les candidats potentiels avec les services recruteurs. Des affiches et des flyers sont téléchargeables sur le site pour une large diffusion de cette campagne dans les établissements scolaires ; l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) dans chaque académie durant l'année scolaire 2018-2019. Ce nouveau dispositif a pour objectif la mutualisation des moyens d'accompagnement au niveau des établissements ou des circonscriptions afin de couvrir l'ensemble des besoins d'accompagnement requis dans une école ou un établissement tout en préservant et développant l'autonomie des élèves. Ainsi à partir d'un constat collectif recensant tous les besoins de tous les élèves concernés, une « couverture des besoins » sera proposée grâce à l'ensemble des moyens à disposition et à une modulation et adaptation des aides et de leur durée. Enfin, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé le 22 octobre 2018, le lancement d'une concertation « Ensemble pour une école inclusive ». Elle abordera essentiellement la question de la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les travaux sont pilotés par le ministère avec un calendrier des mises en œuvre restant à définir.

Coût du dédoublement des classes de cours préparatoire et de cours élémentaire

7320. – 18 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les financements annoncés par le Gouvernement pour soutenir les collectivités territoriales dans leurs travaux servant au dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en réseau d'éducation prioritaire (REP) et REP renforcé (REP+). L'État avait annoncé que des budgets pourraient être débloqués pour éviter que la saturation des capacités d'accueil des bâtiments scolaires soit un obstacle au dédoublement des classes. Ainsi, l'instruction du 30 mai 2018 a incité les préfets de région et de département ainsi que les recteurs à porter « une attention particulière aux demandes de subventions des communes » pour réaliser lesdits travaux. Elle précise que des aides de l'État peuvent être mobilisées, comme la dotation de la politique de la ville (DPV), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou encore, pour les territoires ruraux concernés, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Or, outre le fait qu'une majorité de communes concernées n'aient pas été informés de ces possibilités de soutien financier, il semblerait que, lorsque lesdits crédits sont alloués, ils restent bien en deçà des 20 % de prise en charge évoqués par l'État. Alors que de nombreuses communes assument le coût de cette mesure – décidée unilatéralement – sur leurs fonds propres et, donc, au détriment d'autres projets ou d'autres travaux, il lui demande de quelle manière il entend remédier à ce constat et débloquent les aides annoncées.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est pleinement saisi de la question sur le financement des travaux immobiliers rendus nécessaires par le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les écoles des réseaux REP et REP+. En effet, dès les premières enquêtes de faisabilité conduites auprès des académies lors de l'été 2017, le manque de disponibilité des locaux est apparu comme un possible frein au déploiement de la mesure sur certains territoires, en fonction des circonstances locales, liées à l'état du bâti scolaire ou au dynamisme démographique dans le premier degré. Les services académiques ont alors travaillé étroitement avec les élus locaux, pour trouver des solutions opérationnelles pour la rentrée 2017. Ainsi, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse a sensibilisé les ministères chargés de l'intérieur et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'ajouter à la liste des opérations prioritaires, éligibles aux différentes dotations à disposition des préfets, les investissements sur les bâtiments scolaires requis pour les dédoublements de classes à la rentrée scolaire 2018, ainsi que pour 2019. Cette action s'est concrétisée par l'intégration de cette priorité dans trois instructions : l'instruction INTB1804486J du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local – exercice 2018 ; l'instruction interministérielle INTB1804776J du 9 mars 2018 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2018 ; l'instruction INTB1806689N du 6 avril 2018 relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2018. En outre, une instruction conjointe du ministère chargé de la cohésion des territoires et du ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse,

signée le 30 mai 2018 par la Dgesco et le commissaire général à l'égalité des territoires, relative aux « financements des travaux immobiliers rendus nécessaires par le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les écoles des réseaux REP+ (réseau d'éducation prioritaire renforcé) et REP », a été adressée aux préfets et aux recteurs. Cette instruction leur rappelle l'ensemble des financements mobilisables et leur demande de recenser les besoins d'investissement des communes de leur ressort territorial. Cette instruction indique que : à court terme : s'agissant des interventions sur les infrastructures et le patrimoine scolaires, la dotation politique de la ville (DPV), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), pourront être utilisées en fonction des difficultés rencontrées localement par les communes et les EPCI (établissement public de coopération intercommunale). La DPV, dont le montant est fixé à 150 millions d'euros (150 M€) en 2018, est mobilisable pour la réhabilitation des bâtiments scolaires (en 2017 déjà, elle a été prioritairement orientée vers la construction et la réhabilitation d'établissements scolaires). A ce titre, les travaux d'aménagement des locaux scolaires pour rendre possible le dédoublement des classes sont éligibles à cette dotation. La mobilisation de la DPV doit être privilégiée pour les communes situées en QPV (quartiers prioritaires de la ville), pour traiter les situations les plus urgentes, prioritairement en REP+. La DSIL (article L. 2334-42-5 du code général des collectivités territoriales) peut désormais financer des projets de création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires, ce qui inclut notamment les travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire, tels que la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe ou des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs. La circulaire 2018 relative à la DSIL précise les modalités de demandes et d'octroi de subventions. La DETR pourra être mobilisée pour des projets de travaux essentiellement situés dans les écoles REP des territoires ruraux. À moyen terme : le nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), porté par l'ANRU (agence nationale pour la rénovation urbaine), pourra contribuer à l'accompagnement des restructurations lourdes qui concerneront les quatre cents quartiers bénéficiant d'opérations de renouvellement urbain, la dotation sera prioritairement orientée, en complément de la mobilisation du droit commun par les communes, vers le financement de travaux ou d'acquisitions permettant des constructions scolaires. Un guide est en cours d'élaboration avec l'ANRU. Enfin, le ministre a diffusé, à destination des acteurs locaux (services déconcentrés, élus, inspecteurs de l'éducation nationale (IEN, directeurs d'écoles...) une fiche pratique intitulée « éducation prioritaire : faire évoluer le bâti pour des CP/CE1 de douze à quinze élèves » rappelant les instruments financiers mobilisables et donnant des éléments de méthode pour accompagner le portage des dossiers communaux de subvention auprès des services préfectoraux. Les communes ont su profiter de cet accompagnement financier dès l'exercice 2018. Ainsi, la dotation de soutien à l'investissement local 2018 a été très largement mobilisée pour apporter un soutien financier aux élus engageant des travaux sur bâtiments scolaires. Au 30 septembre 2018, date à laquelle le bilan annuel est encore provisoire et incomplet, le taux moyen de cette subvention s'est élevé à 21,25 % des coûts des 1 053 projets financés portant sur des infrastructures scolaires. 55,6 M€ ont été consacrés à la priorité spécifique « création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires », par le financement de 353 projets, dont 23,9 M€ pour 72 projets liés au dédoublement des classes en REP+. Ces dotations de soutien aux opérations d'investissement du bloc communal seront maintenues pour la rentrée scolaire 2019.

Réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en région d'Alsace

7705. – 15 novembre 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences attendues de la prochaine réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en région d'Alsace. En effet, la prise en compte des spécificités liées à la région d'Alsace quant à l'organisation territoriale des services déconcentrés de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur est essentiel et impose le maintien d'une proximité des services de l'État avec les usagers. Par conséquent, dans le cadre d'une réorganisation territoriale de ces deux ministères dans chaque région, un dialogue social est attendu avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies ainsi qu'un dialogue territorial avec les autres services de l'État et les élus. Cependant, cette réorganisation territoriale fait craindre un nouveau transfert aux collectivités territoriales (comme pour « l'affaire des permis ») et un hébergement, par les collectivités territoriales, de certains niveaux d'administration. Or, dans un contexte économique où des mesures d'austérité sont imposées par le ministère de l'économie et des finances aux collectivités territoriales, il serait impossible pour ces dernières d'assurer plus de charges. Pour toutes ces raisons,

elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour conserver une organisation territoriale des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur adéquate en Alsace et éviter toute charge supplémentaire aux collectivités territoriales.

Réponse. – L'organisation territoriale du ministère chargé de l'éducation nationale a récemment évolué avec la création en 2016 de dix-sept régions académiques, dont neuf ont aujourd'hui un périmètre pluri-académique. Après plus de deux ans de fonctionnement, il apparaît que, si cette évolution a constitué une étape utile, elle demande désormais à être approfondie pour mieux adapter l'action du ministère aux nouveaux périmètres régionaux, tout en affirmant la singularité de ses modes d'action. L'enjeu est d'améliorer la gouvernance du système éducatif dans les territoires, à tous les niveaux de déconcentration et d'assurer l'unité de la parole de l'éducation nationale vis-à-vis des partenaires. Il a été décidé, en lien avec la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au terme d'une première concertation avec les acteurs de l'éducation et au regard des recommandations du rapport de la mission Weil, Dugrip, Luigi et Perritaz, de faire évoluer l'administration déconcentrée du ministère. L'objectif est d'assurer la cohérence avec la carte régionale pour une meilleure articulation entre tous les niveaux d'administration : académique, départemental et infra départemental, dans une logique de subsidiarité. Cette évolution de la gouvernance du système éducatif et de l'organisation des services déconcentrés respectera les équilibres territoriaux de chaque région. Aucun des actuels sites académiques ne sera fermé, dans une logique visant à la fois à renforcer le pilotage au plus près des réalités du terrain et à renforcer les expertises, et la présence dans chaque département d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) n'est en aucun cas remise en question. Par ailleurs, s'agissant des personnels de l'éducation nationale, aucune mobilité géographique ne sera imposée aux agents des services académiques. En 2019, un dialogue social approfondi sera engagé avec les représentants des personnels et l'ensemble des agents des académies ainsi qu'un dialogue territorial avec les autres services de l'État et les élus, afin de partager les schémas d'organisation et de gouvernance qui seront retenus dans chaque région.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Impunité des crimes commis contre les journalistes dans le monde

7664. – 8 novembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impunité des crimes commis contre les journalistes dans le monde. Au cours des six dernières années, plus de 600 journalistes ont été tués. À ce jour, pour la seule année 2018, ce sont soixante-quatorze journalistes qui ont péri en accomplissant leur métier dans le monde. Neuf crimes sur dix restent impunis. Des centaines de journalistes sont emprisonnés et des journalistes sont quotidiennement attaqués, battus, détenus, harcelés et menacés. Les cyber-attaques, le piratage informatique, le harcèlement en ligne, en particulier des femmes journalistes, menacent de plus en plus la sécurité numérique, créant ainsi une crise de la sécurité pour les professionnels de l'information. Face à cette situation, les Nations unies ont institué le 18 décembre 2013 une journée contre l'impunité pour les crimes contre les journalistes. Pour prolonger ce combat, la fédération internationale des journalistes (FIJ) milite pour l'adoption par les Nations unies d'une convention internationale en faveur de la protection des journalistes. Il lui demande quelles initiatives la France compte prendre en faveur d'une telle adoption.

Réponse. – La défense de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, la protection des journalistes et la lutte contre l'impunité de ceux qui portent atteinte à ces principes fondamentaux sont des priorités absolues de la diplomatie de la France. Dans les enceintes multilatérales comme dans ses relations bilatérales, la France est fortement mobilisée pour libérer les journalistes emprisonnés, lutter contre l'impunité des crimes commis à leur encontre et améliorer les conditions d'exercice de cette profession indispensable au débat démocratique. La France a contribué à la mise en place d'un cadre normatif solide aux Nations unies : au Conseil de sécurité, mais aussi à l'Assemblée générale des Nations unies et au Conseil des droits de l'Homme où elle fait partie du noyau d'États qui portent une résolution sur ce sujet, appelant les États à prendre des mesures concrètes afin d'assurer un environnement de travail sûr pour l'exercice des métiers de l'information. La France est déterminée à tout mettre en œuvre pour que le sujet de la protection des journalistes reste prioritaire sur l'agenda politique international. C'est à son initiative que le 2 novembre a été déclaré « Journée internationale pour la fin de l'impunité des crimes commis contre les journalistes » en mémoire des deux journalistes français de RFI assassinés au Mali le 2 novembre 2013. La France a également coparrainé l'événement de lancement de la campagne #TruthNeverDies, organisé en lien avec l'UNESCO et qui vise à rappeler le travail des journalistes assassinés pour perpétuer leur

héritage. En collaboration avec les dix-neuf pays du « groupe des amis pour la protection des journalistes » qu'elle co-préside à New York, la France appuie les efforts du Secrétaire général des Nations unies pour renforcer la protection des journalistes sur le terrain. Elle a soutenu la mise en place d'un réseau de points focaux en novembre 2017 visant à coordonner l'action de quatorze agences onusiennes pour la protection des journalistes. Lors de son discours à la 72ème session de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2017 ainsi que lors de ses vœux à la presse en janvier 2018, le Président de la République a en outre soutenu l'idée de création d'un poste d'Envoyé spécial auprès du Secrétaire général des Nations unies spécifiquement dédié à la protection des journalistes dans le monde. Plusieurs initiatives sont aujourd'hui portées par la société civile en faveur de la liberté de la presse, de la qualité de l'information et de la protection des journalistes. La France suit avec attention ces initiatives, y compris celle de la FIJ, et encourage leurs auteurs à œuvrer en synergie. Le Forum de Paris pour la Paix a ainsi été marqué le 11 novembre par le lancement d'un processus politique porté par douze Etats, dont la France, inspiré par les travaux de la Commission internationale indépendante sur l'Information et la Démocratie créée par RSF. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères examine les conditions qui seraient nécessaires pour mener à bien un projet de convention internationale en faveur de la protection des journalistes tel que celui porté par la FIJ, au regard notamment des dynamiques à l'œuvre au sein des enceintes multilatérales.

Présence du président turc aux commémorations du 11 novembre 2018 à Paris

7773. – 22 novembre 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la présence du dictateur turc aux cérémonies commémoratives du centenaire de la victoire française de 1918, à Paris. Il lui rappelle que celui-ci continue de nier le génocide arménien perpétré par l'empire turc en 1915, qui a fait 1,5 million de victimes. Les autorités d'Ankara continuent par ailleurs d'enfermer les intellectuels et historiens turcs appelant à la reconnaissance de ce crime. Il souhaite connaître les motivations du Gouvernement concernant l'invitation du président turc à Paris et l'invite à respecter, à l'avenir, la mémoire des victimes du génocide arménien et de leurs proches, bafouée par un régime dictatorial qui s'oppose en tous points aux valeurs françaises.

Réponse. – Le Président de la République de Turquie a été convié, comme l'ensemble des chefs d'État et de gouvernement des pays qui avaient pris part au premier conflit mondial, aux cérémonies organisées pour le centenaire de l'Armistice de 1918.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Date de ratification du CETA par la France

7899. – 29 novembre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la date de ratification de l'Accord économique et commercial global (« Comprehensive Economic and Trade Agreement » (CETA)) avec le Canada, suite au débat de qualité tenu au Sénat le 20 novembre 2018. Le CETA, signé le 30 octobre 2016, est déjà entré en vigueur de manière provisoire le 21 septembre 2017. Le Canada et le Parlement européen l'ont tous deux ratifié, ainsi que cinq pays membres de l'Union européenne. La ratification, en France, devait intervenir un an après l'entrée en vigueur provisoire. Pourtant, ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'ont encore eu à se prononcer sur ce traité et aucune date n'a été annoncée. La situation est la même en Italie, où le gouvernement s'était opposé au traité. Le Parlement doit se prononcer sur la question des barrières non-tarifaires, qui a des conséquences sur les législations européennes et nationales. Cela est d'autant plus essentiel que le CETA présente des problématiques dont l'impact sur les Français, leur alimentation et donc leur santé, ainsi que sur l'environnement, est conséquent. Il souhaite donc connaître la date prévue pour la ratification du CETA.

Réponse. – L'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne (UE) et le Canada - CETA-AECG - a été signé le 30 octobre 2016 et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017. Il est entré en vigueur de manière provisoire le 21 septembre 2017. La Constitution française dispose que les projets de loi de ratification, notamment ceux présentés sur le fondement de l'article 53 relatif aux traités internationaux, sont accompagnés d'une étude d'impact sur les conséquences économiques, financières, sociales, environnementales, juridiques et administratives de l'accord. Cette étude d'impact est en cours de préparation avec le Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII), organisme indépendant d'étude et de recherche en économie internationale. L'étude intégrera un point d'étape sur l'impact économique de l'accord, sur l'activité des

comités de coopération réglementaire et sur la mise en place du plan d'action AECG-CETA du Gouvernement, adopté le 25 octobre 2017. Elle inclura également, pour la première fois, une modélisation de l'impact carbone. Par ailleurs, une mission d'inspection conjointe de l'Inspection générale des finances, du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'Inspection générale de l'agriculture (IGF-CGEDD-IGA) a été mandatée pour cartographier les données disponibles et proposer des pistes pour évaluer le plus précisément possible les impacts de l'accord sur cinq filières sensibles (boeuf, porc, volaille, ethanol, sucre). Ce rapport doit être finalisé à la fin de l'année 2018. Comme cela a été indiqué lors du débat organisé au Sénat, le 20 novembre 2018, à la demande du groupe communiste républicain, citoyen et écologiste, le projet de loi de ratification sera présenté à l'Assemblée nationale lorsque l'ensemble de ces travaux seront achevés.

INTÉRIEUR

Devenir de la commission médicale départementale du permis de conduire du Havre

642. – 27 juillet 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le devenir de la commission médicale du permis de conduire du Havre. En effet, instituée par arrêté en date du 7 mars 1973, et rénovée par l'arrêté du 31 juillet 2012, la commission médicale primaire départementale assure une mission de contrôle de la compatibilité de l'état de santé avec la délivrance et le maintien du permis de conduire. Composée de médecins, assistés de personnel administratif, la commission est présente en préfecture et sous-préfecture. La commission médicale localisée à la sous-préfecture du Havre se réunit quatre fois par semaine et traite 2 500 dossiers par an. Trois emplois administratifs assurent le bon fonctionnement du service d'accueil. Or, après la fermeture de la commission départementale située à Dieppe le 1^{er} novembre 2016, la nécessaire présence physique de la commission départementale du permis de conduire au Havre est impérative pour assurer un maillage équilibré des services publics et répondre aux demandes des usagers. La tendance à la dématérialisation inquiète bon nombre d'entre eux dans le département. Aussi souhaite-t-elle connaître ses intentions sur ce sujet, en raison des inquiétudes des professionnels et des usagers. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Dans le cadre de la réforme des préfectures dite « plan préfecture nouvelle génération », la modernisation des commissions médicales a été généralisée à compter du 6 novembre 2017, après une préfiguration de la réforme conduite dans trois départements pilotes. La réforme est principalement axée sur le principe d'une responsabilisation accrue de l'utilisateur contrevenant qui doit désormais s'inscrire en ligne sur le site internet de la préfecture, pour réserver un créneau dans le planning des commissions médicales de son département. La planification des disponibilités des médecins de la commission médicale est simplifiée par l'utilisation systématique d'un module de prise de rendez-vous par internet. La possibilité est également offerte à l'utilisateur de télécharger les documents utiles avant de se présenter devant la commission médicale. Par ailleurs, une signalétique renforcée permet de guider l'utilisateur vers la salle de commission. Il devra avoir en sa possession l'ensemble des éléments médicaux le concernant nécessaires à son examen. La commission médicale transmet son avis au préfet. La mise en œuvre de cette nouvelle procédure n'entraîne pas, par elle-même, la nécessité de modifier le maillage territorial des commissions médicales. En effet, l'implantation des commissions médicales relève d'une décision prise par le préfet, au regard des besoins et contraintes qui apparaissent à l'échelon local. L'évolution éventuelle de ce maillage est soumise à la seule appréciation préfectorale, selon un calendrier qui peut, selon les cas, coïncider avec ou être déconnecté de la mise en œuvre de la réforme.

Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés

906. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** au sujet des mesures prises à l'égard des usagers de deux roues motorisés. Les motards ne comprennent pas les mesures qui sont prises à leur égard et souhaitent qu'il y ait une réelle concertation afin de lutter, avec toutes les parties prenantes, contre les problèmes de pollution dans les villes, contre l'accidentalité et la mortalité. Par ailleurs, un contrôle technique pour la vente des deux roues motorisées d'occasion a été instauré. Selon les motards, cette mesure n'aura qu'un très faible impact sur l'accidentalité et la mortalité, puisqu'au regard de l'accidentologie des deux roues, moins de 0,5 % des accidents seraient liés à l'état de la moto. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Alors que les véhicules à au moins quatre roues font l'objet depuis 1992, en France, d'un contrôle technique périodique obligatoire, disposition qui contribue à retirer de la circulation un nombre important de véhicules dangereux, les deux-roues motorisés (2RM) n'y sont pas soumis. À ce jour, le contrôle technique périodique des 2RM est en vigueur dans dix-sept pays de l'Union européenne sur vingt-sept. Les motocyclistes représentent, en 2017, 19 % des tués sur les routes pour 1,5 % du trafic routier, soit un risque d'être tué par kilomètre vingt-trois fois supérieur à celui d'un véhicule à quatre roues. En 2017, la mortalité des motards a augmenté de 9 % (cinquante-six tués) par rapport à 2016. Sur le plus long terme, entre 2000 et 2017, le nombre de motocyclistes tués sur les routes n'a baissé que de 29 %, alors que dans le même temps l'accidentalité des conducteurs de véhicules de tourisme diminuait de 67 %. C'est dans ce contexte que plusieurs mesures spécifiquement dédiées aux usagers de deux-roues motorisés ont été annoncées par le Premier ministre le 2 octobre 2015, lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) : formations obligatoires conditionnant le droit à conduire un deux-roues motorisé de forte cylindrée, obligation de port des gants, uniformisation de la taille des plaques d'immatriculation et mise en place d'un contrôle technique à la revente. La directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 prévoit la mise en œuvre d'un contrôle technique périodique pour les deux, trois et quatre roues motorisés de cylindrée supérieure à 125 cm³, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans tous les États de l'Union européenne, à l'exception de ceux ayant mis en place d'autres mesures de subsidiarité pertinentes en matière de sécurité routière. Le gouvernement français a fait le choix de prendre d'autres mesures de subsidiarité pour la protection des 2RM lors du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, dont celle de mettre en place le contrôle technique à la revente pour les véhicules immatriculés depuis plus de deux ans. Le contrôle technique à la revente sera également une mesure de protection du consommateur. La mise en œuvre de cette mesure est à l'étude.

Statut des véhicules légers électriques unipersonnels et de leurs utilisateurs

2301. – 7 décembre 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de statut juridique pour les véhicules légers électriques unipersonnels (VLEU) et leurs utilisateurs. Le succès des VLEU (trottinette électrique, gyroroue, monocycle, etc.), notamment dans nos grandes villes, ne cesse de se confirmer. Cependant, les droits et les devoirs dans l'espace public de ces nouveaux moyens de déplacement et de leurs utilisateurs demeurent pour le moins flous. Afin de les intégrer intelligemment et en toute sécurité dans notre société, il semble aujourd'hui nécessaire d'instaurer de nouvelles règles, s'inspirant, pourquoi pas, de celles régissant l'utilisation des vélos dans l'espace public. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte se saisir de cette question et, si oui, quelles mesures il envisage de prendre.

– **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Nuisances causées par le développement des nouveaux véhicules électriques individuels en zone urbaine

6084. – 12 juillet 2018. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés à l'ordre public par la prolifération en milieu urbain des nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI), qu'il s'agisse des gyropodes, des gyroroues, des hoverboards (skates électriques) ou des trottinettes électriques. En effet, le développement significatif de ces véhicules, constaté au cours de ces dernières années, soulève de nombreuses difficultés. Circulant sur les trottoirs, ces instruments de locomotion constituent de véritables dangers pour les piétons, qui risquent d'être heurtés et renversés. Ces véhicules circulent également dans les différentes rues, posant de véritables problèmes aux automobilistes, qui doivent redoubler de précaution face à des instruments imprévisibles. La difficulté est d'autant plus patente que ces véhicules ne sont pas considérés comme des véhicules terrestres motorisés. En outre, le fait qu'ils empruntent les pistes cyclables met en danger la vie des cyclistes qui sont les seuls utilisateurs appropriés. À ce jour, il n'existe même pas de véritable réglementation sur la question. La seule indication relative à leur statut est délibérément vague, leurs utilisateurs étant assimilés à de simples piétons, alors que leur comportement diffère manifestement de ces derniers. Pourtant, les nuisances sont nombreuses et les accidents réels. Il lui demande donc ce qu'il envisage à l'égard du phénomène des nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI), dont la prolifération est préjudiciable à la sécurité de nos agglomérations.

Réglementation des trottinettes et autres monocycles électriques

7139. – 11 octobre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation des trottinettes et autres monocycles électriques qui ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation spécifique (trottinettes, monoroues, gyropodes...). Concrètement, le code de la route ne définit pas clairement les utilisateurs de

trottinettes et de rollers comme des piétons. Rollers et trottinettes sont toutefois, selon l'usage, tenus de circuler sur les trottoirs à allure modérée établie autour de 6 km/h. À ce titre, ils doivent circuler uniquement sur les trottoirs, respecter les feux tricolores et emprunter les passages protégés (articles R. 412-36 à 43 du code de la route). Cependant, ces nouveaux engins électriques individuels offrent une alternative de mobilité particulièrement intéressante pour les petits trajets quotidiens et dépassent très souvent cette vitesse préconisée (certains roulent à 40 km/h). Considérant que ce moyen de transport individuel est de plus en plus utilisé, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement en la matière afin de permettre un nouveau partage de la voie publique sécurisé et sécurisant pour tous. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les véhicules légers électriques unipersonnels, également appelés engins de déplacements personnels électriques (EDP électriques) regroupent des engins tels que la trottinette électrique, les gyropodes, la monoroue ou l'hoverboard. Ces engins sont essentiellement utilisés en milieu urbain, sur des déplacements de courtes distances (moins de 5 km) ou pour du loisir. Facilement transportables, ils sont aussi utilisés dans le cadre de déplacements en transport en commun. Les EDP électriques sont explicitement exclus du règlement européen UE 168/2013 du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux et trois roues et des quadricycles. Chaque État membre européen peut donc définir sa propre réglementation nationale des EDP électriques. Un travail a été entrepris par le Gouvernement depuis plusieurs mois afin de prendre en compte les EDP électriques dans la réglementation. Du fait de l'absence de données disponibles à ce jour concernant l'accidentalité et la mortalité impliquant ce type d'engins, un premier axe de travail a porté sur la prise en compte de la catégorie des EDP (motorisés ou non motorisés fonctionnant avec la seule force humaine) dans le système d'information des statistiques des accidents de la route. Cette nouvelle catégorie est effective depuis le 1^{er} janvier 2018 et les premières données statistiques annuelles complètes seront disponibles en 2019. En parallèle, différents échanges sur le statut des EDP électriques ont eu lieu dans le cadre de la commission « usagers vulnérables » du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) et dans le cadre des assises de la mobilité organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire. Le statut de ces engins, leurs équipements et leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs seront précisées par voie réglementaire dans le code de la route. Les choix opérés devront tenir compte des enjeux de sécurité routière des utilisateurs d'EDP qui sont des usagers vulnérables, des enjeux de sécurité pour les autres usagers vulnérables (cyclistes, piétons, piétons à mobilité réduite) et des enjeux de cohabitation et de partage de l'espace public entre les différents usagers. Si la détermination de ces éléments relève du pouvoir réglementaire, le projet de loi d'orientation pour les mobilités pourrait éventuellement constituer un vecteur permettant de déterminer quelles seront les possibilités de dérogation pour les maires dans le cadre de leur pouvoir de police de la circulation. Pour rappel, en France les utilisateurs d'EDP non motorisés (trottinettes, skate-board, rollers) sont actuellement assimilés à des piétons par l'article R. 412-34 du code de la route et peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons. En revanche, les EDP électriques n'appartiennent à aucune des catégories de véhicules actuellement définies dans le code de la route et leur circulation dans l'espace public n'est actuellement pas réglementée ni autorisée, de sorte que leur usage est en principe limité aux espaces privés ou fermés à la circulation. Les EDP électriques qui sont commercialisés en France doivent uniquement répondre aux exigences de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et aux exigences des réglementations qui encadrent la commercialisation des jouets lorsqu'ils sont commercialisés en tant que jouets. Il convient également de noter qu'un projet de norme européenne pour les EDP électriques est en cours d'élaboration. Ces travaux sont suivis au plan français par la commission AFNOR « Petits véhicules motorisés ». La publication de cette norme européenne, prévue pour fin 2018 - début 2019, permettra d'améliorer la qualité et la sécurité de ces engins, notamment en termes de freinage et d'éclairage. Il s'agit d'une norme d'application volontaire, qui devrait permettre d'améliorer progressivement la sécurité des engins mis sur le marché.

Risques pris par les conducteurs lors de trajets professionnels

2367. – 7 décembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les risques grandissants pris par les automobilistes lors de leurs trajets professionnels. Près d'un tiers des conducteurs déclarent prendre le volant après des consommations excessives d'alcool (lors de déjeuners ou dîners d'affaires, pour faire face à des horaires décalés, à un stress professionnel, etc), un comportement donc deux fois plus présent dans la sphère professionnelle par rapport à la sphère privée quotidienne. Parallèlement, l'hyper-connectivité engendre également des comportements dangereux : 80 % des conducteurs utilisent leur téléphone lors de trajets professionnels. 65 % téléphonent, 36 % envoient ou lisent des

SMS. De plus grands excès de vitesse sont également commis sous la pression professionnelle (88% des professionnels). Si la responsabilité pénale du chef d'entreprise et le droit à la déconnexion du collaborateur sont des évolutions qui vont dans le bon sens, il semble qu'un développement d'une meilleure culture de la prévention du risque routier au travail pourrait être une piste à explorer. Elle lui demande donc son opinion en la matière.

Réponse. – En 2017, les trajets liés au travail (trajet domicile-travail ou trajet professionnel) ont représenté 14 % de la mortalité routière. De plus, le risque routier est la première cause de mortalité au travail. Aussi, afin de lutter contre ce risque important, l'État a lancé, le 11 octobre 2016, un appel à vingt et une grandes entreprises afin qu'elles signent sept engagements en faveur de la sécurité routière. Depuis cette date, les préfetures ont été invitées à relayer cet appel auprès des entreprises locales. À ce jour, plus de 1 000 entreprises, représentant près de 3 millions de salariés, se sont engagées officiellement dans cette démarche. Parmi les sept engagements, deux concernent la consommation d'alcool et l'usage du téléphone au volant : « Nous prescrivons la sobriété sur la route » (engagement n° 2) ; « Nous limitons aux cas d'urgence les conversations téléphoniques au volant » (engagement n° 1). Ces engagements sont accompagnés de la mise en place par les chefs d'entreprise des conditions favorisant leur application et d'actions de sensibilisation. Ainsi, par exemple, ils s'engagent, pour les repas d'affaires, à promouvoir la sobriété comme bonne pratique professionnelle. Ils demandent à leurs salariés de ne pas tenir de conversation téléphonique en conduisant et leur recommandent de reporter leurs appels. Par ailleurs, le risque routier professionnel est l'un des quatre enjeux nationaux retenus dans le cadre du document général d'orientation 2018-2022. Ce document qui oriente les actions de prévention est élaboré par le préfet avec les partenaires institutionnels et privés du département. Ainsi, durant cinq ans, les coordinations sécurité routière doivent programmer des actions de sensibilisation autour de cet enjeu obligatoire. Un colloque est organisé au ministère des finances le 17 décembre 2018 sur le thème de la sécurité routière en entreprises.

Conservation des passeports périmés

2409. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 21 mai 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que lorsqu'un passeport est expiré, les titulaires doivent le joindre à leur demande de nouveau passeport. Or, de nombreuses personnes qui ont effectué des voyages lointains souhaitent le garder en souvenir. Pour cela, elles sont actuellement obligées de faire une déclaration de perte. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux intéressés de conserver légalement l'exemplaire périmé de leur passeport.

Conservation des passeports périmés

5181. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02409 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Conservation des passeports périmés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'obligation de procéder à la restitution du passeport dont le renouvellement a été sollicité est strictement encadrée et résulte des dispositions de l'article 11 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports. Il n'est en effet pas possible de conserver le passeport dont le renouvellement est sollicité sauf dans l'hypothèse où il comporterait un (des) visa (s) en cours et seulement pour la durée de validité de ce (s) visa (s). Cette obligation de restitution du passeport est motivée par les raisons suivantes. Premièrement, le passeport est une pièce d'identité qui est la propriété de l'État français. Il est remis à titre personnel aux nationaux d'un pays afin de leur permettre de voyager hors des frontières de ce pays. Selon la jurisprudence, le refus de restitution par l'administration d'un passeport périmé n'a pas à être motivé. Le juge administratif a, en effet, considéré que « le refus de restitution d'un passeport périmé n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées ». Il a également précisé que l'usager n'a aucun droit à la restitution de celui-ci, dès lors qu'il a sollicité et obtenu un nouveau passeport (tribunal administratif, AJDA 2005. 1747, 28/06/2005 n° 0400546). Deuxièmement, l'obligation de restitution se justifie par des raisons de sécurité. Le ministère de l'intérieur conduit une politique résolue de lutte contre l'usurpation d'identité, laquelle s'appuie d'une part, sur la sécurisation de la procédure de délivrance des titres, et d'autre part, sur la destruction des titres périmés. Il est donc dans l'intérêt des usagers, pour éviter tout usage frauduleux de leurs titres périmés, de les restituer en vue de leur destruction. En ce qui concerne la valeur sentimentale accordée au passeport, l'usager conserve la possibilité, avant restitution du titre, de faire des copies personnelles des pages comportant les visas.

Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France

2478. – 14 décembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la problématique relative à l'apposition de plaques d'immatriculation facilement identifiables par les militaires alliés du corps de réaction rapide-France (CRR-FR) sur leurs véhicules personnels. Depuis les attentats de novembre 2015 et les différents événements au cours desquels des militaires ont été pris pour cible, le sentiment d'insécurité a grandi au sein de la communauté militaire. Certaines mesures ont été prises afin de protéger ces militaires et notamment de leur garantir un certain anonymat. C'est ainsi, qu'il a été interdit aux militaires français, comme aux alliés du corps de réaction rapide-France (CRR-FR), de porter leur uniforme en dehors des emprises militaires. Néanmoins, cet objectif d'anonymat n'est pas totalement atteint pour les alliés puisque conformément à leur statut fiscal dérogatoire, lorsqu'ils détiennent un véhicule personnel dit « importé en transit », ils doivent apposer sur celui-ci des plaques d'immatriculation sur fond rouge. Certes, les plaques d'immatriculation sur fond rouge ne sont pas liées à la qualité de militaire des alliés mais ces derniers sont les plus vulnérables, notamment en raison du lieu d'exécution de leur fonction, et sont dès lors identifiables. Facilement reconnaissables, ces militaires craignent pour leur vie et celle de leurs proches. Dans les autres pays de l'OTAN où de telles plaques existaient (Belgique, Allemagne, Italie), des mesures de banalisation ont été prises, en quelques semaines, après les attentats. Elle demande par conséquent au Gouvernement si des mesures de banalisation des véhicules personnels ne pourraient pas être prises afin d'assurer la sécurité des militaires alliés du corps de réaction rapide-France. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France

6902. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02478 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les personnels militaires affectés à l'Etat-major du corps de réaction rapide France (CRR-FR) bénéficient d'un statut fiscal dérogatoire leur permettant d'immatriculer leur véhicule avec l'usage « importé en transit ». Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, ces plaques spécifiques doivent faire figurer le numéro d'immatriculation en caractères blancs sur fond rouge et la date de fin de validité de l'usage à l'extrémité droite. Au regard de ces spécificités associées à leur véhicule, les militaires concernés pouvaient constituer des cibles identifiables, en particulier dans un contexte de menace terroriste. Dans le but d'assurer la sécurité des personnels militaires affectés à l'Etat-major du CRR-FR, l'article 10 de l'arrêté précité a été modifié le 2 mai 2018 afin d'autoriser des dérogations exceptionnelles aux principes de reproduction des numéros d'immatriculation sur les véhicules importés en transit. Aussi, une décision ministérielle du 7 août 2018 permet désormais aux personnels militaires concernés d'apposer sur leur véhicule une plaque d'immatriculation sans signes distinctifs, avec une reproduction du numéro d'immatriculation en caractères noirs sur fond blanc, à l'instar des numéros d'immatriculation de série normale.

Limitation de vitesse à 80 kilomètres à l'heure au lieu de 90 sur les routes départementales

2566. – 21 décembre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** que selon certaines informations, une expérimentation aurait été menée sur trois portions de routes, afin de tirer un premier bilan d'une limitation de vitesse à 80 km/heure au lieu de 90, sur les routes départementales. Il lui indique que selon les mêmes informations, une étude post-bilan aurait été réalisée mais n'aurait jamais été rendue publique. Ainsi, nombreux sont les Français qui s'interrogent : Quel bilan a été tiré de cette expérimentation, pourquoi les études post-bilan n'ont jamais été publiées et s'orientent-elles vers une généralisation ou non, de cette nouvelle limitation de vitesse sur les routes départementales ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions demandées. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Bilan de l'expérimentation de la limitation de la vitesse à 80 km/h

2599. – 21 décembre 2017. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le projet de généralisation de la limitation de la vitesse à 80 km/h sur le réseau secondaire et sur les conclusions de l'expérimentation lancée en mai 2015 par le précédent gouvernement sur trois tronçons du territoire. Le 14 décembre 2017, à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, il a questionné l'exécutif sur les résultats de cette expérimentation achevée le 1^{er} juillet 2017 et dont les résultats n'ont fait l'objet d'aucune publication. À cette occasion, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a « botté en touche » en esquivant sciemment la question. Plus fort encore, il choisi la posture de la démagogie en cherchant à culpabiliser la représentation nationale quasiment accusée de faiblir dans la lutte contre la délinquance routière. Aussi, estimant légitime de demander les résultats d'une expérimentation menée depuis deux ans, jugeant normal d'appeler le Gouvernement à faire preuve de pédagogie afin que toute prise de décision soit bien comprise et acceptée des automobilistes, il lui demande les conclusions de cette expérimentation et son analyse afin de justifier une telle mesure, même impopulaire, si elle est efficace.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines (3 684 tués en 2017) comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents - quelle que soit la cause - que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux-tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. La mise en place d'une telle mesure a pour objectif d'épargner chaque année de nombreuses vies humaines ; les experts Goran Nilsson et Rune Elvik ont estimé qu'un abaissement de 1 km/h de la vitesse pratiquée se traduit par un gain de 100 vies sur une année. En réduisant la vitesse maximale autorisée de 10 km/h, il est espéré épargner 300 à 400 vies par an. La mesure permet en effet de diminuer l'impact de la vitesse dans la mesure où elle contribue à l'anticipation des dangers et diminue les distances de freinage (la distance d'arrêt est de 57 mètres pour un véhicule roulant à 80 km/h contre 70 mètres pour un véhicule roulant à 90 km/h). Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. À cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. Entre le 1^{er} juillet 2015 et le 1^{er} juillet 2017, une expérimentation a été réalisée sur l'abaissement de la vitesse maximale autorisée (VMA) de 90 km/h à 80 km/h. Trois sections de routes nationales bidirectionnelles sans séparateur central étaient concernées, dans quatre départements : 18 kilomètres de la RN 7 entre Croze-Hermitage et Valence dans la Drôme (26), 22 kilomètres de la RN 151 dans la Nièvre (58) et 33 kilomètres dans l'Yonne entre la Charité (58) et Auxerre (89) et 13 kilomètres sur la RN 57 entre Échenoz-le-Sec et Rioz dans la Haute-Saône (70). L'objectif de l'expérimentation était de mettre en évidence les effets de la baisse de la vitesse maximale autorisée sur les vitesses pratiquées par les usagers ; elle n'avait pas pour objet d'étudier le lien, déjà très documenté dans la littérature scientifique, entre la vitesse pratiquée et l'accidentalité. Les résultats de cette expérimentation, qui a consisté en sept campagnes de mesures portant sur plus de six millions de véhicules, ont permis de mettre en évidence une baisse moyenne de 4,7 km/h de la vitesse réelle pratiquée (- 5,1 km/h pour les véhicules légers, de - 2,7 km/h pour les poids-lourds qui sont déjà limités à 80 km/h), une baisse du différentiel des vitesses entre VL et PL (de 6,5 km/h à 4,1 km/h), une homogénéisation des vitesses pratiquées. Il a été également observé qu'il n'y avait pas d'augmentation du nombre de pelotons menés par

un poids-lourd, ni de report de trafic significatif vers des itinéraires alternatifs. Le rapport final de cette expérimentation a été publié en janvier 2018 (disponible sur [www. https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/-boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh](https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/-boutique/experimentation-abaissement-vitesse-limite-autorisee-80-kmh)). La vitesse, mal maîtrisée, inadaptée ou excessive, est la première cause de mortalité sur les routes. Les dernières statistiques de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – intitulées « Auteurs présumés d'accidents mortels » – établies entre septembre 2014 et décembre 2017, révèlent que la vitesse est le premier facteur dans 45 % des accidents mortels de motocyclistes et 22 % des accidents mortels d'automobilistes. Baisser la vitesse c'est, de façon incontestable puisqu'il s'agit d'une loi élémentaire de la physique, diminuer les distances de freinage, faciliter l'évitement et, en cas de collision, réduire la violence et donc les conséquences des accidents. Le chercheur Goran Nielsson a établi « *qu'une variation de la vitesse de 1 % induit une variation du nombre d'accidents corporels de 2 % et une variation du nombre d'accidents mortels de 4 %* ». Cette règle statistique a été vérifiée à 30 ans d'intervalle par le chercheur Rune Elvik. Celui-ci a observé 500 situations partout dans le monde de baisse de la vitesse (dont 495 hors agglomération), et a confirmé le fonctionnement de cette règle 1 % - 2 % - 4 % dans les 500 situations. Ces études sont réalisées à partir d'études conduites dans de nombreux pays.

Retards de traitement des certificats d'immatriculation

5056. – 24 mai 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les délais de délivrance des certificats d'immatriculation et sur la gestion des retards de traitement depuis la dématérialisation de ce service administratif. Alors que les services préfectoraux dédiés aux immatriculations de véhicules ont été dématérialisés en novembre 2017, ces nouveaux services de l'État sont dans l'incapacité de fournir des titres, aboutissant à un encombrement record puisque la dématérialisation n'a pas été suffisamment dimensionnée pour répondre à la demande. En effet, six préfectures virtuelles ont été mises en place par l'agence nationale des titres sécurisés pour assurer cette mission mais plus de 400 000 certificats d'immatriculation seraient toujours en attente et actuellement plus aucun titre ne serait délivré à la suite de problèmes informatiques. Cette situation a des conséquences lourdes sur l'activité économique des entreprises, tant celles spécialisées dans la vente de véhicules neufs ou d'occasion mais également celles dont l'activité professionnelle nécessite d'être véhiculé notamment les livreurs, les artisans ou encore les véhicule de transport de passagers. Enfin, ce sont les ventes de véhicules qui sont ralenties compte tenu des retards de livraison. Des conséquences d'insécurité juridique existent également pour les ventes de véhicules entre particuliers puisque certains acheteurs pourraient ne pas attendre leur nouvelle immatriculation compte tenu des délais et donc prendre le risque de circuler sans assurance. De plus, cette situation génère un surcoût pour les automobilistes puisque le recul de la date d'immatriculation entraîne une augmentation des malus écologiques sans oublier l'entrée en vigueur du nouveau contrôle technique depuis le 20 mai 2018, plus complet mais aussi plus cher. Outre l'allongement de la période légale d'immatriculation provisoire, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour résoudre cette situation et s'il compte revenir sur la dématérialisation des certificats d'immatriculation. Si non, elle voudrait alors savoir quelle décision pérenne il compte prendre pour réguler ce flux.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » (PPNG) est achevée, elle a permis la généralisation du recours aux télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation. Au 3 décembre 2018, plus de 8,4 millions de télé-procédures ont été engagées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé les premières semaines du déploiement une lenteur de la connexion au site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et a progressé depuis mars 2018 avec la mise en place d'un site plus ergonomique. D'autres évolutions sont programmées d'ici la fin de l'année, qui permettront d'améliorer encore l'ergonomie du site. Les dysfonctionnements les plus importants dans la réforme de la délivrance des titres par les préfectures ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent plus difficilement à une automatisation des procédures. Des travaux sont actuellement engagés pour simplifier le dispositif. S'agissant du dispositif d'accompagnement humain des usagers sur l'utilisation d'internet, 350 points numériques, déployés dans les préfectures et les sous-préfectures, ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Par

ailleurs, à l'ANTS, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'est améliorée notablement du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 181 en février 2018. Ce service téléphonique est gratuit depuis le 2 mai 2018. En outre, les effectifs des centres d'expertise et des ressources titres (CERT) ont été accrus, avec vingt-cinq agents supplémentaires affectés dans chacun des cinq CERT et quatre-vingt-huit agents dans trois nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Par ailleurs, la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée de un à quatre mois des immatriculations provisoires en ww afin de permettre aux usagers de continuer de rouler avec leur véhicule importé le temps que les centres d'expertise procèdent à leur immatriculation. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'expertise a d'ailleurs permis de résorber le retard. Des évolutions techniques importantes sont régulièrement effectuées depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de cinq jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de vingt et un jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les CERT. Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le système d'immatriculation des véhicules lorsque l'utilisateur souhaite y recourir. Ainsi, depuis le 4 février 2018, les professionnels habilités ont la possibilité de payer les taxes liées aux démarches effectuées depuis leur compte ANTS par prélèvement et non plus seulement par carte bancaire. Plusieurs évolutions techniques, déjà intervenues ou prévues dans les prochains mois, permettent également aux professionnels de l'automobile habilités par le ministère de l'intérieur de gérer directement un éventail d'opérations d'immatriculation de plus en plus large depuis leurs interfaces dédiées. Les usagers disposent ainsi de plus de possibilités de prise en charge de leurs besoins si nécessaire. Enfin, depuis le 26 juillet 2018, la procédure de paiement pour les usagers a été largement simplifiée. Certaines télé-procédures très utilisées comme la déclaration de cession et le changement de titulaire ont aussi vu leur parcours utilisateur simplifié, ce qui permet d'en améliorer le taux de traitement automatique (sans qu'une expertise soit requise par un centre de traitement suite à un blocage). Une évolution datant du 28 octobre 2018, permet également de simplifier la démarche de l'utilisateur, qui est désormais prévenu par SMS de l'évolution du suivi de la prise en charge de sa demande afin de consulter le site de l'ANTS au moment opportun. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'utilisateurs. Les dysfonctionnements techniques inhérents à la mise en œuvre de cette réforme ont été traités ou sont en cours de règlement. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Dysfonctionnements de l'agence nationale des titres sécurisés et permis de conduire

6171. - 19 juillet 2018. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les dysfonctionnements auxquels sont confrontés les utilisateurs dans leurs démarches de demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire, qui s'opèrent de façon dématérialisée auprès de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), depuis le 6 novembre 2017. Ce système conçu, à l'origine, pour faciliter les démarches des usagers en leur permettant d'effectuer leur demande depuis leur domicile et à tout moment de la journée, semble rencontrer de sérieuses difficultés puisqu'il subsisterait, à ce jour, 200 000 dossiers en attente. Il apparaît également que certains de ces dossiers, comme la restitution de permis de conduire, soient confiés à la justice tant les situations deviennent inextricables pour les usagers ; avec des jugements condamnant l'État à de lourdes peines. En effet, récemment, le tribunal administratif a accordé 1 000,00 euros de dédommagement, assortis de 50,00 euros d'amende par jour de retard, à un automobiliste qui ne parvenait pas à récupérer son permis depuis plus de six mois. Il lui demande donc si des mesures récentes ont été prises pour stopper ces désagréments.

Réponse. - Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) a conduit à rendre obligatoire l'usage des télé-procédures pour toute demande de permis de conduire à compter du 6 novembre 2017. Depuis cette date, plus de deux millions de demandes de permis en ligne ont été traitées et près de sept millions de télé-procédures concernant les certificats d'immatriculation ont été engagées, démontrant que la dématérialisation des demandes de ces titres est pleinement opérationnelle. En outre, une demande dématérialisée de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation s'avère plus rapide et plus simple qu'une demande en mode matérialisé qui exigeait un déplacement physique auprès des guichets des préfectures. Si des dysfonctionnements ont pu être constatés lors du déploiement du dispositif dans les départements pilotes (Creuse, Val-d'Oise, Haut-Rhin et Vendée de mai à

novembre 2017), le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) se sont pleinement mobilisés pour les corriger rapidement afin de limiter les conséquences pour les usagers. C'est ainsi que des évolutions ont été régulièrement apportées au site avec un accompagnement particulier des usagers. Par ailleurs, des points numériques ont été mis à disposition des usagers dans les préfectures, sous-préfectures et seront étendus prochainement aux maisons de service public, pour les aider à faire leurs démarches en ligne. Les usagers disposent également de la possibilité de contacter un serveur vocal interactif (34 00, coût d'un appel local) qui rappelle les différentes télé-procédures et permet d'être mis en relation avec un téléopérateur si nécessaire. Enfin, le site service-public.fr est régulièrement mis à jour pour renseigner au mieux les usagers et les écoles de conduite. De plus, dans le courant de l'année 2018, de nombreux outils de pilotage et de suivi d'activité ont été mis en place. À ce jour, il en ressort un délai de traitement moyen pour une inscription au permis de conduire de 8,7 jours, soit 6,7 jours ouvrés, et de 20,8 jours pour une demande de titre, soit 14,8 jours ouvrés. Concernant le certificat d'immatriculation, des évolutions techniques importantes sont intervenues à fréquence régulière depuis le début de l'année afin de réduire le délai de traitement des demandes. Il est de cinq jours pour les demandes instruites par les professionnels habilités ou passant par les télé-procédures automatiques. Il est de vingt et un jours en moyenne, et en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et des ressources titres (CERT). Ces évolutions ont vocation à simplifier le parcours usager, améliorer l'efficacité des centres d'expertise, mais aussi de faciliter le traitement des opérations confiées à un professionnel de l'automobile habilité par le ministère de l'intérieur dans le système d'immatriculation des véhicules lorsque l'usager souhaite y recourir. En outre, les effectifs des CERT ont été accrus par la présence de vingt-cinq agents supplémentaires dans chacun des cinq CERT et quatre-vingt-huit agents dans trois nouveaux CERT annexes mis en place afin de diminuer le stock des dossiers. Enfin, le ministère de l'intérieur reste très attentif à l'amélioration des démarches en ligne en prenant en compte les remontées faites par les écoles de conduite et les usagers. C'est ainsi que plusieurs évolutions ont été réalisées cette année ou sont attendues en 2019 pour compléter et perfectionner les télé-procédures « permis de conduire ».

Verbalisation pour plaques d'immatriculation non-conformes

6177. – 19 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'un contrôle de police relatif à l'identification présente à droite des plaques d'immatriculation des véhicules. Un administré du Val-d'Oise avait préféré coller le symbole F pour France et le drapeau européen. Ce dernier a fait l'objet d'un procès-verbal pour plaques non conformes, soit 90 euros. Il lui demande donc si une telle amende est justifiée et plus globalement ce que lui inspire cette situation.

Réponse. – L'article R. 317-8 du code de la route dispose que « tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule » et précise que « les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation » sont arrêtés par le ministre en charge des transports et le ministre de l'intérieur. L'ensemble de ces modalités est ainsi déterminé par l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules qui définit explicitement le contenu des plaques d'immatriculation. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 9 février 2009 précité relatif au symbole européen, les plaques d'immatriculation des véhicules portant un numéro d'immatriculation définitif « doivent obligatoirement comporter le symbole européen complété de la lettre "F" » dont les dimensions et caractéristiques figurent aux annexes 1 bis et 6 bis. Ce « symbole européen complété de la lettre "F" doit se situer dans la partie utile de la plaque d'immatriculation à l'extrémité gauche de celle-ci, sur fond bleu rétro réfléchissant ». La partie droite de la plaque d'immatriculation constitue quant à elle l'emplacement de l'identifiant territorial. Sur ce point, l'article 9 du même arrêté précise que les plaques d'immatriculation de ces mêmes véhicules « doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Le choix de cet identifiant territorial est libre et peut ne pas avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation. L'identifiant territorial doit être intégré dans sa globalité à la plaque d'immatriculation et être situé dans la partie utile de la plaque à l'extrémité droite de celle-ci, sur fond bleu non obligatoirement rétro réfléchissant. Lorsque le véhicule comporte deux plaques, l'identifiant territorial doit être identique sur la plaque avant et sur la plaque arrière ». Les logos doivent également être apposés conformément à l'annexe 6 de l'arrêté du 9 février 2009 précité. Les propriétaires sont responsables de la conformité de leurs plaques d'immatriculation à l'ensemble de ces dispositions. Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par l'article R. 317-8 du code de la route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros). En vertu de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, l'inobservation de

cette obligation peut donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire dont le montant peut-être majoré (375 euros pour les amendes de la quatrième classe) ou minoré (90 euros pour les amendes de la quatrième classe) en fonction du délai pris par le contrevenant pour s'en acquitter. La procédure de l'amende forfaitaire permet de faciliter la cessation immédiate de l'infraction et le travail de verbalisation des forces de l'ordre, mais également de désengorger les juridictions. En effet, le paiement de cette amende vaut reconnaissance par le contrevenant de l'infraction et évite l'exercice de poursuites pénales en ce qu'il éteint l'action publique. La peine d'immobilisation du véhicule peut, en outre, être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route en cas de circulation d'un véhicule sans plaques d'immatriculation. La mise en fourrière du véhicule peut également être décidée par l'agent verbalisateur si le propriétaire n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures suivant la décision d'immobilisation du véhicule. Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions réglementaires relatives à la conformité des plaques d'immatriculation sont, dès lors, proportionnées.

Limitation à 80 km/h et transporteurs routiers

6303. – 26 juillet 2018. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mesure entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 visant à abaisser la vitesse de 90 à 80 km/h sur toutes les routes bidirectionnelles sans séparateur central afin de faire diminuer la mortalité sur les routes. Cette mesure a été prise par le Premier ministre sans concertation avec les acteurs concernés, au premier rang desquels les départements et les usagers et sans discernement au regard du réseau routier concerné. Les conducteurs de véhicules légers qui respectent le code de la route s'appliquent désormais à conduire à cette nouvelle vitesse maximale. Face à cette limitation de vitesse, les conducteurs de voitures adaptent leurs comportements sur la route, comme partir plus tôt afin de rouler à la vitesse autorisée et arriver à l'heure à leur destination. De nombreux Français constatent déjà amèrement les effets indésirables de cette mesure sur le réseau routier concerné notamment avec les camions. Depuis l'application de ce décret, ils voient des transporteurs routiers qui ne respectent pas les distances de sécurité, qui font pression sur les conducteurs afin de rouler plus vite et qui vont même jusqu'à doubler des voitures qui sont pourtant à la vitesse maximale. En effet, les poids-lourds travaillent pour des entreprises qui fonctionnent dans une gestion à flux tendus avec une logique commerciale et des contraintes de temporalité : si, in fine ils roulent moins vite, ils perdent du temps, donc de l'argent. Il l'interroge sur la mesure des 80 km/h vis-à-vis des transporteurs routiers, afin de savoir si cette mesure de limitation de vitesse vise également ces entreprises ou si l'État envisage d'indemniser les sociétés de transport afin de compenser le temps de transport allongé. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage face aux comportements dangereux de certains chauffeurs poids-lourds, comportements dont ils ne sont personnellement pas responsables, mais induits par la non-adaptation des plannings des transporteurs face à cette nouvelle donne. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, dix-huit mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. Ainsi, selon les termes du décret n° 2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, qui met en œuvre cette mesure, sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h à compter du 1^{er} juillet 2018. Toutefois, sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation et permettant ainsi le dépassement sécurisé des véhicules, la vitesse maximale autorisée est maintenue à 90 km/h et ce sur ces seules voies. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur gravité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Les deux tiers des accidents mortels (63 %), soit 2 156 personnes tuées, sont survenus sur le réseau routier hors agglomération et hors autoroute c'est-à-dire sur des routes bidirectionnelles qui étaient majoritairement limitées à 90 km/h. Cet abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h permettra en outre de fluidifier le trafic et de l'apaiser, avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement (diminution des émissions de polluants). La mesure, telle que définie par le Premier ministre et traduite dans le décret précité, est le fruit des travaux du conseil national de la sécurité routière, instance

rassemblant l'ensemble des parties prenantes de la sécurité routière qui, en 2014, a élaboré une recommandation en ce sens. Le décret portant la mise en œuvre de cette mesure a notamment été soumis à l'avis du conseil national d'évaluation des normes, qui réunit les représentants des maires, des conseils départementaux, du Sénat, de l'Assemblée nationale. Un avis favorable a été rendu sur le projet de texte le 8 mars 2018. Le Premier ministre a instauré une clause de rendez-vous au 1^{er} juillet 2020 afin d'étudier avec précision et objectivité l'impact sur l'accidentalité de cette expérimentation. À cet effet, une évaluation de cette expérimentation est mise en place portant tant sur l'évolution des vitesses moyennes pratiquées par les usagers que sur l'évolution des accidents et de la mortalité sur les routes bidirectionnelles concernées par la mesure. Le Gouvernement saura en tirer les conséquences. L'expérimentation d'abaissement de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h réalisée entre juillet 2015 et juillet 2017, fixant ainsi une vitesse maximale autorisée identique pour tous les véhicules, légers comme poids-lourds, a donné comme résultats que cet abaissement n'entraînait pas d'effet de peloton, c'est-à-dire d'embouteillage derrière les poids-lourds. Elle a montré que cette disposition permet un meilleur respect des distances de sécurité, et que les poids-lourds eux-mêmes diminuent également légèrement leur vitesse. La décision prise par le Gouvernement est de maintenir à 80 km/h la vitesse maximale autorisée pour les poids-lourds ; ceux-ci restent limités à 80 km/h sur les sections relevées à 90 km/h. Les règles ne changent pas pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à douze tonnes ; la vitesse maximale reste pour eux à 60 km/h hors des routes à caractère prioritaire et signalées comme telles. Le Premier ministre a décidé que les routes pour lesquelles plusieurs voies sont affectées à un même sens de circulation, en général deux voies permettant un créneau de dépassement, garderaient leur vitesse limitée à 90 km/h. Sur ces créneaux, le dépassement des poids-lourds en sera facilité. L'État n'envisage pas d'indemniser les sociétés de transport afin de compenser l'éventuel allongement du temps de transport, qui n'est en réalité qu'infime. Au premier semestre 2018, plusieurs dizaines de journalistes se sont livrés à un test grandeur nature de parcourir un même trajet à 80 et à 90 km/h. Tous – et ils en étaient parfois les premiers surpris – ont constaté un différentiel de temps de trajet insignifiant entre les deux parcours, de l'ordre de deux à trois minutes. Par ailleurs, la réduction des vitesses permet des économies de carburant, dont les sociétés de transport seront les premières bénéficiaires. Les comportements de conduite décrits (non-respect des distances de sécurité, dépassement des véhicules légers) restent marginaux ; toutefois lorsque ceux-ci sont objectivés, ils feront l'objet de verbalisations par les forces de l'ordre. Le Gouvernement a développé des partenariats avec de nombreuses entreprises dont les salariés sont sur la route, afin que les employeurs prennent des engagements en faveur de leur sécurité. Cet appel des sept engagements, lancé par le ministre du travail et le ministre de l'intérieur le 11 octobre 2016, et accessible sur le site <http://entreprises.routeplussure.fr/>, comporte l'engagement suivant : « *Nous, dirigeants d'entreprise, nous n'acceptons pas le dépassement des vitesses autorisées : Nous nous engageons à ne jamais placer un salarié dans une situation l'obligeant à commettre un excès de vitesse pour remplir ses missions.* » À ce jour, plus de mille entreprises ont signé ces engagements, au bénéfice de près de trois millions de collaborateurs sur la route.

Dégradation des conditions sécuritaires, d'accueil et de travail dans l'accueil des demandeurs d'asile

7321. – 18 octobre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'accueil et de travail autour des plateformes d'accueil des demandeurs d'asile. Les conditions sécuritaires connaissent une sérieuse dégradation dans certaines grandes villes. De nombreux incidents sont constatés régulièrement allant même jusqu'à remettre en cause l'intégrité physique et morale des salariés et des usagers. Alors que le flux de demandeurs d'asile augmente depuis ces trois dernières années, des dysfonctionnements multiples sont à déplorer : des employés en sous-effectifs, des recrutements inadaptés, des locaux trop étroits, des rixes à l'arme blanche et des agressions aux portes de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (PADA) de la deuxième ville de France sans qu'elles n'aient pu être neutralisées. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que l'insécurité cesse et pour remédier au dysfonctionnement général du système d'accueil des demandeurs d'asile. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'augmentation du nombre des demandeurs d'asile au cours des trois dernières années (+ 41 % d'enregistrements en guichets uniques de la demande d'asile (GUDA) entre 2016 et 2018) a pu générer des files d'attente et des troubles au sein des territoires particulièrement concernés. Dans un objectif de fluidité de l'accueil des demandeurs d'asile et de réduction des délais d'enregistrement de la demande, il a été décidé de s'appuyer sur des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) qui préparent l'enregistrement des demandes d'asile et attribuent un rendez-vous au demandeur d'asile en GUDA. Les opérateurs chargés d'assurer cette mission ont été retenus par l'office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre d'un marché national composé de lots régionaux qui a démarré le 1^{er} janvier 2016 et arrivera à son terme au 31 décembre 2018. Dans cet

intervalle, au regard de l'évolution des flux, les moyens alloués aux SPADA ont fait l'objet d'une révision annuelle qui a permis de mieux doter ces dernières en passant de 16,1 millions d'euros pour 2016 à 21,8 millions d'euros pour 2018 (hors crédits attribués aux structures ultramarines). La SPADA rattachée au GUDA de Marseille, opérée par Forum réfugiés, a pour sa part bénéficié au cours de cette période d'un rehaussement particulièrement significatif de son forfait (+ 56 %). Ces moyens supplémentaires ont notamment permis de financer des emplois de médiateurs et d'agents de sécurité dans les structures confrontées à des difficultés liées à une augmentation importante des flux. En outre, afin d'assurer la parfaite fluidité du dispositif, et conformément aux engagements du Gouvernement, les moyens humains des GUDA ont été renforcés et les délais d'accès aux GUDA se sont sensiblement réduits sur l'ensemble du territoire national.

Publication des statistiques sur les morts violentes au sein du couple en 2017

7635. – 8 novembre 2018. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le bilan des homicides conjugaux en 2017, qui relève de la délégation aux victimes (DAV), du ressort direct de la direction générale de la police nationale (DGPN). La publication des données intervient habituellement en juin. Un retard significatif avait déjà été constaté en 2017 : les données des morts violentes au sein du couple pour 2016 n'ont été communiquées que le 1^{er} septembre 2017. Or, comme le soulignent divers acteurs et actrices de la lutte contre les violences faites aux femmes, et en particulier le collectif de lutte contre les féminicides conjugaux – qui recense les assassinats de femmes par leur conjoint ou ex-conjoint afin de sensibiliser le grand public à la réalité de ces meurtres sexistes – ce bilan n'a toujours pas été publié au 31 octobre 2018. Les statistiques et les bilans des victimes représentent un levier significatif dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et de manière générale dans la défense des droits des femmes. La publication régulière d'états des lieux des violences faites aux femmes permet de sensibiliser le grand public à la réalité et à la persistance de ces violences afin d'ajuster les politiques publiques aux besoins effectifs des victimes et de leurs entourages. Le drame des meurtres conjugaux se répète presque chaque jour dans notre pays. Le décompte macabre atteint actuellement une centaine de femmes victimes depuis le début de l'année 2018. Vigilance, prévention, signalement, condamnation, lutte contre la récidive : ces objectifs d'action publique représentent un nombre concret de vies à sauver. Ils doivent être adaptés au nombre des victimes et pour cela, les acteurs et actrices de terrain ont besoin des données de l'année 2017. Elle lui demande quand la publication du recensement des homicides conjugaux en 2017 aura lieu.

Réponse. – Créée en 2005, la délégation aux victimes (DAV) est une structure mixte police-gendarmerie, hiérarchiquement rattachée aux directeurs généraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et placée auprès du directeur général de la police nationale. Pour exercer ses missions, elle s'appuie sur un réseau de référents et correspondants départementaux « aide aux victimes ». Elle propose des actions et des outils destinés à améliorer la prise en compte des victimes dans les services de police et de gendarmerie et participe aux travaux interministériels sur le sujet, notamment en matière de lutte contre les violences intra-familiales. Pour la douzième année consécutive, elle a recensé les morts violentes survenues au sein de couples, soit tous les faits d'homicide, assassinats et violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Ces données constituent un outil utile tant pour la connaissance du phénomène que pour les actions de sensibilisation et de prévention qu'il permet. L'*Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple - 2017*, dont le ministre de l'intérieur connaît l'intérêt qu'elle représente pour les associations de victimes et d'aide aux victimes, a été rendue publique le 26 novembre 2018, dans le prolongement de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il y a lieu par ailleurs de souligner que le ministre de l'intérieur, la ministre de la justice et la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations ont lancé le 27 novembre 2018 un portail de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept (plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste). Ce portail de signalement concrétise l'engagement pris par le Président de la République en novembre 2017, déclarant l'égalité entre les hommes et les femmes « grande cause du quinquennat ». Il est accessible via le site internet « service-public.fr » depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone, sous la forme d'un « tchat », pour permettre, sans obligation de déclarer son identité, un échange personnalisé et adapté avec un policier ou un gendarme spécifiquement formé. En facilitant les contacts avec un policier ou un gendarme, ce dispositif permet aux victimes d'être accompagnées sur le plan de la procédure et d'être orientées vers les partenaires institutionnels. Il facilite ainsi la prise en charge sociale et psychologique. Ce service s'inscrit dans une démarche engagée depuis plusieurs années par les forces de police et de gendarmerie en matière d'accueil, qui se traduit par des dispositifs de prise en charge spécifiques, en étroite partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés (justice, collectivités territoriales, associations, intervenants sociaux, etc.).

Prénoms germanisés sur les listes électorales

7642. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnes nées en Alsace-Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale avaient d'office un prénom germanisé. Dès l'après-guerre, ces personnes ont en général utilisé le même prénom mais francisé, lequel figure sur leurs principaux documents (carte d'identité...). Cependant, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) utilise un répertoire national d'identification pour établir les listes électorales et ce répertoire ne prend en compte que les prénoms germanisés. De ce fait, les personnes qui vont voter ont des difficultés car le prénom figurant sur leur carte d'identité n'est pas le même que celui qui figure sur les listes électorales. Il lui demande si des instructions pourraient être données afin que cette difficulté spécifique soit prise en compte.

Réponse. – Les lois du 1^{er} août 2016 réforment profondément le processus d'inscription sur les listes électorales ainsi que les modalités de gestion de ces listes. Par ailleurs, ces lois créent un répertoire électoral unique (REU) tenu par l'institut de la statistique et des études économiques (INSEE), duquel les listes électorales seront extraites avant chaque scrutin. Dans le cadre de la création du REU et de son initialisation, l'INSEE a collecté l'ensemble des listes électorales communales et consulaires. Le contenu de ces listes a été rapproché du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) afin d'identifier les électeurs et corriger leur état civil. Ces opérations visent une fiabilisation des listes électorales en garantissant notamment l'unicité des inscriptions. Le résultat de cet appariement a été retourné aux communes pour vérification et éventuelles corrections jusqu'au 21 décembre 2018. Durant cette période, les communes sont invitées à signaler à l'INSEE toute anomalie constatée sur leurs listes électorales telles que proposées. Les opérations de rapprochement entre l'état civil des listes électorales et celui du RNIPP ont conduit l'INSEE à proposer le remplacement des prénoms usuels (francisés) des personnes nées en Alsace-Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale par leurs prénoms à l'état civil, quand leurs actes d'état civil n'avaient pas été corrigés. Conscient des difficultés que cette situation pourrait engendrer, l'INSEE a proposé une procédure exceptionnelle de correction du RNIPP et donc des listes électorales. Pour cela, les communes sont invitées à transmettre à l'INSEE une copie des actes d'état civil des personnes concernées quand ceux-ci ont été modifiés ou, à défaut, de lui transmettre une copie de l'acte d'état civil de l'électeur accompagné d'une attestation du maire précisant les prénoms francisés à faire figurer au RNIPP. Le planning de mise en œuvre de cette réforme prévoit une validation des listes électorales d'ici le 21 décembre 2018. Néanmoins, de manière exceptionnelle, les communes pourraient solliciter ces corrections jusqu'au 31 mars 2018, date de clôture des inscriptions pour voter aux prochaines élections européennes.

Suivi des procédures de délivrance des attestations d'accueil

7738. – 15 novembre 2018. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle du délai effectif de présence sur le territoire français suite à l'obtention d'une attestation d'accueil. Ces attestations sont destinées à tout étranger souhaitant séjourner en France pour une durée de moins de trois mois, et sont validées par le maire de la commune du lieu d'hébergement, sur présentation de pièces justificatives. Cependant, certaines collectivités s'inquiètent de l'absence de contrôle faisant suite à la délivrance de ces attestations. En effet, bien que les attestations soient délivrées par les maires, ou leurs représentants, ces derniers ne disposent d'aucun moyen pour vérifier que les personnes ainsi accueillies respectent le délai d'accueil autorisé. Il n'existe notamment pas de gestion informatisée permettant un suivi efficace. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont prévues afin d'assurer ce contrôle et de rassurer les élus locaux concernés.

Réponse. – L'article L. 211-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit qu'un étranger souhaitant séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois, dans le cadre d'une visite familiale ou privée, doit faire établir par la personne qui l'héberge une attestation d'accueil. Cette attestation est délivrée par le maire de la commune du lieu d'hébergement. Aux termes de l'article L. 211-5 du même code, le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans un certain nombre de cas, notamment lorsque les attestations antérieurement signées par le même hébergeant ont fait apparaître un détournement de la procédure. Pour établir ce détournement, le maire a donc la possibilité, en cas de doute, de demander aux services de police ou aux unités de gendarmerie une enquête destinée à établir un détournement qui peut être constitué par le maintien du visiteur au-delà de la durée autorisée et en tout état de cause au-delà de quatre-vingt-dix jours, durée maximale d'un séjour sous couvert d'une attestation d'accueil. Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions

déterminées par les articles R. 211-19 et suivants du CESEDA. Les dispositions de ces articles ayant été soumises à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la création d'un fichier local comportant des données relatives aux hébergeants et aux étrangers hébergés, dès lors qu'elle est conforme à ces dispositions, est soumise à une simple déclaration préalable à la CNIL. Lorsque l'attestation d'accueil est souscrite pour un visiteur soumis à l'obligation de visa de court séjour, les autorités consulaires françaises à l'étranger, après avoir instruit la demande de visa, renvoient à la mairie ayant visé l'attestation d'accueil le coupon-réponse précisant si le visa a été délivré ou refusé (article R. 211-18 du CESEDA), ce qui permet aux maires d'assurer un suivi des attestations traitées. Par ailleurs, pour tous les demandeurs de visa, qu'ils soient munis d'une attestation d'accueil ou d'une réservation d'hôtel, l'autorité consulaire peut, pour s'assurer du respect de la durée de séjour autorisé, si elle l'estime utile et de manière ponctuelle, en fonction du contexte migratoire local et du profil du demandeur (première délivrance de visa, situation socio-professionnelle), assortir la délivrance du visa d'une demande de présentation de l'intéressé à son retour auprès du service des visas. En cas de non-respect de ce rendez-vous de retour, l'information d'un possible maintien de l'intéressé sur le sol français est alors communiquée aux services préfectoraux en vue d'une enquête éventuelle ou d'un signalement. Enfin, au niveau européen, un système d'enregistrement de la date et du lieu d'entrée et de sorties des ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union et le calcul électronique de la durée de séjour autorisé, le SES (système entrées-sorties) est en préparation. De cette manière, les cas de dépassement de durée du séjour autorisé en France seront automatiquement identifiés et signalés, quels que soient le pays par lequel l'étranger sera entré et sorti de l'espace Schengen.

Avenir des sapeurs pompiers volontaires

7930. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du statut des sapeurs-pompiers volontaires et la nécessité de le préserver. Un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne (21 février 2018) exige que les heures d'astreinte d'un pompier volontaire belge soient comptabilisées comme du temps de travail au sens de la directive 2003/88 CE du 4 novembre 2003. Si cette décision devait s'étendre à la France, elle pourrait avoir des conséquences significatives car elle entraînerait des modifications relatives à l'organisation des casernes françaises. Un grand nombre d'entre elles fonctionnent uniquement sur la base de volontaires dont la disponibilité serait réduite. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend prendre des initiatives auprès des instances européennes pour préserver le régime spécifique d'environ 200 000 sapeurs-pompiers volontaires en France.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail du 4 novembre 2003 est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat ; d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

Prénoms germanisés sur les listes électorales

7941. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnes nées en Alsace-Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale avaient d'office un prénom germanisé. Dès l'après-guerre, ces personnes ont en général utilisé le même prénom mais francisé, lequel figure sur leurs principaux documents (carte d'identité...). Cependant, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) utilise un répertoire national d'identification pour établir les listes électorales et ce

répertoire ne prend en compte que les prénoms germanisés. De ce fait, les personnes qui vont voter ont des difficultés car le prénom figurant sur leur carte d'identité n'est pas le même que celui qui figure sur les listes électorales. Elle lui demande si des instructions pourraient être données afin que cette difficulté spécifique soit prise en compte.

Réponse. – Les lois du 1^{er} août 2016 réforment profondément le processus d'inscription sur les listes électorales ainsi que les modalités de gestion de ces listes. Par ailleurs, ces lois créent un répertoire électoral unique (REU) tenu par l'institut de la statistique et des études économiques (INSEE), duquel les listes électorales seront extraites avant chaque scrutin. Dans le cadre de la création du REU et de son initialisation, l'INSEE a collecté l'ensemble des listes électorales communales et consulaires. Le contenu de ces listes a été rapproché du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) afin d'identifier les électeurs et corriger leur état civil. Ces opérations visent une fiabilisation des listes électorales en garantissant notamment l'unicité des inscriptions. Le résultat de cet appariement a été retourné aux communes pour vérification et éventuelles corrections jusqu'au 21 décembre 2018. Durant cette période, les communes sont invitées à signaler à l'INSEE toute anomalie constatée sur leurs listes électorales telles que proposées. Les opérations de rapprochement entre l'état civil des listes électorales et celui du RNIPP ont conduit l'INSEE à proposer le remplacement des prénoms usuels (francisés) des personnes nées en Alsace-Moselle pendant la Seconde Guerre mondiale par leurs prénoms à l'état civil, quand leurs actes d'état civil n'avaient pas été corrigés. Conscient des difficultés que cette situation pourrait engendrer, l'INSEE a proposé une procédure exceptionnelle de correction du RNIPP et donc des listes électorales. Pour cela, les communes sont invitées à transmettre à l'INSEE une copie des actes d'état civil des personnes concernées quand ceux-ci ont été modifiés ou, à défaut, de lui transmettre une copie de l'acte d'état civil de l'électeur accompagné d'une attestation du maire précisant les prénoms francisés à faire figurer au RNIPP. Le planning de mise en œuvre de cette réforme prévoit une validation des listes électorales d'ici le 21 décembre 2018. Néanmoins, de manière exceptionnelle, les communes pourraient solliciter ces corrections jusqu'au 31 mars 2018, date de clôture des inscriptions pour voter aux prochaines élections européennes.

Conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires

7992. – 6 décembre 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite directive européenne du temps de travail pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la directive prévoit le plafonnement du temps de travail hebdomadaire à quarante-huit heures. Aussi, en assimilant le sapeur-pompier volontaire à un travailleur, le temps consacré au volontariat se trouverait très limité. Une telle disposition a plusieurs conséquences. D'une part, elle vient mettre en péril le dispositif même du volontariat, pourtant fortement valorisé, élevé en « clé de voûte » lors de la présentation du plan d'action 2019-2021. En outre, elle ne permettrait plus de garantir un service public de qualité, en particulièrement dans les zones rurales, dont le modèle de sécurité civile repose sur ce volontariat. Enfin, les conséquences financières seraient désastreuses, pour les collectivités. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, afin de préserver notre modèle d'engagement citoyen, et les collectivités.

Mise en péril du statut des sapeurs pompiers volontaires

8053. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes concernant le statut des sapeur-pompier volontaire. Le 6 octobre 2017, le président de la République a déclaré lors de son discours aux forces mobilisées sur les feux de forêt et ouragans : « Je défendrai farouchement le modèle reposant sur le volontariat des sapeurs-pompiers qui n'est ni du salariat ni du bénévolat ». Le modèle de secours français repose sur la complémentarité des sapeurs-pompiers volontaires (80 %) et professionnels. La transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 4 novembre 2003 concernant les aspects de l'aménagement du temps de travail aurait vraisemblablement des conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires. Le 21 février 2018, un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne dispose que l'article 17 de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail (DETT) doit être respecté par les États membres. La transposition de cette directive en droit français conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire. En effet, l'application de la directive impliquerait notamment le plafonnement de l'activité cumulée entre travail et volontariat à quarante-huit heures par semaine, l'application du repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité en tant que volontaire, ainsi que le paiement des charges salariales. Aussi, il est indiqué qu'au-delà de 600 heures annuelles, il n'est plus

considéré comme volontaire mais travailleur à temps partiel et de ce fait devrait être rémunéré comme tel. Rappelons qu'il est déterminé à l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure : « L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres ». Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le sujet afin d'apaiser les inquiétudes des sapeurs-pompiers et de leur garantir un avenir à la hauteur de leur engagement.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt Matzak, suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

JUSTICE

Changement de prénom

72. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre de la déjudiciarisation des changements de prénoms. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit en effet qu'il sera désormais de la compétence des communes de réceptionner les demandes de changement de prénom comme définies au nouvel article 60 du code civil. Pour ce faire, les mairies sont désormais équipées du logiciel « e-magnus » de Berger Levrault qui permet de procéder à l'enregistrement des demandes de changements de prénom. Toutefois, des maires ainsi que des demandeurs indiquent que ce logiciel, faute de mise à jour, ne fonctionne pas et qu'ils ne peuvent donc pas enregistrer les demandes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce logiciel sera mis à jour.

Changement de prénom

7178. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 00072 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Changement de prénom", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Afin d'accompagner la mise en œuvre de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, confiant aux officiers de l'état civil de nouvelles compétences, le ministère de la justice a fourni aux éditeurs de logiciels d'état civil, prestataires privés des communes, les informations nécessaires pour qu'ils développent les fonctionnalités nouvelles au sein de leurs produits. Les principaux éditeurs ont pu développer à temps les nouvelles versions de logiciel. L'éditeur Berger Levrault a procédé en juillet 2017 à la mise à jour de son logiciel Etat civil « e.magnus » en y intégrant la procédure de changement de prénoms (Version 9.50). Les mairies ont donc accès depuis cette date à cette nouvelle procédure.

Amélioration du droit des enfants en cas de séparation parentale

3491. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avis rendu en octobre 2017 par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) sur les possibles améliorations juridiques en cas de séparation parentale. Rappelant que, tous types d'union

confondus, la moitié des couples qui se séparent ont un enfant à charge, le CESE préconise un certain nombre de recommandations afin que l'exercice de la coparentalité se fasse dans les meilleures conditions possibles pour limiter les impacts négatifs de la séparation sur les enfants. Il propose notamment de faire évoluer les conventions prévues entre parents, en élaborant un plan de coparentalité complété et signé par eux, sur la base d'une trame proposée par des professionnels et disponibles auprès des différentes administrations (caisses d'allocations familiales - CAF, mairies, tribunaux, etc.). Il suggère également de mieux prendre en compte les conséquences financières des séparations sur le niveau de vie des familles, en intégrant des éléments complémentaires dans le barème indicatif des pensions alimentaires. Il préconise en outre de permettre le partage des aides personnalisées au logement, en cas de résidence alternée ou de double domiciliation. Enfin, le CESE estime que deux mesures entrées en vigueur en janvier 2017, méritent une évaluation sur leurs effets : l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires d'une part, et le principe du « divorce sans juge » d'autre part. Elle lui demande son opinion sur ces préconisations et comment elle entend y répondre.

Réponse. – Le ministère de la justice a pris connaissance avec intérêt de l'avis du conseil économique, social et environnemental (CESE) sur les conséquences des séparations parentales sur les enfants. Dans la mesure où il concourt à l'élaboration d'un cadre juridique tendant à pacifier les conflits entre les parents qui se séparent, il est particulièrement attentif au maintien d'un équilibre afin de garantir la coparentalité. Il est tout autant attentif à la protection de l'intérêt de l'enfant. Toute séparation parentale augmente le risque de placer l'enfant dans un conflit de loyauté. La meilleure façon de réduire ce risque est de favoriser une bonne entente parentale. C'est justement l'objectif poursuivi par la réforme du divorce par consentement mutuel qui fera l'objet d'une évaluation d'un point de vue qualitatif et quantitatif en 2019. Par ailleurs, en écho avec la proposition de Mesdames les rapporteuses de promouvoir les « plans de coparentalité » qui seraient librement complétés par les parents sur la base d'une trame élaborée par des professionnels et pourraient être produits devant la justice, la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice a élaboré un modèle de convention parentale. Cette convention-type, qui ne concerne que les dispositions du plan de coparentalité ayant vocation à être revêtues de la force exécutoire que confère l'homologation judiciaire, sera diffusée prochainement. Un groupe de travail de révision de la table de référence des pensions alimentaires a en outre été réuni en 2017 et 2018. Enfin, les préoccupations du Gouvernement rejoignent celles du Conseil concernant d'autres points qui ne sont pas mis en exergue dans cette question : l'attribution du logement familial lorsque les parents sont concubins et l'effectivité des décisions en matière familiale font d'ores et déjà l'objet de dispositions dans le projet de loi de programmation pour la Justice.

Discrimination subie par les parents expatriés en cas de divorce ou de séparation en matière de garde d'enfants

3624. – 8 mars 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les parents séparés ou divorcés qui, faisant le choix d'une expatriation parce qu'ils ont un métier à l'international, sont privés, pour ce motif, de la garde de leurs enfants. Or, l'expatriation peut apporter aux enfants, outre la présence de leur père ou de leur mère, une formation dans notre réseau d'enseignement français à l'étranger et une ouverture sur le monde. Il est dommage de les priver de leur parent expatrié et de cette expérience. Aux termes de l'article 373-2-1 du code civil : « si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. » Ces enfants seraient souvent aussi voire plus épanouis en résidant chez leur parent expatrié. Le refus d'accorder la résidence de l'enfant chez le parent expatrié est parfois décidé lorsque le métier de ce parent le conduit à s'installer dans des pays comme le Nigeria, réputés à risque. Or, en respectant des mesures de sécurité et de vigilance, nos compatriotes expatriés peuvent généralement mener une vie normale même dans des pays classés « rouges » (formellement déconseillés) ou « oranges » (déconseillés sauf pour raison impérative) par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre fin à ces discriminations, y compris lorsque le parent habite dans un État à risque où des mesures de sécurité permettent de mener une vie normale.

Réponse. – En cas de séparation parentale, fixer la résidence d'un enfant auprès d'un seul de ses parents est une décision délicate qui doit obéir à un seul critère, l'intérêt supérieur de l'enfant, que la loi ne fait que décliner lorsqu'elle édicte que le juge aux affaires familiales doit, pour statuer, prendre en considération la pratique ou l'accord antérieurs, l'opinion de l'enfant, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, etc. L'expatriation d'un parent ne constitue donc nullement, en soi, un critère discriminant au plan légal. Les conditions de sécurité que ce parent offre pour l'enfant méritent toutefois d'être examinées pour apprécier l'intérêt de l'enfant. Selon les règles habituelles de la procédure civile, il appartient donc au parent qui

souhaite que la résidence habituelle de son enfant soit principalement fixée auprès de lui dans un État étranger de démontrer quelles conditions de vie il est en mesure de lui offrir et, s'il s'agit d'un État où existent des risques connus, de rapporter la preuve des mesures de sécurité et de vigilance qu'il a adoptées pour garantir sa sécurité.

Récépissé lors la remise de demande de certificat de nationalité française

5743. – 21 juin 2018. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la délivrance de récépissé au moment de la remise de la demande de certificat de nationalité française (CNF). Que la demande soit déposée dans un consulat ou au service de la nationalité des Français nés et établis hors de France, la délivrance prend souvent plusieurs mois, voire plusieurs années. Lorsqu'ils tentent d'obtenir une information sur l'avancement de leur dossier, il est répondu à de nombreux compatriotes que leur dossier n'a pas été retrouvé. Il lui demande quelles dispositions réglementaires pourraient être prises pour permettre la délivrance d'un récépissé au moment du dépôt de la demande, ce qui permettrait une plus grande fiabilité dans le traitement des demandes de CNF par des Français établis ou nés à l'étranger.

Réponse. – Le pôle de la nationalité du tribunal d'instance de Paris établit et adresse systématiquement le récépissé prévu par la circulaire n° 95-8/D3 du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française. Il convient toutefois de préciser que ce pôle de la nationalité reçoit un nombre très important de demandes qui ne sont ni explicites, ni documentées et ne peuvent être considérées stricto sensu comme des demandes de certificats de nationalité. Ces courriers, enregistrés, ne donnent donc pas lieu à l'envoi d'un récépissé. Si les délais de traitement des demandes sont importants, notamment en raison du temps nécessaire à leur instruction, la fiabilité de leur suivi n'a pas été mise en cause jusqu'à présent.

Conditions d'acquisition de la nationalité française pour un enfant né en France de parents étrangers

5978. – 5 juillet 2018. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'acquisition de la nationalité française. Il s'étonne qu'un enfant né en France de parents étrangers, remplissant une condition de résidence, puisse acquérir la nationalité française à ses 18 ans, et ce de façon automatique. La nationalité n'est pas une pochette surprise que l'on reçoit à sa majorité, mais une qualité qui se mérite et qui se demande. Personne ne doit pouvoir intégrer notre grande et belle communauté nationale sans en exprimer la volonté. Une loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, abrogée quelques années plus tard, imposait au jeune étranger, répondant aux critères légaux de résidence, qu'il ait à effectuer une démarche active et volontaire pour devenir français. D'une manière générale, ce sont les lois votées sous le ministère du gaulliste Charles Pasqua qui mériteraient d'être rétablies. En effet, ce grand ministre de l'intérieur avait réussi, par une action ferme et courageuse, à redonner du sens et ses lettres de noblesse à la citoyenneté française. Lorsqu'à l'occasion de la discussion du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, modifié par le Sénat le 26 juin 2018, il avait, par voie d'amendement, proposé le retour aux règles d'acquisition de la nationalité de 1993, le ministre de l'intérieur lui a répondu que de telles dispositions ne devaient pas trouver leur place dans un projet de loi ayant pour objet les questions d'asile et d'immigration, mais dans un texte spécifique portant sur la nationalité. Par conséquent, il lui demande, d'une part, son avis au fond sur la disposition qu'il a proposée, consistant pour un jeune étranger à devoir manifester sa volonté pour devenir français et, d'autre part, les réformes qu'il entend proposer pour revaloriser la citoyenneté française. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Il résulte de l'article 21-7 du code civil que l'enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date il a sa résidence en France et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. Si l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France s'opère de plein droit à la majorité, sans déclaration de nationalité française à formaliser, il n'en demeure pas moins que la délivrance d'un certificat de nationalité française sur le fondement de l'article 21-7 du code civil implique une démarche positive de l'intéressé, qui devra justifier, par la production de divers documents (certificats de scolarité notamment) des conditions relatives à la résidence en France : au moment de la majorité et durant la période antérieure à la majorité sur une période continue ou discontinue de cinq ans entre l'âge de onze et dix-huit ans. En toute hypothèse, il résulte de l'article 21-11 du code civil qu'entre 13 et 18 ans l'acquisition de la nationalité procède d'une déclaration dans les formes de l'article 26 et suivants du code civil. Dans la très grande majorité des cas (84 % en 2017), les déclarations sont souscrites pour une acquisition anticipée entre 13 et 16 ans. Entre le 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1993 qui avait prévu une manifestation de volonté des jeunes âgés de 16

à 21 ans pour acquérir la nationalité française et la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité qui a instauré l'article 21-7 du code civil dans sa rédaction actuelle, il est apparu que la très grande majorité des jeunes intéressés demandait à acquérir la nationalité française, cette démarche étant opérée assez tôt entre 16 et 18 ans et « qu'environ 10 à 15 % des jeunes susceptibles d'acquérir la nationalité française selon cette procédure ne l'auraient pas demandée, mais parmi ceux qui se sont abstenus de toute démarche, il est impossible de distinguer ceux qui n'auraient pas été en mesure de manifester leur volonté faute d'information par exemple, de ceux qui refusent délibérément de devenir Français ». (v. rapport n° 162 de M. Christian Bonnet Sénateur sur le projet de loi relatif à la nationalité déposé le 10 décembre 1997).

Réforme des juridictions sociales

6435. – 2 août 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme des juridictions sociales prévue par l'article 4 du projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. En effet, de nombreuses associations, dont la fédération nationale des accidentés du travail (FNATH), expriment de vives inquiétudes sur l'obligation qu'instaure ce projet de loi d'être représenté par un avocat en cour d'appel. Ces associations, particulièrement au fait de ce type de contentieux et de sa complexité, accompagnent depuis des années les assurés sociaux et les personnes handicapées devant les juridictions sociales, y compris en appel. Elles considèrent qu'imposer la représentation obligatoire par un avocat pour ces contentieux en appel reviendrait à les exclure et constituerait ainsi un retour en arrière. Elles indiquent de plus que nombre d'assurés sociaux seront dans l'incapacité financière de faire appel à un avocat ou de financer des frais ou honoraires plus élevés que l'intérêt du litige. Alors que l'enjeu est de faciliter l'accès au droit des personnes fragilisées par la maladie, l'accident et le handicap qui sont confrontées à la technicité importante de ces procédures, l'article 4 du projet de loi de loi risque au contraire d'aboutir à une limitation de l'accès au droit de ces personnes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Devant les tribunaux de grande instance spécialement désignés pour statuer à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, la procédure restera orale et sans représentation obligatoire. Il s'agit, en effet, de permettre au justiciable, le cas échéant assisté ou représenté dans des conditions souples définies aux articles L. 142-9 du code de la sécurité sociale et L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, de faire valoir ses arguments et verser aux débats les pièces utiles au soutien de la contestation d'une décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autorité administrative. En revanche, en appel, le litige doit se concentrer sur les questions de droit. Il est par conséquent dans l'intérêt du justiciable d'être représenté par un avocat qui a une connaissance de la procédure en appel et du contentieux de la sécurité sociale, enjeu essentiel du litige. Enfin, le justiciable pourra, sous réserve de relever des plafonds prévus par la loi, bénéficier d'une aide juridique totale ou partielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de loi de programmation et pour la réforme de la justice instaure à compter du 1^{er} janvier 2020 la représentation obligatoire devant les cours d'appel spécialement désignées en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les associations de mutilés et invalides du travail, celles œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté conserveront en revanche le rôle important qui est le leur en première instance aux côtés des justiciables les plus en difficulté.

Défenseur syndical devant les juridictions sociales d'appel

6500. – 2 août 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la proposition de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), d'instaurer un défenseur syndical devant les juridictions sociales d'appel. En effet, l'article 4 du projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, prévoit qu'en matière de sécurité sociale et d'aide sociale, la représentation par avocat deviendra obligatoire pour les appels formés à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la réforme des juridictions sociales. De fait, les justiciables ne pourront être assistés et représentés par la FNATH dans leurs démarches juridiques. Ils devront alors recourir au ministère d'avocat dont les prestations peuvent s'élever - selon une étude d'impact - jusqu'à 1 600 euros contre 238 euros de cotisation à la FNATH. En découlera alors un effet dissuasif pour les justiciables dont les ressources ne permettent pas une prise en charge totale par l'aide juridictionnelle. L'augmentation des coûts à la charge des particuliers mais également du budget de l'aide juridictionnelle a par ailleurs également été relevée par le Conseil d'État dans son avis. C'est pourquoi la FNATH propose de s'appuyer sur l'existence du défenseur syndical en matière prud'homale pour consacrer le rôle essentiel d'un défenseur social sans pour autant faire obstacle à la mise en place

d'une procédure avec représentation obligatoire. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la possibilité pour les justiciables d'être représentés devant les juridictions sociales d'appel par une organisation associative.

Réponse. – Devant les tribunaux de grande instance spécialement désignés pour statuer à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, la procédure restera orale et sans représentation obligatoire. Il s'agit, en effet, de permettre au justiciable, le cas échéant assisté ou représenté dans des conditions souples définies aux articles L. 142-9 du code de la sécurité sociale et L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, de faire valoir ses arguments et verser aux débats les pièces utiles au soutien de la contestation d'une décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autorité administrative. En revanche, en appel, le litige doit se concentrer sur les questions de droit. Il est par conséquent dans l'intérêt du justiciable d'être représenté par un avocat qui a une connaissance de la procédure en appel et du contentieux de la sécurité sociale, enjeu essentiel du litige. Enfin, le justiciable pourra, sous réserve de relever des plafonds prévus par la loi, bénéficier d'une aide juridique totale ou partielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de loi de programmation et pour la réforme de la justice instaure à compter du 1^{er} janvier 2020 la représentation obligatoire devant les cours d'appel spécialement désignées en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les associations de mutilés et invalides du travail, celles œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté conserveront en revanche le rôle important qui est le leur en première instance aux côtés des justiciables les plus en difficulté.

Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française

6632. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité d'obtenir un duplicata du certificat de nationalité française (CNF) auprès des tribunaux d'instance compétents en matière de nationalité ou auprès du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. En effet, en cas de perte ou de vol de ce document, une nouvelle demande doit être formulée auprès de l'autorité compétente. Les pièces déjà présentées doivent alors être une nouvelle fois fournies par le demandeur, ces dernières pouvant de nouveau être soumises à une vérification d'authenticité. La circulaire n° 95-8/D3 du 5 mai 1995 prévoit pourtant qu'en vue de « faciliter l'établissement éventuel d'un nouveau certificat », le greffier en chef des tribunaux d'instance conserve au dossier un « double du certificat délivré » et un « double des pièces produites ayant servi à l'établissement de ce certificat ». Alors que le CNF est le seul document prouvant la nationalité française, et que celui-ci est régulièrement requis pour diverses démarches administratives, le délai actuel d'instruction d'une nouvelle demande auprès du service de la nationalité s'établit en moyenne à trente-six mois, et peut aller jusqu'à six ans. Elle s'interroge sur cette situation qui pénalise les Français nés ou établis hors de France dans l'exercice de certains de leurs droits (obtention de pièces d'identité, conclusion d'un mariage, procédure de divorce, inscription dans des ordres professionnels...). Elle souligne que l'allègement des démarches dans le cadre d'une nouvelle demande de CNF – soit par l'octroi d'un duplicata du document à partir du double conservé par l'administration soit par la réduction du nombre de pièces à fournir à nouveau – désengorgerait les services, qui n'auraient plus à instruire des demandes de certificats déjà octroyés, réduisant ainsi les retards importants constatés. Elle souhaite connaître sa position sur ces options.

Réponse. – Le certificat de nationalité n'attribue pas la nationalité française mais constitue une attestation de nationalité française au moment où il est délivré. Entre une première délivrance de certificat et une nouvelle demande, motivée par exemple par la perte du certificat initialement délivré, la situation de l'intéressé a pu évoluer. Ainsi, il a pu être libéré des liens d'allégeance à l'égard de la France, il a pu perdre sa nationalité française ou encore, à la faveur d'un contentieux, son extranéité a pu être constatée. Il se peut par ailleurs que l'examen de la nouvelle demande révèle que le premier certificat a été délivré à tort, par exemple, sur production de documents non probants, voire falsifiés. Ainsi que le rappelle la circulaire n° 95-8/D3 du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française, « la présentation de l'original d'un certificat qui aurait été précédemment délivré est bien évidemment un renseignement de première importance pour l'étude de la situation de la personne en cause, mais ne lie pas le (directeur des services de greffe judiciaires) dans le cadre d'une nouvelle demande de délivrance d'un certificat de nationalité ». Il s'ensuit qu'une nouvelle demande de certificat de nationalité française doit nécessairement être réexaminée, ce qui implique la communication de l'ensemble des pièces justificatives au tribunal d'instance saisi de cette demande.

Réforme des juridictions sociales

6739. – 13 septembre 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les craintes exprimées par la fédération nationale des accidentés du travail (FNATH), devant la réforme des juridictions sociales, à la suite de la création d'une part d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance, et d'autre part de l'obligation d'être représenté par un avocat en cour d'appel, envisagée dans le cadre du projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La FNATH, association des accidentés de la vie, acteur majeur de l'accès aux droits, particulièrement au fait de ce type de contentieux et de leur complexité, accompagne depuis des années les assurés sociaux et les personnes handicapées devant les juridictions sociales, y compris en appel. L'enjeu est important car il ne peut s'agir de limiter l'accès aux droits des personnes fragilisées par la maladie, l'accident et le handicap, face à la technicité importante des procédures. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant au maintien pour les justiciables de la possibilité d'être représentés devant les juridictions sociales d'appel par une organisation associative.

Représentation obligatoire en appel dans les contentieux sociaux

6818. – 20 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la représentation obligatoire en appel dans les contentieux sociaux. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit de fusionner les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et de confier la gestion de leurs contentieux à une formation collégiale unique, dénommée « pôle social » au sein des tribunaux de grande instance (TGI). Les règles de procédures restent identiques pour le justiciable : recours judiciaire précédé d'un recours amiable, procédure orale, représentation facultative en première instance... En revanche, la représentation par un avocat deviendra obligatoire en seconde instance à la différence de la situation antérieure où une association représentative pouvait assister le plaignant. À l'appui de cette évolution, ont été invoquées : la complexité des contentieux des juridictions sociales, l'amélioration de la qualité des écritures, la préservation des intérêts des parties non représentées. Ceci va avoir d'importantes conséquences sur la suite des procédures : le coût à la charge du justiciable va considérablement augmenter, sans pour autant lui ouvrir le droit à l'aide juridictionnelle. Bien des personnes aux conditions modestes seront alors en peine de poursuivre une procédure. Elles abdiqueront face à la partie adverse qui, elle, aura bien d'autres moyens ! Les droits de la victime en seront alors réduits. Alors que les syndicats pourront maintenir leur assistance aux plaignants dans les appels prud'hommaux, il aurait été plus judicieux de faire de même avec la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). Cette association bientôt centenaire offrait pourtant toutes les qualités pour une telle assistance en appel : la proximité du justiciable avec plus de 1 000 points de permanence, ses 100 000 adhérents, son expérience et sa compétence incontestable sur nombres de dossiers très complexes (amiante...), la multitude des cas traités (plus de 20 000 par an), sa spécialisation sur le droit de la sécurité sociale, ses experts, sa reconnaissance par les juges... Sans réels arguments liés à la compétence et à la complexité du droit pour éloigner la FNATH, elle aimerait connaître ses intentions sur la place de cet organisme dans la procédure du contentieux social. Elle lui demande les mesures qu'il ne manquera pas de mettre en œuvre pour repositionner cet acteur historique au cœur de l'assistance aux accidentés du travail et aux handicapés.

Création d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance

6943. – 27 septembre 2018. – **M. Pierre Cuypers** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi du 18 novembre 2016 ayant prévu à compter du 1^{er} janvier 2019 une réforme profonde des juridictions sociales par la création d'un « pôle social » auprès du tribunal de grande instance (TGI). Cette structure regroupera ainsi les tribunaux des affaires de la sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité. Or, nombre d'associations d'assurés sociaux victimes d'accident, en particulier la fédération nationale des accidentés du travail (FNATH) et de personnes handicapées expriment de vives inquiétudes sur l'obligation qui leur imposée d'être représentées par un avocat en cour d'appel prévue par la loi. Elles considèrent que cette situation les exclut et que nombre d'assurés sociaux seront dans l'incapacité de financer des frais ou honoraires plus élevés que l'intérêt du litige. Par ailleurs, elles craignent que ce nouveau dispositif limite leur accès au droit alors qu'elles sont déjà fragilisées par la maladie. En conséquence, il lui demande bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement quant au maintien pour les justiciables de la possibilité d'être représentés devant les juridictions sociales d'appel par une organisation associative et puisqu'un décret est en préparation, de lui indiquer si elle entend dans ce cadre répondre à leurs légitimes préoccupations.

Représentation obligatoire par un avocat pour les contentieux de la sécurité sociale et l'aide sociale

7908. – 29 novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des associations et organismes signataires qui dénoncent les obstacles dans l'accès au juge que le projet de loi n° 1349 (Assemblée nationale, XVe législature), adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice porte en son article 4 et qui rendent la représentation par un avocat obligatoire pour les contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Malgré les alertes, en vain, des associations d'accidentés de la vie, de victimes du travail, de personnes en situation de handicap, de malades chroniques, la réforme pourrait avoir des conséquences néfastes pour les justiciables les plus précaires et les plus éloignés de la justice sociale. Ainsi, au prétexte d'un « meilleur fonctionnement de la justice », toutes ces populations seraient, désormais, obligées de prendre un avocat dans la mesure où elles souhaiteraient faire appel d'une décision défavorable de première instance. Par ailleurs, il est probable que l'aide juridictionnelle ne puisse jamais financer cette réforme, aucune étude d'impact n'ayant été présentée, ni aucun chiffre ou encore aucune évaluation. Enfin, alors que les syndicats ont obtenu le statut de « défenseur syndical », le statut de « défenseur social » devant les juridictions d'appel serait refusé aux grandes associations reconnues d'utilité publique pour continuer à accompagner les assurés en situation de handicap ou les plus pauvres devant la « nouvelle » juridiction sociale. Cette réforme ne participerait donc pas à un véritable accès à la justice pour les populations les plus éloignées aujourd'hui des juridictions sociales. Aussi, elle lui demande comment elle entend répondre à ces inquiétudes et renouer avec le principe fondamental de la justice sociale qui serait menacé par cette réforme.

Réponse. – Devant les tribunaux de grande instance spécialement désignés pour statuer à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, la procédure restera orale et sans représentation obligatoire. Il s'agit, en effet, de permettre au justiciable, le cas échéant assisté ou représenté dans des conditions souples définies aux articles L. 142-9 du code de la sécurité sociale et L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, de faire valoir ses arguments et verser aux débats les pièces utiles au soutien de la contestation d'une décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autorité administrative. En revanche, en appel, le litige doit se concentrer sur les questions de droit. Il est par conséquent dans l'intérêt du justiciable d'être représenté par un avocat qui a une connaissance de la procédure d'appel et du contentieux de la sécurité sociale, enjeu essentiel du litige. Enfin, le justiciable pourra, sous réserve de relever des plafonds prévus par la loi, bénéficier d'une aide juridique totale ou partielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de loi de programmation et pour la réforme de la justice instaure à compter du 1^{er} janvier 2020 la représentation obligatoire devant les cours d'appel spécialement désignées en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les associations de mutilés et invalides du travail, celles œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté conserveront en revanche le rôle important qui est le leur en première instance aux côtés des justiciables les plus en difficulté.

Représentation obligatoire par un avocat

7041. – 4 octobre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'article 4 du projet de loi n° 463 de programmation pour la justice 2018-2022 qui étend le champ de la représentation obligatoire par un avocat dans un certain nombre de contentieux dont celui des baux ruraux. Si il était maintenu, cet article remettrait en cause l'une des principales missions du syndicalisme agricole qui consiste à mettre à disposition des agriculteurs, adhérents ou non du syndicat, des juristes disposant d'un haut niveau de compétence dans le domaine des baux ruraux. Depuis la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, complétée par la loi du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires, les syndicats et associations professionnels, régis par le code du travail, ont la possibilité de fournir des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé à titre habituel et rémunéré au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts sur des questions se rapportant directement à leur objet. Ainsi, les juristes en droit rural jouent un rôle essentiel très apprécié par les agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons qui poussent le Gouvernement à remettre en cause l'assistance et la représentation par les juristes devant les tribunaux paritaires.

Réponse. – L'article 4 du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, dans sa version adoptée en première lecture, instaure à compter du 1^{er} janvier 2020 la représentation obligatoire par avocat dans un certain nombre de contentieux. En première instance, ce sera le cas pour le contentieux porté devant le juge de l'exécution, lorsque la demande est égale ou supérieure à 10 000 €, pour le contentieux douanier ou encore pour

celui de la tarification de l'assurance des accidents du travail. Si le Gouvernement avait envisagé de rendre obligatoire la constitution d'avocat devant le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR), les concertations menées ont démontré que les acteurs du secteur étaient favorables au maintien de la règle, figurant à l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, selon laquelle les parties peuvent, devant le TPBR, être assistées ou représentées par un membre ou salarié d'une organisation professionnelle agricole, dont la connaissance du droit rural est incontestable. Aussi le projet de loi porté par la Garde des Sceaux, ministre de la justice, ne prévoit-il plus d'instaurer la représentation obligatoire dans le contentieux des baux ruraux. Il conviendra toutefois de maintenir une attention toute particulière à l'évolution de ce contentieux qui touche au plus près à la vie des agriculteurs. Pour mémoire, les tribunaux paritaires des baux ruraux sont saisis de près de 3000 affaires par an (2831 en 2017). Or, le taux d'appel sur les décisions rendues demeure très important. Il était de 52,6 % en 2016 (744 appels sur 1 415 décisions rendues) et de 53,9 % en 2017 (731 appels sur 1356 décisions rendues). Ce taux est largement supérieur à celui de 21,4 % que l'on constate au tribunal de grande instance (TGI), juridiction devant laquelle la représentation par avocat est obligatoire. Les échanges avec les organisations agricoles devront donc se poursuivre afin d'identifier les pistes permettant d'améliorer le traitement de ce contentieux.

Valeur juridique des « baptêmes républicains »

7644. – 8 novembre 2018. – **M. François Pillet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la valeur juridique des « parrainages républicains ». Beaucoup de maires sont sollicités par leurs administrés pour célébrer des « baptêmes républicains ». Certains s'y refusent, y voyant une parodie de baptême religieux ; d'autres accèdent à leur demande en organisant en mairie une cérémonie de parrainage qui, selon eux, n'a aucune valeur juridique. Or, aux termes du nouvel article 1103 du code civil, « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ». Dès lors, il lui demande si, lorsque les parents choisissent pour leur enfant des parrain et marraine majeurs qui s'engagent, par un acte écrit, devant un officier d'état civil, à pourvoir aux intérêts matériels et moraux de l'enfant en cas de défaillance de ces derniers, pour quelque cause que ce soit, on ne peut pas considérer que cet acte vaut contrat « légalement formé » dont pourrait légitimement se prévaloir l'enfant auprès de ceux qui se sont ainsi engagés solennellement à se substituer à ses parents défaillants.

Réponse. – Un contrat suppose que des parties manifestent leur volonté de s'engager juridiquement, d'être liées par une obligation. Puisque les mairies qui organisent des « baptêmes civils » ou « parrainages républicains » affichent clairement que ceux-ci sont dépourvus de valeur juridique, et que les parents comme les « parrains » et « marraines » savent que l'éventuel engagement pris n'est que symbolique et moral, ils ne sauraient être assimilés à un contrat dont l'exécution pourrait être réclamée si elle n'intervient pas volontairement.

Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire

7835. – 22 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article R. 731 du code de justice administrative consacre le principe de la note en délibéré devant les juridictions administratives alors que l'article 445 du code de procédure civile ne permet le recours à la note en délibéré qu'en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux d'ouvrir les possibilités de recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire notamment lorsque des faits nouveaux surgissent pendant la période du délibéré et méritent d'être portés à la connaissance du juge.

Réponse. – Le recours aux notes en délibéré est très ancien devant le Conseil d'État. À l'origine, il offrait aux parties la possibilité de transmettre à la formation de jugement des éléments de réponse aux arguments développés par le commissaire du Gouvernement, devenu rapporteur public, qui, jusqu'au décret n° 2006-964 du 1^{er} août 2006, avait la parole en dernier. Cette pratique rétablissait le principe d'égalité malgré la clôture des débats. Désormais, alors même qu'elles peuvent prendre la parole à l'issue du prononcé des conclusions du rapporteur public, l'article R. 731-3 du code de justice administrative prévoit que les parties à l'instance peuvent, à l'issue de l'audience, adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré. Si tel est le cas, l'article R. 741-2 de ce code prévoit que la décision doit en faire mention. Lorsqu'il est saisi d'une telle note en délibéré, il appartient au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision. S'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il est en revanche tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision si cette note contient l'exposé, soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans

fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office (CE, 12 juillet 2012, n° 236125). De la même manière, devant le juge judiciaire, c'est le principe du contradictoire qui détermine le recours à la note en délibéré. Si l'article 445 du code de procédure civile interdit en principe aux parties, après la clôture des débats, de déposer une note à l'appui de leurs observations, elles sont cependant recevables à produire une telle note pour répondre à l'avis du ministère public, celui-ci ayant la parole en dernier comme partie jointe. On retrouve ici la logique à l'œuvre dans la procédure contentieuse administrative. Par ailleurs, la note en délibéré est admise lorsque le président sollicite de la part des parties des éclaircissements sur des points de droit ou de fait. La jurisprudence l'admet également lorsque la note comporte la communication d'une pièce susceptible de modifier l'opinion du juge lorsque l'adversaire s'est abstenu de la verser aux débats. L'encadrement du recours à la note en délibéré se justifie par le fait qu'il convient, dans un objectif de célérité, de marquer la clôture des débats et de ne pas prolonger l'audience, en dehors du prétoire, du fait d'un échange ininterrompu de notes entre les parties, sans contrôle effectif du juge. En application de l'article 444 du code de procédure civile, celui-ci reste d'ailleurs tenu d'ordonner la réouverture des débats lorsque les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés. Les garanties apportées aux parties sont donc équivalentes en procédure civile et en procédure administrative contentieuse.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules

5039. – 17 mai 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** que parmi les engagements de campagne du président de la République figurait la promesse d'ouvrir la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules. Il lui demande si ce sont toujours là les intentions du Gouvernement et, dans l'affirmative, sous quels délais elle pense que cet engagement puisse être concrétisé. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Droit d'accès aux origines pour les personnes nées par assistance médicale à la procréation

5231. – 31 mai 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux origines pour les personnes nées par assistance médicale à la procréation avec un tiers donneur. Près de 70 000 personnes sont nées en France par assistance médicale à la procréation (AMP) avec don de gamètes depuis 1972. Les centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains (CECOS) sont les seules entités habilitées à pratiquer l'AMP avec don pour remédier à l'infertilité d'un couple. Cette technique est encadrée depuis la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal : le don est gratuit et anonyme. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend reconnaître un droit d'accès aux origines pour ces personnes en prévision de la révision de la loi relative à la bioéthique.

Réponse. – Les conditions relatives à l'assistance médicale à la procréation et au don de gamètes ainsi que les questions sociétales induites par ces dispositifs, devraient être l'objet de débats à l'occasion de la prochaine révision des dispositions législatives relatives à la bioéthique. La première étape de ce processus de révision de la législation bioéthique vient de s'achever avec la remise de travaux préparatoires (synthèse des états généraux de la bioéthique, étude du Conseil d'État, avis 129 du Comité consultatif national d'éthique, rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques chargé d'évaluer l'application de la loi de bioéthique du 7 juillet 2011). Par ailleurs, le rapport de la mission d'information de la conférence des présidents sur la révision de la loi relative à la bioéthique devrait être prochainement publié. Le projet de loi sera ensuite présenté en Conseil des ministres début 2019 puis au Parlement dès que possible, en fonction des contraintes du calendrier parlementaire.

Lutte contre les maladies nosocomiales

5519. – 7 juin 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre important de patients infectés par une maladie nosocomiale suite à une hospitalisation. Les résultats d'une enquête de Santé publique France publiée le 4 juin 2018 et réalisée tous les cinq ans révèlent en effet qu'un patient sur vingt en moyenne contracte une infection nosocomiale. Les personnes âgées ou fragilisées sont les plus

touchées. Ces maladies provoquent 4 200 morts chaque année en France, plus que le nombre de morts sur les routes. Alors que le taux de patients infectés avait diminué de 10 % entre 2006 et 2012, aucune progression n'a été enregistrée depuis lors. Le niveau est resté stable ces cinq dernières années, on constate même une légère hausse des infections liées à une opération chirurgicale. Aussi, il souhaite connaître les dispositifs que le Gouvernement compte mettre en place pour faire diminuer le niveau d'infection.

Prévalence des infections nosocomiales

5694. – 21 juin 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévalence des infections nosocomiales. Santé publique France a publié le 4 juin 2018 les résultats de son « enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales et des traitements anti-infectieux en établissements de santé », menée en mai-juin 2017 sur 403 établissements. Elle montre qu'un patient sur vingt (4,98 %) est touché par au moins une infection associée aux soins. Cette proportion n'a pas varié depuis 2012, date de l'enquête précédente, après une diminution de 10 % entre 2006 et 2012. Les infections urinaires sont les plus fréquentes (28 %), suivies des infections liées à une intervention chirurgicale (16 %) et des pneumonies (15,5 %). Les bactéries les plus impliquées sont *Escherichia coli* (23,6 %) et le staphylocoque doré (13,8 %). Or les conséquences peuvent être graves, voire fatales, puisque 4 200 décès sont liés à des infections nosocomiales chaque année. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être mis en œuvre pour faire reculer encore les infections nosocomiales.

Lutte contre les maladies nosocomiales

7252. – 18 octobre 2018. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05519 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Lutte contre les maladies nosocomiales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'enquête nationale de prévalence des infections nosocomiales et des traitements anti-infectieux en établissement de santé réalisée en 2017 par Santé Publique France indique, effectivement, que la prévalence des patients infectés en établissement sanitaire est de 4,98 %. Parmi ceux-ci, le taux de patients hospitalisés en chirurgie dans les services de court séjour est de 7,57 %. L'infection nosocomiale peut contribuer au décès du patient, notamment chez les personnes âgées de plus de 65 ans, chez les patients qui ont présenté une pathologie sous-jacente sévère, ou qui ont subi un acte chirurgical ou ont été exposés à au moins un dispositif invasif. Afin de renforcer la lutte contre les infections associées aux soins, des dispositifs de prévention existent à chaque échelon : national, avec le programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins de 2015 actuellement en vigueur, ayant pour objectifs forts de développer la prévention de ces infections dans les trois secteurs de l'offre de soins (établissements de santé, établissements médico-sociaux et ville), de renforcer la maîtrise de l'antibiorésistance, de réduire les risques infectieux associés aux actes invasifs et d'impliquer les usagers. Celui-ci est décliné en région et localement, notamment dans les établissements sanitaires ; régional, avec les agences régionales de santé et les structures d'expertise (Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPiAS)) créées en 2017. Ces structures appuient les établissements de santé dans les actions de prévention et de surveillance des infections associées aux soins et participent activement à la réponse aux signalements ; local, avec l'obligation d'un programme d'actions et l'existence d'une équipe opérationnelle d'hygiène dans les établissements de santé qui aide les équipes de soignants dans les services à prévenir et à contrôler les infections nosocomiales. Afin de renforcer ces actions déjà mises en œuvre à tous les niveaux, cinq missions nationales de surveillance et de prévention des infections associées aux soins, pour la période 2018-2023, ont été élaborées par un groupe d'experts réuni en comité sous l'égide de l'Agence nationale de santé publique. Elles seront pilotées par des CPiAS sélectionnés compte tenu de leur expertise : mission n° 1 : surveillance et prévention de la résistance aux antibiotiques et des infections associées aux soins de ville et en secteur médico-social ; mission n° 2 : surveillance et prévention de la résistance aux antibiotiques en établissements de santé - CPiAS Grand Est - CPiAS Nouvelle Aquitaine ; mission n° 3 : surveillance et prévention du risque infectieux lié aux actes de chirurgie et de médecine interventionnelle - CPiAS Ile de France ; mission n° 4 : surveillance et prévention des infections associées aux dispositifs invasifs - CPiAS Centre-Val de Loire ; mission n° 5 : soutien aux actions de prévention : évaluation, formation, communication, documentation - CPiAS Nouvelle Aquitaine / CPiAS Guadeloupe. Une évaluation du programme national de prévention des infections associées aux soins est planifiée et un suivi de l'ensemble des actions est mis en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé grâce à des indicateurs bien identifiés afin de corriger ou renforcer celles dont les objectifs n'ont pas été encore atteints comme prévu. Ainsi, un renforcement

accru de la surveillance des infections associées aux soins avec, en parallèle, la mise en œuvre d'actions spécifiques de sensibilisation et de formation des professionnels de santé ont été identifiés comme prioritaires dans le programme national précité afin de diminuer le nombre d'infections nosocomiales.

Couverture vaccinale contre la rougeole

6686. – 6 septembre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture vaccinale de la rougeole alors qu'une épidémie frappe la France depuis fin 2017. Santé publique France a recensé 2 741 cas déclarés entre le 6 novembre 2017 et le 29 juillet 2018, dont trois cas mortels. L'agence a également rappelé la nécessité d'une couverture vaccinale très élevée dans la population afin d'éliminer la maladie et ses complications et de protéger les personnes les plus fragiles ne pouvant être elles-mêmes vaccinées (nourrissons de moins d'un an, femmes enceintes, personnes immunodéprimées). L'objectif est une couverture vaccinale d'au moins 95 % avec deux doses de vaccin chez les enfants et les jeunes adultes. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la vaccination contre la rougeole est obligatoire chez le nourrisson, ce qui permettra à moyen terme de renforcer la couverture vaccinale. Elle lui demande quelles mesures complémentaires sont mises en place pour sensibiliser les autres catégories de la population à la nécessité de la vaccination et du rattrapage vaccinal contre la rougeole.

Réponse. – La France a connu une épidémie de rougeole entre la fin 2017 et le premier semestre 2018 ; l'extrême contagiosité de cette maladie conjuguée à l'insuffisance de couverture vaccinale a contribué à l'extension rapide du nombre de personnes touchées. Dès le début de l'épidémie des mesures ont été prises au niveau régional grâce à une communication adaptée et des séances de vaccination en particulier auprès des populations insuffisamment vaccinées... L'ensemble de ces actions a été coordonné au niveau national. Des réunions ont également permis d'associer l'ensemble des acteurs impliqués au niveau national (ministère de l'éducation nationale, de la justice, du travail, de l'intérieur ou encore des transports). Au-delà de la vaccination des nourrissons, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018, les messages délivrés par les agences régionales de santé, la publication par le ministère des solidarités et de la santé d'une nouvelle instruction relative à la conduite à tenir autour d'un ou plusieurs cas de rougeole ainsi que l'actualisation du plan d'élimination de la rougeole et de la rubéole doivent permettre d'obtenir une amélioration de la couverture vaccinale contre la rougeole.

Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne

7084. – 4 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que l'immatriculation des ayants droit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés est organisée en utilisant le compte internet de l'assurance maladie en ligne (AMELI). Toutefois, ce site ne permet pas de joindre des documents scannés pour actualiser les dossiers. Il s'agit là d'une incohérence et il souhaiterait savoir si une amélioration du site susvisé est envisagée.

Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne

8304. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07084 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Difficultés liées au site de l'assurance maladie en ligne ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) prévoit d'élargir le périmètre et la couverture fonctionnelle de l'espace Ameli en proposant une offre de service plus performante et plus complète. Aujourd'hui, la fonctionnalité de dépôt de pièces permet de commander une carte Vitale via le compte Ameli en déposant deux documents scannés. En conformité avec les principes de la saisine par voie électronique, le choix a été fait de proposer un dépôt de pièces spécifiques et en nombre limité, lié à des procédures spécifiques. Ainsi, à partir de fin 2018, il sera proposé régulièrement de nouveaux téléservices : demande de CMUC-ACS, changement de nom d'usage, demande de double rattachement. D'autres services seront proposés à chaque nouvelle version du compte. Puis, il sera possible qu'un agent envoie une notification à un assuré pour que ce dernier complète un dossier avec une pièce ciblée. En parallèle, les téléservices sont étudiés pour éviter de demander des pièces inutiles (par exemple, déclaration d'un nouveau-né). La CNAM travaille dans la logique « dites-le nous une fois » de l'état plateforme et

de FranceConnect. L'objectif est de recueillir des données auprès d'autres administrations comme la direction générale des finances publiques, avec le consentement des assurés, afin de leur éviter de déposer des pièces justificatives déjà fournies.

Difficultés de recrutement et manque d'attractivité du domaine de l'aide à domicile

8229. – 20 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés de recrutement et le manque d'attractivité du domaine de l'aide à domicile. Alors que la population française ne cesse de vieillir et que de plus en plus de personnes souhaitent être maintenues à domicile - au moins 80 % des personnes de plus de soixante ans font ce choix aujourd'hui - cette filière fait face à un manque d'attractivité qui pénalise sévèrement ses opportunités de recrutement. Au-delà des conditions de travail difficiles pour les salariés (physiquement et psychologiquement), le niveau de rémunération est très peu attractif, avec une convention collective qui propose une grille de salaire dont les huit premiers niveaux sont immergés sous le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). De même, la valeur du point de la convention de la branche n'a évolué que de 3,8 % en dix ans, loin du niveau de l'inflation cumulée sur ces dix dernières années. Afin de permettre aux salariés de vivre dignement de leur travail et de garantir un niveau de service suffisant, notamment face aux besoins croissants de nos aînés, elle lui demande ce qu'elle envisage pour que la filière de l'aide à domicile retrouve une attractivité salubre. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

Certification professionnelle en hypno-thérapie

8247. – 20 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de créer une certification professionnelle en hypno-thérapie aux fins d'encadrer cette profession. Le syndicat national des hypno-thérapeutes alerte en effet sur la situation inextricable dans laquelle se trouve cette profession, le ministère de la santé et des solidarités n'ayant pas fait droit à sa demande de certification au motif que ladite profession n'est pas officiellement reconnue. Or il y a 6 000 hypno-thérapeutes en France qui accompagnent quotidiennement les adultes souffrant de stress, d'insomnies, de troubles alimentaires

et les enfants et adolescents victimes de phobies scolaires ou encore de troubles de la concentration. Nier l'existence de cette profession entraîne pour ces professionnels un risque sévère de poursuites pour exercice illégal de la médecine, alors qu'ils ne pratiquent pas d'hypnose médicale, laquelle est réservée aux seuls professionnels de santé. Cette situation préoccupante démontre l'intérêt et l'urgence de reconnaître cette profession et d'en encadrer l'exercice. Aussi, elle lui demande si elle entend revenir sur sa décision relative à la délivrance de la certification professionnelle pour les hypno-thérapeutes ou si elle entend proposer d'autres mesures visant à encadrer l'exercice de cette profession.

Réponse. – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit « de mieux être » et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d'« hypnothérapeute confirmé » sont fixées à vingt jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

SPORTS

Dixième édition des jeux des îles de l'océan Indien

6091. – 12 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par la délégation réunionnaise devant participer à la dixième édition des jeux des îles de l'océan Indien qui se tiendra en juillet 2019 à l'île Maurice. En effet, les baisses des subventions versées par le centre national pour le développement du sport (CNDS) et les collectivités locales impactent la qualité de la préparation des athlètes et des équipements de la délégation. Aussi, elle souhaiterait savoir si une aide spécifique peut être apportée au budget de ces jeux afin de permettre le déplacement du club Réunion, vainqueur des deux dernières éditions et désireux de porter haut les couleurs de la France et du sport dans l'océan Indien.

Réponse. – Les Jeux des îles de l'Océan indien se dérouleront en juillet 2019 à l'île Maurice. Le mouvement sportif, qui les considère comme des mini-jeux olympiques pour la zone de l'Océan indien, y attache donc une très grande importance, aussi pour sa propre valorisation. Conscients de cette situation, la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Réunion (DJSCS), le Conseil régional et le Conseil départemental ont chacun mobilisé une enveloppe identique de 107 530 € à l'attention des ligues et comités régionaux pour la préparation des sportifs, les aspects logistiques d'hébergement et de déplacement de la délégation. En l'occurrence, le financement de la DJSCS a été aligné sur les capacités de contribution des deux collectivités afin de ne pas déroger à la logique partenariale d'engagements tripartite. Concernant plus particulièrement le déplacement du club Réunion, la DJSCS en a sécurisé l'organisation en versant, dès 2018, la somme de 150 000 €, 50 000 € restant à verser en 2019. De leur côté, les conseils régional et départemental ont chacun attribué une subvention de 50 000 € en 2018 et ont annoncé l'allocation d'une enveloppe de 150 000 € en 2019.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement

2083. – 23 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les répercussions des lâchers de ballons sur l'environnement. Kermesses, marchés de Noël, anniversaires, mariages, braderies, bonnes œuvres et commémorations, autant de bonnes raisons de créer un événement festif et convivial, comme un lâcher de ballons par exemple. Néanmoins, aucun texte législatif ou réglementaire ne fonde expressément l'autorité administrative à interdire de façon générale et absolue le lâcher de ballons, ni à le soumettre à un quelconque régime d'autorisation préalable. Les manifestations sur la voie publique, au cours desquelles des lâchers de ballons peuvent avoir lieu, sont soumises à déclaration préalable conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. En application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, seul le préfet est compétent pour prendre un arrêté d'interdiction de lâcher de ballons, motivé au regard des risques pour l'ordre, la sûreté, la sécurité ou la salubrité. Ainsi, la protection de l'environnement ne peut constituer un motif suffisant pour motiver une telle interdiction préfectorale. Pourtant, les ballons sont généralement fabriqués par polymérisation et sont, en conséquence, non biodégradables. Leurs lâchers sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement : les débris de ballons retombent sur terre et en mer loin de leur point de lâcher. Selon le programme des nations unies pour l'environnement (UNEP) les ballons sont dans les dix premiers déchets récréatifs retrouvés sur le littoral. Des débris de ballon sont ingérés par des dauphins, des tortues ou des oiseaux, entraînant une obstruction de leur appareil digestif, et donc leur mort inéluctable. Au mieux, ils s'accumulent sous formes de micro-déchets dans les organismes de nombreuses espèces, ou polluent purement et simplement les mers. Il semble nécessaire de limiter la pratique du lâcher de ballons, voire de l'interdire, afin d'éviter que leurs débris nuisent à l'environnement à l'aquafaune. Il demande donc au Gouvernement s'il entend prendre des dispositions nécessaires à cette fin, notamment dans les zones littorales.

Réponse. – Les lâchers de ballons de baudruche contribuent en effet à l'abandon de déchets dans l'environnement, ces déchets se retrouvant souvent en mer ou sur le littoral, où ils peuvent être ingérés par des animaux. Il est donc souhaitable de limiter l'utilisation de ces produits, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans la nature, et de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de lâchers de ballons. À cet effet, le ministère de la transition écologique et solidaire a rappelé, dans une rubrique dédiée de son site internet, la réglementation applicable ainsi que les conséquences sur l'environnement des lâchers de ballons : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lachers-ballons-et-environnement>. Localement, les préfets peuvent rappeler ces informations et obligations aux collectivités locales de leur territoire et aux organisateurs de lâchers de ballons. Au niveau européen, la Commission a rendu public, fin mai 2018, une proposition de directive visant à limiter l'usage des dix produits en plastique à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes, dont les ballons de baudruche. Pour ces derniers, comme pour d'autres produits, elle propose de faire contribuer financièrement les fabricants à la gestion et au nettoyage des déchets issus de ces produits, ainsi qu'aux mesures de sensibilisation associées. La Commission souhaite également que les ballons de baudruche fassent l'objet d'un étiquetage clair et normalisé indiquant la composition en polymères de ces produits, leur mode d'élimination et leurs effets néfastes sur l'environnement. Par ailleurs et plus généralement, les États membres seront tenus de sensibiliser les consommateurs aux effets néfastes des dépôts sauvages de déchets de produits en plastique à usage unique ainsi que sur les systèmes de réutilisation et les solutions de gestion des déchets qui s'offrent pour ces produits. Le Gouvernement français soutient fortement cette initiative de la Commission européenne, qui est parfaitement cohérente avec les objectifs qu'il s'est fixés dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire, publiée en avril 2018. En particulier, le Gouvernement s'attache à renforcer ses actions de sensibilisation à la prévention des déchets, notamment à la prévention de l'abandon de déchets, pour laquelle il a mis en place un groupe de travail avec les représentants des parties prenantes concernées (metteurs sur le marché, opérateurs de prévention et de traitement des déchets, collectivités locales, associations de protection de l'environnement).

Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs

3468. – 22 février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs. Le milieu montagnard est un milieu dont la météorologie est particulièrement compliquée à prévoir ; il faut constater de surcroît que les conséquences d'un aléa climatique

peuvent avoir, plus qu'ailleurs, un impact redoutable sur la sécurité des personnes et des biens. C'est dans ce contexte que la présence d'une équipe sur place constitue tout sauf du luxe en milieu de montagne, a fortiori compte tenu des dérèglements climatiques que le territoire subit de manière encore plus forte que les autres territoires depuis quelques années. L'actualité l'a une nouvelle fois démontré avec les deux épisodes neigeux et pluvieux de janvier et février 2018 qui ont placé la vallée de Chamonix et la Tarentaise dans une situation très périlleuse au regard du risque (plus de cent chalets évacués, près de deux mille personnes confinées dans leur habitation lors de l'épisode des 20-23 janvier 2018). Les élus locaux de montagne sont démunis lorsque survient ce type d'événement climatique, quelle que soit leur connaissance du milieu. C'est ainsi que la présence et l'assistance d'ingénieurs et agents de l'antenne de Météo France en commission de sécurité constituent un soutien irremplaçable car elles conditionnent la qualité et la précision de la prévision via notamment la meilleure évaluation in situ du niveau de stabilité du manteau neigeux en période critique. L'expertise de Météo France est donc indispensable comme outil d'aide à la décision, surtout que si l'action publique locale était mise en cause, ce serait la responsabilité du maire et de lui seul qui serait directement engagée. Par ailleurs, si le risque avalanche est le principal en période hivernale, nos territoires sont également confrontés à un risque inondation ou torrentiel de plus en plus marqué en dehors de cette saison, dont la nécessaire prévention est conditionnée par la qualité de la prévision météorologique. Elle lui demande donc s'il entend bien garantir le maintien de ces deux stations ou antennes indispensables à la meilleure évaluation possible du risque météorologique et à la meilleure sécurisation possible des populations, sans compter l'enjeu majeur lié à l'économie touristique et au surcroît considérable de population engendré par l'attractivité touristique de nos territoires.

Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs

4950. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03468 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Menace de fermeture des stations Météo France de Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les Arcs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services rendus par Météo-France aux acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public, notamment dans les communes de montagne, telles que Chamonix-Mont-Blanc et Bourg-Saint-Maurice-Les-Arcs, soumises à une grande variété de risques naturels pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens. L'objectif d'une haute qualité des prévisions météorologiques impose d'intégrer les progrès technologiques et scientifiques accomplis ces dernières décennies en matière de prévision numérique et de systèmes d'information et d'observation. Parallèlement, il importe d'optimiser les moyens des administrations et opérateurs de l'État. C'est pourquoi il a été demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement. Sur la base du resserrement du réseau territorial de l'établissement décidé en 2008 et réalisé dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance 2012-2016, Météo-France a étudié un nouveau projet interne dédié, « Evol'Alpes », qui devrait permettre d'intégrer les progrès technologiques et scientifiques à la prévision opérationnelle dans les Alpes du Nord en confortant les compétences et ressources météorologiques au sein d'un pôle de compétence spécialisé implanté à Grenoble. Ce pôle devrait assurer à distance des prestations équivalentes et de manière transparente pour l'utilisateur, au fur et à mesure des départs des agents en poste sur les sites de Bourg-Saint-Maurice-Les-Arcs et de Chamonix-Mont-Blanc. Par ailleurs, les progrès en matière de modélisation numérique du temps doivent permettre de consolider la finesse des prévisions météorologiques et climatiques, notamment sur les zones de relief. Afin de permettre leur intégration dans la prévision opérationnelle, il est prévu de conforter les moyens de calcul de haute performance de l'établissement, ce qui permettra une meilleure anticipation des risques sur les territoires de montagne. Compte tenu des particularités de la prévision météorologique de montagne, le conseil général de l'environnement et du développement durable a été missionné pour effectuer une évaluation précise de l'évolution de l'organisation de l'établissement dans les Alpes du Nord en matière de gestion des risques d'avalanche. Les résultats de cette étude, qui est en cours, permettront d'apprécier la pertinence et la faisabilité du projet porté par Météo-France. Ces éléments éclaireront les choix nécessaires pour faire bénéficier l'ensemble des usagers des progrès scientifiques et techniques acquis par l'établissement, en particulier au service d'une meilleure sécurité des personnes et des biens.

Fermeture de l'antenne Météo France de Montélimar

3590. – 1^{er} mars 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de restructuration de Météo France qui entraînera la fermeture de plusieurs antennes locales, notamment celle de Montélimar dans la Drôme d'ici 2022. Même si les outils de prévisions sont de plus en plus performants, l'expertise de météorologues connaissant parfaitement leur zone géographique est un véritable atout offrant un service de qualité et une précision des prévisions à destination de la population mais aussi des services de l'État et des acteurs économiques (agriculteurs, secteur du bâtiment et des travaux publics...). Ces prévisions affinées sont primordiales pour les arboriculteurs et viticulteurs drômois et ardéchois de la vallée du Rhône dont les cultures peuvent être touchées par des précipitations violentes (notamment de grêle) nécessitant la mise en place de dispositifs d'urgence de type brûleur à iodure d'argent dont le déclenchement est à l'initiative de Météo France. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter la disparition des antennes locales de Météo France et permettre la continuité de ses services.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très vigilant quant à la qualité des services météorologiques et climatiques rendus par Météo-France au bénéfice de tous les acteurs des territoires dans le cadre de ses missions de service public. Les modalités d'exercice de ces missions évoluent en permanence, grâce en particulier à l'amélioration des performances des outils. D'une part, les progrès en matière de modélisation numérique du temps doivent permettre de consolider la finesse des prévisions météorologiques et climatiques. Afin d'assurer leur intégration dans la prévision opérationnelle, il est prévu de conforter les moyens de calcul de haute performance de l'établissement, ce qui permettra une meilleure anticipation des risques sur les territoires. D'autre part, l'objectif d'une haute qualité des prévisions météorologiques impose d'intégrer les progrès technologiques et scientifiques accomplis ces dernières décennies en matière de prévision numérique et de systèmes d'information et d'observation. Parallèlement, il importe d'optimiser les moyens des administrations et opérateurs de l'État. C'est pourquoi, il a été demandé au président-directeur général de Météo-France d'élaborer et de porter un projet global concernant l'établissement dans le cadre du programme Action Publique 2022. L'établissement est engagé depuis 2012 dans une nouvelle organisation du fonctionnement de son réseau territorial. Elle entraîne une réduction du nombre d'implantations, qui prend en compte les progrès techniques qui permettent d'assurer les services météorologiques et climatiques attendus par les bénéficiaires de Météo-France, sans maintenir une présence permanente physique d'agents de l'opérateur dans chaque département. Le contrat d'objectifs et de performance 2017-2021 de l'établissement a confirmé cette orientation et propose, pour les activités de sécurité des personnes et des biens et de prévision généraliste, une structuration du réseau territorial de Météo-France en métropole autour de sept centres météorologiques interrégionaux. Ainsi, les activités de climatologie et de prévision sur la Drôme seront progressivement reprises à l'échelle interdépartementale par une équipe de prévisionnistes assurant les prestations météorologiques avec les mêmes exigences de qualité qu'auparavant. Les agents actuellement en poste à Montélimar, intégrés à cette équipe de prévisionnistes, pourront continuer à exercer leur activité sur un périmètre géographique élargi depuis leur centre actuel. Les ressources de Météo-France seront à terme concentrées au sein du centre interrégional de Lyon-Bron au fur à mesure des départs des agents concernés.

Cours d'eau

3801. – 15 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les cours d'eau. Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application notamment de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Or il n'existe pas aujourd'hui de définition légale et unique de ce qu'est un cours d'eau mais seulement un ensemble de critères jurisprudentiels. Force est de constater qu'à la suite de l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime - qui donne notamment aux préfets davantage de pouvoirs pour définir les zones de non traitement (ZNT) - un très grand nombre de ruisseaux, rus et ruisselets perdent leur dénomination de cours d'eau pour devenir fossés, canaux ou ravines et qu'ils perdent du coup leur statut protecteur par rapport aux épandages éventuels de pesticides. Des associations se basent sur le principe de non-régression introduit par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages pour ester en justice à l'encontre de cet état de fait. Des directions départementales des territoires (DDT) s'inquiètent, quant à elles, des contentieux à prévoir pour définition insuffisante des points d'eau

et estiment que l'administration sera fragilisée par la situation de l'eau potable dans les différents territoires. Face à cette situation préjudiciable pour l'intérêt général, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire pour ces enjeux de santé publique d'entamer une vaste concertation avec tous les acteurs concernés en vue d'aboutir à des mesures assurant une véritable protection des cours d'eau en France.

Réponse. – Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et ont été codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement par l'article 118 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Les services du ministère se sont engagés dans un travail d'identification des cours d'eau à la suite de l'instruction du 3 juin 2015, laquelle a été signée à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Cette démarche vise à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. La cartographie constitue cependant un inventaire non opposable. Il convient de distinguer les cours d'eau des points d'eau protégés au titre de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté ministériel prévoit des mesures afin d'éviter la pollution des points d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques. L'article 1 de ce texte dispose que ce sont les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. Des contestations ont été soulevées par des associations environnementales ou des organisations professionnelles agricoles à l'encontre de cet arrêté ministériel et des arrêtés préfectoraux pris pour son application. Pour remédier aux difficultés identifiées et généraliser les bonnes pratiques, une mission a été récemment confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable et conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Lutte contre les rats à La Réunion

4893. – 10 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le raticide à utiliser pour lutter efficacement contre les rats à La Réunion. Il se nomme Difénacoum et les agriculteurs réunionnais ne jurent que par lui. Or l'Europe quant à elle souhaite qu'il soit remplacé par le ratron qui neutralise le rongeur par échanges gazeux mais n'affiche pas l'efficacité espérée. Depuis le début de l'année 2018, notre département connaît une explosion des cas de leptospirose, bactérie transmise par l'urine des rongeurs, notamment des rats. Pas moins de soixante-cinq cas et un décès ont déjà été recensés en moins de quatre mois soit bien plus que le bilan d'une année « normale ». Ainsi, les planteurs de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) expliquent que ce n'est pas le moment de retirer le Difénacoum. Car préconiser le ratron pour lutter contre les rongeurs alors que ce produit, selon les autorités scientifiques compétentes (fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles - FDGDON) est moins efficace et dépourvu d'antidote, n'est peut-être pas la solution la plus adaptée aux problèmes rencontrés dans les plantations. Si elle est bien consciente qu'il faille se conformer à la réglementation, elle souhaite cependant savoir quelles solutions pragmatiques et efficaces il compte apporter aux planteurs.

Réponse. – La maîtrise des populations de rats à La Réunion répond à deux objectifs majeurs, la protection de la santé publique et la protection des cultures lorsque les rats consomment ou dégradent les productions, de canne à sucre notamment. Pour être efficace, la lutte contre les rongeurs nuisibles doit être collective et organisée à l'échelle de territoires au sein desquels il ne doit pas y avoir de secteur pouvant tenir lieu de refuge. Dans le cadre d'un usage biocide, les produits rodenticides peuvent comporter des substances anticoagulantes, comme le difénacoum. D'une manière générale, la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont encadrées au niveau communautaire par le règlement européen (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Ce règlement comporte comme objectif de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement. À cet effet, le renouvellement de l'approbation du difénacoum effectué le 25 juillet 2017 au niveau européen est conditionné à des mesures de gestion du risque spécifiques. Des produits rodenticides comportant du difénacoum sont autorisés en France pour un usage biocide, mais avec des mesures de gestion du risque strictes, compte tenu du profil de danger de la substance (toxique par reproduction de catégorie 1B, très persistante, bioaccumulative et toxique). L'utilisation de produits biocides rodenticides, notamment ceux à base de difénacoum, doit donc se faire dans des conditions conformes à celles de leur autorisation de mise sur le marché. Au niveau phytopharmaceutique, le difénacoum est aussi une substance approuvée au niveau européen. Cependant, aucun produit à base de difénacoum n'est autorisé en France en tant que produit

phytopharmaceutique. En ce qui concerne les rodenticides à usage phytopharmaceutique, deux autorisations de mise sur le marché ont été délivrées en 2017 par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pour des appâts au phosphore de zinc (RATRON GW et RATRON GL). Ces produits sont destinés à lutter contre plusieurs espèces de campagnols dans leurs galeries, mais peuvent également permettre de lutter contre les rats lorsqu'ils s'attaquent aux cultures, sous réserve que les appâts présentent une appétence suffisante pour cette espèce. Des essais vont être entrepris à La Réunion sous la conduite de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), qui dispose de l'expérience de la lutte contre ces rongeurs depuis 1976, afin de tester l'efficacité et définir les conditions d'utilisation adaptées qui permettraient de s'assurer que seuls les rats consommeront les appâts. Le phosphore de zinc présente l'avantage de ne pas provoquer d'effets non intentionnels en cas de consommation d'animaux ayant ingéré l'appât par des prédateurs. Parallèlement à la lutte chimique, la lutte non chimique, et plus particulièrement les actions de prévention, sont importantes. Il est conseillé de prendre attache auprès des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur ce volet prévention notamment.

Endettement écologique de la France

5040. – 17 mai 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que, selon l'organisation non gouvernementale environnementale WWF, en France, « pour 2018 le jour du dépassement (ce moment symbolique où l'humanité aura consommé la totalité des ressources que la Terre peut produire en un an) a été fixé au 5 mai », soit trois mois plus tôt que pour la planète, dans son ensemble. Toujours, selon ce même rapport, « en 2018, si toute l'humanité consommait comme les Français, elle aurait exploité l'équivalent des capacités de régénération de 2,9 Terres... un résultat bien au dessus de la moyenne planétaire qui évolue ces dernières années autour de 1,7 Terre ». En fait, la France demanderait à la nature 1,8 fois plus que ce que ses propres écosystèmes sont en mesure de lui fournir. Certes, il lui indique, que d'autres pays sont bien plus « endettés écologiquement » puisque, pour les États-Unis et le Canada, le jour du dépassement est fixé les 14 et 17 mars et pour les Pays-Bas et l'Allemagne, le 3 avril et le 1^{er} mai. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, son sentiment par rapport à cette situation, étant précisé que pour la France les deux tiers de cette dette écologique proviendraient, notamment, de la consommation d'énergie, liée au logement, au transport et à l'alimentation et, d'autre part, les actions nouvelles qu'il compte engager et la stratégie qu'il compte mettre en œuvre afin de « désendetter écologiquement » la France.

Réponse. – Le concept d'empreinte écologique, élaboré au début des années 1990 et largement relayé par l'organisation non gouvernementale (ONG) WWF, correspond à la superficie nécessaire pour fournir les ressources consommées et assimiler les rejets de CO₂ d'une population donnée. La présentation simple et intuitive de son résultat, exprimé en une unité non monétaire (il faudrait tant de planètes si l'humanité consommait comme les habitants de tel pays), explique son succès auprès du grand public, qu'il permet ainsi de sensibiliser à la finitude des ressources et au dépassement des consommations au-delà des capacités de régénération de la planète. Cependant, cet indicateur appelle un certain nombre de critiques et de réserves méthodologiques, documentées dans le rapport d'expertise conduit par le service de la donnée et des études statistiques (SDES) du ministère en charge de l'environnement en janvier 2010. En particulier, la notion de dépassement ou de déficit écologique peut être abusivement utilisée car ce déficit reflète en réalité essentiellement le surplus d'émissions de CO₂. Comme préconisé par le rapport Stiglitz (retenir « *des empreintes moins exhaustives mais plus rigoureusement définies telles que l'empreinte carbone* »), et conformément à l'approche « tableau de bord » retenue par le conseil économique, social et environnemental (CESE) et le conseil national de l'information statistique (CNIS) pour le suivi des stratégies nationales, le SDES développe donc d'autres indicateurs, plus ciblés, qui permettent à la fois de comparer les économies des pays entre eux et de mesurer la progression de chaque pays : l'empreinte carbone et l'intensité carbone de l'économie, calculées annuellement par le SDES depuis 2015. Cet indicateur figure également dans la liste des indicateurs complémentaires au produit intérieur brut (PIB) élaborés en application de la loi « Sas » du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques et dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC). L'empreinte carbone est en légère diminution, de 11,6 teqCO₂/hab en 2000 à 10,5 teqCO₂/hab en 2015. 2/3 de l'empreinte carbone est liée au logement, au transport et à l'alimentation, et le tiers restant est dû aux autres biens et services, à la santé, à l'éducation, aux services publics, aux équipements et à l'habillement ; la consommation intérieure apparente de matières et la productivité matières : l'indicateur mesure la quantité de matières consommée par l'économie française dans l'année. Comme pour les gaz à effet de serre, on peut établir l'intensité matières de l'économie et mesurer le découplage entre la consommation de matières et la croissance du PIB. C'est tout l'enjeu de l'économie circulaire.

Le SDES développe également une empreinte matières qui permet de rendre compte de l'ensemble des matières mobilisées pour satisfaire la consommation finale du pays, y compris celles mobilisées hors de nos frontières pour produire et transporter les produits importés. Au-delà des questions méthodologiques et du choix d'indicateurs pertinents, le Gouvernement est très sensible au nécessaire « désendettement écologique ». En matière de lutte contre le changement climatique, la France s'est désormais dotée d'objectifs très ambitieux, en visant la neutralité carbone à partir de 2050, c'est-à-dire un objectif de zéro émission nette. Pour réaliser cet objectif, qui ne sera pas atteint de manière spontanée, le Gouvernement vient de publier une nouvelle stratégie nationale bas-carbone, qui fixe les actions prioritaires à engager. La destruction accélérée de notre biodiversité se poursuit à un rythme alarmant : le rythme actuel d'extinction des espèces est en effet 100 à 1000 fois supérieur au rythme naturel constaté lors des 10 millions d'années passées. Il est donc impératif et urgent d'agir et d'inscrire les enjeux de la biodiversité au cœur de nos politiques publiques et dans nos territoires. Le plan biodiversité adopté début juillet 2018 vise à mettre en œuvre les principes et les objectifs définis par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Pour cesser de consommer inutilement nos sols et de détruire notre biodiversité, le plan biodiversité prévoit en particulier d'élaborer une trajectoire temporelle pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » et précise que les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national.

Prolifération de plastiques dans les océans

5093. – 24 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la préservation des littoraux et des océans des déchets plastiques qui les envahissent. La pollution marine représente aujourd'hui une menace à l'égard de la biodiversité et de la santé. Ce sont 80 % des déchets marins qui proviennent des activités humaines terrestres. Ces déchets plastiques sont transportés par le vent puis dispersés par les courants. Ils constituent des leurres pour plus de 300 espèces qui s'étouffent ou se retrouvent emprisonnées dans les plastiques. Bien que certaines mesures aient été prises comme l'interdiction de la vente de sacs en plastique à usage unique, l'accumulation des déchets plastiques continue. Le risque est alors de trouver en 2050 autant de plastique que de poissons dans les océans. La situation est d'autant plus alarmante qu'un grand nombre d'espèces invasives s'agglutinent sur les sacs et sont transportées avec eux au gré des courants, sur des milliers de kilomètres. C'est une véritable menace pour l'équilibre des écosystèmes. La question des déchets représente également un danger de santé publique car de nombreux résidus de plastiques et certains polluants se retrouvent directement dans nos assiettes. Les océans ne sont pas les seuls espaces touchés, le littoral français, qui représente plus de 10 % de notre territoire, subit également les conséquences dramatiques de cette pollution. À l'image de la décharge côtière de Dollemard située dans la commune du Havre, le plastique menace l'écosystème et constitue une pollution visuelle dommageable pour le tourisme côtier. Dans de nombreux cas, aucune dépollution n'a été entreprise. Afin d'éviter de telles situations où des déchets se déversent et s'accumulent sur terres ou dans la mer, l'intensification du recyclage dans une plus large mesure apparaît nécessaire. Une grande partie des déchets plastiques provient des produits de grande consommation qui ne sont pas pris en compte dans les consignes de tri prévues par le plan de l'économie circulaire et continuent de se répandre. Ainsi, il lui demande ce qu'il prévoit de mettre en œuvre pour dépolluer les espaces d'ores et déjà envahis par les déchets plastiques. Il lui demande également les mesures concrètes en faveur du recyclage qu'il compte adopter afin de protéger nos eaux territoriales et nos côtes françaises des plastiques.

Réponse. – Les déchets plastique, lorsqu'ils ne sont pas collectés et recyclés, se retrouvent pour une partie dans l'environnement, du fait de négligence ou d'abandon. Ils causent alors des dommages à la biodiversité, et présentent des risques pour la santé humaine. La réduction significative de ces déchets présents en mer, et dans l'environnement d'une manière générale, constitue une priorité pour le Gouvernement, comme en attestent les différents engagements et mesures très concrètes pris au niveau national, encore récemment dans le cadre de la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC), avec l'objectif phare de 100 % de tous les emballages plastiques recyclés d'ici 2025, ainsi que le plan biodiversité, publiés respectivement en avril et juillet 2018. Le Gouvernement a fait le choix de prendre prioritairement des mesures de prévention consistant à réduire drastiquement l'utilisation de produits plastique à usage unique qui figurent parmi les déchets plastique les plus présents dans l'environnement. Tout d'abord avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui a proscrit les sacs plastique à usage unique de caisse, mais aussi les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à compter du 1^{er} janvier 2020, puis avec la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui a interdit les cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage

contenant des microbilles de plastique. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, cette même loi a prévu l'interdiction des cotons-tiges dont la tige est en plastique, à compter du 1^{er} janvier 2020. Le Gouvernement a également pris l'engagement, à travers le plan biodiversité de juillet 2018, de supprimer d'ici 2025 d'autres produits en plastique à usage unique les plus souvent retrouvés sur le littoral et en mer, en cohérence avec le cadre réglementaire européen. Il s'attache par ailleurs, en particulier le ministère de la transition écologique et solidaire, à renforcer ses actions de sensibilisation à la prévention des déchets, notamment à la prévention de l'abandon de déchets, pour laquelle il a mis en place un groupe de travail avec les représentants des parties prenantes concernées (metteurs sur le marché, opérateurs de prévention et de traitement des déchets, collectivités locales, associations de protection de l'environnement). Ces travaux doivent aboutir à la production d'ici avril 2019 d'un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités. Il est également prévu de prendre des mesures de nature législative (ou réglementaire) pour simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police déchets de façon à la rendre plus efficace dans ce domaine. Le Gouvernement a également souhaité susciter des engagements volontaires concernant le secteur des cigarettes. Pour cela, la secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a convoqué les industriels du tabac et a convenu avec eux de mettre en place une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) sur les cigarettes et ainsi d'étendre le principe pollueur payant à ce secteur qui en était jusque là exonéré. Au niveau européen enfin, le Gouvernement soutient fortement les actions entreprises par la Commission européenne en application de la stratégie européenne sur les plastiques dans une économie circulaire publiée en janvier 2018. Il est en particulier favorable à sa proposition de directive visant à limiter l'usage des dix produits en plastique à usage unique les plus présents sur les plages et dans les mers européennes. En application de la FREC, le Gouvernement a par ailleurs demandé à la Commission de prendre des dispositions pour rapidement interdire les plastiques oxo-fragmentables (contenant des additifs permettant aux plastiques de se fragmenter plus vite), les contenants en polystyrène expansé pour la consommation nomade, ainsi que les microbilles plastique utilisés dans divers produits de consommation courante (cosmétiques, produits de soin personnel, détergents, produits nettoyeurs, etc.).

Danger de la pollution de l'air intérieur

5214. – 31 mai 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de la protection du grand public face à la pollution de l'air intérieur. Les produits ménagers, les désodorisants, les meubles, textiles, peintures, etc. forment un cocktail de plus de 100 000 substances chimiques inhalées au quotidien : cette pollution constitue un fléau encore plus dramatique pour la santé que la pollution atmosphérique. L'organisation mondiale de la santé (OMS) estime ainsi que 4,3 millions de personnes meurent prématurément chaque année de maladies imputables à la pollution de l'air intérieur des habitations, largement liées selon elle à une exposition chronique aux polluants rejetés dans l'air intérieur lors de la cuisson d'aliments à l'aide de combustibles solides. D'ailleurs, les trois types de maladies causées par la pollution de l'air les plus communes sont les maladies respiratoires (dont la bronchopneumopathie obstructive), les pathologies cardiaques (dont les infarctus), et les cancers du poumon. En outre, le rôle de la pollution de l'air dans de nombreuses autres pathologies fait l'objet d'études qui permettent d'affirmer qu'il existe un lien, notamment, entre la pollution et certains problèmes de développement du fœtus, voire des pathologies comme la maladie d'Alzheimer et l'obésité. À côté de ces effets sanitaires, la pollution de l'air produit des effets non sanitaires, sur la végétation et la biodiversité, sur l'eau mais aussi sur les bâtiments. De plus, s'il existe une réglementation contraignante prévue par le code du travail en milieu professionnel afin de protéger les travailleurs face aux risques d'exposition, rien de tel n'existe pour protéger le grand public. La commission sénatoriale d'enquête sur le coût économique et financier de la pollution de l'air a pointé du doigt la prise en compte tardive de cette problématique et la réponse encore trop timide que les pouvoirs publics y ont apportée (rapport d'information n° 610, Sénat, 2014-2015). Dans le même temps, les estimations des coûts de la pollution de l'air semblent très inférieures à leurs coûts réels, en raison d'incertitudes portant sur la mesure des effets sanitaires, en particulier des effets de long terme. Les effets non sanitaires de la pollution de l'air sont encore trop peu connus. Enfin, l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a mesuré les bénéfices sanitaires pour la France associés à la baisse des émissions de polluants, en termes de mortalité et de morbidité. Il en conclut qu'à l'échéance 2030, le respect des nouveaux plafonds d'émission nationaux proposés dans le cadre de la révision de la directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques pourrait induire, en France, des bénéfices sanitaires annuels de l'ordre de 17,7 milliards d'euros, pour un coût des mesures de réduction estimé à 6,4 milliards d'euros par an, soit un gain annuel net de

plus de 11 milliards d'euros. À la lumière de tous ces éléments, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La qualité de l'air intérieur constitue un enjeu capital en santé-environnement et un engagement fort du ministre de la transition écologique et solidaire. Ainsi, les ministères en charge de l'environnement, du logement et de la santé ont lancé en 2013 le plan d'actions sur la qualité de l'air intérieur (PQAI) intégré au troisième plan national santé environnement (PNSE3). Ce PQAI a conduit à la mise en œuvre d'actions significatives. Parmi celles-ci, la mise en place de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les crèches et écoles à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la loi portant engagement national pour l'environnement, qui a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible ou exposé sur de longues périodes. Afin d'accompagner la mise en place de cette surveillance dans les crèches et écoles, un guide pratique pour une auto-évaluation de la qualité de l'air intérieur a été conçu. Par ailleurs, un livret pédagogique à l'intention des enfants a également été réalisé pour la campagne nationale « un bon air dans mon école », lancée à la rentrée 2017. Dans chaque classe volontaire, chaque élève est doté d'un livret et le travail se réalise autour d'un capteur pédagogique mesurant le confinement dans l'air. La mise en ligne en 2016 de l'application « un bon air chez moi » (<http://www.unbonairchezmoi.developpement-durable.gouv.fr>), élaborée par le ministère, qui permet, à partir d'une série de questions simples, d'avoir un premier bilan de la qualité de l'air dans son logement et d'identifier des solutions pour l'améliorer. Le site met en particulier l'accent sur la nécessité d'aérer quotidiennement pour une amélioration significative de la qualité de l'air intérieur. De même, le dispositif de surveillance de la qualité de l'air dans les écoles et les crèches, qui impose une évaluation des moyens d'aération et, entre autres, la mesure du taux de confinement, permettra de sensibiliser les enseignants et gestionnaires des bâtiments scolaires à la problématique du renouvellement de l'air intérieur dans les classes. Les travaux conduits dans le cadre du PQAI visent également à réduire les sources de polluants de l'air intérieur, avec notamment, depuis le 1^{er} janvier 2012, l'étiquetage obligatoire des émissions en polluants volatils des produits de construction et de décoration, et, depuis 2017, l'étiquetage obligatoire des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour l'utilisateur. D'autres actions du PQAI sont en cours de mise en œuvre, telles que la préparation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans les collèges, lycées et accueils de loisirs prévue en 2020, dans les piscines couvertes, les établissements sanitaires et sociaux et les établissements pénitentiaires pour mineurs en 2023, la définition d'actions de réduction des émissions des désodorisants et des produits d'entretien, et l'élaboration de l'étiquetage obligatoire des produits d'ameublement. Enfin, la création d'un site internet de référence permettra d'informer la population sur les risques liés à l'exposition aux produits chimiques de consommation courante dans l'objectif de limiter les expositions. Cette action phare du plan national de santé publique entre dans sa phase opérationnelle : l'agence Santé publique France a été saisie pour mettre en œuvre cette action. Le site internet devra être mis en service avant la fin de l'année 2018.

Financement des travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement

6471. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement des travaux relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif chez les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Si une structure intercommunale ne peut subventionner elle-même des travaux d'assainissement (selon le deuxième alinéa de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales), il lui demande si elle a le droit de moduler les taux des subventions obtenues par des agences de l'eau ayant chacune des modalités différentes de subventionnement pour ce genre de travaux. Ainsi, par exemple, en présence d'un taux de subventionnement de 60 % émanant d'une agence donnée et d'un taux de 30 % émanant d'une autre agence, il lui demande si un établissement public de coopération intercommunale pourrait adopter un taux unique (inférieur au taux de 60 % mais supérieur au taux de 30 %) de façon à offrir les mêmes conditions de subventionnement à tous les particuliers relevant de son territoire et ainsi respecter le principe d'égalité de traitement entre ces particuliers, ou s'il doit appliquer strictement les taux des subventions accordées pour chaque opération donnée et ainsi traiter de manière différente les propriétaires concernés, par ailleurs usagers du même service public d'assainissement non collectif (SPANC) créé au niveau intercommunal. Il semble qu'un strict respect des modalités de subvention décidées par chaque agence de l'eau risquerait inévitablement de bloquer les actions de réhabilitation envisagées par les structures intercommunales se trouvant dans ces situations particulières.

Réponse. – Il convient d’abord de rappeler que par courriers en dates du 27 novembre 2017 et du 27 juillet dernier, le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire a demandé aux présidents des comités de bassin de davantage cibler les interventions des agences de l’eau, en favorisant celles qui concourent à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. Dans cette optique, l’assainissement non collectif n’a pas été retenu parmi les priorités ministérielles en matière d’intervention des agences de l’eau. De la même manière que pour les autres orientations inscrites aux courriers, les comités de bassin étaient cependant invités à décliner les orientations ministérielles au mieux en fonction de leurs enjeux propres. Certains comités de bassin ont ainsi fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l’assainissement non collectif mais de les limiter à une logique de solidarité urbain-rural ou d’enjeux environnementaux. Par ailleurs, en l’état actuel du droit, il n’est pas possible pour une structure intercommunale de moduler les taux des subventions obtenues par des agences de l’eau différentes. Plus généralement, il n’est d’ailleurs pas possible à une structure, quelle qu’elle soit, de modifier les modalités de financement fixées par l’organisme accordant la subvention. Une telle pratique pourrait être qualifiée de « gestion de fait ». Dans le cas d’espèce, le bénéficiaire final de l’aide des agences de l’eau est le propriétaire de l’installation d’assainissement non collectif éligible, et non la collectivité. Les propriétaires de biens immobiliers d’un bassin ne peuvent recevoir d’aides que selon les modalités de subventionnement définies dans le programme d’intervention de l’agence de l’eau de leur bassin. Aussi, pour des biens immobiliers situés sur des bassins différents mais au sein d’une même structure intercommunale, les aides étant destinées à leurs propriétaires ne pourront pas être modulées par la structure intercommunale et devront respecter les modalités de subventionnement votées par chaque bassin.

Plan biodiversité

6608. – 23 août 2018. – **M. Roland Courteau** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le nouveau plan pour la biodiversité et contre la disparition accélérée du vivant, sur lequel il a travaillé. Il lui indique qu’alors qu’en trente ans, 30 % des oiseaux et 80 % des insectes ont disparu et tandis que près de 50 % du vivant risque de subir le même sort, dans le siècle, ce plan pour la biodiversité suscite d’immenses espoirs. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les grandes lignes, ainsi que les objectifs affichés.

Réponse. – Le déclin de la biodiversité et notamment des oiseaux dans les espaces agricoles est un sujet de préoccupation majeure. Le Gouvernement, conscient de cette situation, fait de la lutte contre l’érosion de la biodiversité une priorité d’action au même titre que la lutte contre le changement climatique. Il a adopté, le 4 juillet 2018 en comité interministériel, un plan en faveur de la biodiversité. Ce plan est articulé autour de six axes thématiques, ayant notamment pour objectifs de reconquérir la biodiversité dans les territoires et de protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes. Composé de 90 mesures, il a pour ambition de renforcer l’action de la France pour la préservation de la biodiversité, et de mobiliser l’ensemble de la société pour la restaurer lorsqu’elle est dégradée. Il vise notamment à freiner l’artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible, en ville comme dans les espaces ruraux. La réussite de ce plan passera par une intégration de l’enjeu biodiversité dans l’ensemble des secteurs d’activités. Ainsi, faire de l’agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agro-écologique est l’un des défis de ce nouveau plan biodiversité. La valorisation des services environnementaux rendus par les agriculteurs devrait favoriser la restauration d’un paysage agricole plus attractif pour la faune et la flore sauvages. La diversification des cultures sera encouragée ainsi que le rétablissement des infrastructures agro-écologiques comme les haies, arbres isolés, lisières de bois, prairies permanentes et bandes enherbées. Ces mesures sont destinées à favoriser la restauration de la biodiversité dans les espaces cultivés.

Installation de deux sites de stockage de produits combustibles aux portes du Val-de-Marne

6804. – 20 septembre 2018. – **M. Christian Cambon** attire l’attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la décision d’autoriser l’exploitation de deux entrepôts de stockage de matières et produits combustibles à Brie-Comte-Robert et Servon. Situées en Seine-et-Marne, ces communes voisines bordent les villes du plateau briard dans le Val-de-Marne. L’enquête publique du site de Brie-Comte-Robert a été effectuée du 14 mai au 16 juin 2018 et celle de Servon du 12 au 26 juillet 2018. Le choix des dates de cette seconde étude, quatorze jours de consultations en pleine période estivale, n’a pas permis aux habitants et aux élus de prendre la mesure du projet. Au-delà du fait de décider l’implantation de deux sites voisins de stockage de produits combustibles et dangereux, 46 000 m² à Brie-Comte-Robert et 31 000 m² à Servon, sans réelles consultations avec les riverains, il est également question des problèmes de circulation qui vont en découler. Le site de Servon,

situé à la proximité du Plateau Briard, zone naturelle d'équilibre regroupant les derniers agriculteurs et arboriculteurs du Val-de-Marne pose un problème particulier d'insertion dans l'environnement. De plus, les plans de structure du site de Servon présentent la construction de parkings de 300 véhicules et précisent un passage en moyenne de 150 camions par jours. Le centre de stockage de Brie-Comte-Robert risque d'engendrer autant de passages de véhicules. Ces sites vont donc accentuer la densité de la circulation, alors que la RN19, la RN86 et la RN 104 sont déjà particulièrement embouteillées tous les jours. En cas d'incident et conformément à la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, les services de secours doivent intervenir sans délais. Il lui demande donc quels moyens il peut mettre en œuvre pour qu'une cohérence du territoire soit étudiée afin d'éviter une saturation des axes routiers et assurer la sécurité des riverains. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – La procédure d'instruction des sites soumis à autorisation environnementale est fixée par le code de l'environnement qui définit notamment les modalités d'organisation de consultation du public. Les enquêtes publiques organisées pour l'autorisation des deux entrepôts de stockage de matières et produits combustibles à Brie-Comte-Robert et Servon ont été organisées conformément à ces dispositions. Par ailleurs, les deux projets ont fait l'objet d'une étude d'impact mise à disposition pendant les phases de consultation. L'impact de ces deux projets, en termes de trafic ou encore d'insertion paysagère, a été évalué et jugé acceptable. Il peut être ajouté que le site de Servon se situe dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) datant de 2007, et que l'autorisation d'aménagement date de 2014. Enfin, les deux sites en question étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une étude de dangers a été menée afin de connaître les risques pour la sécurité des riverains. Ces installations sont par ailleurs soumises à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE. Le point 3 de l'annexe II de cet arrêté précise les prescriptions liées à l'accessibilité pour les services d'incendie et de secours qui seront mises en place.

Ponctions sur le budget des agences de l'eau

7579. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes persistantes des élus concernant les ponctions sur le budget des agences de l'eau, qui représentent pour ces dernières une baisse de 20 % de leurs moyens. Entre la mise en place en 2019 du système du « plafond mordant » et la contribution financière des agences de l'eau au financement de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les collectivités s'inquiètent des effets néfastes de ces prélèvements sur le niveau de service, leurs capacités d'investissement et les solidarités au sein de chaque agence et entre les agences. Certaines collectivités ne pourront pas tenir leurs engagements, et pourraient même être obligées de renoncer à prendre en charge le financement de l'assainissement non collectif. Celles qui s'engageront dans ce domaine devront donc répercuter le coût sur les usagers, avec en ligne de mire une hausse significative du prix des services de l'eau et d'assainissement. L'association Amorce, qui regroupe des collectivités territoriales en charge de la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie, a d'ailleurs annoncé le 28 septembre 2018 avoir déposé un recours contre ces ponctions instaurées par le Gouvernement sur le budget des agences de l'eau. Il lui demande donc si, face aux craintes et à la mobilisation des acteurs de secteur, le Gouvernement est prêt au dialogue et à la réflexion pour faire en sorte que les collectivités n'aient pas à revoir leurs programmes d'investissements.

Réponse. – Les agences de l'eau constituent un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique, dont la gouvernance par bassin a du sens et doit être préservée. C'est pourquoi les 11^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau ont permis de fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024. Il convient toutefois de rappeler qu'au terme d'un débat approfondi, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 a consacré le rapprochement des différents opérateurs de l'eau et de la biodiversité en élargissant à la fois les missions et les sources de financement potentielles des agences de l'eau, consacrant le principe que l'on peut résumer de la manière suivante : « l'eau, le milieu marin et la biodiversité financent l'eau, le milieu marin et la biodiversité ». Ce rapprochement n'a pas vocation à être remis en cause. C'est dans cet esprit que les agences de l'eau sont appelées désormais à contribuer financièrement à l'action des opérateurs que sont l'Agence française pour la biodiversité, les Parcs nationaux et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, avec lesquels les meilleures complémentarités doivent être recherchées. Les services du ministère de la transition

écologique et solidaire, travaillent activement au renforcement de ce principe consacré par la loi en examinant de nouveaux dispositifs de redevances et de financement qui pourraient être mis en œuvre par les agences, afin que les utilisateurs d'eau ne soient pas, à terme, seuls à être mis à contribution. S'agissant du cadre financier des 11èmes programmes, les recettes sont prévues à hauteur de 12,63 milliards d'euros sur six ans. C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. La question de l'aide à l'assainissement non collectif a largement été débattue lors des discussions portant sur les 11èmes programmes. Par courriers en dates du 27 novembre 2017 et du 27 juillet dernier, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a demandé aux présidents des comités de bassin de davantage cibler les interventions des agences de l'eau, en favorisant celles qui concourent à la reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité associée. C'est dans cette optique que l'assainissement non collectif n'a pas été retenu parmi les priorités ministérielles en matière d'intervention des agences de l'eau. De la même manière que pour les autres orientations inscrites aux courriers, les comités de bassin étaient invités à les décliner au mieux en fonction de leurs enjeux propres. Certains comités de bassin ont ainsi fait le choix de ne pas totalement abandonner les aides en faveur de l'assainissement non collectif mais de les limiter aux installations identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation. Cette solution, issue des discussions qui se sont tenues au sein des comités de bassin, apparaît comme un compromis pragmatique, dans la mesure où elle contribue pleinement à l'amélioration de la qualité des masses d'eau. Le Gouvernement reste évidemment ouvert à tout dialogue et réflexion dans le domaine général de l'eau et son système de gestion. L'ouverture de la seconde séquence des Assises de l'eau s'est ainsi tenue en novembre. Cette seconde séquence, centrée sur les politiques d'adaptation au changement climatique, associe comme la première l'ensemble des acteurs (économiques, administratifs, associatifs, etc.) de l'eau en France.

TRANSPORTS

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

7389. – 25 octobre 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable. En effet, toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et remettent en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité, elle demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement et opérateurs de la mobilité partagée

7414. – 25 octobre 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et les conséquences organisationnelles et économiques qu'elle entraîne pour les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause

introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation à des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée, et d'y remédier au plus vite afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7448. – 25 octobre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle demande que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

6821

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

7460. – 25 octobre 2018. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et aux intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande si un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée est envisageable et si le Gouvernement prévoit de reconsidérer cette mesure préjudiciable à l'ensemble de ce secteur d'activité. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Inquiétudes des loueurs de véhicules

7466. – 25 octobre 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les loueurs de véhicules. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les loueurs de

véhicules mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce le loueur de véhicules. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de location de véhicules. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces différents problèmes. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

7499. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaite contester « l'amende », la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Les conséquences financières sont considérables pour les entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Face à cette situation, elle demande au Gouvernement ses intentions pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

6822

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

7511. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences sur les entreprises de location. Alors que ces entreprises avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles devront d'abord acquitter le règlement du forfait, puis ensuite se retourner contre le locataire pour recouvrer la somme. Or la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du forfait sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du forfait sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation nuit à la santé financière et à la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants du forfait post-stationnement sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande en conséquence si il envisage de rétablir rapidement un mécanisme de désignation du locataire responsable, garantissant la pérennité des activités des entrepreneurs de la mobilité partagée.

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

7521. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place du forfait post-stationnement (FPS) et plus particulièrement sur les conséquences financières et économiques que cela implique pour les opérateurs à mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité de désigner le conducteur-locataire responsable de la contravention de stationnement afin qu'il s'acquitte directement de l'amende de stationnement. Aujourd'hui ces entreprises doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS, avant de pouvoir recouvrer le montant de l'amende auprès du conducteur-locataire. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux opérateurs de mobilité tant en termes de logistique que financiers. Les

entreprises concernées n'ont d'ailleurs pas la possibilité de prévoir une clause dans les conditions générales des contrats de location qui répercuterait de façon automatique la charge financière du FPS sur le client, celle-ci se voyant automatiquement requalifiée de clause abusive. Les conséquences financières d'un tel système sont telles qu'elles pourraient entraîner une fragilité des entreprises de location de véhicules, voire remettre en question la pérennité de celles-ci, tant la charge économique induite peut être importante du fait des montants des amendes mais également du coût représenté par le recouvrement et les moyens logistiques nécessaires à celui-ci. En outre, il n'est pas rare que le montant du FPS soit supérieur au montant du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions pourront être proposées tant sur le plan législatif que réglementaire afin que cette situation dommageable à l'activité des opérateurs de mobilité partagée ne perdure plus longtemps, et qu'il soit rétabli un recouvrement direct auprès du locataire responsable.

– **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Forfait post-stationnement

7542. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Claude Kern** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation, extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires, pose par ailleurs plusieurs difficultés juridiques majeures. Toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Par ailleurs, et dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la situation actuelle ne le lui permet pas, cette procédure étant uniquement réservée au titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Ceci pouvant être interprété comme un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Finalement, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il l'interroge donc sur ce mécanisme de désignation du locataire responsable et lui demande ce que le Gouvernement compte faire et mettre en place afin que cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une réponse pérenne et rapide. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7555. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les répercussions de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) consécutif à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Jusqu'à présent les entreprises de location de voitures avaient la possibilité de désigner le locataire du véhicule comme responsable de l'infraction conduisant à une amende de stationnement. Mais, depuis l'adoption de la loi MAPTAM, ces mêmes entreprises doivent d'abord acquitter le règlement du FPS avant de pouvoir se retourner contre le locataire. Cette situation apparaît comme préjudiciable aux opérateurs de mobilité partagée qui ne sont, aujourd'hui, pas en mesure de transférer la responsabilité du paiement sur le conducteur. En l'état actuel du droit, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifier de clause abusive au regard du droit de la consommation. Par ailleurs, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation ne permettrait pas d'assurer l'exercice d'un droit de recours pourtant garanti par la Constitution. Il lui demande donc quels aménagements le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Conséquences du forfait post-stationnement pour les opérateurs de mobilité partagée

7582. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) pour les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais acquitter le règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrer la somme. Or, la législation et la réglementation ne permettent pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS vers le conducteur réel du véhicule. En effet, toute clause introduisant dans les conditions générales des contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client risquerait de se voir qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières non négligeables pour les entreprises de la mobilité partagée puisque les montants de FPS peuvent être supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais afin de rétablir des mesures susceptibles de permettre la désignation du locataire responsable et de faire en sorte qu'il assume effectivement le paiement des amendes qui lui sont infligées. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7583. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation semble être extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile – les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Le projet de loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande si la mise en place d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée pourrait y être envisagé.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7641. – 8 novembre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il lui demande à ce qu'une modification soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Forfait post-stationnement et droit au recours

7647. – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficile mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) pour les entreprises de location. En effet, dans l'éventualité où un client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet plus car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce, l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. En outre, dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifier de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée car les montants des FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Or, non seulement les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, mais ils représentent également une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile car les flottes de location sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Face à ce constat, il lui demande s'il est envisagé une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Modalités de recouvrement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité

7653. – 8 novembre 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De son côté, le client ne peut contester le bien-fondé du FPS, puisque la loi prévoit que la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable tant pour l'opérateur de mobilité que pour son client. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7660. – 8 novembre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et sur ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent désormais d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières très lourdes et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. En conséquence, il lui demande de quelle manière il compte traiter cette situation très

préjudiciable à l'activité des opérateurs de mobilité partagée et comment il compte rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Acquittement des amendes de stationnement

7681. – 15 novembre 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables pour les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du FPS puis se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande que cette situation trouve une issue rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7682. – 15 novembre 2018. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les opérateurs de la mobilité, et plus particulièrement sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis, dans un second temps, se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et aux intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à fragiliser significativement la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande s'il est envisageable d'instaurer un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée et si le Gouvernement prévoit de reconsidérer les mesures actuellement en vigueur, préjudiciables à l'ensemble de ce secteur d'activité. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

7696. – 15 novembre 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Aujourd'hui, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, les opérateurs ne peuvent pas transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS au conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client pourrait être considérée comme une clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation pénalise financièrement les entreprises concernées qui se trouvent fragilisées. Les montants de FPS sont parfois supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est

pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques

7706. – 15 novembre 2018. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il demande à ce qu'une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

7720. – 15 novembre 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile – les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans ce projet de loi.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7741. – 15 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** concernant la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables pour les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, depuis l'entrée en vigueur de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant issues de la loi n° 2014-58 du

27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, elles doivent d'abord acquitter le règlement de ce forfait, puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile dans la mesure où les flottes de locations sont constituées de véhicules récents, renouvelés en moyenne tous les six mois. Le projet de loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il demande qu'une réflexion soit engagée dans la perspective de la discussion de ce texte concernant la mise en place d'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée en cas d'amende de stationnement.

Paiement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité

7761. – 22 novembre 2018. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences pesant sur les opérateurs de mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location de véhicules avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, il semble qu'elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS et ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Or, la procédure est compliquée pour les loueurs comme pour les clients. D'une part, il ne semble pas permis à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. D'après ces professionnels, toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. D'autre part, le client ne peut pas contester le FPS, car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation (l'opérateur de mobilité partagée). Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières importantes car les montants des FPS sont parfois bien supérieurs au bénéfice journalier issu de la location en courte durée d'un véhicule. Elle lui demande quelles réponses le Gouvernement peut apporter à ces professionnels. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7772. – 22 novembre 2018. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS afin de se retourner contre le locataire dans le but de recouvrer ladite somme. En effet, la législation actuelle ne permet pas de transférer la responsabilité du paiement sur le conducteur réel. Les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à ceux du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Ainsi, il lui demande que la situation présente trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Forfait post-stationnement

7779. – 22 novembre 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences inhérentes à la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) consécutif à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Jusqu'à présent les entreprises de location de voitures avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire du véhicule comme responsable de l'infraction. Désormais, depuis l'adoption de la loi MAPTAM, ces mêmes entreprises doivent d'abord acquitter le règlement du FPS avant de pouvoir se retourner contre le locataire. Cette situation apparaît comme préjudiciable aux droits et aux intérêts des opérateurs de

mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires, la législation actuelle ne permettant pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement sur le conducteur. En effet, en l'état actuel du droit, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifier de clause abusive au regard du droit de la consommation. Par ailleurs, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation ne permettrait pas d'assurer l'exercice d'un droit de recours pourtant garanti par la Constitution. Il lui demande donc quels aménagements le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7783. – 22 novembre 2018. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences opérationnelles et économiques qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée, mais aussi pour le client qui souhaiterait contester et ne peut plus le faire, car la contestation ne peut-être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation aux conséquences financières considérables risque de remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. Elle lui demande une modification de cette mesure de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

– **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7788. – 22 novembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques jugées dommageables par les opérateurs de la mobilité partagés sur qui elles pèsent. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il faut souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins des mobilités des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de location étant constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Elle demande si, dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée sera envisagé pour l'acquittement direct du FPS.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7800. – 22 novembre 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est très préjudiciable pour les opérateurs de mobilité partagée ainsi que pour les clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la

situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier le recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7837. – 22 novembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS), dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et les difficultés pratiques qui en découlent pour les opérateurs de la mobilité partagée. La disposition considérée oblige désormais les entreprises de location à régler préalablement le montant du FPS, pour se retourner ensuite contre le locataire et recouvrer la somme acquittée. Cette situation nouvelle demeure extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de la mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, le code de la consommation ne permet pas aux opérateurs de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause qui introduirait dans les conditions générales des contrats de location une répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, il en serait empêché dans la mesure où la contestation ne peut être exercée que par le titulaire de la carte grise, à savoir l'entreprise de location. Il s'agit donc ici d'une atteinte au droit de contester le FPS relevant un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables dans la mesure où les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Or, ces acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins des usagers, dans la perspective d'une alternative à la possession d'un véhicule, et enfin contribuent au renouvellement vertueux du parc automobile (environ tous les 6 mois). Il lui demande dès lors si le Gouvernement entend amender cette disposition, dans la perspective d'un rétablissement du mécanisme de désignation du locataire responsable.

Conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité partagée

7864. – 29 novembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, pour les opérateurs de la mobilité partagée, de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS). En effet, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable alors qu'elles doivent, désormais, d'abord acquitter le règlement du FPS avant de se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. La législation actuelle ne permet plus à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Elle n'offre pas, non plus, la possibilité d'introduire, dans les conditions générales des contrats de location, une répercussion automatique de la charge du FPS sur le client, au regard du droit de la consommation. Enfin, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Considérant que cette situation a des conséquences financières considérables pour les entreprises de la mobilité partagée, il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles afin de réintroduire un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7880. – 29 novembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement

dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en compte rapidement cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablira un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7883. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences préjudiciables de l'application du forfait post-stationnement (FPS). L'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé, à compter du 1^{er} janvier 2018, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Alors que les entreprises de location avaient auparavant la possibilité de désigner le locataire responsable, en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement due immédiatement, elles doivent désormais acquitter d'abord le règlement du FPS, puis se retourner vers le locataire afin de recouvrer la somme. Or ni la législation ni la réglementation actuelles ne permettent aux opérateurs de mobilité de transférer la responsabilité du paiement du FPS au conducteur réel du véhicule, car toute clause introduisant dans les conditions générales des contrats de location la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client pourrait se voir qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières s'avèrent pourtant importantes pour les entreprises de location, les montants de FPS pouvant être parfois supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quels mécanismes peuvent être envisagés afin de permettre de désigner le locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques

7886. – 29 novembre 2018. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les entreprises de location de véhicules. Ces entreprises avaient auparavant la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable de l'infraction. À présent, elles doivent, dans un premier temps, s'acquitter de la somme de l'amende de stationnement puis, dans un second, se retourner contre le locataire afin de recouvrer cette somme. Sur le principe, il est absolument anormal que l'État se serve de la sorte d'entreprises privées pour recouvrer les amendes qu'il inflige et leur mécontentement est compréhensible. Dans les faits, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs privés de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement de FPS sur le conducteur réel du véhicule. Le droit de la consommation considérerait en effet que la répercussion automatique de la charge induite du FPS sur le client serait considérée comme une clause abusive. En outre, en l'état actuel, la loi ne permet pas au client de contester puisque seul le titulaire du certificat d'immatriculation a cette possibilité, laquelle était donc offerte aux entreprises de location de véhicules par le passé. Les conséquences financières pour ces entreprises sont considérables puis le montant des FPS sont parfois bien supérieurs au bénéfice d'une location de courte durée d'un véhicule. Dès lors, il est urgent que le Gouvernement prenne des dispositions pour trouver une issue à ce problème de mécanisme de désignation du locataire responsable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ce problème. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7893. – 29 novembre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis, ensuite, se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive, au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7895. – 29 novembre 2018. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les répercussions de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) consécutif à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Avant la mise en œuvre de cette loi, les entreprises de location de voiture avaient, en cas d'amende de stationnement, la possibilité de désigner le locataire du véhicule comme responsable de l'infraction, mais depuis son adoption, ces mêmes entreprises doivent d'abord acquitter le règlement du FPS avant de pouvoir se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose des difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée, dont les loueurs de courte durée font partie. La législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer dans le contexte leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. D'une part, en l'état actuel du droit, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifier de clause abusive au regard du droit de la consommation. Par ailleurs, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, c'est-à-dire l'opérateur de mobilité partagée. Cette situation a des conséquences lourdes tant sur le plan administratif, le traitement des démarches représentant une charge de travail importante pour les entreprises que sur la pérennité économique, puisque les sommes avancées au titre des FPS ne sont pas remboursées et sont parfois bien supérieures au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais afin de rétablir des mesures susceptibles de permettre la désignation du locataire responsable et de faire en sorte qu'il assume effectivement le paiement des amendes qui lui sont infligées. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7898. – 29 novembre 2018. – **M. Michel Laugier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Cette atteinte au droit de contester le FPS révèle un manquement au principe à valeur constitutionnelle du droit au recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières

considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, il demande à ce qu'une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles soit envisagée afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée

7904. – 29 novembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataire. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaite contester « l'amende », la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Face à cette situation, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui nuit au développement des solutions de mobilité partagée. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7906. – 29 novembre 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les entreprises de location de véhicules. Ces entreprises avaient auparavant la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable de l'infraction. À présent, elles doivent dans un premier temps, s'acquitter de la somme de l'amende de stationnement puis, dans un second temps, se retourner contre le locataire afin de recouvrer cette somme. Sur le principe, il est absolument anormal que l'État se serve de la sorte d'entreprises privées pour recouvrer les amendes qu'il inflige et elle comprend leur mécontentement. Dans les faits, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs privés de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement de FPS sur le conducteur réel du véhicule. Le droit de la consommation considérerait en effet que la répercussion automatique de la charge induite du FPS sur le client serait considérée comme une clause abusive. En outre, en l'état actuel, la loi ne permet pas au client de contester puisque seul le titulaire du certificat d'immatriculation a cette possibilité, laquelle était donc offerte aux entreprises de location de véhicules par le passé. Les conséquences financières pour ces entreprises sont considérables puisque les montants des FPS sont parfois bien supérieurs au bénéfice d'une location de courte durée d'un véhicule. Dès lors, il est urgent que le Gouvernement prenne des dispositions pour trouver une issue à ce problème de mécanisme de désignation du locataire responsable. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour répondre à ce problème majeur. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

7951. – 29 novembre 2018. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en

question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile – les flottes de location sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. La loi d'orientation des mobilités (LOM) devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il propose qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi LOM.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7956. – 29 novembre 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette nouvelle disposition est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises du secteur concerné. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Considérant cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée, elle lui demande s'il envisage une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

6834

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7959. – 29 novembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des opérateurs de la mobilité partagée, s'agissant de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et de ses conséquences organisationnelles et économiques qui leur sont extrêmement dommageables. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation entraîne donc des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre désormais en question la pérennité économique des entreprises à mobilité engagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Par ailleurs, cette situation pose constitutionnellement plusieurs difficultés majeures pour ces opérateurs et les clients locataires. La législation actuelle ne permet pas aux opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De même si le client veut contester le bien-fondé du FPS, la loi l'en empêche car la contestation est uniquement exercée par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espère l'opérateur. Au vu de ces éléments, elle souhaiterait donc savoir comment l'État compte soutenir et accompagner ces entreprises et savoir si une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est envisageable pour rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7983. – 6 décembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cela découle de l'instauration de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Cette situation entraîne de nombreuses difficultés pour les opérateurs de mobilité partagée et pour leurs clients. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'hypothèse où le conducteur souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, il ne le peut pas non plus car la contestation peut être uniquement exercée par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation a également des conséquences financières importantes pour les opérateurs de mobilité partagée qui peuvent aller jusqu'à remettre en cause la pérennité économique de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de rétablissement du mécanisme de désignation du locataire responsable, tel qu'il existait avant la loi MAPTAM. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

7985. – 6 décembre 2018. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) pour les opérateurs de mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Depuis le 1^{er} janvier 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui instaure la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant, les entreprises de location doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner vers le locataire pour recouvrer la somme. Cette situation apparaît préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, d'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. D'autre part, la loi ne permet pas au client de contester le bien-fondé du FPS puisque la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, soit l'opérateur de mobilité partagée. Les conséquences financières sont considérables pour ces derniers et remettent en question la pérennité économique de leurs entreprises. Compte tenu du fait que les acteurs de la mobilité partagée représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, il lui demande de bien vouloir envisager un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée dans le projet de loi d'orientation des mobilités. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Forfait post-stationnement

7989. – 6 décembre 2018. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier

moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle demande donc que cette situation dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée trouve une issue législative rapide afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait de post-stationnement

8000. – 6 décembre 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS) et plus particulièrement, sur les conséquences du dispositif pour les entreprises de location de véhicules. Lorsqu'une infraction est constatée par un agent assermenté et fait l'objet d'un avis de paiement du FPS, celle-ci est adressée au titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'entreprise de location de véhicules. Si l'avis de paiement mentionne la possibilité d'un recours administratif, il ne prévoit pas la faculté pour l'entreprise de désigner directement la personne physique qui conduisait le véhicule. Cette impossibilité laisse aux entreprises concernées deux options : soit elles s'acquittent du montant du FPS et se retournent ensuite contre le conducteur, avec le risque majeur de ne jamais recouvrer le montant du forfait ; soit elles adressent un recours à la collectivité ou à la société chargée de la surveillance du stationnement, avec le risque cette fois de s'engouffrer dans un contentieux administratif long et onéreux, mettant potentiellement en péril la situation financière de l'entreprise. Ces deux hypothèses s'avèrent en toute état de cause très dommageables pour les petites entreprises. Aussi il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement pour sécuriser la situation de ces entreprises et s'il prévoit de réintroduire dans l'avis de paiement la possibilité de désigner le conducteur et locataire du véhicule.

Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

8008. – 6 décembre 2018. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences dommageables que fait peser sur les opérateurs de la mobilité la mise en œuvre de la réforme du stationnement. En effet, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, instaure la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, ils ont l'obligation d'acquitter le règlement du forfait post-stationnement (FPS), puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée. En effet, toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences sont considérables puisqu'elles vont jusqu'à remettre en question la pérennité des entreprises de ce secteur. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Pourtant, ces acteurs de mobilité partagée apporte une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers et présente une alternative à la possession d'un véhicule tout en contribuant au renouvellement vertueux du parc automobile. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte mettre en place ce mécanisme afin de pérenniser l'activité des entreprises de ce secteur.

Recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

8018. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le recouvrement des forfaits de post-stationnement (FPS) par les opérateurs de la mobilité. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, a instauré une dépenalisation et une décentralisation du stationnement payant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Aujourd'hui, les professionnels de la location de véhicules doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS et ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme, alors qu'ils disposaient auparavant de la possibilité de désignation du locataire responsable. Cette situation pose de nombreuses difficultés pour ces opérateurs. Ainsi, ils ne peuvent pas prévoir de clauses dans les conditions générales de leurs contrats de location visant à répercuter automatiquement la charge du FPS sur client au risque qu'elles soient qualifiées d'abusives au regard du droit de la consommation. De plus, la législation en vigueur réserve au seul titulaire du certificat d'immatriculation la possibilité de contester le bien-fondé du FPS, excluant ainsi le client qui est pourtant l'auteur de l'infraction. Enfin, l'arrivée au cas par cas des FPS et les démarches administratives nécessitant leur traitement représentent une charge de travail importantes pour ces entreprises. Cette situation a donc des conséquences considérables sur la

pérennité économique du secteur puisqu'ils ne parviennent pas à recouvrir les sommes avancées pour le paiement du FPS qui peuvent être parfois bien supérieures au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de corriger cette situation extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs et au développement des solutions de mobilité partagée.

Impossibilité du recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée

8031. – 6 décembre 2018. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences financières et logistiques pour les opérateurs de la mobilité partagée dont les loueurs de courte durée de véhicules. Avant l'entrée en vigueur de la réforme du stationnement au 1^{er} janvier 2018, organisée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. À l'heure actuelle, ces entreprises doivent opérer le règlement du FPS puis ensuite se retourner vers le locataire. Les montants de FPS sont, certains jours, supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location courte durée d'un véhicule. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée car ils leur est difficile de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS au conducteur réel du véhicule. Par ailleurs, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client pourrait être considérée comme une clause abusive au regard du droit de la consommation. Au moment où le projet de loi d'orientation des mobilités est présenté et des solutions alternatives à la voiture individuelle proposées, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable et éviter que les entreprises concernées continuent d'être fragilisées économiquement alors qu'elles sont un acteur clé dans la transition écologique des transports avec le développement de l'économie du partage et l'ambition de flottes de location récentes et donc moins polluantes.

– **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Impossibilité de recouvrements des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

8044. – 6 décembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De son côté, le client ne peut contester le bien-fondé du FPS, puisque la loi prévoit que la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Acquittement du forfait post-stationnement par les opérateurs de mobilité partagée

8055. – 6 décembre 2018. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables pour les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De son côté, le

client ne peut contester le bien-fondé du FPS, puisque la loi prévoit que la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait de post-stationnement

8067. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (FPS) et, plus particulièrement, sur les conséquences du dispositif pour les entreprises de location de véhicules. Lorsqu'une infraction est constatée par un agent assermenté et fait l'objet d'un avis de paiement du FPS, celle-ci est adressée au titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'entreprise de location de véhicules. Si l'avis de paiement mentionne la possibilité d'un recours administratif, il ne prévoit pas la faculté pour l'entreprise de désigner directement la personne physique qui conduisait le véhicule. Cette impossibilité laisse aux entreprises concernées deux options : soit elles s'acquittent du montant du FPS et se retournent ensuite contre le conducteur, avec le risque majeur de ne jamais recouvrer le montant du forfait ; soit elles adressent un recours à la collectivité ou à la société chargée de la surveillance du stationnement, avec le risque cette fois de s'engouffrer dans un contentieux administratif long et onéreux, mettant potentiellement en péril la situation financière de l'entreprise. Ces deux hypothèses s'avèrent en toute état de cause très dommageables pour les petites entreprises. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser la situation de ces entreprises et s'il prévoit de réintroduire dans l'avis de paiement la possibilité de désigner le conducteur et locataire du véhicule. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

8070. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences pour les opérateurs de la mobilité partagée. En effet, auparavant, les entreprises de locations avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable. Désormais, elles doivent d'abord s'acquitter du règlement du FPS puis se retourner vers le locataire afin de recouvrer la somme avancée. Cette situation porte préjudice aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique de ces entreprises de la mobilité partagée puisque les montants de FPS peuvent être supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Mise en œuvre du forfait post stationnement

8086. – 6 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin d'en recouvrer le montant. Cette situation présente plusieurs difficultés majeures pour les opérateurs de la mobilité partagée mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Il s'agit d'une atteinte au droit de recours. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des

entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Il convient de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile, les flottes de location étant constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les six mois. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée dans le cas de forfait post-stationnement. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire, à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI - qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal, cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.